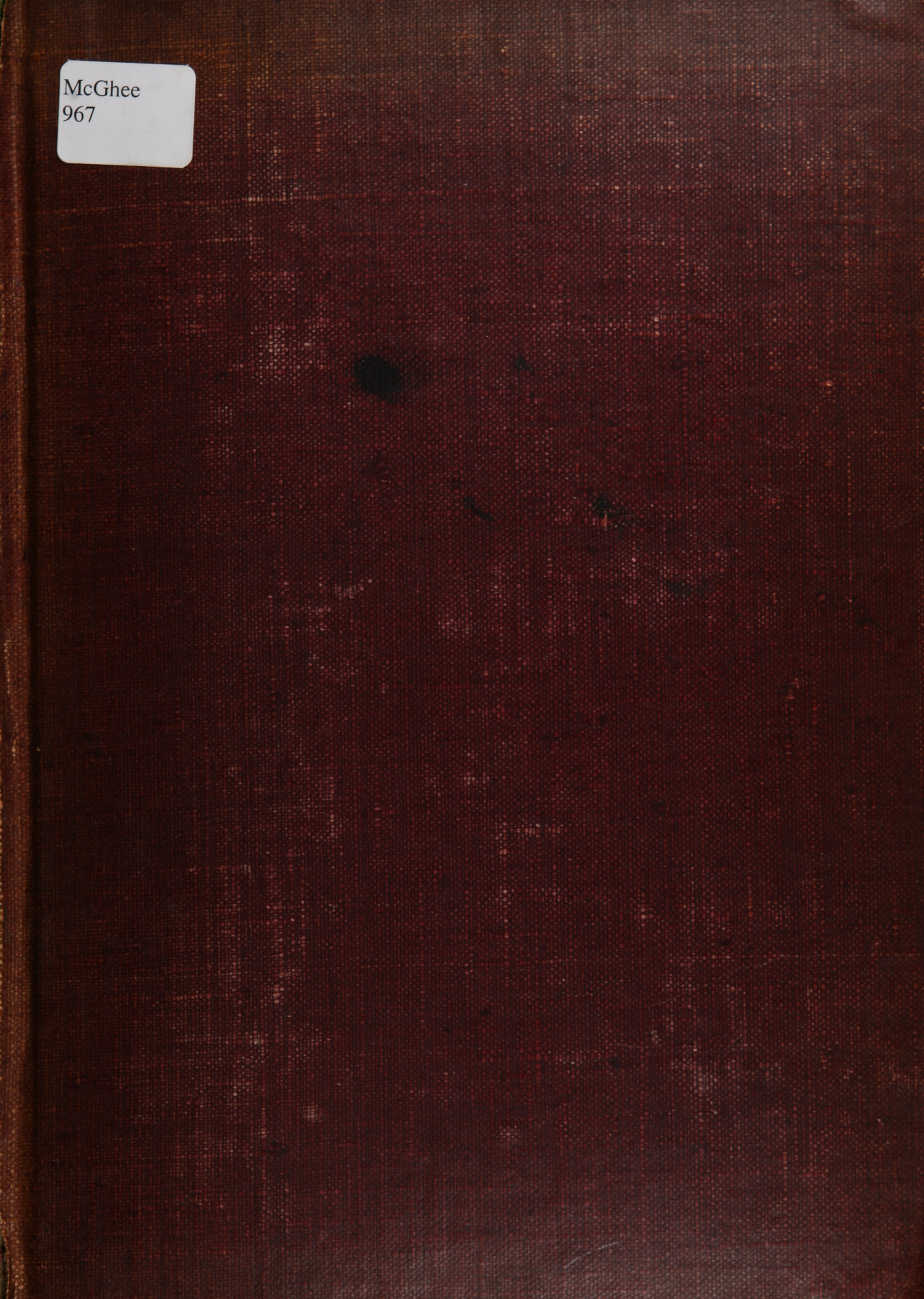
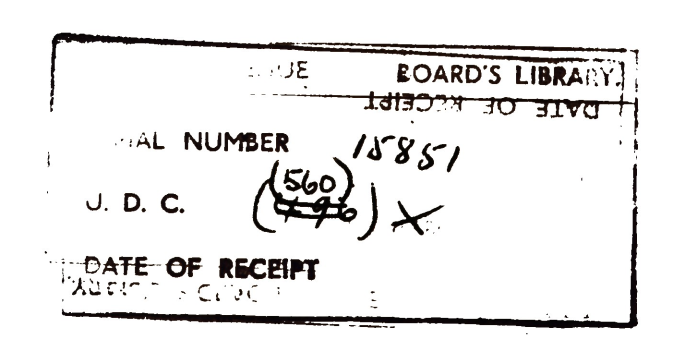
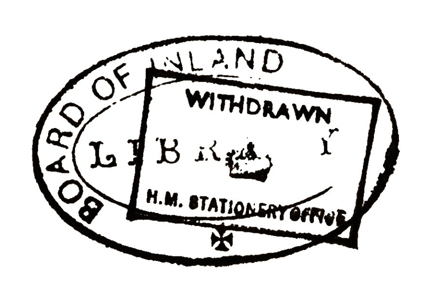

McGhee
967


Sultan Mehmed II, the Conqueror
Ex Libris
George Crews Mc Ghee
United States Ambassador
to Turkey


BOARD'S LIBRARY
NUMBER 15851
J. D. C. (560)
DATE OF RECEIPT


BOARD OF INLAND
WITHDRAWN
H.M. STATIONERY OFFICE

MANUEL
DE
DROIT PUBLIC
ET ADMINISTRATIF
DE
L'EMPIRE OTTOMAN

PAR

A. HEIDBORN



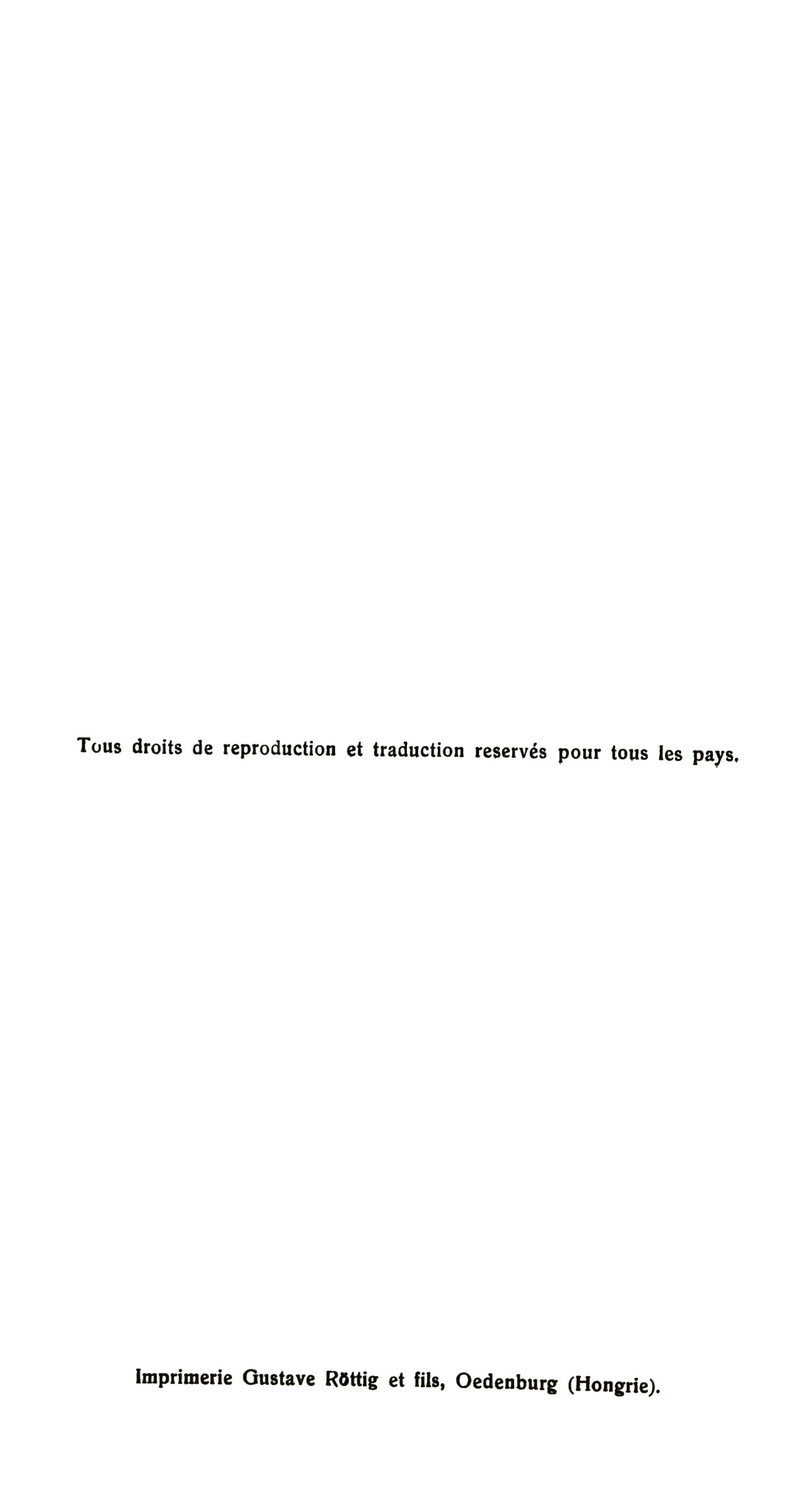
VOLUME II

C. W. STERN, ÉDITEUR
22, FRANZENSRING, VIENNE—LEIPZIG
1912

A. HEIDBORN

LES
FINANCES OTTOMANES

C. W. STERN, ÉDITEUR
22, FRANZENSRING, VIENNE—LEIPZIG
1912



Imprimerie Gustave Röttig et fils, Oedenburg (Hongrie).

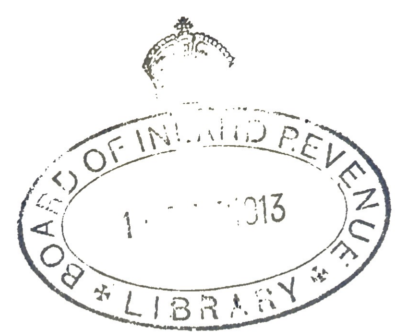


Table des matières

Chapitre Septième: Les finances Publiques

CHAPITRE SEPTIEME

Finances Publiques

I. Régime financier du Chériat

A. IMPOTS DIRECTS

La Loi divine islamique (chériat) distingue deux catégories d'impôts directs: la *zekiât* imposée aux musulmans, et le *kharâdj* qui, en principe du moins, ne grève que les non-musulmans. Cependant, ajoutons tout de suite que ni la *zekiat* ni le *kharâdj* ne sont des impôts proprement dits c.-à-d. des contributions obligatoires aux dépenses de la collectivité. La *zekiat* a plutôt le caractère d'une aumône religieuse, imposée aux mahométans au profit de leurs coreligionnaires nécessiteux; le *kharâdj* constitue le tribut que les non-musulmans doivent verser à la communauté musulmane en échange de la protection (zimmet) que celle-ci leur accorde. Par suite de cette différence fondamentale, le taux de la zekiat est bien plus modéré que celui du kharâdj et son mode de perception moins rigoureux. De même, l'emploi de ces deux revenus est distinct et les livres de droit en traitent dans des chapitres différents, en exposant les prescriptions relatives à la *zekiat* dans la partie préliminaire réservée aux pratiques du culte (ibadât), et les dispositions concernant le *kharâdj*, dans le chapitre intitulé „Guerre sainte" (djihâd, seïr) qui est consacré aux rapports entre musulmans et incroyants.

1. Zekiat

a) Prescriptions générales

§ 1.

La *zekiat*[1]) a pour but de purifier les biens de la souillure du péché. Son acquittement étant un des cinq actes cultuels que le musulman doit à Allah

[1]) D'après les étymologistes arabes, *zekiat* dérive du verbe *zaka* qui veut dire littéralement *purifier*, voir I p. 64.

(I §44), ses prescriptions sont inapplicables aux non-musulmans. Les Docteurs distinguent la *zekiat des têtes* (zekiat ur-râs) et la *zekiat des biens* (zekiat ul-mâl).

1 La *zekiat des têtes*, appelée plus souvent *zekiat ul-fitr* ou *fitret ramazan* c.-à-d. l'aumône qui rompt le jeûne du mois de Ramazan, est un don obligatoire (vâdjib, I §36) que chaque musulman libre est tenu de verser à des individus de son choix, lors de la fête de Bairam ('aïd ul-fitr) qui clôture le jeûne du mois de Ramazan. Il doit l'acquitter tant pour sa propre personne que pour ceux dont l'entretien lui incombe, pourvu que sa fortune dépasse le *minimum* imposable (nissâb), ci-dessous énoncé. L'aumône de Ramazan est, par personne, d'un *sâ'a*[2]) soit de 1040 *dirhems*[2]) de froment ou de farine, ou de ½ *sâ'a* d'orge, de farine d'orge, de dattes ou de raisin. Aujourd'hui, on la paye ordinairement en argent; à cet effet, l'autorité fixe les prix de ces produits et les publie dans les journaux et par des affiches appliquées sur les portes des mosquées. Les 1040 dirhems de farine de froment valent environ 2½ Piastres.

2⁰ Le payement de la *zekiat des biens* est une action *fârz* (I §36) pour chaque musulman libre, pubère, et sain d'esprit. Les agents du fisc (âmil) la prélèvent annuellement, soit en nature, soit en argent, sur la quantité imposable de la fortune productive (nâmi) et appartenant au contribuable depuis une année. Il y a trois sortes de zekiat:

a) la zekiat du bétail,

b) la zekiat de l'or, de l'argent et des marchandises,

c) la zekiat des fruits du sol et des arbres.

La loi établit, pour ces trois impôts, des principes différents qui peuvent être résumés comme suit:

1⁰ Les deux premières catégories de *zekiat* sont des impôts d'environ 2½% sur le capital[3]); la troisième frappe le revenu annuel à raison de 10% ou de 5%, suivant que l'irrigation est naturelle ou artificielle.

2⁰ L'impôt sur les fruits du sol et des arbres est un impôt proportionnel. L'impôt sur l'or, l'argent et les marchandises est un droit fixe gradué qui ne suit pas la progression de la matière imposable dans une proportion exacte, mais par divisions échelonnées. L'impôt sur le bétail enfin est un impôt „dégressif“ c.-à-d. son taux diminue à mesure que s'élève le *quantum* imposable.

---

[2]) Voir note 9.

[3]) Conformément au *hadîs:* „Donnez le quarantième de vos biens, un *dirhem* pour quarante *dirhems*.“

3⁰ Les produits du sol et des arbres sont entièrement imposés; les autres matières ne le sont qu'en tant qu'elles dépassent le *minimum* exempt d'impôt.

4⁰ Le bétail et les fruits du sol et des arbres sont réputés des matières „patentes" (zahir); par contre, l'or, l'argent et les marchandises sont considérés comme des objets „occultes" (bâtin). En conséquence, le percepteur peut contrôler, quant aux premiers, la déclaration du contribuable; tandis que, pour les seconds, il doit l'accepter telle qu'elle est faite.

b) *Prescriptions spéciales*

§ 2.

α) Zékiat du bétail

La zékiat du bétail n'est perçue que sur les *sâimé* (pl. sevâim) c.-à-d. sur les quadrupèdes destinés à fournir du lait, de la graisse ou des petits et que l'on laisse paître pendant la majeure partie de l'année. En sont exemptés, par conséquent, les animaux nourris à l'étable, pendant six mois ou plus, et ceux employés comme montures, bêtes de somme ou pour les travaux des champs. Cet impôt frappe notamment les chameaux, les bêtes à cornes, les moutons et chèvres et les chevaux. Le tableau suivant indique le minimum imposable (nissâb) et le montant de l'impôt.

Catégories	Minimum imposable (nissâb)	Montant de l'impôt
Chameaux	Cinq têtes	Pour 5 à 9 chameaux: un chât (mouton ou chèvre) „ 10 à 14 „ : deux „ „ „ „ „ 15 à 19 „ : trois „ „ „ „ „ 20 à 24 „ : quatre „ „ „ „ A partir de 25 chameaux, on prélève des chamelles dont l'âge et le nombre varient à raison de la quantité imposée[4])
Bêtes à cornes	Trente têtes	Pour 30 à 39 têtes: un veau d'un an (tabi'a) „ 40 à 59 „ : un veau de deux ans (moussinn) „ 60 „ : deux veaux d'un an etc.

[4]) On divise les chamelles, d'après leur âge, en *bint-i-makhaz* (un an), *bint-i-laboun* (deux ans), *hikka* (trois ans), *djaza'a* (quatre ans). On perçoit pour 25 à 35 chameaux, une *bint-i-makhaz;* pour 36 à 45, une *bint-i-laboun* etc.

Catégories	Minimum imposable (nissâb)	Montant de l'impôt
Moutons et chèvres	Quarante têtes	Pour 40 à 120 têtes : 1 tête „ 121 à 200 „ : 2 têtes „ 201 à 400 „ : 3 têtes etc.
Chevaux	Voir note[5])	Par cheval un *dinâr*

β) Zékiat de l'or, de l'argent et des marchandises (ouroûz)

Le *nissâb* est, pour l'or, de 20 *miskâl* d'or = 200 dirhems d'argent; pour l'argent, de 200 *dirhems* d'argent. Le taux est fixé, par Ebou Youssouf et Mohammed, à 2 kirât d'or par 4 miskal d'or et à 1 dirhem d'argent par 40 dirhems d'argent, ce qui revient à environ 2½%.[6]) Les marchandises[7]) (sauf les *sâimé*, voir ci-dessus) sont évaluées en or et en argent et ensuite taxées comme ces métaux. D'après Ebou Hanifé, l'or, l'argent et les marchandises possédés par le même contribuable forment un tout imposable, tandis que les deux imams Ebou Youssouf et Mohammed prescrivent d'imposer chaque catégorie séparément.

γ) Zékiat du produit du sol (zouroû') et des arbres (esmâr)

L'impôt sur ces produits[8]) est du 10% (dîme = 'uchr pl. 'âchâr) ou du 5% (khoums), suivant que l'arrosage est naturel ou artificiel. Ces taux sont basés sur le *hadîs:* „Ce qui est arrosé par le ciel, est soumis à la dîme; ce qui est arrosé par des seaux ou des roues hydrauliques, est frappé par la moitié de la dîme". Les deux Imams fixent le *nissab* à cinq

[5]) La plupart des juristes n'admettent pas de *minimum;* quelques-uns le fixent à trois ou à cinq chevaux.

[6]) La *zekiat* étant un impôt religieux des musulmans, ces taux ne s'appliquent qu'à ces derniers; les infidèles ne bénéficient pas de ce tarif réduit et payent 5%, s'ils sont *zimmis*, et 10%, s'ils sont *musteemins* (I §42).

[7]) Quant aux terrains achetés dans un but de spéculation et envisagés, pour cette raison, comme „marchandises", l'imam Châfii prescrit, contrairement à Ebou Hanifé, de prélever aussi sur ceux-ci la dîme des produits.

[8]) En sont exemptés le bois de chauffage, le *hachich* et le roseau persan, employé comme plume.

charges de chameau (vask pl. evsâk)[9], tandis que Ebou Hanifé ne reconnaît pas de *minimum* imposable.

Cet impôt ne grève que les terres dîmables (I §137), par opposition aux terres tributaires, soumises au *kharâdj* (voir ci-dessous).

2. *Kharâdj (tribut, census)*

Le *kharâdj* est, en principe du moins, le tribut imposé aux vaincus non-musulmans par les vainqueurs musulmans qui s'engagèrent, en échange, à tolérer l'exercice de leur culte, avec certaines restrictions, et à leur garantir la sûreté pour leurs personnes et leurs biens. Le pacte qui assure cette protection, s'appelle *ahd-i-zimmet* et ceux qui en bénéficient, *zimmi.*

Ou peut distinguer trois sortes de *kharâdj:* le census capitis, le census soli et le *kharâdj-i-moukataa.*

a) Census capitis

§ 3.

Le *census capitis* ou la *capitation* (djiziyé, kharâdj-i-rouoûs)[10] est un impôt personnel fixe, prescrit par le Koran[11] lui-même et imposé à chaque *zimmi* (sujet non-musulman) mâle, libre, pubère, capable et sain d'esprit, sauf les religieux et les ermites. Le calife Omar Ier en fixa le montant annuel, pour les trois classes des pauvres, des aisés et des riches, à un, à deux et à quatre dinârs, soit à dix, à vingt et à quarante drachmes respectivement.[12] Ebou Hanifé maintint ce taux, mais le dinaire étant compté,

[9]) Un *vask* = 60 sâ'a; 1 sâ'a = 8 ratl; 1 ratl = 130 dirhems.

[10]) Au commencement, les termes de *djiziyé* et de *kharâdj* furent employés indistinctement pour les deux sortes de *census.* Plus tard, les juristes réservèrent généralement le mot *djiziyé* à la capitation et le mot *kkarâdj* au tribut du sol; quand ils se servaient de ce dernier terme pour désigner la capitation, ils le qualifiaient le plus souvent de *kharâdj des têtes.* En Turquie, cependant, le peuple appliquait le mot *kharâdj* tout court à la capitation, le terme *djiziyé* n'étant connu que des savants. Le *census soli* y fut appelé soit *dîme,* soit *tchift resmi* (voir §9).

[11]) Koran IX 9: Combattez ceux qui ne croient pas en Allah, ni au jour du jugement dernier, et qui ne déclarent pas illicite ce que Dieu et son Envoyé ont déclaré illicite, et qui ne professent pas la croyance de la vérité, jusqu'à ce qu'ils versent, humiliés, le tribut de leur main (c.-à-d. sans intermédiaire).

[12]) Le calife Omar imposa, en outre, aux chrétiens de Syrie l'obligation de pourvoir, pendant trois jours, à l'entretien des passants musulmans et de fournir une écurie pour leurs montures. Toutefois, ils n'étaient pas tenus de leur servir du mouton (chat) et encore moins du poulet, ni de donner de l'orge à leurs montures (Voir *Maverdi* El Ahkiam es-soultaniyé, ed. Enger p. 250).

à son époque, non plus à 10, mais à 12 drachmes, il porta la capitation à 12, 24 et 48 drachmes, payables par versements échelonnés.[13]) En cas de conversion du contribuable à l'islamisme, il y a lieu de le décharger du *census capitis.* La capitation arriérée n'est pas recouvrée en cas de conversion ou de décès, ces deux faits ayant supprimé le mal (l'incroyance) qu' elle était destinée à châtier. Conformément à la prescription koranique, le contribuable doit se présenter, en personne, devant l'agent du fisc, dont la conduite, en cette circonstance, est réglée en détail par les juristes: Il doit être assis, tandis que le redevable reste debout; il peut lui adresser la parole en disant: „Verse ta capitation, oh *zimmi*" (ou même: oh ennemi de Dieu), sans que l'infidèle puisse se formaliser de ces termes.

b) Census soli

§ 4.

Le *census soli*[14]), imposé à toutes les terres de culture qui ne bénéficient pas du privilège de la dîme, est ou proportionnel au produit de la récolte (kharâdj-i-moukâssem) ou établi en raison de la surface cultivée (kharâdj-i-messaha, kharâdj-i-vazifé, kharâdj-i-mouvazzaf).

a) Le *tribut proportionnel* fut déjà appliqué par le Prophète à certaines terres non-musulmanes de l'Arabie. Il est conforme à la dîme (qui n'est prélevée que sur les musulmans) quant à son assiette et à son mode de perception, mais son taux est généralement bien plus élevé et peut varier du 10% au 50%, suivant la dépense occasionnée par l'irrigation.

b) Le *tribut fixe de surface* n'a pas été consacré par le Prophète, mais par le calife Omar I[er] qui, lors de la conquête de la Babylonie (Sevâd, Irak 'arabi) y maintint cette contribution, substituée par le roi sassanide Khosrev I[er] (531—579) au mode précédent d'imposition proportionnelle à la récolte. Omar greva, dans certains districts, chaque *djerîb* (3600 aunes carrées) d'une drachme en argent et d'un *kafiz*[15]) en

[13]) L'imam Chafii, par contre, fixe le minimum à un *dinar* par personne et laisse aux autorités la liberté d'établir le surplus selon la capacité du contribuable. Il fonde son opinion sur la parole que le Prophète adressa à Mo'az: „Prends un dinar de chaque homme et de chaque femme pubère ou du drap de cette valeur".

[14]) Cf. *Berchem*, La propriété territoriale et l'impôt foncier sous les premiers califes, Genève 1886.

[15]) Un *kâfiz* valait trois drachmes.

nature.[16]) Dans d'autres, il fit arpenter la terre par Osmân ibn Honaif et frappa chaque *djerîb* d'un impôt en argent variant d'après le genre de culture[17]). Les califes Abbassides rétablirent cependant le tribut proportionnel en Babylonie; d'abord le calife Mansoûr pour le blé et pour l'orge; ensuite Mahdi pour les autres cultures[18]).

Les Docteurs ne prohibant pas la coexistence des deux modes du *kharâdj* sur la même terre, ils semblent avoir été fréquemment imposés simultanément[19]). Dans l'ancien empire ottoman, nous les rencontrons, sur le même fonds, l'un sous le nom de „dîme" (parce qu'il ne dépassait généralement pas le 10%), l'autre sous le nom de *tchift resmi.*

Les livres de droit ont consacré la doctrine, d'après laquelle le *census soli* est un impôt réel c.-à-d. grevant l'immeuble même, indépendamment de la confession de son possesseur, contrairement au *census capitis* qui est imposé au contribuable personnellement, à raison de sa qualité de non-musulman et de son état de fortune. Il s'ensuit que le non-musulman est libéré de la capitation par le fait même de sa conversion, tandis que le *census soli* continue à être dû, malgré la conversion de son possesseur à l'islamisme ou malgré le transfert du fonds aux mains d'un musulman. Comme d'habitude, les juristes font remonter cette distinction au calife Omar Ier, bien qu'elle semble dater d'une époque bien postérieure. En effet, les deux catégories du *census,* appelées tantôt *djiziyé,* tantôt *kharâdj,* furent envisagées, au début de l'Islam, comme des contributions imposées aux infidèles au profit des musulmans qui, eux, n'avaient qu'à payer la dîme. Toutes les fois qu'un infidèle embrassait l'islamisme ou que son terrain passait à un musulman, le *census capitis* était supprimé et le *census soli* se transformait automatiquement en dîme. Les inconvénients de ce système, au point de vue fiscal, ne se firent pas beaucoup ressentir sous le calife Omar I[er], pendant la période des grandes conquêtes; car les musulmans, absorbés par leurs entreprises militaires, ne songèrent guère à

---

[16]) *Maverdi* loc. cit. p 256. *Kremer,* Kulturgeschichte des Islams I 63.

[17]) 2 drachmes pour l'orge; 4 drachmes pour le blé; 5 drachmes pour la *ratba;* 6 drachmes pour la canne à sucre; 10 drachmes pour la vigne. Cf. *Maverdi* p 256. D'autres auteurs donnent des chiffres différents, cf. *Berchem* loc. cit. p. 50.

[18]) *Maverdi* loc. cit. p. 136.

[19]) Les imams Chafii, Malik et Hanbal admettent même le prélèvement simultané de la dîme et du kharâdj, „si des céréales soumises à la dîme sont cultivées sur une terre de *kharâdj*", opinion rejetée par Ebou Hanifé. Cf. *Maverdi* p. 262.

s'établir en grand nombre dans les provinces conquises, pour y acquérir des terres non-musulmanes[20]). Toutefois, cette tendance s'accentua rapidement sous les successeurs d'Omar: de même, les infidèles, séduits par les avantages de toutes sortes que leur assurait la conversion, commencèrent à se rallier en masse à la foi nouvelle. Ces faits entraînant, d'après les principes alors en vigueur, la libération de la capitation et la réduction du *census soli* au taux de la dîme, les revenus du fisc en subirent le contre-coup, et c'est pour remédier à leur diminution toujours croissante que Hadjâdj, gouverneur de l'Irak sous le calife omiade Abd ul-Melik, peu respectueux des usages établis, semble avoir osé, le premier, modifier la pratique courante, en statuant que le *kharadj* du fonds tributaire continue à être dû malgré la conversion de son possesseur non-musulman et malgré son aliénation à un musulman. Cependant, le calife Omar II, cédant d'une part aux vives protestations soulevées par cette mesure trop radicale, et tâchant d'autre part de sauvegarder les intérêts du fisc, atténua l'ordonnance de Hadjâdj: il maintint le privilège de ne payer que la dîme pour les possesseurs d'un fonds tributaire convertis et pour les musulmans qui, jusqu'à l'an 100 de l'hégire, avaient acheté de tels fonds à des non-musulmans, mais il leur interdit d'en acquérir à l'avenir.[21])

Cette défense ne fut point respectée. Les musulmans recommencèrent bientôt à acheter aux *zimmis* leurs terres et à n'en payer que la dîme. Le calife Mansoûr, s'étant ému de cet état de choses, ne réitéra pas l'interdiction précitée, dont la réalisation était impossible, mais décréta que les fonds tributaires, achetés par des musulmans depuis l'an 100, payeraient le *census soli*, tandis que ceux qui avaient été acquis avant cette date

[20]) Omar semble même avoir désapprouvé l'acquisition par des musulmans de terres non-musulmanes dans les provinces conquises, sans doute pour les préserver d'un contact trop intime avec les populations soumises et pour ne pas affaiblir, par la vie sédentaire, leurs vertus guerrières, base de leur suprématie. C'est dans le même ordre d'idées qu'il réserva l'Arabie aux musulmans, en expulsant les infidèles, tels que les chrétiens de Nedjran et les Juifs de Khaibar, bien que le Prophète leur eût octroyé des capitulations. On chercha à justifier cette rigueur par un *hadis,* d'après lequel „deux religions ne sauraient coexister dans l'île des Arabes". Vu cependant l'existence des dits traités, Omar accorda aux expulsés soit des concessions foncières ailleurs, soit des indemnités pécuniaires. Les gens de Nedjran fondèrent ainsi la colonie de Nedjraniyé près de Kufa; les Juifs de Khaibar émigrèrent en Syrie.

[21]) Voir *Kremer,* Kulturgeschichte des Orients I 76, qui rapporte le décret d'Omar II d'après l'historien Ibn Assâkir. *Wellhausen,* Das arabische Reich und sein Sturz Berlin 1907, p. 179.

jouiraient du privilège de la dîme. C'est depuis cette époque que le *census soli* semble avoir été considéré comme grevant le sol, et la capitation comme attachée à la personne du contribuable, distinction consacrée, depuis lors, par les traités des Docteurs.[22])

c) *Kharâdj-i-moukataa*

§ 5.

Les deux sortes de *kharâdj* précitées (census capitis et census soli) peuvent être prélevées aussi, non seulement sous forme d'impôt de quotité, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, mais comme impôt de répartition. En ce cas, le *kharâdj* ne grève pas des individus, mais des collectivités non-musulmanes qui en répartissent le montant global, déterminé d'avance, entre leurs ressortissants.[23]) Ce mode d'imposition, appelé *kharâdj-i-moukataa*, semble même avoir été généralement préféré par les vainqueurs, attendu qu' il offrait l'avantage de la certitude et les dispensait des tracas d'une perception souvent aléatoire et surtout difficile à organiser.[24]) Le *quantum* de la redevance dépendait des stipulations conclues entre les conquérants et la communauté soumise.[25]) En cas de conversion, l'imâm Châfii admet

---

[22]) Voir Ibn-i-Assâkir cité par Wellhausen loc. cit. p. 181 et les conclusions qu'en tire ledit auteur.

[23]) Ainsi, le Prophète imposa aux chrétiens arabes de Nedjran, commune située au Yémen qui était restée fidèle à sa croyance, un tribut annuel de 2000 pièces de drap à 40 drachmes, tribut qu'ils durent continuer à payer après leur expulsion de l'Arabie par le calife Omar Ier (v. note 20). Eu égard, cependant, aux nombreux décès et conversions qui eurent lieu dans l'intervalle, les califes Osman et Moaviya réduisirent, chacun, le tribut de 200 pièces. Le gouverneur Hadjâdj l'ayant de nouveau augmenté, ils réclamèrent auprès du calife Omar II qui ordonna de proportionner la contribution au chiffre de la population non-musulmane, réduite de 40.000 à 4000 âmes, et de ne percevoir désormais que 200 pièces d'étoffe soit 8000 *dirhems* (v. *Wellhausen* loc. cit. p. 188).

[24]) Un impôt de répartition, fixé par commune, frappant indistinctement musulmans et non-musulmans et grevant tant les immeubles que les autres revenus, a existé en Turquie, sous le nom de *vergui,* pendant quelque temps après la promulgation du Rescrit de Gulkhané (1839). Depuis lors, il a été remplacé par l'impôt foncier (emlâk verguissi, §41) et par la patente (temettu, §43).

[25]) 'Amr, le conquérant de l'Égypte, y conserva, d'après l'historien Soyouti, le système byzantin. Le *census soli* y était, d'après le même auteur, un impôt de répartition évalué pour chaque district en raison de $^1/_2$ *ardeb* et de 2 *vaiba* par *feddân*, et réparti entre les communes qui en grevaient chaque cultivateur d'après sa capacité. (v. *Berchem* loc. cit. p. 48).

la défalcation de la quote-part des convertis sur la somme globale, originairement fixée, tandis que Ebou Hanifé rejette cette doctrine.[26])

La forme du *kharâdj-i-moukataa* fut encore employée vis-à-vis des nations limitrophes qui, pour une raison ou une autre, ne furent pas englobées dans le *dar ul-islâm,* mais constituèrent une zone neutre (dar ul-'ahd) entre le domaine islamique et les États indépendants (dar ul-harb) et dont les habitants durent racheter la paix ou l'autonomie par un tribut.[27]) De telles redevances ont constitué aussi une partie considérable des ressources de l'ancien Trésor ottoman (§15). Actuellement, la Turquie ne touche plus que ceux de l'Égypte, des îles de Chypre et de Samos et de la communauté monacale du Mont-Athos.

B. REVENUS PUBLICS AUTRES QUE LES IMPÔTS DIRECTS

§ 6.

1° Les *droits de douane,* institués par le calife Omar, sont imposés sur les marchandises, à leur entrée en pays islamique et à leur sortie. Ils sont, pour les musulmans, du 2,5% et pour les non-musulmans *zimmis,* du 5% de la valeur des marchandises. Les étrangers appartenant aux nations avec lesquelles les mahométans se trouvaient en relations commerciales suivies, payaient le taux appliqué par leurs pays respectifs aus marchandises islamiques, les autres étrangers payaient le 10%. En dehors des droits perçus sur les frontières, il y avait un grand nombre de droits intérieurs.

2° Le *cinquième du butin* (ġanimé); les quatre autres cinquièmes sont répartis par le souverain entre les vainqueurs, à raison de ¼ pour les fantassins, de ²/₄ pour les cavaliers et de ¼ pour ceux qui, à titre de guides, d'espions etc., ont rendu des services à l'armée musulmane.

3° Le *cinquième du rikiâz.* On entend par là: *a)* les mines (ma'den) se trouvant soit à la surface (zâhir), soit à l'intérieur (bâtin) de la terre; *b)* les objets précieux (kanz pl. kounoûz), tels que monnaies, armes, vases enfouis dans la terre.

---

[26]) *Maverdi* loc. cit. p. 256.

[27]) D'ailleurs les califes eux-mêmes durent parfois se résigner à payer de telles redevances aux gouvernements étrangers. Ainsi, Moaviya, pour pouvoir vider en toute tranquillité son différend avec Ali, obtint en 38/39 de l'hégire une trève de la part des Byzantins en payant un tribut à l'empereur Constant.

a) Les dispositions de la Loi divine relatives aux *mines* ont été insérées, avec quelques modifications, dans l'art. 107 du Code foncier ottoman de 1858. Aux termes de cet article, les mines découvertes sur un *fonds domanial* ou sur un *fonds takhsissât* (I p.326 No. 4), appartiennent en totalité au fisc qui est tenu, en revanche, de rembourser au propriétaire utile la valeur du terrain nécessaire à l'exploitation de la mine. Les mines découvertes dans un terrain *mort* ou *abandonné* reviennent pour $^4/_5$ à celui qui les découvertes, pour $^1/_5$, au fisc. Celles découvertes dans un fonds *mulk* urbain ou dans un fonds *vakouf véritable* (I p.326 No 2) appartiennent au propriétaire du fonds. Celles enfin trouvées dans une terre dîmable ou tributaire, reviennent pour $^4/_5$ au propriétaire, et pour $^1/_5$ au fisc, si elles contiennent des matières fusibles; sinon, elles appartiennent en totalité au propriétaire du fonds.

Ces prescriptions, contenues dans l'art. 107 du Code foncier, ont été successivement modifiées par diverses lois minières promulguées par le gouvernement ottoman.

b) En ce qui concerne les *objets précieux enfouis dans la terre*, il y a lieu de distinguer, s'ils sont ou non, d'origine islamique. Les objets caractérisés, par exemple par une inscription, comme islamiques, sont soumis aux règles relatives aux *trouvailles* (voir ci-dessous). Les objets d'origine non-islamique ou douteuse, trouvés dans un fonds domanial, appartiennent au fisc; s'ils sont découverts dans un fonds de pleine propriété (mulk), ils reviennent pour $^1/_5$ au fisc et pour $^4/_5$ au concessionnaire originaire du terrain ou à ses héritiers. Le propriétaire actuel du fonds n'a aucun droit sur ces objets. S'ils sont trouvés dans un terrain mort ou abandonné, $^1/_5$ appartient au fisc et les $^4/_5$ à celui qui les a trouvés.

3° Les *trouvailles* (lokata) sont „des choses perdues et sans propriétaire connu". Celui qui a fait une trouvaille (multekit) détient l'objet à titre de chose confiée (emanet). Il est tenu de l'annoncer plusieurs fois et de le remettre, sans pouvoir prétendre à une récompense, à celui qui prouve son droit de propriété. Si le propriétaire ne se présente pas au bout d'une année, il peut en disposer à son gré, sauf à indemniser le propriétaire qui se présenterait plus tard. S'il a donné la trouvaille au fisc, l'indemnité éventuelle incombe à ce dernier.[28])

---

28) Medjellé, Art. 769, 770.

4° les biens tombés en déshérence,

5° le prix du sang (I §152), dans le cas où la victime n'a pas laissé d'héritiers.

Voilà les diverses ressources fiscales que les Docteurs se contentent d'énumérer dans leurs traités. En fait, il y en avait bien d'autres, qu'ils ne mentionnent pas; sans doute, parce qu'ils les considéraient comme arbitraires. Ce qui précède n'est donc qu'un bref résumé du système préconisé, comme conforme aux commandements divins, par les jurisconsultes du rite hanéfite et notamment par les auteurs du *Hidayet* et du *Multeka* réputés canoniques en Turquie. Ajoutons que ces auteurs ne tiennent aucun compte de l'évolution historique et de la véritable situation financière sous les divers règnes islamiques qui se sont succédé. Toutefois, l'historique détaillé des finances musulmanes sortant des cadres de cet ouvrage, nous nous sommes bornés à retracer la théorie des jurisconsultes, indispensable pour comprendre le système fiscal de l'ancien empire ottoman et son régime actuel.

C. ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET BUDGET DU CHÉRIAT.

§ 7.

L'administration financière sous le premier calife Ebou Bekr était forcément bien primitive; il affectait les revenus du Trésor aux dépenses d'intérêt public et distribuait l'excédent *brevi manu* entre les musulmans. Un semblant de comptabilité ne fut organisé que par son successeur Omar, en imitation des régimes en vigueur dans les provinces conquises, soit le système byzantin en Syrie et le système persan dans l'Irak; les comptables non-musulmans furent nécessairement maintenus dans leurs emplois; de même, le grec et le persan continuèrent, pendant assez longtemps encore, à subsister comme langues de chancellerie (divân)[29]. Le calife Omar maintint la répartition du surplus des revenus publics entre

[29]) Ce n'est que le calife ommiade Abd ul-Melik qui substitua, en Syrie, l'arabe au grec. Le même souverain inaugura aussi la frappe régulière de monnaies d'or et d'argent arabes, portant le nom d'Allah et des inscriptions koraniques. Jusqu'à son époque, on se servait des monnaies byzantines et persanes. Il est vrai que Moaviya avait déjà frappé des monnaies arabes, mais le public s'en était méfié parce qu'elles ne portaient pas de croix comme les monnaies byzantines (cf. Wellhausen loc. cit. p. 136).

les musulmans et organisa, à cet effet, un très curieux système de dotations (ʿatayât), allouées aux fidèles suivant leurs rapports avec le Prophète, leurs mérites pour la cause de l'Islam et, en général, d'après leur division en tribus et en familles[30]). Le même souverain paraît avoir inauguré aussi le système des *iktâʿ bil istiġlâl* soit la collation des revenus du *kharâdj* à titre de fief (I p. 322), système qui prit un grand développement sous les califes Abbassides et devint, plus tard, la base de l'organisation administrative, et notamment militaire, de l'empire ottoman (I §68).

Pour plus de détails sur l'histoire financière sous les califes arabes, histoire peu explorée d'ailleurs, nous renvoyons à l'étude documentée que *Kremer* y a consacrée dans sa *Kulturgeschichte des Islams* I chap. 7; l'auteur y trace un tableau des revenus des diverses provinces, d'après les statistiques d'Ibn Khaldoun, de Kodama, d'Ibn Khordadbé et de Vassâf. Ici, nous nous bornerons à reproduire les prescriptions budgétaires sommaires qui sont contenues dans les livres de *fykyh*. Il est vrai qu'elles constituent plutôt l'idéal imaginé par les Docteurs et semblent être restées, le plus souvent, dans le domaine de la pure théorie, comme la plupart de leurs règles de droit public.

Les savants ignorent le principe de la généralité du budget, d'après lequel la totalité des dépenses est garantie par la totalité des recettes; ils établissent, au contraire, quatre budgets distincts et affectent les recettes de chacun d'eux à des dépenses déterminées, en reprouvant, d'une façon

---

[30]) Ainsi il alloua une pension annuelle de:

12.000	dirhems	à Aicha, la veuve préférée du Prophète,
10.000	„	à chacune des autres veuves du Prophète,
10.000	„	à chaque membre de la famille Hachîm ayant pris part à la bataille de Bedr,
5.000	„	à chaque *ansâr* et *mouhâdjir* engagé dans ladite bataille;
5.000	„	à leurs alliés et clients; à lui-même, à Hassan, à Husseïn et à Abbâs ibn abd el Mottalib,
4.000	„	aux musulmans de la première heure et notamment à ceux qui s'étaient enfuis en Abyssinie, pour échapper aux poursuites de leurs adversaires,
4.000	„	à quelques favoris du Prophète,
3.000	„	à tous ceux qui, avant la prise de la Mecque, s'étaient ralliés au Prophète; au fils d'Omar et à trois esclaves ayant combattu dans la bataille de Bedr,
2.000	„	aux fils des combattants de la bataille de Bedr; à ceux qui n'avaient embrassé l'Islam qu'après la prise de la Mecque; aux fils des *ansâr* et *mouhâdjir*,
1.000	à 3000	dirhems aux femmes qui avaient suivi le Prophète lors de son exode de la Mecque à Médine,
100	dirhems	aux enfants, 200 dirhems et plus aux plus âgés etc. etc.

générale, les virements de crédit entre ces quatre budgets. La répartition qu'ils prévoient, est la suivante.

	Recettes	Dépenses
Budget 1er	Le cinquième du butin Le cinquième du *rikiâz*.	Secours pour les orphelins pauvres, les pauvres et les indigents[31]), les voyageurs indigents.
Budget Deuxième	Le produit de la *zekiat* perçue 1° sur le bétail, 2° sur l'or, l'argent et les marchandises, 3° sur les fruits du sol et des arbres. Les droits de douane sur les marchandises importées et exportées par des musulmans.	Secours pour 1° les pauvres. (fakir), 2° les indigents (meskin), 3° les percepteurs ('âmil), 4° certains esclaves[32]), 5° les débiteurs qui ne possèdent que le minimum d'existence, 6° ceux qui se trouvent sur le chemin de Dieu (fi sebîl illahi)[33]), 7° les voyageurs indigents (ibn-i-sebil)[34]).
Budget Troisième	Le produit du *kharâdj* consistant dans 1° la capitation des sujets non-musulmans, 2° le tribut du sol imposé sur les fonds tributaires, 3° les droits grevant les marchandises des non-musulmans, soit *zimmi*, soit *mustemin*.	Protection des frontières et côtes, Maintien de l'ordre et de la sûreté publics, Construction et entretien des ponts et chaussées, mosquées, caravansérails etc. Curage des fleuves. Entretien des professeurs et étudiants, des juges et greffiers et de leurs veuves et orphelins.
Budget Quatrième	Le produit des objets trouvés (lokata), des biens tombés en déshérence, des prix du sang revenant au fisc, à défaut d'héritiers de la victime.	Secours pour les enfants trouvés (lakit), les malades, les pauvres non-musulmans, Enterrement des pauvres, Acquittement des prix du sang incombant aux pauvres.

[31]) On entend par *pauvres* (fakîr) ceux qui n'ont que le strict nécessaire, par *indigents* (meskîn) ceux qui sont dénués de tout.

[32]) Savoir les esclaves qui ont conclu avec leurs maîtres un contrat d'affranchissement, mais ne peuvent acquitter la somme nécessaire à leur rachat.

[33]) D'après l'opinion généralement admise, ce sont les musulmans empêchés de combattre pour l'Islam, du fait de leur pauvreté ou pour avoir perdu leur monture ou leur équipement. D'autres entendent par là, les pèlerins indigents ou les étudiants en droit divin.

[34]) Le verset koranique IX 60, qui règle ladite destination du produit de la *zekiat*, joint

II. Régime financier de l'ancien empire ottoman[35])

A. IMPOTS

1. Division des impôts

§ 8.

Les anciens jurisconsultes ottomans classent les impôts en *impôts prescrits par la Loi divine* (roussoûm-i-cheriyé) et en *impôts coutumiers* (roussoûm-i-urfiyé), établis par les ordonnances des Sultans ou par la coutume locale. Ces dernières contributions sont divisées, à leur tour, en *contributions ordinaires* (roussoûm-i-'âdiyé) et en *corvées* (roussoum-i-chakka).

Comme nous avons résumé, aux paragraphes précédents, le système financier du chériat et que, d'autre part, ce système a subi, dans l'ancien empire ottoman, des modifications considérables, nous préférons, dans l'exposé suivant, remplacer la susdite classification, basée sur l'autorité dont les contributions émanent, par la suivante, qui les distingue selon leur nature.

De même que dans l'Europe du moyen âge, en Turquie aussi le régime fiscal des campagnes différait essentiellement de celui appliqué aux villes. Les cultivateurs étaient grevés de deux contributions principales: l'impôt foncier et l'impôt sur le bétail, auxquelles s'ajoutèrent quelques impôts de moindre importance; les citadins, par contre, acquittaient certains

---

à ces sept catégories de personnes, encore une huitième classe: les *muellifé-i-kouloûb* (ceux dont les coeurs sont à gagner) c.-à-d. les néophytes hésitants, les Docteurs influents persistant dans les erreurs du paganisme et les chefs de tribu importants. Pour les gagner à la cause de l'Islam, le Prophète leur avait alloué des pensions sur le produit de la *zekiat*. Cependant, sous le califat d'Ebou Bekr, ces subsides furent suspendus par Omar, l'administrateur des finances et futur calife, qui répondit à ceux qui réclamaient: que l'Islam était déjà assez fort, pour n'avoir plus besoin de ces complaisances, et que désormais ils n'auraient plus à choisir qu'entre le Koran et le sabre. Cette décision d'Omar jeta tous les fidèles dans la consternation, parce qu'elle abrogeait une révélation claire et authentique (I § 33). Elle fut néanmoins approuvée par le *consensus* (idjmâ') des Docteurs qui alléguaient qu'Omar, en agissant ainsi, obéissait sans doute à une injonction du Prophète.

[35]) *Hammer*, Des osmanischen Reiches Staatsverfassung und -Verwaltung, 1815. L'auteur reproduit dans cet ouvrage un grand nombre d'ordonnances (kanoûnnamé) réglant le régime fiscal des divers districts. — *Mouradjea d'Ohsson,* Tableau de l'empire ottoman, 1824, vol. VII. — *Abdourrahmân, Tekiâlif kevâidi* (système des impôts), 1911, ouvrage qui contient des renseignements intéressants et dont nous avons pu parcourir les premières feuilles. -- L'oeuvre de *Suleïman Soudi* renferme beaucoup de détails, notamment sur le régime financier depuis le *Tanzimât* (1839) jusqu'à la dernière guerre russo-turque.

droits et taxes compris sous le terme générique d'*ihtissâb* que l'on peut rendre par *accise.* En dehors de ces deux catégories d'*impôts ruraux* et *urbains,* il y avait: les *impôts personnels* frappant certains groupes d'individus, *les droits de douanes* et les *impôts de consommation.*

Ces diverses contributions étaient loin d'être appliquées, d'une façon uniforme, dans toutes les parties de l'immense empire.

Ainsi le *vilayet du Hedjâz* qui, pour avoir vu naître l'Islam, est en odeur de sainteté, jouissait d'une franchise presque complète d'impôts directs. C'est à peine si l'on percevait l'*ihtissâb* dans le port de Djiddé et l'impôt dit *takhridjiyé* sur les chameaux, dans quelques endroits de l'intérieur. Loin de contribuer, proportionnellement à ses ressources, aux dépenses générales, cette province bénéficiait de tout temps de la pieuse générosité du monde islamique et recueillait avec le même empressement les riches offrandes, dotations et fondations prodiguées par la munificence des princes et seigneurs, et les modestes oboles des pèlerins[86]).

Quant aux autres provinces, il y a lieu de distinguer entre la Roumélie et l'Anatolie, y compris les îles de l'Archipel, d'une part, et les régions de langue arabe, d'autre part. Ces deux divisions territoriales étaient soumises à un régime spécial notamment en ce qui concerne les impôts ruraux,

---

86) Même de nos jours, le gouvernement constitutionnel ottoman reste fidèle à cette antique tradition. Au lieu d'étendre au Hedjâz les impôts en vigueur dans le reste de l'empire, il continue à lui appliquer un régime de faveur. Ainsi, la nouvelle loi sur l'impôt foncier exempte expressément de cette charge les constructions de la Mecque et de Médine; l'art. 36 y relatif, qui manquait dans le projet de loi, fut ajouté sur la motion d'un sénateur *uléma,* sans doute parce que cet impôt est ignoré par le chériat. L'art. 4 de la loi de finances 1910—11 étend la prestation aux provinces de Basra, de Tripoli d'Afrique, de Scutari d'Albanie et au Bengazi, régions exemptées jusqu'alors, mais il évite d'en faire de même pour le vilayet du Hedjâz. Bien au contraire, le budget 1326 (1910—11) prévoit, pour ladite province, trois crédits spéciaux, au total de Francs 3.250.000, qui se décomposent comme suit:

		L. T.
I. Pensions viagères à accorder aux descendants du Prophète (chourefa) . . .		15.247
II. Allocations pieuses		
pour les cadeaux destinés aux habitants des villes saintes et des environs	57.700	
pour la caravane sacrée et les fonctionnaires qui l'accompagnent	44.090	
pour les dons en nature en faveur des habitants des contrées voisines du Hedjâz	14.900	
pour les frais de transport des provisions expédiées d'Égypte . .	4.720	121.410
III. Donations à faire aux habitants de la Mecque et de Médine par la Compagnie du chemin de fer du Hedjâz		4.885

tandis que les impôts urbains (ihtissâb), les droits de douane et de consommation et aussi les contributions personnelles, dont la principale était la capitation des non-musulmans, y semblent avoir été perçus suivant le mode ordinaire.

Nous étudierons successivement

1) les impôts ruraux perçus: a) en Roumélie et en Anatolie (§ 9); b) dans les provinces de langue arabe (§ 10),

2) les impôts urbains compris sous le nom d'*ihtissâb* (§ 11),

3) les impôts personnels (§ 12),

4) les droits de douane (§ 13).

5) les impôts de consommation (§ 14).

2. *Impôts ruraux perçus en Roumélie et en Anatolie*

§ 9.

Ainsi qu' il a été exposé au vol. I § 138, les Sultans ottomans déclarèrent généralement *fonds domaniaux* les surfaces cultivées de Roumélie et d'Anatolie, au fur et à mesure de la conquête de ces pays; c.-à-d. qu'ils n'en concédèrent aux habitants que la propriété utile (tessarruf), en réservant la nue-propriété (rakabé) à l'État. La plupart des impôts grevant ces fonds ou leurs possesseurs, personnellement, ne furent pas prélevés directement au profit du Trésor, mais assignés aux feudataires (I § 67, 68) en échange de l'obligation de veiller à la sûreté de leur district et de fournir un contingent de troupes proportionné à leurs revenus.

Les principaux *impôts réels* grevant les populations agricoles de ces contrées étaient les suivants:

1⁰ le *double impôt foncier* consistant dans l'impôt proportionnel et dans l'impôt fixe.

a) l'*impôt foncier proportionnel* était le plus souvent du 10% au 20% du rendement de la terre, mais pouvait s'élever jusqu'au 50%. Cet impôt, qui correspondait au *kharâdj-i-moukâssem* du chériat (§ 4), fut généralement appelé *dîme* (uchr)[37]), dénomination trompeuse dont les contribuables concluaient souvent à tort qu'ils n'avaient qu'à payer la dixième partie du revenu foncier[38]). L'impôt proportionnel sur les fruits des jardins,

---

[37]) Dans quelques districts, il fut appelé *dimos* (δῆμος).

[38]) Cf. les *fetvas* d'Ebou es-Sou'oûd dans *Hammer* loc. cit. I 346.

jardins potagers et vignes, sur la soie, le coton, le moût etc. empruntait son nom au produit respectif: resm-i-bağtché, resm-i-bostan, resm-i-bağ, resm-i-harîr, resm-i-penbé, resm-i-chira etc. La perception de la dîme notamment sur les céréales s'opérait soit en gerbes (démet), soit en graines (dané), soit d'après des échantillons (noumouné), systèmes suivis encore aujourd'hui et décrits aux paragraphes relatifs à la dîme.

b) l'*impôt foncier fixe*, correspondant au *kharâdj-i-mouvazzaf* du chériat (§ 4), fut appelé d'ordinaire *tchift resmi* (droit d'une paire de boeufs) ou *bouyoundourouk resmi* (droit de joug). L'étendue de la parcelle imposable nommée *tchiftlik* variait de district à district. Dans quelques départements, elle était de 60 *deunums* de terrain supérieur, de 80 à 90 *deunums* de terrain moyen et de 100 à 120 *deunums* de terrain inférieur; dans d'autres, elle était égale à la surface qu'un homme peut labourer pendant une année. Le plus souvent, le *tchift resmi* était fixé à 36 aspres (aktché) par *tchiftlik* et à 18 aspres par demi *tchiftlik*. Ceux qui possédaient moins d'un demi *tchiftlik* payaient un droit dit *benak* de 12 aspres et ceux qui possédaient plus d'un tchiftlik acquittaient pour chaque *deunum* en sus, un impôt dit *deunum resmi*, à raison de 1 aspre pour 2 deunums de qualité supérieure, pour 3 deunums de qualité moyenne et pour 5 deunums de qualité inférieure.

Ceux qui négligeaient de cultiver leurs terres, étaient tenus de payer le *tchift bozan resmi*, à raison de 300 aspres pour un *tchiftlik* entier, de 150 aspres pour un demi *tchiftlik et* de 75 aspres pour une moindre étendue. Au cas où cet abandon dépassait le délai de trois ans, ils étaient dépossédés et leur terre concédée à un autre, prescription qui est en vigueur encore aujourd'hui (vol. I p. 338).

Dans les districts où la dîme n'atteignait pas les 20%, un droit de fourrage dit *salariyé* du 3% fut prélevé sur certaines céréales, au profit du feudataire (salâr = chef).

2⁰ *Impôts sur les bestiaux.* Au début, le bétail fut imposé conformément aux prescriptions de la Loi divine, relatives à la *zekiat-i-sevâim* (§ 2) c.-à-d. que les animaux servant au transport ou aux travaux des champs en étaient exempts; les *moutons* et les *chèvres* étaient par contre soumis à l'impôt dit *'âdet-i-ağnâm* ou *resm-i-ağnâm*, à raison d'une ou de deux aspres par tête. Plus tard, l'impôt frappa aussi les porcs (resm-i-khinzir), bêtes

sévèrement censurées par le chériat, mais très répandues notammant en Serbie, qui constituait alors les *sandjaks* de Belgrade et d'Aladja Hissâr. Ultérieurement,cette contribution fut étendue aux bufles, chameaux, boeufs, vaches, chevaux, mûles et ânes, animaux libérés après le Rescrit de Gulkhané (1839), mais soumis, en 1904, à un nouvel impôt dit *impôt sur les animaux domestiques* qui, toutefois, dut être abrogé en 1907 ensuite des protestations générales. Aujourd'hui, on perçoit l'impôt sur les moutons, les chèvres, les chameaux, les bufles et les porcs.

En dehors de l'*impôt réel* sur les bestiaux, il y avait un grand nombre de taxes, telles que

a) le *droit de pâturage* perçu sur les animaux broutant dans les montagnes (djibâl-i-moubahé, I p. 72) ou dans les forêts domaniales. On l'appelait *droit de pâturage* (otlak, kychlak, yaïlak resmi), *droit de bercail* (ağyl resmi) ou *droit de haie* (tchit resmi);

b) le *droit de passage* (guetchid resmi, selamet resmi, toprak basdy) prélevé lorsque les troupeaux traversaient les défilés de montagnes ou les gués ou le Bosphore;

c) le *droit de marché* (bâdj-i-bazar) perçu sur le prix de vente des bêtes aux marchés et foires;

d) le *droit d'abattage* (zebhiyé, kassabiyé, dem resmi) gradué suivant les espèces.

Ces deux derniers droits font partie de l'*ihtissâb* (§ 11) et continuent à être prélevés, aujourd'hui, à titre de taxes municipales.

Mentionnons encore deux autres impôts pouvant être assimilés à l'impôt foncier;

3° l'*impôt sur les moulins* (resm-i-assyâb, deyermen resmi), perçu à raison d'un *moudd* (18 litres) de froment ou d'orge, soit de 60 aspres, sur les moulins à eau marchant toute l'année; à raison de 30 aspres sur ceux marchant 6 mois et à raison de 3 aspres par mois, sur ceux marchant moins de 6 mois. Les moulins à vent payaient 24 aspres. D'ailleurs les meuniers devaient les tenir en bon état, sous peine d'être dépossédés.

4° le droit de ruche d'abeilles (resm-i-kovan) prélevé à raison de 1 à 2 aspres par ruche ou du 10% du rendement.

3. Impôts ruraux perçus dans les provinces de langue arabe

§ 10.

A la différence des provinces d'Europe et d'Asie Mineure, oû la prépondérance de l'élément turc permettait aux souverains ottomans de consolider leur autorité[39]), à l'aide d'une savante hiérarchie féodale, militairement organisée et recrutée dans la race dominante (I §67, 68), ils ne pouvaient songer à introduire ce système dans les lointaines régions arabes (Yémen, Hedjâz, Mésopotamie, Syrie, Égypte, Tripolitaine) oû l'élément turc, représenté seulement par les fonctionnaires et les militaires, était complètement noyé dans la masse d'une population de race, de langue et de traditions fort différentes. Au surplus, une grande partie de ces vastes contrées, déserte ou montagneuse et habitée par des tribus nomades qui ne connaissaient d'autre prince que leur chef, d'autre loi que leurs antiques usages et d'autre industrie que le brigandage et la petite guerre fratricide, échappait *ipso facto* à toute domination effective. Le bras de la fiscalité ottomane ne pouvait atteindre que la minorité sédentaire, concentrée dans les villes ou cultivant les plaines du littoral et les vallées de l'intérieur.

Du fait de ces circonstances et, d'autre part, par suite des tendances conservatrices de la Sublime Porte, toujours disposée à respecter le *statu quo*, s'il était conciliable avec les intérêts de la race dominante, elle maintint, dans ces provinces, le régime foncier et fiscal préexistant à la conquête, et se contenta de les exploiter, comme une sorte d'empire colonial, par des fonctionnaires délégués de Constantinople et chargés de recouvrer les contributions de la population sédentaire et de châtier, au besoin, les hordes nomades, lorsque leurs audaces dépassaient les bornes de la tolérance admise. Ce n'est que depuis l'entrée en vigueur du régime constitutionnel que le gouvernement ottoman semble décidé à abandonner cette politique du *quieta non movere* et à assimiler, peu à peu, l'administration de ces contrées à celle des autres parties de l'empire.

Si les taxes urbaines paraissent avoir été levées dans les villes de

---

[39]) A l'exception de la Haute-Albanie, sauvage et insoumise jusqu'à une date toute récente.

Beyrout[40]), Damas, Mossoul, Bagdad, Basra etc. d'une façon à peu près analogue, les impôts ruraux, par contre, accusaient des différences marquées[41]).

Un système tout spécial était en vigueur dans la *Tripolitaine.* On y imposait les arbres fruitiers (dattiers et oliviers), les bestiaux et les puits, sous forme d'un *droit de tente* perçu par les *cheïkhs* et les *moukhtârs.* Étaient réputés égaux à une tente: un arbre fruitier, dix puits, dix moutons, vingt chèvres, un chameau, deux bufles, deux boeufs et deux vaches. Une forte amende, d'une pièce d'or au moins, frappait ceux qui abîmaient les cimes des dattiers pour en fabriquer une liqueur fort appréciée dans ces parages, bien que déclarée *harâm* par le chériat.

Dans la province du *Yémen,* on percevait la *zekiat* (§2) sur le produit du sol et sur les bestiaux.

En *Mésopotamie* (*éyalets* de Basra, de Bagdad et de Mossoul), on prélevait le *kharâdj,* variant du 10% au 50% selon la catégorie de la terre. Les tribus nomades, accessibles aux agents fiscaux, acquittaient le *droit de tente* (tchadir resmi), établi sur le nombre des tentes ou des bestiaux.

Les cultivateurs des *éyalets* de *Saïda* (provinces actuelles de Beyrout et de Damas) et de *Haleb* payaient le *kharâdj* du 10% au 50%, mi en nature, mi en argent. Les terrains tombés en déshérence, appelés *arazi-i-chemsiyé,* furent donnés en ferme contre une somme fixe (koussoumât) et payaient la dîme. Les tribus nomades enfin, passant du désert dans la zone cultivée, étaient frappées d'un droit appelé *vada* et fixé ultérieurement à 10 Piastres.

Quant à l'*Égypte,* nous renvoyons à l'ordonnance détaillée, publiée sous le nom de *kanoun-i-missir* par Sultan Suleïman Kanouni et reproduite dans *Hammer* loc. cit. vol. I.

La province du *Hedjâz* enfin bénéficiait d'un régime tout à fait exceptionnel dont il a été question au §8.

Plus tard, la contribution annuelle de certaines de ces provinces fut fixée à forfait. Ainsi vers la fin du XVIIIme siècle, l'Égypte devait verser

---

[40]) Notons qu'à Beyrout, il existait un grand nombre de „banalités" (guédik) c.-à-d. des monopoles de fabrication ou de vente attachés à certains immeubles, privilèges qui rapportaient au Trésor des droits considérables.

[41]) Abdourrahmân loc. cit. 47.

744.000 Piastres, dont 300.000 étaient destinées au Trésor particulier du Sultan; la province de Bagdâd fournissait 275.000 Piastres[42]).

4. *Droits et taxes urbaines*

§ 11.

Ces droits, compris sous le nom générique d'*ihtissâb* (accise) et perçus par l'*ihtissâb aġassi* qui remplissait en quelque sorte les fonctions de chef de la municipalité, étaient notamment les suivants:

1⁰ le *droit de marché* (badj-i-bazar) perçu sur les animaux, produits et marchandises de fabrication indigène, vendus sur les marchés et foires, d'après des tarifs variant de bourg en bourg. Ainsi, le règlement du marché de Nicopoli, reproduit par *Hammer* loc. cit. I 305, fixait les taux suivants: Pour une voiture à quatre roues chargée de sel: 4 aspres; pour une voiture à deux roues: 2 aspres; est affranchi le sel fourni à la garnison (irsâliyé). Pour chaque cheval vendu, le vendeur et l'acheteur payent, chacun, 2 aspres. Il est perçu 4 aspres pour chaque baril de vin, 1 aspre par tête de boeuf ou de bufle, 4 aspres par voiture chargée de riz, de céréales, de lentilles ou de pois. Une charge de cheval paye 1 à 2 aspres. Les draps de Brousse vendus à Nikopoli: 2 aspres par charge, sauf ceux qui sont en transit pour la Hongrie ou la Valachie et ne payent que les droits de douane. Une voiture chargée de planches ou d'arbres: 1 planche ou 1 arbre; une voiture chargée de farine, 1 *moudd* de farine etc. etc.

2⁰ la *masdariyé*, droit de consommation locale sur les marchandises importées de l'étranger et consommées dans la localité même, sans être réexportées.

3⁰ le *droit d'estampille* (damġa resmi), sorte de droit de garantie et de contrôle, perçu au moyen de l'apposition d'une marque sur les tissus et autres fabricats indigènes, ainsi que sur les objets d'or et d'argent, les balances, les poids et mesures etc.; droit destiné à garantir la qualité ou l'exactitude de l'objet estampillé.

4⁰ le *droit d'abattage* (kassabiyé, zebhiyé, dem resmi),

5⁰ les *droits de mesurage, de pesage, de jaugeage.*

---

[42]) Le même système était en vigueur en Crète (160.000 P.), en Bosnie (52.500 P.), dans la province de Diarbékir (46.500 P.) et dans le district de Belgrade (27.000 P.). Cf. *Mouradjea d'Ohsson,* Tableau de l'empire ottoman, vol. VII.

En outre, il existait une sorte de *patente* grevant les boutiquiers sous le nom de *chehriyé-i-dekakîn*, des droits de licence frappant notamment les changeurs, les bijoutiers (kouyoumdijyân), les meuniers (resm-i-deyermen), les broyeurs de café (tahmis), les teinturiers (boyakhané) etc. etc.

Les *droits de marché* (notamment sur les animaux, la laine, le coton), les droits d'abattage, de pesage et de mesurage et certains droits de consommation subsistent à titre de droits municipaux (I p. 199). Les autres droits susmentionnés, abolis ailleurs se sont conservés dans les vilayets éloignées de Basra, Bagdad, Yémen, Hedjâz, Tripoli, Van, Erzeroum jusqu'à l'époque actuelle. Ils y remplaçaient en quelque sorte, l'impôt *temettu* actuel qui n'avait pas été introduit dans ces contrées. Les lois de finances 1909/10 et 1910/11 ont aboli ces taxes, pour leur substituer l'impôt *temettu*.

5. *Impôts personnels*

§ 12.

1° La *capitation* (djizié) des non-musulmans, qui constituait *ab antiquo* le principal impôt personnel, fut toujours perçue, dans l'empire ottoman, en conformité des prescriptions du chériat (§3), notamment en ce qui concerne la division tripartite des contribuables, selon leur fortune. Toutefois, son taux fut adapté aux modifications successives que subissait le système monétaire ottoman, au cours des siècles. Ainsi, le grand-vézir Keuprulu Moustafa pacha fixa la capitation, en 1691, à quatre, deux et un *chérif altyn* (= 360 aspres = 3 Piastres) pour les riches, les aisés et les pauvres respectivement[43]). Par cette mesure, le rendement de cet impôt fut porté de 2,000.000 à 4,000.000 de Piastres, en ce qui concernait les trois „nations“ des Grecs, des Arméniens et des Juifs, seules reconnues à cette époque. En même temps, la perception de cette taxe, que le Trésor n'a jamais aliénée aux feudataires, fut confiée à un fermier général (djiziyédâr), qui délivrait les billets de capitation. Au début du 19me siècle, cette taxe était de 12, de 6 et de 3 Piastres[44]). Par suite de la dépréciation de la Piastre, elle fut portée vers 1830 à 48, 24 et 12 Piastres et en 1834 (1250) à 60, 30 et 15 Piastres. Pour mettre un terme aux exactions des percepteurs qui, en

---

[43]) Hammer loc. cit. I 331. — Abdourrahmân loc. cit. 46.

[44]) Hammer I 333.

dehors du principal, prélevaient des surtaxes arbitraires, Sultan Mahmoûd I fixa ces dernières, en 1830 (1246) à $2^1/_2$, $1^1/_2$ et 1 Piastre suivant la catégorie du billet de capitation. Pour couvrir les frais de séjour des percepteurs, les contribuables étaient tenus de leur fournir, en outre, 100 dirhems de pain, 4 ocques de paille et une ration d'orge. Ces taxes supplémentaires furent abolies en 1833 (1249). Après le Rescrit de Gulkhané, la capitation fut transformée en impôt de répartition perçu par l'intermédiaire des chefs religieux des diverses communautés non-musulmanes[45]).

Quant aux *Bohémiens* considérés comme une „nation" à part, ils payèrent une annuité fixée à forfait, pour les musulmans à raison de 650 aspres par tête, pour les non-musulmans à raison de 720 aspres[46]). Cette contribution spéciale fut maintenue même après le Rescrit impérial de 1856 et réglée par une loi sans date, reproduite au Dustour II 34. Plus tard, ils furent assimilés, quant à l'imposition, à leurs coreligionnaires, bien que dans les registres de recensement et d'état civil, on continue, même aujourd'hui, à les traiter, malgré leurs réclamations, comme un *millet* distinct.

2° Ceux qui ne cultivaient pas la terre, payaient, s'ils étaient mariés, un impôt dit *benâk* de 12 aspres et, s'ils étaient célibataires, une taxe (mudjerred, djebé, kara, bad hava) de 6 aspres[47]).

3 L'*ispendj*[48]). Sultan Mourâd I décréta en 1362 (764), sur l'initiative de son kaziasker Kara Khalîl, qu'en conformité du chériat, le cinquième (25 aspres) de la valeur de chaque prisonnier de guerre fût perçu au profit du fisc[49]). Ce revenu, appelé *ispendj*, fut affecté d'abord à l'entretien des mosquées et de leurs desservants. Plus tard, l'*ispendj* devint, surtout en Roumélie, un impôt personnel grevant les musulmans à raison de 22 aspres et les non-musulmans à raison de 25 aspres. Dans d'autres contrées, par exemple à Erzeroum, il ne frappait que les non-musulmans, en remplacement de l'impôt foncier fixe (tchift resmi) qui n' y fut perçu que des musulmans[50]).

---

[45]) Abdourrahman p. 47.

[46]) Hammer I 331.

[47]) Hammer, Staatsverfassung I 429.

[48]) *Ispendj* dérive du mot persan *pendj* = cinq. La médaille suspendue au cou de l'esclave, exposé au marché pour être vendu, et indiquant son signalement, s'appelait *pendjik*.

[49]) Hammer loc. cit. I 56, 422.

[50]) Hammer loc. cit. I 249.

4° Le *droit de fiancée* (resm-i-'aroûs) était de 60 aspres pour les vierges, et de 30 aspres pour les femmes musulmanes. Les vierges et femmes non-musulmanes payaient la moitié[51]).

5° Le *droit de fumée* (resm-i-doukhân) fut perçu de ceux qui, sans être inscrits dans les registres d'un fief, s'y installèrent pendant l'hiver.

6. *Droits de douane*

§ 13.

Dans l'ancien empire ottoman, il existait des douanes, non seulement à la frontière, mais encore à la limite d'un bourg à l'autre. On distinguait les douanes extérieures (khâridji geumrukler) et les douanes intérieures (dâkhili geumrukler). A un autre point de vue, les douanes se divisaient en douanes établies sur le littoral (sevâhil geumrukleri), sur les frontières de terre (kara houdoûd g.) et dans l'intérieur du pays (kara geumrukleri).

a) Les *droits de douane extérieure* étaient des droits *ad valorem* perçus lors de l'importation (amediyé), de l'exportation (reftiyé) ou du transit (mouroûr) des marchandises. Pour les étrangers, le taux de ces droits fut fixé au 2°/₀ dans la capitulation vénitienne de 1454. La capitulation française de 1535 le porta au 5°/₀ et celle de 1673 le ramena au 3°/₀, taux maintenu par les capitulations et traités ultérieurs qui autorisèrent le contribuable à payer le droit en nature, en cas de désaccord sur la valeur des marchandises. Pour les sujets ottomans, ces droits étaient généralement du 4°/₀, s'ils étaient musulmans et du 5°/₀, s'ils étaient non-musulmans. Les marchandises importées par des étrangers étaient affranchies de la plupart des taxes urbaines (ihtissâb, §11), telles que la *masdariyé, kassabiyé, badj, yassak koulou, bidaat;* les navires étrangers étaient toutefois soumis au droit de *selamet* de 300 aspres, payable lors de leur arrivée dans un port ottoman.

Cet état de choses fut modifié par les traités de commerce conclus en 1838 avec la Grande-Bretagne et la France, traités qui maintinrent les droits d'entrée, de sortie et de transit du 3°/₀, mais substituèrent aux droits de douane intérieure frappant ces marchandises, une surtaxe uniforme (resm-i-munzamm) du 2°/₀ pour les marchandises importées et du 9°/₀ pour les marchandises exportées, de sorte que le total du droit d'entrée s'élevait au 5°/₀ et celui du droit de sortie au 12°/₀. Les traités de commerce de

[51]) Hammer loc. cit. I 429.

1861 et de 1862 supprimèrent cette surtaxe et assujettirent les importations et exportations à un droit uniforme du $8^0/_0$, en stipulant que le droit de sortie devait être abaissé, pendant les sept années suivantes, de $1^0/_0$ chaque année et se chiffrerait, à partir de 1869, à $1^0/_0$ seulement. Les mêmes traités ramenèrent le droit de transit de $3^0/_0$ à $2^0/_0$ et, au bout de huit ans, à $1^0/_0$. Pour l'état actuel du régime douanier, voir infra.

b) Les *droits de douane intérieure* consistaient également en droits d'entrée, de sortie et de transit. Ils étaient très lourds, extrêmement vexatoires et d'une grande diversité. La loi du 19 zilhidjé 1275[52]) les unifia et frappa les produits indigènes transportés d'une zone douanière dans une autre, d'un droit d'entrée de $9^0/_0$ et d'un droit de sortie de $3^0/_0$, droits perçus sur la valeur, déduction faite du $16^0/_0$. En 1282, on remplaça ces deux droits par une taxe uniforme dite de *consommation intérieure* (sarfiyât-i-dâkhiliyé resmi) du $8^0/_0$, qui devait être acquittée de nouveau, lorsque le produit, après avoir subi une fabrication, passait dans une autre zone douanière. Toutefois, un décret ultérieur sans date[53]) soumit les produits fabriqués à un *droit dit de transformation* (mutehavvilé resmi) gradué, d'après le degré de fabrication, du $6^0/_0$, $4^0/_0$ et $2^0/_0$.

Ces droits, meurtriers pour le commerce et la production indigènes, furent enfin supprimés par la loi du 11 moharrem 1291 (1874)[54]), sauf pour les transports maritimes entre les diverses échelles de l'empire, sans doute parce que, le cabotage étant exercé aussi par des navires étrangers, il était malaisé de distinguer les produits de provenance étrangère et indigène. L'iradé du 31 mars 1900 réduisit les droits intérieurs prélevés lors d'un transport maritime à $2^0/_0$ et affecta leur produit au Ministère des équipements militaires (tedjhizât-i-askeriyé nezareti). Après le rétablissement de la Constitution, ils ont été abolis par la loi du budget 1909/10, où ils avaient été évalués à L. T. 86, 179.

---

52) Dustoûr II 551.
53) Dustoûr II 559.
54) Dustoûr III 322.

7. *Impôts de consommation*

§ 14.

1° *Droit sur le vin* (resm-i khamr). La défense du chériat de boire du vin (I p. 358) est une de celles qui ont été le plus souvent enfreintes. L'histoire cite même des califes s'adonnant publiquement à la boisson interdite. Parmi les Sultans ottomans, Bayézid surtout est réputé pour le culte qu'il vouait à Bacchus, culte auquel les fidèles attribuaient les désastres de son règne. Suleïman Kanouni promulga un édit sévère contre l'usage du vin, édit renouvelé par Mehémed III en 1004, mais resté inefficace; car en 1022, Ahmed I fit démolir tous les cabarets et défoncer les tonneaux. Mourâd IV réitéra en 1043 la défense. Depuis lors, les rigueurs diminuèrent et l'on autorisa même les chrétiens à vendre publiquement leur vin. En 1687 (1099). cette consommation ainsi que celle du raki fut frappée d'une taxe, supprimée deux ans plus tard comme contraire au chériat, mais rétablie ensuite et perçue par le *charâb emini*[54]).

2° *Droit sur les tabacs* (resm-i-doukhân). La consommation du tabac commença en Turquie sous le règne d'Ahmed I (1603—17). Les livres de droit ne contenant pas de prescriptions à son égard, elle donna lieu à de vives controverses entre les *ulémas* qui la déclarèrent tour à tour *illicite*, *répréhensible* ou *licite* (voir pour ces termes I § 36), en fondant chacune de ces opinions divergentes sur des *délils* (textes justificatifs) tirés du droit révélé. Quoi qu'il en soit, le tabac sévèrement proscrit par Mourâd IV (1623—40), qui fit même exécuter quelques contrevenants, entra tellement dans les usages des Ottomans qu'il devint bientôt leur consommation nationale, au même titre que le café. Il fut frappé d'abord d'un droit de 8 à 10 aspres par ocque, droit porté en 1695 (1107) à $1/2$ Piastre = 60 aspres par ocque pour les tabacs de Yenidjé, à 40 aspres pour ceux de Kirdjali et à 20 aspres pour ceux de qualité inférieure. En outre, les cultures de tabac furent frappées d'un ducat par *deunum*[55]).

5° *Droit sur le café du Yémen* (bida'at). Cette boisson fut introduite à Constantinople par des Syriens sous le règne de Suleïman Kanouni. Bien que Ebou es-Sou'oûd, le mufti célèbre de ce Sultan, l'eût interdite

---

[54]) D'Ohsson, Tableau de l'empire ottoman (grande édition) II 116; Hammer loc. cit.

[55]) *Djevdet*, Histoire ottomane I 89. D'Ohsson loc. cit. II 126; Hammer loc. cit.

par un fetva, qui souleva d'ailleurs de nombreux commentaires, la ville pullula bientôt de cafés qui ne tardèrent par à devenir le refuge de la pire débauche. C'est pour cette raison que Mourâd III les fit fermer et défendit l'usage du café. Cependant, le mufti Bostanzâdé Méhémed ayant rendu un fetva le déclarant licite, il rapporta la prohibition. Le café fut grevé d'un droit de 8 aspres par ocque pour les musulmans, et de 10 aspres pour les non-musulmans. En 1697 (1109), ce droit fut ramené à 5 aspres[56]).

B. REVENUS AUTRES QUE LES IMPOTS

§ 15.

1° Le *cinquième du butin* et du *rikiâz* (§6).

2° Les *tributs* des États vassaux. De ce nombre étaient, à la fin du XVIIIme siècle, la Valachie, la Moldavie et la république de Raguse. Les deux premières payaient annuellement, aux termes de la convention russo-turque de 1791, la somme de 750.000 et de 375.000 Piastres. Raguse versait tous les trois ans 12.500 Piastres[57]). Pour les tributs actuels, voir infra.

3° Le produit des *biens tombés en déshérence* ou *confisqués*. Le régime des confiscations (moussadéré) fut inauguré, en 1534 (941) par la saisie des biens du defterdar Iskender tchélebi[58]). Plus tard, cette saignée salutaire, érigée en règle générale, frappait périodiquement les agents publics et fut même consacrée en 1729, sous Ahmed III, par un fetva du mufti Behdjet Abdoullah. Sous Sultan Mahmoud I, le Trésor s'emparait même de la succession des particuliers censés avoir amassé trop de richesses[59]).

4° Le produit des *exploitations industrielles* (mines, salines etc.) ou *domaniales* (pêcheries etc.) *de l'État.*

5° Le produit des *taxes* perçues par certaines catégories de personnes, à titre de compensation pour des services rendus à l'État ou aux intéressés. De ce nombre étaient notamment les droits féodaux (tapou etc.) dus aux „seigneurs du sol" à chaque mutation immobilière (I §68); les droits judiciaires payés aux gens de robe (juges et muftis); les droits administratifs perçus par les gens de plume (ehl-i-kalem); les droits ecclésiastiques prélevés par les chefs des communautés non-musulmanes sur leurs ressortissants.

[56]) D'Ohsson loc. cit. II 128; Hammer loc. cit. I 329.
[57]) Mouradjea d'Ohsson, loc. cit. vol. VII.
[58]) Abdourrahman loc. cit. 69.
[59]) Mouradjea d'Ohsson VII 147.

C. PERCEPTION ET DESTINATION DES REVENUS PUBLICS

§ 16.

La plupart des impôts directs ne furent pas perçus au profit de l'État; ils furent généralement assignés aux feudataires, à titre de *khass*, *ziamet* ou *timar* (I §68), contre l'obligation de veiller à la sûreté de leur district et de fournir un contingent de cavaliers proportionné à leurs revenus. Ainsi, la dîme, l'impôt foncier (tchift resmi), la *salariyé, l'ispendj*, le droit de fiancée et le droit de fumée appartenaient, dans la plupart des provinces, au titulaire du fief, sur les registres duquel le contribuable était inscrit. Au cas où ce dernier possédait des terres dans un autre fief, il payait l'impôt foncier grevant cette terre à son propre feudataire et la dîme ainsi que la *salariyé* à l'autre feudataire[60]). Dans certaines régions, le feudataire de rang inférieur (sipahi) devait céder une partie de ses recettes à ses chefs; par exemple, d'un total de 42 aspres d'impôt foncier, 27 revenaient au *sipahi*, 12 au *soubâchi* et 3 au *sandjakbey*[61]). Fréquemment aussi, les impôts grevant une terre labourable furent constitués en „soit-disante fondation" (I p. 309, 326) c.-à-d. consacrés à des oeuvres pieuses ou d'utilité publique, soit par les Sultans, soit avec leur autorisation par les bénéficiaires. Il arrivait enfin, que les contributions de certains districts servaient d'apanages aux princes, princesses et gens de la cour. Ainsi, le Sultan Ahmed I dota sa soeur, en 1017 (1608), des revenus du sandjak de Silistrie jusqu'à concurrence de 30.700 aspres[62]).

Ce mode d'emploi des impôts n'accroissait pas directement les ressources du Trésor, mais il le dégrevait de toute charge à l'égard des gens d'épée, bénéficiant des droits féodaux, à l'égard de la milice féodale entretenue par les gens d'épée, et à l'égard du culte, de l'instruction et de la charité, services incombant aux fondations richement dotées à cet effet. De même, les gens de loi et de plume vivaient des émoluments de leurs charges.

Le Trésor ne pourvoyait directement qu'aux dépenses de la Cour, de la marine et des troupes régulièrement soldées, telles que les janissaires,

---

60) Hammer loc. cit. I 190.
61) Hammer loc. cit. I 187.
62) Hammer loc. cit. I 216.

les armuriers, les cannoniers, les six corps de cavalerie (sipâhi, silihdâr, ouloufedjiân-i-yemîn, ouloufedjiân-i-yessâr, gureba-i-yémîn, gureba-i-yessâr) et le train. A cet effet, le fisc disposait principalement de la capitation et de l'impôt des Bohémiens, des droits de douane et des impôts de consommation, ainsi que des revenus autres que les impôts, énumérés au §15. Ces revenus aussi n'étaient généralement pas perçus directement par les agents du Trésor, mais mis en ferme. Ainsi, la capitation des Chrétiens et des Juifs était adjugée à un fermier général, commandant 180 collecteurs, qui se répartissaient les billets de capitation, émis par le 8me bureau de la defterdarie (§17). A partir du mois de Moharrem, qui commence l'année lunaire, les employés des collecteurs parcouraient le pays, pour placer leurs billets, dont le nombre était invariable pour chaque district. Au cas où le nombre des contribuables d'une localité avait diminué par suite d'émigration ou de décès, le chef spirituel de la communauté respective devait combler le déficit, quitte à se faire rembourser par ses ressortissants. Le tribut des Bohémiens était également affermé à un traitant général, qui exerçait en même temps, sur eux une sorte de juridiction seigneuriale.

Avec la gêne croissante du Trésor, causée par des guerres désastreuses, le système d'affermage (iltizâm) envahit peu à peu toutes les recettes fiscales et notamment les revenus affectés originairement aux feudataires. Ceux-ci, privés du plus clair de leurs bénéfices, ne purent plus fournir les contingents qu'ils devaient, ni maintenir la sécurité des provinces. Il s'ensuivit le rapide déclin militaire de l'empire et la désolation des campagnes, infestées par de véritables armées de brigands et abandonnées par les paysans, qui se retirèrent des grand'routes pour se réfugier dans les montagnes ou dans les banlieues des villes où régnait une sécurité relative. Tandis que les feudataires vivant patriarchalement au milieu de leurs colons, ne les avaient pas trop pressurés, les sousfermiers des gros traitants, qui les remplacèrent, furent uniquement préoccupés de se rembourser aussitôt que possible du double et du triple des avances qu'ils avaient faites à leurs mandants, et achevèrent ainsi la ruine du pays.

Au commencement, les fermes fiscales (moukataât-i-miriyé) étaient annuelles. Par le décret du 30. 1. 1695, rendu par Mustafa II sur les conseils du defterdar Keussedj Halil, les *moukataat* des provinces d'Alep, de Diarbékir et de Damas furent transformées en *fermes viagères* (malikiâné), régime qui

bientôt après fut étendu aux provinces rouméliotes, voisines de la capitale[63]). On espérait associer ainsi les intérêts du fisc et des particuliers à ceux des fermiers qui, n'étant plus sous la menace constante d'une dépossession, auraient avantage, pensait-on, à menager les contribuables. Mais au lieu de restreindre la cupidité des fermiers, ce mode d'affermage ne fit que l'accroître, de sorte qu'il fut aboli en 1714 (1127) sous Ahmed III, pour les provinces de Roumélie. Plus tard, il fut réintroduit sur une vaste échelle.

L'adjudication des fermes se fit tout d'abord dans les provinces respectives; depuis Ahmed III, elle n'eut plus lieu que dans la capitale et, depuis Mustafa III, seulement deux fois par an. Un agent du fisc, le *miri dellâl bachi*, annonçait à haute voix, dans l'hôtel de la defterdarie, le nom et la nature de la ferme vacante, le prix du bail et le montant de la finance payée par le dernier fermier. En plus du montant de la ferme, l'acquéreur devait acquitter un droit de chancellerie (kalemiyé) de 10 %. La ferme devait être adjugée au plus offrant, mais souvent le defterdar, d'accord avec le grand-vézir, en disposait à son gré. Quant aux fermes viagères, l'enchérisseur devait verser au Trésor une somme fixe (mouadjelé), payable lors de l'adjudication, et une rente annuelle (mal-i-miri), fixée d'après les résultats de l'enchère. Ce mode d'affermage était pernicieux pour les intérêts du fisc. La douane de Salonique, par exemple, était affermée à vie, au début du XIXme siècle, pour une somme fixe de 300.000 Piastres et une rente annuelle de 48.500 Piastres, bien que son produit annuel s'élevât à 160.000 P. L'acquéreur la sous-fermait annuellement pour 140.000 P. en sorte que, en moins de trois ans et demi, il était rentré dans ses frais et conservait un bénéfice annuel de 91.500 P. D'autres fermes à vie n'étaient par moins lucratives. Certaines comprenaient même les revenus de départements entiers. Ainsi, les départements de Bosna, de la Morée et d'Aïdlli étaient affermés annuellement, pour 52.000, 100.000 et 75.000 Piastres, aux gouverneurs-généraux dont ils dépendaient. L'île de Chypre était l'apanage du grand-vézir. Au début du XIXme siècle, 22 départements sur 158 étaient ainsi affermés en bloc. Les traitants pouvaient les administrer eux mêmes ou par des délégués ou les sous-fermer[64]). Notons encore qu'après la création, sous Sultan Sélim III (1789—1807), de la classe des *Commerçants*

---

[63]) Hammer loc. cit. I 334.

[64]) D'Ohsson loc. cit. (petite édition) VII 245, 279.

privilégiés (berâtli, kouĭrouklon tudjâr, I p. 217) qui se recrutaient principalement parmi les *sarrafs* (changeur, petit banquier) grecs et arméniens, ceux-ci ne tardèrent pas à devenir les intermédiaires attitrés entre le Trésor et les fermiers des revenus publics, en se constituant garants de ces derniers ou en leur avançant les sommes nécessaires; commerce fructueux pour eux-mêmes, mais désastreux pour les contribuables.

Le Rescrit de Gulkhané (1839) mit enfin un terme à cette situation intolérable, en abolissant d'emblée le système d'affermage[65]) qui, cependant, fut réintroduit bientôt après pour la dîme, à laquelle il s'applique encore aujourd'hui.

D. ADMINISTRATION FINANCIÈRE

§ 17.

Sous les premiers Sultans, la comptabilité générale de l'empire — en tant qu'il en pouvait être question, vu la décentralisation financière — était concentrée dans les mains du *defterdar* (teneur du registre). Avec l'extension de l'empire, un second *defterdar* lui fut adjoint; dès lors, l'un d'eux, appelé *bach defterdar*, fonctionnait pour la Roumélie et l'autre pour l'Anatolie. Suivant le *kanoûnnâmé* de Méhémed II le Conquérant, les defterdars constituèrent, avec les vézirs, les kaziaskers et les nichandjis, les „soutiens de l'empire". Le bach defterdar avait le même rang que le beylerbey de Roumélie. Après la conquête de la Syrie, Sélim I institua un troisième defterdar à Alep pour les provinces arabes. Le Sultan Suleĭman Kanouni y ajouta un quatrième dit du Danube. Sous Sélim II et Mourâd III, la defterdarie de l'Anatolie fut partagée entre trois defterdars siégeant à Constantinople, Karaman et Sivas; de même, celle de Syrie fut morcelée en cinq districts: Alep, Tripoli de Syrie, Damas, Diarbékir et Erzeroum. Mais ces nouvelles charges ne tardèrent pas à disparaître, sort que subit aussi, après la perte de la Hongrie, la defterdarie du Danube, en sorte qu'il n'y eut de nouveau que trois grands-trésoriers, siégeant tous à

[65]) Voici le passage y relatif dudit Rescrit: „Il subsiste encore un instrument de destruction, un usage funeste qui n'a jamais donné de bons résultats: le mode d'affermage (iltizamât oussoulu) qui consiste à livrer les affaires politiques et financières d'un district aux caprices et peut-être aux contraintes et violences d'un seul homme qui, s'il n'es bon, ne songera qu'à son propre profit et ne commettra que des injustices et des tyrannies."

Constantinople et intitulés defterdar de 1re, de 2me et de 3me classe (defterdar chikk-i-evvel, sani et sâlis). Le premier d'entre eux était le véritable chef, les deux autres n'étaient que des titulaires de sinécures.

Le département (porte) du defterdar, *(defterdar kapoussi)*, était le service le plus important de l'ancien régime. Il occupait, au commencement du XIXme siècle, plus de sept cents commis répartis entre trente-deux bureaux. Ces bureaux continuaient à porter leurs dénominations primitives, datant d'une époque fort ancienne, mais ne cadrant pas toujours avec leurs attributions ultérieures qui, d'ailleurs, ne comprenaient pas seulement la gestion financière, mais un grand nombre d'autres services, et notamment une partie de l'administration militaire, l'administration du palais impérial et de certaines fondations, les affaires des non-musulmans, en tant que le gouvernement s'en occupait, etc. Au début du XIXme siècle, la division de ces bureaux était la suivante[66]:

1° le *bureau du grand journal* (beuyuk rouznamé kalemi), appelé aussi la *Balance* (mizân), concentrait les registres des recettes et des dépenses et dressait tous les ans une espèce de budget (idjmâl). Les trois fonctionnaires principaux de ce bureau étaient le Contrôleur des recettes et des dépenses (sergui nâziri) qui avait sous ses ordres le *veznedar bachi* et le *sergui kalfassi.*

2° le *bureau principal de comptabilité* (bach mouhassebé kalemi) était le plus grand de tous. Il tenait les registres:

a) des armes et des munitions,

b) des fermes annuelles (moukataa) et viagères (malikiané),

c) des tributs des provinces,

d) de la solde des garnisons de Roumélie et d'Anatolie,

e) des quatre principaux intendants (umena-i-arbaa) de la capitale et du palais, savoir du *chehir emini,* de l'intendant de l'amirauté (terskhané emini), de l'intendant des céréales (arpa emini), de l'intendant de la cuisine impériale (moutbakh emini),

f) de l'intendant de la monnaie (zarbkhané emini),

g) de l'inspecteur de l'artillerie (topkhané naziri) et des directeurs des trois fabriques de poudre de Constantinople, Salonique et Gallipoli.

---

66) D'Ohsson loc. cit. VII.

3° le *bureau des comptes d'Anatolie* (Anadolou mouhassébéssi kalemi) tenait les registres:

a) de diverses fermes viagères (malikiané),

b) de la solde des garnisons de l'Archipel,

c) des pensions militaires,

4° le *bureau du contrôle de la cavalerie* (souvari moukabeléssi kalemi) tenait les registres:

a) des appointements des officiers de l'intérieur (vol. I p. 134), des huissiers (kapoudji) et des palefreniers du palais,

b) des rôles et de la solde des six corps de cavalerie (sipahi, silihdâr, ouloufedjiân-i-yemîn, ouloufedjiân-yessâr, gureba-i-yemîn, gureba-i-yessâr),

5° et 6° les *bureaux des sipahi* et des *silihdârs* qui délivraient les billets de paye pour ces deux corps, vérifiés par le 3me bureau. Les quatre autres corps précités avaient chacun leur bureau particulier dans l'hôtel de leur *aġa* (commandant).

7° le *bureau des comptes des deux Villes saintes*, la Mecque et Médine (haremeïn mouhassebéssi kalemi) tenait les registres:

a) des fondations consacrées aux mosquées impériales et de celles dédiées aux Villes saintes, situées en Roumélie (v. bureau 20)

b) des traitements des ministres du culte (imam, khâtib, muezzin, vâiz, kayim etc.) attachés aux mosquées de Roumélie. Ce bureau délivrait aussi auxdits desservants les brevets de nomination provisoires (tezkeré), sur lesquels le 10me bureau expédiait les brevets définitifs (berat).

8° le *bureau des comptes de la capitation* (djiziyé mouhassebéssi kalemi) contrôlait les recettes de cet impôt imposé aux non-musulmans, et émettait chaque année les billets de perception cachetés par le chef de ce bureau, le defterdar et le fermier de l'impôt (kharâdjdji bachi ou djiziyédar).

9° le *mevkoufât kalemi* tenait les registres des taxes extraordinaires appelées *bedel-i-nouzoûl* et *avariz* ainsi que ceux des provisions emmagasinées dans les dépôts de céréales et des subsistances à fournir aux militaires, en temps de guerre, soit en argent, soit en vivres et fourrages.

10° le *maliyé kalemi* dressait les bérats délivrés aux administrateurs (mutevelli) des fondations pieuses et aux desservants du culte, et rédigeait les fermans en matière financière; ces derniers étaient revêtus du *sahh* (confirmé) du defterdar et du chiffre (touġra) impérial.

11⁰ le *bureau du petit journal* (kutchuk rouznamé kalemi) tenait les registres des chambellans (kapoudji bachis), des officiers de bouche (tchachny-guir) et des troupes de marine.

12⁰ le *bureau du contrôle de l'infanterie* (piadé moukabelessi kalemi) correspondant au 4ᵐᵉ bureau, tenait les registres des quatre corps de fantassins et d'artilleurs (janissaires, djebédji, topdji, top arabadji) qui avaient d'ailleurs, à l'instar des six corps de cavalerie, leurs quatre bureaux spéciaux auprès de leurs généraux.

13⁰ le *petit bureau des comptes des fondations* (kutchuk evkâf mouhassebéssi kalemi) tenait les registres des pensions de retraite allouées aux employés des fondations pieuses.

14⁰ le *grand bureau des forteresses* (beuyuk kalaa kalemi) gardait les registres des troupes des forteresses situées notamment à la frontière d'Autriche, comme Bosna serai, Belgrad etc.

15⁰ le *petit bureau des forteresses* (kutchuk kalaa kalemi) conservait les registres des troupes de forteresse stationnées en Albanie et en Morée.

16⁰ le *bureau de la ferme des mines* (maaden moukataassi kalemi) contrôlait :

a) les mines d'or et d'argent d'Ergané et de Djebân,

b) la contribution sur les cultures de tabac (resm-i-deunum-i-doukhan) et le droit de douane sur le tabac perçu à Constantinople et en Roumélie,

c) les droits de douane perçus sur les marchandises à Constantinople, Andrinople, Gallipoli, Smyrne, Chios etc.

d) les droits perçus sur les fruits (meivé khoch) dans les mêmes places,

e) les tributs de Valachie et de Moldavie,

f) la capitation imposée aux Bohémiens.

17⁰ le *bureau des subsides annuels* (saliyané moukataassi kalemi) alloués au *deria beyleri* (princes de la mer), aux membres de la famille tatare Guerâi et, avant la perte de la Crimée, au *khan* de ce pays et à ses deux ministres.

18⁰ le *bureau de la ferme des khass* (khasslar moukataassi kalemi) tenait les registres des biens de la couronne (emlâk-i-houmayoun) et des différentes catégories des grands fiefs servant à l'entretien des princes et princesses (khass-i-selâtîn), des pachas à trois queues (khass-i-vuzera) et des pachas à deux queues (khass-i-umera). Ce bureau comprenait en outre,

les fermes des douanes de Larissa, des tabacs de Syrie et des laines crues et filées.

19⁰ le *bureau principal des fermes* (bach moukataassi kalemi) comprenait les fermes annuelles suivantes:

a) celles désignées comme des *inspectorats* (nezaret) p. ex. celles de Akkerman, Roustchouk, Silistria, Djourdjevo;

b) celles des droits sur le riz de Philippopoli, Tatar Bazari etc., appelées *tcheltouk*,

c) celles des salines d'Ankhioli, de Salonique, d'Enos, de Larnaka etc.

d) celles des pêcheries,

e) celles des douanes de tous les ports de la Mer noire.

20⁰ le *bureau des fermes des deux Villes saintes* (haremeïn moukataassi kalemi) correspondant au 7me bureau s'occupait;

a) des fondations appartenant à la Mecque et à Médine et situées en Anatolie,

b) des registres concernant les desservants du culte attachés aux mosquées situées en Anatolie,

21⁰ le *bureau des fermes de Constantinople* (istambol moukataa kalemi) tenait les registres:

a) des fermes de Salonique et de Tirhala,

b) des taxes fixées pour les marchés de Constantinople et d'Andrinople,

c) des droits sur les soies crues (hakk-i-mizân)

d) des droits frappant les ouvrages en filigrane d'or et d'argent.

22⁰ le *bureau des fermes de Brousse* comprenait les fermes annuelles de la province de Khodavendiguiar,

23⁰ le *bureau des fermes d'Avlonia* comprenait les fermes d'Avlonia et de Négroponte,

24⁰ le *bureau des fermes de Kaffa* en Crimée comprenait, après la perte de la Crimée, quelques fermes en Anatolie,

25 le *bureau des dates* (tarikhdji kalemi) datait toutes les pièces émanant du 10me bureau, et dressait les assignations sur les divers revenus publics délivrées par le Trésor à ses créanciers.

A ces 25 vingt-cinq bureaux s'en ajoutaient sept autres, savoir:

1⁰ le bureau des fermes viagères (malikiané) contenant l'état général de toutes les fermes dispersées dans les divers bureaux de la defterdarie,

2° le bureau dit *zimmet* qui enregistrait les créances fiscales,

3° le bureau dit *moukhallefat* pour les biens dévolus au Trésor pour cause de déshérence ou de confiscation.

4° le bureau qui percevait le droit dit *kalemiyé* du 10% sur les fermes viagères, dont deux tiers revenaient au grand-vézir et un tiers au defterdar.

5° le bureau des postes (menzel).

6° le bureau pour les fermes de l'impôt sur les moutons et les chèvres (adet-i-aġnâm).

7° le bureau dit *episkopos kalemi*, au moyen duquel l'État communiquait avec les chefs hiérarchiques des sujets non-musulmans.

Ces sept bureaux étaient annexés, les trois premiers, au bureau principal des comptes, les trois suivants, au 9me bureau (mevkoufât kalemi), le dernier au 10me bureau.

Le sultan Sélim III (1789—1807) confia au defterdâr de 2me classe (defterdar chikk-i-sani) la gestion des revenus des fiefs vacants ainsi que l'administration des nouveaux impôts (monopoles du tabac à priser, du coton et de l'opium; droit de licence sur les spiritueux) qu'il avait introduits, pour couvrir les frais de sa *nouvelle troupe* (nizâm-i-djedîd). Mais cette organisation n'était qu'ephémère et disparut avec la troupe même, aux dépenses de laquelle elle devait subvenir.

Mahmoud II institua, après la destruction des Janissaires (1826=1241) et après l'abolition du système féodal, deux nouveaux départements financiers : l'un dit *ministère des dépenses* (messarifât nezareti) pour la comptabilité militaire; l'autre appelé *moukataât nezareti* pour celle des fiefs, donnés en ferme jusqu'alors, qu'il avait supprimés. En 1250, il abolit le „ministère des dépenses" et divisa la *première defterdarie* en deux sections: *celle du Trésor* (haziné-i-amiré) et *celle de l'armée* (mansouré defterdârliġi). Enfin, le décret du 3 zilhidjé 1253, publié peu de temps avant la promulgation du Rescrit de Gulkhané (1839), fusionna les divers départements financiers, en créant le Ministère actuel des finances, dont Nafiz efendi, ancien *defterdâr de l'armée*, devint le premier chef[67]).

---

[67]) Abdour-Rahmân, Tarîkh-i-osmani II 461.

RÉGIME FINANCIER ACTUEL[68]

Aperçu

§ 18.

Nous avons eu lieu de signaler, à plusieurs reprises, le dualisme qui caractérise certains services publics ottomans, dualisme résultant du rapprochement de la Turquie vers l'Europe, qui a eu lieu au cours du XIXme siècle et qui l'a amenée à juxtaposer certaines institutions occidentales à celles existantes chez elle *ab antiquo.* Ce phénomène, observé dans la justice, où de nouveaux tribunaux dits *nizamiyé* ont été créés à côté des anciens tribunaux *cheriyé,* et dans l'instruction publique, où les *mektebs* modernes sont venus s'ajouter aux anciennes *medressés,* se rencontre aussi dans l'organisation financière. En effet, il y a actuellement dans l'empire ottoman deux grandes administrations fiscales distinctes et à peu près indépendantes l'une de l'autre: celle de l'État et celle de la Dette publique.

I L'*administration de la Dette publique* forme un département autonome institué, en suite de la débâcle financière de 1875, par le décret du 28 Moharrem 1299 (1881), pour sauvegarder les intérêts des porteurs de la dette ottomane et pour administrer et percevoir les revenus qui leur furent concédés à cet effet. Dans la suite, cette administration a largement étendu la sphère de son action primitive; elle est devenue la garante de presque tous les nouveaux emprunts conclus par le gouvernement ottoman, et des capitaux étrangers investis dans les chemins de fer à garantie kilométrique construits en Turquie depuis 1881. En conséquence, elle gère non seulement les recettes gagées aux porteurs de l'ancienne dette publique, mais encore celles qui ont été affectées en garantie spéciale aux contractants de la plupart des emprunts subséquents et aux concessionnaires des lignes ferrées en question. Comme nous traiterons de l'administration de la Dette publique dans un chapitre spécial, bornons-nous à dire ici, pour donner une idée de son importance, que d'après le compte-rendu du Conseil d'administration, pour l'exercice 1909—10, les recettes des revenus concédés par le décret de Moharrem se sont élevées à L. T. 4,543.838 et celles des revenus (dîmes, impôt sur les moutons et autres) gérés en vertu de ses attributions complémentaires, à

---

[68]) *Morawitz,* Finances de la Turquie, 1902; *Du Velay,* Histoire financière de la Turquie, 1903; *Young,* Corps de droit ottoman, vol. V, 1906.

L. T. 2,917.196, soit L. T. 7,461.034 sur un Total de recettes budgétaires de L. T. 25,078.962.

II L'*administration financière de l'État* (maliyé). La gestion de cette partie des deniers publics, dont le gouvernement ottoman a gardé la libre disposition, est concentrée au Ministère des finances (maliyé nezareti) et contrôlée par la Cour des comptes (divân-i-mouhassebât). Le premier de ces départements a été créé, déjà avant le *Tanzimât* (1839), par décret du 3 zilhidjé 1253; il fut réorganisé, après l'octroi de la Constitution de 1876, par la loi du 8 sefer 1297. La Cour des comptes a été instituée par la loi du 3 zilhidjé 1296[69]). Cependant, hâtons-nous de dire qu'avant le changement de régime politique survenu en 1908, ces deux services publics n'ont eu de leurs fonctions que le nom et n'ont, en réalité, exercé aucune des prérogatives, appartenant aux institutions similaires de l'Occident qui leur ont servi de modèle. Loin de remédier au désarroi financier, traditionnel en Turquie, ces deux rouages administratifs, introduits par la Réforme, n'ont fait que l'accroître, en permettant, sous prétexte d'ordre et de contrôle, la création d'innombrables sinécures, la levée en masse d'une armée de fonctionnaires parasites, occupés à noircir du papier et assistant, impassibles et impuissants, aux dilapidations de plus en plus audacieuses des revenus publics. Le *Maliyé*, le département des finances, n'était donc qu'un décor, fort délabré du reste, destiné à couvrir l'arbitraire et l'imprévu d'une certaine décence administrative, mais dépourvu de toute autorité sur la gestion des finances. Il ne centralisait point les recettes, n'avait aucun contrôle sur les dépenses et n'essayait même pas d'équilibrer les unes avec les autres. En effet, l'une des particularités les plus frappantes de ce régime était sa suprême incohérence, son manque absolu d'unité. La totalité des dépenses n'était point gagée par la totalité des recettes, mais telle recette appartenait à tel service spécial. Par suite de ce système bizarre des affectations spéciales, qui ouvrait la porte à tous les abus, les revenus — il s'agit toujours de ceux non administrés par le Conseil de la Dette publique (voir supra) — furent éparpillés entre les divers départements administratifs, qui en disposèrent à leur gré pour assurer leurs dépenses, sans subir l'influence régulatrice du ministre des finances qui, le plus souvent, était même impuissant à pénétrer les mystères de leur comptabilité.

---

[69]) Ces deux lois sont reproduites au Dustour IV 716 et 639.

Ainsi les produits des postes et télégraphes, des mines et forêts, des droits frappant les transactions immobilières alimentaient directement ces trois services respectifs. L'instruction publique couvrait ses frais par des surtaxes sur la dîme, sur l'impôt foncier bâti et sur la taxe d'abattage; une surtaxe générale sur tous les impôts directs fut prélevée au profit du Ministère des Équipements militaires (tedjhizât-i-askeriyé). La Banque agricole, fondée pour accorder des prêts aux cultivateurs, ainsi que les quatre Caisses des retraites civiles, militaires, *ilmiyé* et des fonctionnaires en disponibilité, constituèrent leurs capitaux respectifs, la première, par une surtaxe sur la dîme, les autres au moyen de retenues opérées sur les traitements; mais les fonds considérables que ces établissements accumulèrent, furent périodiquement accaparées par le Trésor, sous forme d'emprunts *sine die.* Les droits sur les passeports et sur les feuilles de route (mouroûr tezkeréssi) étaient affectés au Ministère de l'intérieur; ceux perçus pour les diplômes des médecins et des pharmaciens, à l'École de médecine; le produit des péages des deux ponts de la Corne d'or allait au Ministère de la marine, celui de la fabrique de gaz de Dolma Bagtché, à la Grande-Maîtrise de l'artillerie, celui du rachat des musulmans du service militaire, au Ministère de la guerre. Un timbre spécial, frappant la plupart des transactions, fut perçu au profit du chemin de fer du Hedjâz. Ces exemples qu'on pourrait multiplier, suffisent pour caractériser le système. Une des conséquences les plus extravagantes de cette „spécialisation" extraordinaire était le fait que les fonctionnaires employés dans les administrations pourvues de recettes importantes, touchaient leurs appointements intégralement et régulièrement, tandis que leurs confrères moins fortunés avaient souvent toutes les peines du monde, pour accrocher même six mensualités sur les douze qui leur étaient dues. En effet, cette dernière catégorie de traitements qui formait l'immense majorité, fut considérée comme une sorte de crédit mobile et réductible dont on se servait pour équilibrer, dans une certaine mesure, le budget.

Ajoutons à cela que les impôts sur le tabac et sur le *tumbeki* importé sont prélevés sous forme de monopole et administrés par des régies étrangères; que le service sanitaire est assuré par un Conseil ayant caractère international qui, en vertu de son autonomie financière, perçoit des droits sanitaires et consacre l'excédent éventuel à l'achat d'obligations déposées

au Crédit Lyonnais, dont le Trésor ottoman ne touche que les intérêts. De même, la Direction des douanes jouissait, sous le régime absolu, d'une sémi-indépendance. En Macédoine enfin, une administration financière distincte, contrôlée par les délégués des six Puissances, avait été instituée depuis la fin de l'année 1905 (vol. I §7), administration qui a été abolie en juin 1909, d'accord avec les Puissances.

Étant donné cette extrême diversité de services financiers hétéroclites et plus ou moins autonomes, qui existait avant la restauration de la Constitution en 1908, il ne pouvait guère être question d'une direction suprême exercée par le ministre des finances. Mais, indépendamment de ces vices organiques, de ce défaut d'homogénéité, le ministre manquait également — par suite de la comptabilité désordonnée, des irrégularités commises dans le recouvrement des impôts et d'autres anomalies de toutes sortes — de tout contrôle efficace et même de toute connaissance précise, en ce qui concerne les recettes, telles que la dîme, les impôts foncier et *temettu*, l'impôt sur les moutons, la taxe d'exonération militaire, dont la gestion lui était plus spécialement confiée. Son rôle se réduisait à celui d'un trésorier-payeur pour la capitale. Tiraillé de tous les côtés, en butte à des ingérences incessantes, il devait s'ingénier à satisfaire, avec des recettes irrégulières et insuffisantes, aux besoins les plus impérieux, comme les traitements des hauts fonctionnaires de la capitale et les créances de quelques puissants fournisseurs étrangers, énergiquement secondés par leurs ambassades. Quant aux autres créanciers du fisc, tels que les militaires et les fonctionnaires civils secondaires et subalternes (ces derniers, en tant qu'ils n'étaient pas rétribués directement par leurs administrations respectives) ainsi que les fournisseurs indigènes, il les tenait à distance, tour à tour en les rudoyant ou en les consolant par des promesses, de petits acomptes ou par des délégations (havalé)[70]), rarement

[70]) Le *système des délégations* consistait à délivrer aux créanciers de l'État des ordonnances de payement à effectuer par telle caisse de province; ordonnances souvent trompeuses, attendu que le payeur n'avait pas de crédit disponible (si ce terme peut s'appliquer à un régime dépourvu de budget), pour acquitter la somme liquidée. — Il arrivait aussi fréquemment qu'un ministre ou autre gros bonnet enjoignait à un gouverneur ou comptable de province l'ordre télégraphique de lui verser, sous peine de révocation, telle somme dans tel délai, sans lui permettre de vérifier la nature et encore moins l'authenticité du titre. La caisse du payeur étant généralement vide, il était forcé alors de ramasser, n'importe comment, les fonds si impérieusement réclamés; parfois, il n'hésitait même pas à recouvrer, au besoin *manu militari*, des impôts déjà perçus, système pernicieux qui était une des causes principales des révoltes périodiques qu désolaient certaines contrées.

honorées du reste, sur une caisse provinciale; mission ingrate et énervante qui incombait en province — sur une moins vaste échelle, évidemment — aux *defterdars*.

§ 19.

Cette rapide esquisse des errements du passé suffit pour nous faire mesurer les entraves et obstacles sans nombre dont s'hérissait le seuil de l'ère nouvelle. Tout était à refaire. Mais ce n'est qu'après avoir déblayé tant soit peu le terrain, en épurant le corps des fonctionnaires, en réduisant les traitements surabondants des chefs de file, qu'on put songer à faire quelques pas décisifs vers un assainissement général des finances.

On commença par mettre un terme à la multiplicité des services financiers plus ou moins autonomes, existante jusqu'alors. L'administration des deniers publics (à l'exception de ceux, bien entendu, dont la gestion appartient à l'Administration de la Dette publique) fut centralisée dans les mains du ministre des finances et tous les agents financiers furent placés sous son autorité directe. En conséquence, certains départements, indépendants jusqu'alors, furent réunis ou rattachés au ministère des finances, savoir: les Directions générales des Douanes et des postes et télégraphes, l'administration de la Monnaie (meskoukât idaréssi), la direction du chemin de fer du Hedjâz et les caisses des retraites civiles, militaires, *ilmiyé* et de disponibilité[71]); de même, la comptabilité de l'Administration du cadastre (defter-i-hakani) fut soumise au contrôle direct dudit ministre.

Le *Ministère des finances*, après avoir été débarrassé de la pléthore de fonctionnaires fainéants qui l'encombraient et dont les traitements engloutissaient plus de trois millions de francs[72]), fut complètement réorganisé. Actuellement, le ministre est assisté d'un sous-secrétaire d'État[73]) (mustechâr),

---

[71]) Art. 12 de la loi de finances 1910/11.

[72]) C'est le chiffre (L. T. 133,945) inscrit au budget de 1908/09. Celui de 1909/10 ne prévoit, pour le personnel du ministère, que la somme de L. T. 76.508 soit 1,750.000 Francs. Cette importante réduction a été obtenue par la mise hors cadres d'un grand nombre de fonctionnaires inutiles et par la diminution des appointements des hauts fonctionnaires; ainsi le ministre ne touche actuellement que L. T. 1800 au lieu de 3000.

[73]) Depuis l'automne 1908 jusqu'en été 1910, le gouvernement français a mis à la disposition de la Jeune-Turquie, comme réorganisateur de ses finances, M. Laurent, premier président de la Cour des comptes française. C'est surtout à ses efforts et à son

d'un directeur-général de la comptabilité et de huit directeurs préposés aux départements: 1° de la comptabilité, 2° de la dette publique et du mouvement des fonds, 3° de la comptabilité du Malié, 4° du cabinet ministériel, 5° du personnel, 6° des domaines (emlâk), 7° des recettes (impôt foncier, *temettu*, prestations, dîmes, *agnâm*, contributions indirectes, monopoles etc.), 8° du conseiller-légiste. Comme corps consultatifs, on a créé une *Commission financière* et un *Comité consultatif* (endjumen-i-mouchâveré). La première comprend six membres, parmi lesquels se trouvent les trois délégués anglais, français et italien à l'ancienne Commission financière de Macédoine, instituée en 1905 (vol. I § 7), mais dissoute ensuite de l'introduction du régime constitutionnel en Turquie. Elle a pour principale tâche d'examiner les réformes à apporter au système fiscal ottoman et d'élaborer les projets de loi y relatifs. Le *Comité consultatif* se compose, sous la présidence du ministre, du directeur général de la comptabilité, de tous les directeurs de comptabilité des ministères et de deux conseillers à la Cour des comptes. Il a pour mission de donner son avis sur les règlements et instructions destinés à mettre en exécution la nouvelle loi sur la comptabilité du 24 mai 1910, ainsi que sur les demandes en remise totale ou partielle des débets des comptables, conformément aux art. 45 et 54 de ladite loi.

L'*inspection des finances*, créée déjà par la loi du 28. 8. 1295[74]), mais dénuée de toute utilité sous le régime précédent, fut établie sur des bases nouvelles en 1909. Actuellement, il y a un inspecteur général et vingt-huit inspecteurs (un par province), assistés, chacun, d'un adjoint et d'un *kiâtib* et chargés de contrôler, au cours de leurs tournées, la gestion fiscale de leur ressort.

Enfin, un *École financière* a été fondée en 1910, au ministère des finances, en vue de former des agents compétents. Dans le même but, un certain nombre de fonctionnaires ont été envoyés en France, pour y parfaire leur instruction professionnelle.

Parallèlement à cette activité réorganisatrice, des efforts considérables ont été dépensés en vue d'élaborer des budgets sincères, reflétant la véritable

---

concours éclairé qu'est due la prompte élaboration du premier budget ottoman de 1909—10 ainsi que la confection de certaines lois fondamentales, comme celles sur la comptabilité publique et sur la Cour des comptes.

[74]) Règlement du 28 VIII 1295 (Dustoûr IV 400). Instruction du 27 zilkadé 1301 (Zeïl-i Dustour IV 86).

situation du pays, et de doter l'empire d'une comptabilité régulière et sévèrement contrôlée. Constatons encore la sensible amélioration introduite dans le système fiscal par la suppression de certaines taxes archaïques ou abusives et par les modifications apportées au recouvrement des impôts directs et au régime de l'impôt foncier bâti. Enregistrons l'énergie que le gouvernement déploie pour amener à une plus saine compréhension de leurs intérêts et devoirs certaines populations primitives, comme les tribus de la Haute-Albanie, du Hauran (Syrie), du Kurdistan, de la Mésopotamie et du Yémen, tribus fort gâtées par la paternelle connivence du régime précédent et rebelles, jusqu'ici, à toute idée de participation aux charges communes. Notons enfin qu'en dehors de ces réformes plus ou moins réalisées, certains projets sont à l'étude — parmi lesquels celui de la réforme monétaire est d'une importance capitale — et nous aurons mentionné les principales étapes que le gouvernement constitutionnel a parcourues, au cours de ces trois années, sur les sentiers escarpés du progrès.

Lesdites innovations se réfèrent à cette partie des finances ottomanes, dans l'administration de laquelle le Conseil de la Dette publique n'intervient pas. Quant à l'autre partie, gérée ou contrôlée, sous une forme ou une autre, par ce dernier, il n'y a pas de changements notables à signaler, sauf la tendance marquée que manifeste le gouvernement ottoman à s'émanciper graduellement de cette tutelle qu'il envisage, depuis l'établissement de la Constitution, comme attentatoire à son prestige. Les mêmes aspirations ont, d'ailleurs, pu être remarquées en ce qui concerne ses rapports avec la Banque ottomane, considérée jusqu'ici comme son agent financier attitré et l'auxiliaire presque indispensable dans ses transactions avec la finance occidentale.

Nous examinerons, dans les paragraphes suivants:

1° le Budget et les Comptes de l'État,

2° les Revenus de l'État,

3° la Dette publique.

B. LE BUDGET ET LES COMPTES DE L'ÉTAT

1. Historique

§ 20.

Au §17, nous avons donné un aperçu sur la comptabilité de l'ancien empire ottoman, comptabilité assez perfectionnée pour l'époque, mais certainement fort sommaire, attendu que les contributions étaient données alors en fief ou en ferme et que les bénéficiaires devaient pourvoir, avec leurs revenus, à la plupart des besoins administratifs, qui étaient loin d'avoir l'ampleur qu'ils ont prise aujourd'hui, même en Turquie.

Ce régime fut aboli par le Rescrit de Gulkhané (1839)[75]. L'État ottoman, entré en contact plus intime avec l'Occident et manifestant, pour la première fois, le désir de sortir de ses anciennes ornières, commença à prélever directement ses recettes et à faire face directement à ses dépenses. Il institua à cet effet, des agents spéciaux, appelés *mouhassils* (collecteurs) qui avaient pour tâche principale de déterminer et de centraliser les impôts directs et notamment le *vergui* (§33), de verser les sommes recouvrées au Trésor et, bien entendu, de rendre compte de leur gestion. Mais comme la Turquie, à cette époque, manquait complètement des rouages même rudimentaires pour atteindre ce but, il est naturel que la „comptabilité" des *mouhassils* était déplorable et ne méritait point ce nom.

Pour remédier à ces maux, une loi sans date, promulguée vers 1860[76], établit une hiérarchie de comptables chargés, d'une part, de recouvrer les revenus publics et, d'autre part, d'acquitter les dépenses de l'État. On institua, dans chaque province, un *trésorier-payeur général* (defterdâr), dans chaque département un *receveur* (mouhassebédji) et dans chaque arrondissement un *sous-receveur* (mal mudiri). A ces agents furent adjoints des caissiers (sandyk emini) et le personnel auxiliaire nécessaire. Les sous-receveurs devaient centraliser les recettes de l'arrondissement dans la caisse d'arrondissement (mal sandyġy) et les verser, par la voie des caisses départementales et provinciales, au Trésor. Les prescriptions relatives à l'acquittement des dépenses, et notamment à leur liquidation et à leur ordonnancement, étaient également

[75]) L'affermage fut réintroduit, peu après, pour la dîme à laquelle il s'applique encore aujourd'hui (§36).

[76]) Dustour II 4.

calquées sur le modèle occidental. La gestion des receveurs devait être contrôlée par les trésoriers qui, à leur tour, relevaient du ministre des finances.

Cependant, cette organisation fort bien conçue, qui était due aux conseils d'une Commission financière, à laquelle l'Angleterre, l'Autriche et la France avaient délégué des représentants, ne pouvait donner les fruits que ses promoteurs étaient en droit d'en attendre; car le gouvernement négligeait de la compléter par l'introduction d'un régime budgétaire et d'un contrôle tant soit peu sérieux, mesures qui en auraient assuré le bon fonctionnement. Et pourtant, ladite commission désireuse d'expliquer le mécanisme budgétaire aux hommes d'État turcs, qui en ignoraient jusqu'au nom[77]), n'avait pas craint d'établir, elle-même, les prévisions des recettes et des dépenses pour l'année 1863/64[78]). Certes, ce *premier budget ottoman* ne pouvait fournir, en l'absence de tous renseignements précis sur les ressources et les charges du Trésor, que des estimations tout à fait hypothétiques; il n'en constituait pas moins un heureux début qui, hélàs, n'eut pas de lendemain. En effet, on s'empressa de faire retomber le voile, à peine entr'ouvert, sur ce que l'on considérait comme un redoutable secret d'État, et ce ne fut qu'aux moments de suprême détresse qu'on permettait aux scrutateurs indiscrets de sonder furtivement le gouffre de la gestion financière, en publiant, sous le nom de budget, des assemblages de chiffres artificiels ou purement imaginaires; publicité fictive destinée bien plus à faire taire les critiques étrangères qu'à renseigner la *misera contribuens plebs* des indigènes sur l'emploi de leurs deniers. Ainsi la loi du 6 juillet 1290 (1874)[79]) ayant rappelé aux autorités la nécessité d'évaluer leurs recettes et dépenses annuelles, on publia, pour l'exercice 1874/75, un semblant de budget; expédient désespéré pour maquiller la véritable situation du Trésor qui fut révélée, bientôt après, par la suspension du service de la Dette, suivie de près de la faillite sans phrase.

Voici le résumé des budgets de 1863/64 et de 1874/75[80]).

---

[77]) Aujourd'hui, on emploie, à côté du mot *budget*, le terme *mouvâzené-i-oumoumiyé* ce qui veut dire *équilibre public* ou *général*.

[78]) A la même époque, une loi sans date (Dustour II 70) fixait quelques règles relatives à l'élaboration des budgets.

[79]) Dustour III 226.

[80]) *Du Velay*, Histoire financière de la Turquie, Paris 1903, p. 174 et 317.

RÉSUMÈ DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE 1863/64 ET DU BUDGET DES RECETTES DE 1874/75.

Recettes	1863—64	1874—75
	Francs	Francs
Vergui	70,173.000	74,973.000
Impôt foncier, patente et autres revenus de Constantinople	—	17,250.000
Exonération militaire	13,934.000	19,156.000
Dîmes	94,891.000	161,000.000
Quart des dîmes	—	40,250.000
Taxe sur les moutons	20,305.000	50,025.000
Taxe sur les porcs	335.000	744.000
Droits de douane	57,500.000	47,725.000
Tabacs	13,800.000	34,500.000
Droits sur les soies	—	5,244.000
Droits sur les spiritueux	2,875.000	1,750.000
Tapou	2,875.000	17,250.000
Papier timbré	3,450.000	11,500.000
Droits sur les contrats	361.000	2,300.000
Taxes judiciaires	—	2,875.000
Droits divers	31,719.000	10,465.000
Salines	14,375.000	18,975.000
Propriétés de l'État	442.000	2,300.000
Fôrets	365.000	5,750.000
Marine	1,387.000	2,875.000
Commerce et Travaux Publics	358.000	402.000
Droits sanitaires	—	863.000
Mines	2,136.000	3,484.000
Postes et télégraphes	2,307.000	10,522.000
Police	—	27.000
Cadastre	—	736.000
Produits divers	1,841.000	8,818.000
Tribut d'Égypte	9,200.000	17,250.000
de Valachie	575.000	575.000
de Moldavie	345.000	345.000
de Serbie	529.000	529.000
de Samos	92.000	92.000
du Mont Athos	28.000	16.560
Total	346,198.000	570,566.560

Dépenses	1863 - 64
	Francs
Dette extérieure	40,430.000
Dette intérieure (*eshâm-i-djedidé* et *tahvilât-i-mumtazé*)	32,775.000
Eshâm-i-mumtazé et Bons de 10 ans	5,266.000
Restitution du quart de l'avance perçue sur le *vergui*	7,179.000
Intérêts des sommes dues à la caisse des orphelins	668.000
Dotation des provinces du Hedjâz et du Yémen ; somme envoyée à la Mecque et autres allocations	8,523.000
Liste civile du Sultan et diverses allocations	27,712.000
Pensions et secours	7,845.000
Ministres sans portefeuille, Conseil suprême de justice	1,579.000
Ministère de la guerre	95,198.000
Grande-Maîtrise de l'artillerie	4,370.009
Ministère de la marine	24,191.000
Ministère de la justice	2,402.000
Ministère des fondations	4,627.000
Ministère de l'intérieur	41,082.000
Ministère des affaires étrangères	3,016.000
Ministère du commerce et des travaux publics	458.000
Ministère de l'instruction publique	1,084.000
Ministère de la police	3,789.000
Ministère des finances	15,000.000
Total	327,194.000

L'arrangement du 28 Moharrem 1299 (1881), intervenu entre la Porte et ses créanciers, ayant opéré une scission dans l'administration financière de l'empire, en créant, à côté du Ministère des finances, un département autonome: l'Administration de la Dette publique, cette dernière inaugura, dans la gestion des revenus qui lui avaient été délégués, le système occidental; tandis que le ministère des finances, impuissant à imiter ce modèle fonctionnant sous ses yeux mêmes, continua à rester le pieux gardien des anciens désordres. Il serait excessif, néanmoins, d'affirmer qu'une comptabilité faisait alors absolument défaut. Elle existait, on publiait même de temps en temps des soit-disant budgets[80]), mais elle était déréglée au suprême degré et ne donnait qu'une idée vague de la situation réelle, puisqu'elle confondait les divers exercices et cumulait notamment dans la partie des recettes, celles de l'exercice en cours et les recouvrements sur les arriérés, très considérables, des exercices précédents. Quant aux dépenses, il n'y avait pas de crédits régulièrement ouverts et partant il ne pouvait être question d'une responsabilité quelconque des ordonnateurs; de même, celle des comptables ne pouvait être effective, étant donné qu'en présence du grand nombre de dépenses occultes, dépourvues de pièces justificatives, ils ne pouvaient ni contrôler la régularité des titres qui leur étaient présentés, ni être contrôlés à leur tour. L'inextricable confusion qui régnait alors dans la comptabilité, fut portée à son comble par l'autonomie financière dont jouissaient la plupart des départements et qui obligeait les comptables à rendre leurs prétendus comptes, tant au chef de leur département respectif qu'au ministre des finances; surcroît de travail qu'ils combattaient par les immenses forces d'apathie et d'inertie dont ils disposaient. La Cour des comptes enfin ne *comptait* pas; elle ne servait qu'à doter d'opulentes sinécures un certain nombre de fonctionnaires favorisés.

C'est en face de ce chaos que se trouvaient les hommes nouveaux portés au pouvoir par la marée montante de Juillet 1908. Une de leurs premières préoccupations devait être de chasser les brumes qui enveloppaient jusqu'alors les finances ottomanes, en établissant des budgets d'une exactitude aussi approximative que le permettaient le désordre de la comptabilité antérieure, le manque de données statistiques sérieuses et, en général, les

---

[80]) Le résumé du budget de 1897/98 (1313) et du budget des dépenses de 1901/02 (1317) ont été reproduits par *Young*, Corps de droit ottoman V 18.

incertitudes inhérentes à toute époque transitoire, telle que la Turquie la traverse présentement. Ces efforts furent couronnés de succès dans un délai relativement bref; le budget de 1909/10, premier budget ottoman digne de ce nom, fut promulgué le 1/14 août 1909.

Quelques principes directeurs en matière de budget et de comptes furent insérés dans la loi de finances de 1909/10 et dans le projet de la loi de finances de 1910/11, en attendant la promulgation d'une loi générale sur la comptabilité de l'État (mouhassabé-i-oumoumiyé) qui eut lieu le 24 mai 1326 (1910). Cette loi codifie, sauf quelques modifications peu importantes, les dispositions parsemées dans les diverses lois et décrets français réglant la matière; elle emprunte, en outre, aux législations belge et italienne les prescriptions relatives au droit de *visa* qu'exerce la Cour des comptes à l'égard des ordonnancements ministériels. Cette loi sera complétée par celle sur la Cour des comptes (§32), déjà soumise au parlement, mais pas encore votée.

Aux paragraphes suivants, nous exposerons les principes contenus dans ces lois, principes admirables, dont l'adoption est fort méritoire, mais dont la stricte application présentera certes des difficultés qui s'évanouiront au fur et à mesure du relèvement technique et moral du personnel chargé de les mettre en exécution.

2. Principes budgétaires actuels

a) Préparation du budget

§ 21.

Les ministres sont tenus de soumettre, chaque année, jusqu'au 31 juillet, leurs demandes de crédit au ministre des finances[81]) qui, après les avoir discutées avec eux, dresse le projet du budget général des dépenses, auquel il joint celui des recettes préparé entièrement par ses soins. Le projet de budget ainsi élaboré, après avoir été approuvé par le Conseil des ministres et signé par le grand-vézir et le ministre des finances, doit être présenté à la Chambre des députés, dès l'ouverture de la session parlementaire, pour

[81]) Toutefois, l'Administration de la Dette publique n'est obligée, aux termes de l'art. 17 du décret de Moharrem, de présenter son budget au ministre des finances que deux mois avant le commencement de l'année financière. Ce budget doit être approuvé par le gouvernement et incorporé dans le budget général de l'empire.

rendre possible sa mise en vigueur avant le commencement de l'année financière (premier mars jusqu'au dernier jour de février v. st.)[82] à laquelle il s'applique. L'ouverture de la session étant fixée au 1/14 novembre[83] et celle de l'année budgétaire au 1/14 mars, le pouvoir législatif dispose, pour examiner et voter le budget, d'un délai de quatre mois; délai trop bref, s'il faut en juger par l'expérience de ces deux années peu normales, il est vrai. En effet, ni le budget de 1909/10 ni celui de 1910/11 n'ont pu être votés en temps utile et l'on a dû recourir à l'expédient des *douzièmes provisoires*. Pour remédier aux inconvénients de ce système, on a proposé de reculer le début de l'année financière[84] à une date ultérieure[85].

---

[82]) Art. 6, 7 de la loi de comptabilité. Ces dates ainsi que les suivantes sont celles de l'année julienne qui retarde, actuellement, de 13 jours sur l'année grégorienne.

[83]) Art. 43 de la Constitution révisée. La révision de la Constitution n'étant pas encore terminée, nous sommes forcés d'en indiquer les articles d'après leur ancien numérotage.

[84]) Par opposition à l'*année financière*, l'*exercice* (devré-i-hissâbiyé) c.-à-d. la période d'exécution des services d'un budget et de l'achèvement des opérations y relatives, comprend, outre l'année même à laquelle s'applique le budget, des *délais complémentaires* qui sont:

d'*un mois* (jusqu'au 31 mars v. st.), pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses faites pendant l'année du budget,

de *deux mois* (jusqu'au 30 avril v. st.), pour le payement des dépenses et pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'État pendant l'année du budget (voir art. 2 et 3 de la loi de comptabilité.)

[85]) L'ouverture de la première session après la restauration de la Constitution a eu lieu le 17 décembre 1908. Cependant, le 1/14 mars 1909, début de l'année financière, arriva sans que le ministre des finances ait réussi à dresser le budget y relatif. Il est vrai que l'élaboration de ce premier budget ottoman qui dédaignait les chiffres artificiels ou purement fantaisistes de ses devanciers, présentait des difficultés presque insurmontables. Non seulement le gâchis de la comptabilité et le manque de statistiques privaient les ministres des éléments indispensables sur lesquels ils auraient pu baser leurs prévisions, mais encore fallait-il briser les sourdes résistances de quelques départements, médiocrement enchantés de la soudaine clarté qui les inondait. De plus, la discussion budgétaire coïncidait avec l'épurement du corps des fonctionnaires auquel le gouvernement avait dû se décider; épurement qui comportait le renvoi de nombreux agents manifestement incapables ou irréparablement compromis, et la réduction des traitements trop généreux accordés jusqu'alors aux fonctionnaires supérieurs. Bien que l'on reconnût généralement la nécessité de cette régénération qui lésait tant d'intérêts, un accord provisoire sur ses modalités ne put être établi qu'après de laborieuses négotiations. N'oublions pas enfin l'interruption apportée aux travaux des Chambres par la contre-révolution du 13 avril 1909 qui, pendant un moment, sembla mettre un terme non seulement aux débats budgétaires, mais au parlementarisme lui-même. D'autre part, comme il n'existait pas de budget de l'année précédente qu'on aurait pu prolonger, force fut de bâcler des budgets provisoires pour les quatre premiers mois de l'année 1909/10. On adopta même, le 10 juin 1909, avant le vote du budget ordinaire, un budget extraordinaire affectant à des dépenses urgentes pour l'armée et la marine, les recettes imprévues provenant de l'indemnité (L. T. 2,500.000) versée par l'Autriche-Hongrie lors de l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, et de la

b) Loi de finances

§ 22.

On a adopté, en Turquie, les principes de l'universalité et de l'unité budgétaires, d'après lesquels une loi unique fixe les évaluations de la totalité des recettes et des dépenses d'un exercice. A cette *loi de finances* ou *loi du budget* est annexé le budget proprement dit, soit les tableaux détaillés des prévisions de recettes et de dépenses; elle est accompagnée, en outre, d'un exposé de motifs, d'une nomenclature des impôts et droits, dont la loi de finances autorise la perception pendant l'exercice suivant et de divers états descriptifs destinés à illustrer les tableaux budgétaires.

On sait que la *loi du budget* n'est pas une loi au sens matériel c.-à-d. un acte posant des règles de droit et décrétant des commandements ou des défenses; c'est au contraire un acte administratif arrêtant le programme, d'après lequel se réaliseront, pendant l'année suivante, la législation et l'organisation préexistantes. Cet acte relève de par sa nature du pouvoir administratif, mais les Chambres s'étant réservé, en raison de l'influence qu'il exerce sur la situation générale du pays, le droit de l'approuver, il doit passer par la voie législative et revêt ainsi la forme extérieure d'une loi, sans que cette forme puisse lui enlever son véritable caractère. Étant donné que la loi du budget établit ses prévisions sur la base de l'organisation en vigueur et n'est destinée qu'à en assurer le fonctionnement régulier, elle devrait s'interdire d'apporter des modifications à cette même organisation

---

confiscation des valeurs trouvées au palais de Yyldyz. Le budget ordinaire ayant été enfin soumis à la Chambre des députés, celle-ci en vota d'abord, contrairement à la règle, les recettes et puis, en toute hâte, du 3 au 12 août 1909, les dépenses; vote immédiatement ratifié par le Sénat et promulgué par le Souverain.

De même, le budget de 1910/11 n'a pu être voté qu'au mois de juin 1910, bien que le ministre l'ait présenté le 1/14 novembre 1909. Ce retard s'explique aussi par de multiples raisons: le caractère un peu vague des indications contenues dans le projet gouvernemental; le remaniement ministériel survenu dans l'intervalle et les augmentations de crédits proposées par les nouveaux ministres; l'incendie du palais de Tchiragan qui privait le parlement de son asile et détruisait la plupart de ses documents. Mais la cause principale réside dans le fait que l'organisation actuelle de l'empire subit de continuelles transformations, de sorte que la Chambre n'examine pas le budget au point de vue de l'organisation existante ou de celle que le gouvernement propose d'y substituer, mais plutôt de celle qu'elle établit au cours même de la discussion budgétaire. Nombreuses sont donc les différences entre le projet gouvernemental, le projet de la Commission budgétaire et la loi définitivement adoptée.

qu'elle présuppose, d'autant plus que ces improvisations risquent d'être incohérentes et n'offrent pas les garanties de pondération que présentent les lois spéciales passées au crible de toute la procédure parlementaire.

Toutefois, ces principes, violés parfois même en Europe, sont pour le moment inapplicables en Turquie. A l'encontre des États occidentaux dont les institutions présentent une grande stabilité et dont la législation ne se transforme qu'imperceptiblement et d'accord avec la lente évolution des esprits, l'administration ottomane actuelle, subissant le contre-coup du bouleversement politique qui vient de se produire, n'a pas encore trouvé son orientation nouvelle. Elle est ballotée par des courants opposés et présente le caractère de l'improviste et de l'inachevé qui est propre aux époques transitoires. Ayant passé, comme par miracle, de l'autocratie la plus impérieuse à un régime oligarchique, très autoritaire également, quoique plus éclairé, le pays s'est vu placé, du jour au lendemain, devant la nécessité de renouveler son antique rouage administratif qui pouvait suffire à l'absolutisme, mais qui ne s'harmonise pas avec les ambitions des hommes nouveaux qui dirigent, présentement, ses destinées. Or, combien plus ardue est la tâche de régénérer l'organisme d'un État, sa situation économique et sociale et surtout la mentalité de ses habitants que de changer son régime politique. Que d'obstacles à vaincre, combien d'hésitations, de tâtonnements, d'échecs avant d'aboutir à quelques résultats appréciables. Ne nous étonnons donc pas que deux années de régime constitutionnel n'aient pas suffi pour assainir tous les services publics. Si la renaissance est entrée triomphalement dans certains d'entre eux, et notamment dans le département de la guerre, il y en a d'autres ou elle ne pénètre que timidement, sans doute parce que les problèmes qui s'y posent sont particulièrement difficiles à résoudre.

Cette situation anormale se réflète forcément dans les deux premières lois budgétaires de l'ère nouvelle. Loin de se borner à tracer au gouvernement la ligne de conduite à suivre, pendant l'exercice suivant, dans l'accomplissement de sa mission administrative, ces deux lois, et surtout la première, prétendent à une sphère d'action bien plus considérable. En effet, les Chambres, en les votant, n'ont pas respecté les lois et institutions établies dont la loi budgétaire présupposait le maintien; elles ont commencé, au contraire, par remanier de fond en comble les services publics et, en

partie aussi, les lois fixant les recettes, pour dresser ensuite, elles-mêmes, d'accord avec le gouvernement, le budget de cette organisation foncièrement modifiée. Elles ont donc fait oeuvre de législateur plutôt que d'administrateur et le résultat de ces nombreux changements — valables non pas pour une année seulement, mais devant demeurer en vigueur jusqu'à abrogation —, mérite bien plus le nom de loi organique ou constitutive que de loi budgétaire.

Cette manière de réformer les services publics à l'occcasion du vote des crédits y relatifs, et d'amender le système des impôts lors du vote des recettes, offre certes de graves inconvénients, qu'il faut cependant reconnaître presque inévitables à l'époque présente. Ces fluctuations et incertitudes disparaîtront, lorsque la Turquie aura trouvé l'équilibre et réussi à asseoir solidement les fondements de son administration nouvelle.

c) Vote des recettes et des dépenses

§ 23.

Le principe du vote annuel de la totalité des recettes et des dépenses, qui est de règle dans les pays de régime parlementaire[86]), a été adopté aussi en Turquie.

En ce qui concerne notamment les *impôts,* la loi de comptabilité contient les dispositions suivantes: „Aucun impôt ne peut être établi, réparti ni percu qu'en vertu d'une loi (art. 15). Le mode d'assiette, de recouvrement et de poursuite relatif à chaque impôt, est déterminé par les lois et règlements spéciaux. *Les lois de finances en autorisent annuellement la perception* (art. 16). La perception de toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi de finances, à quelque titre ou sous quelque

[86]) La Turquie a pris, depuis les évènements d'avril 1909, le caractère d'une monarchie parlementaire. En effet, les principes du parlementarisme ont été non seulement pratiqués depuis cette époque, la plupart des ministres étant choisis parmi les chefs de la majorité parlementaire, mais encore ont-ils été inscrits dans la Constitution même, lors de sa révision en août 1909. Ainsi, les art. 30 et 35 déclarent les ministres politiquement responsables devant la Chambre des députés et les obligent, en cas de dissentiment avec celle-ci, à se soumettre ou à se démettre. Suivant l'art. 38, tout vote de méfiance émis par la Chambre contre un ministre, entraîne sa chûte et, s'il est émis contre le grand-vézir, celle du cabinet entier. Enfin les art. 27 et 67 chargent le grand-vézir de la mission de former le cabinet et déclarent la fonction de ministre compatible avec le mandat de deputé. Ajoutons toutefois que, depuis lors, un revirement s'est produit dans l'opinion publique tendant à restreindre cette prépondérance de la Chambre et du groupe qui y domine, et à affirmer, au contraire, les prérogatives du chef de l'État ainsi que le caractère islamique de l'empire.

dénomination qu'elle ait lieu, est formellement interdite, à peine des punitions prévues par le Code pénal contre ceux qui l'ordonneraient, qui confectionneraient les rôles et les tarifs ou qui en opéreraient le recouvrement. La même sanction est applicable à ceux qui effectueraient des recouvrements excédant les taux légaux" (art. 17).

Il résulte de ces textes que les contributions ne sont consenties que pour une année et que le gouvernement ne saurait continuer à les percevoir, sans y avoir été préalablement autorisé par la loi annuelle de finances. Pour bien marquer cette dépendance, cette dernière reproduit l'art. 17 sus-mentionné de la loi de comptabilité et énumère, dans une annexe, toutes les contributions et autres revenus dont elle autorise le recouvrement pendant l'exercice suivant[87].)

De même, tout emprunt, même à court terme, doit être autorisé soit par une loi spéciale, soit par la loi de finances[88]).

Quant aux *dépenses*, le régime budgétaire ottoman ignore le système en vigueur dans plusieurs pays, d'après lequel les crédits affectés à certains services sont soustraits aux votes annuels des Chambres, tels le fonds consolidé en Angleterre et les crédits ouverts pour le service de la Dette publique et la Maison de l'empereur en Russie. L'Assemblée législative turque est libre, en principe, de modifier toutes les dépenses par des

---

87) La Constitution de 1876 avait consacré également la règle du vote annuel des impôts. „Aucun impôt ne peut être établi, réparti ni perçu qu'en vertu d'une loi" (art. 96). — „Le budget de l'État est la loi énonçant les recettes et les dépenses approximatives de l'État. *C'est sur cette loi que reposent l'assiette, la répartition et la perception des impôts*" (art. 97). — „La loi du budget n'a de force que pour une année" (art. 102). —

Lors de la révision de la Constitution, en 1909, ces articles ont été maintenus par la Chambre des députés; par contre, la commission sénatoriale retrancha le second alinéa de l'art. 97. En supprimant ainsi la connexité entre la perception des impôts et la loi annuelle de finances, elle se rallia à l'opinion de ceux qui estiment que les contributions sont des recettes obligatoires, effectuées, indépendemment des votes annuels du parlement, en vertu des lois spéciales qui les ont créées, et subsistant jusqu'à leur abrogation. Toutefois, le Sénat ne ratifia pas le vote de sa commission. Avant même de discuter, en séance plénière, ledit art. 97 de la Constitution, il adopta les art. 15, 16 et 17 susmentionnés de la loi de comptabilité, articles qui consacrent le principe de l'annualité des impôts. Ayant ainsi préjugé la question, il donna aux art. 96 et 97 de la Constitution la rédaction suivante: „Aucun impôt ne peut être établi, réparti ou perçu qu'en vertu d'une loi. La loi de finances en autorise annuellement la perception" (art. 96). — „Le budget est la loi énonçant les recettes et les dépenses approximatives de l'État". (art. 97). Il est probable que la Chambre des députés acceptera ces amendements sénatoriaux.

88) Loi de comptabilité. art. 12.

amendements parlementaires, liberté qui subit néanmoins, dans la pratique, d'importantes restrictions.

Tout d'abord, il est évident que le parlement ne saurait réduire les sommes nécessaires pour le service de la Dette publique, sans manquer gravement aux engagements solennels contractés par le gouvernement vis-à-vis de ses créanciers, et cela d'autant moins qu'à l'encontre de la Dette publique allemande, anglaise et française, la Dette ottomane est entre les mains presque exclusivement d'étrangers. Par suite du système, propre à la Turquie, des garanties spéciales gagées aux porteurs des divers emprunts, cette irréductibilité du service de la Dette publique implique, jusqu'à un certain point, l'intangibilité des recettes y affectées. Ainsi, les revenus importants (sel, timbre, pêcheries, dîme sur les soies etc.) délégués, en vertu du décret de Moharrem, aux porteurs de l'ancienne dette ottomane, ne peuvent être modifiés sans accord préalable entre le gouvernement et le Conseil de la Dette. De même, certains autres impôts (dîmes sur les céréales, impôt sur les moutons etc.) gagés, en partie, aux créanciers des emprunts postérieurs, ou aliénés à titre de garanties kilométriques, ne sauraient être abolies ou diminués, sans être remplacés par des revenus équivalents. Notons encore que les Capitulations et les Traités subordonnent le changement des tarifs douaniers, l'etablissement de nouveaux monopoles et l'application des contributions ottomanes aux étrangers résidant dans l'empire, à l'adhésion des Puissances.

En ce qui concerne les autres recettes et dépenses, sur lesquelles la discussion budgétaire peut s'engager sans restriction, avouons que la Chambre ottomane, lors de l'examen des deux budgets de 1909/10 et de 1910/11, a fait un assez ample usage de sa prérogative qui, dans les États parlementaires de l'Occident est plutôt nominale qu'effective. En effet, dans ces pays qui ne sortent pas, comme la Turquie, d'une violente crise politique, mais qui suivent le cours normal de leur développement, les recettes et les dépenses sont, si non de droit, du moins de fait, ou *obligatoires* c.-à-d. nécessitées par la législation et l'organisation existantes, ou *facultatives* c.-à-d. nouvellement proposées par le gouvernement. C'est à l'égard de cette dernière catégorie seulement que le libre vote du parlement peut s'exercer en réalité; car, dans ces pays où les rouages de la vie publique fonctionnent régulièrement, le pouvoir législatif ne saurait se prévaloir de son droit théoriquement

illimité pour bouleverser, par la voie d'amendements budgétaires, ces mêmes rouages, soit en refusant au gouvernement les crédits nécessaires pour leur marche normale, soit en supprimant une recette régulière sans en avoir assuré l'équivalent; et cela d'autant moins que, d'après le principe même du régime parlementaire, le gouvernement personnifie la majorité de la Chambre et réalise la politique que celle-ci préconise.

Toutefois, cette division des prévisions budgétaires en permanentes et en variables, qui est naturelle et indispensable dans un pays jouissant d'une situation bien consolidée, n'est applicable que d'une manière restreinte dans la Turquie actuelle qui, secouant brusquement sa torpeur séculaire et affirmant hautement sa vitalité, s'est jetée de nouveau dans la voie des réformes; mieux préparée, cette fois, à profiter des enseignements de l'Europe que sous le régime précédent, qui ne savait lui emprunter que ses formes et procédés extérieurs, sous lesquels se maintenaient presque intacts les idées et les pratiques consacrées par un usage immémorial. Cette activité régénératrice, à laquelle le parlement ottoman collabore avec une ardeur juvénile, explique que les votes qu'il émet à l'occasion du budget, sont, présentement du moins, assez indépendants des lois existantes qui, dans les pays d'Occident, limitent si fortement la prérogative budgétaire des Chambres. Il est évident que cette indépendance peut s'exercer plus facilement à l'égard des dépenses qu'au sujet des recettes.

En effet, la Chambre ottomane, d'accord avec le gouvernement, ne méconnait pas l'inopportunité d'une transformation radicale et précipitée du système fiscal en vigueur, transformation qui achèverait de détraquer le budget déjà mal équilibré. En conséquence, les réformes exigeant une étude plus approfondie (comme celle de l'impôt foncier sur la propriété bâtie et du recouvrement des impôts directs) ont été réservées à des lois spéciales, tandis que les deux lois de finances de 1909/10 et de 1910/11 se sont bornées à supprimer ou à atténuer certaines taxes de moindre importance; améliorations qui, pour être négatives, n'en sont pas moins appréciables.

Ainsi, on abrogea les droits de douane intérieure (§13) et certaines antiques contributions subsistant dans quelques provinces éloignées (p. 23); charges tout aussi vexatoires que peu rémunératrices. On abolit, de même, les droits tracassiers sur les passeports intérieurs et la capitation des non-musulmans, revenus dont le maintien était inconciliable avec les principes

de la liberté individuelle et de l'égalité des citoyens, nouvellement proclamés par la Constitution. D'autres contributions (comme la prestation pour la construction des routes et l'impôt sur les moutons), fort onéreuses et surtout injustes parce qu'elles grèvent presqu'exclusivement les cultivateurs, déjà écrasés par la dîme et l'impôt foncier, durent être maintenues, eu égard à la situation financière et à l'état économique général du pays, mais on tâcha du moins de les rendre moins lourdes en supprimant la prestation en nature et en modifiant les taux de la prestation pécuniaire et de l'impôt sur les moutons. Certains droits encore, comme les taxes de péage, réservés jusqu'alors au Trésor, furent cédés par lesdites lois de finances, aux municipalités pour augmenter, tant soit peu, les trop maigres revenus dont elles disposent. Le découvert causé par ces largesses et d'autres faveurs moins considérables, fut compensé, en partie, par l'extension de l'impôt sur les professions (temettu) aux habitants de la capitale qui, contrairement à l'art. 2 de la Constitution de 1876, en avaient été libérés jusqu'alors.

Bien plus importants sont les changements que les votes budgétaires ont apporté à l'affectation des crédits et, partant, à l'organisation des services publics. A l'exception des sommes destinées au service de la Dette publique, tous les autres crédits ont été vivement discutés. La plupart des rouages administratifs étaient, en effet, dans un tel désarroi et souffraient, à Constantinople, d'une telle pléthore d'éléments douteux ou incapables, qu'il fallait donner tout d'abord un vigoureux coup de balai à ces véritables écuries d'Augias, avant de pouvoir songer à une réorganisation quelconque. Néanmoins, les premiers mois de l'ère nouvelle s'écoulèrent en tâtonnements infructueux et ce n'est qu'après la tourmente du mois d'avril 1909 que l'on procéda résolument à l'amputation des membres gangreneux, en fixant, par la voie budgétaire, les cadres de l'organisation nouvelle et en votant une loi spéciale sur le renvoi de certaines catégories de fonctionnaires ainsi que sur les indemnités auxquelles ils auraient droit. La besogne faite jusqu'à la fin de la session 1909 fut certes considérable, mais faute de plan d'ensemble, elle se ressentait d'une certaine incohérence à laquelle les ardents réformateurs s'efforcèrent de remédier pendant les sessions 1910 et 1911. Loin de considérer leur oeuvre de réorganisation comme achevée, changeant d'ailleurs fréquemment d'avis et égarés parfois par la splendeur de leur tâche, les régénérateurs continuent et continueront, selon toute probabilité, encore pendant quelque

temps, à remanier le mécanisme de l'empire à coup de motions et d'amendements parlementaires.

Le tableau suivant indique les réductions successives qu'ont subies, au cours de cette réorganisation (tensikât), la Liste civile et les traitements du personnel des principaux départements centraux.

Désignation du service	1324 (1908—09)	1325 (1909—10)			1326 (1910—11)
	Crédits accordés	Crédits demandés par le gouvernement avant la réorganisation	Crédits demandés par le gouvernement après la réorganisation	Crédits accordés	Crédits accordés
	L. T.*	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
Liste civile du Sultan	533.042	522.042	283.255	242.520	292.880
Apanages princes et princesses	369.067	270.524	228.881	280.050	200.760
Total	902.110	803.567	513.137	522.570	493.640
Grand-Vézirat	85 439	54.845	30 896	34.494	25.047
Conseil d'État	86.919	75.969	79.129	51.522	32.436
Ministère de l'Intérieur	64.882	51.115	42.012	40.138	38.646
Ministère des Finances	133.945	93.722	79.097	76.251	81.390
Direction des Douanes	69 728	50.620	33 222	32.994	33.084
Ministre des Affaires étrangères	74.895	57.924	45.456	41.274	41.274
Ministre de l'Instruction publique	51.490	28.131	27.105	27.093	
Ministre de la Justice	30.878	25.162	20.892	28.212	23.816

Les traitements des principaux ministres et ambassadeurs accusent les modifications suivantes :

	1324 (1908—09)	1325 (1909—10)		1324 (1908—09)	1325 (1909—10)
Grand-Vézir	9.180	3.600	*Ambassadeurs:*	L. T.	L. T.
Cheïkh ul-islam	6.673	2.400			
Présid. du Conseil d'État	4.860	1.200	Paris	4.649	4.320
Ministre de la Marine	5.400	1.800	Berlin	4.461	4.320
Ministre de la Justice	5.520	1 800	Londres	4.514	4.320
Ministre de l'Intérieur	4.320	1.800	Téhéran	4.257	4.320
Ministre de la Justice	4.320	1.800	Rome	3.987	4.320
Ministre des Affaires Étrang.	4.260	1.800	Vienne	3.873	4.320
Ministre des Finances	3 000	1.800	St. Pétersbourg	3.861	4.320
Ministre de la guerre	3.000	1.800	Washington	3.378	4.320

Les appointements mensuels des fonctionnaires de l'État, y compris le personnel civil des départements de la guerre et de la marine, s'échelonnent actuellement comme suit[89]:

70.000 fonct^res	de 1 à 10 L. T.*	231 fonct^res	de 50 à 75 L. T.
6.600 „	de 10 à 25 L. T.	29 „	de 75 à 110 L. T.
1.150 „	de 25 à 50 L. T.	69 „	100 L. T. et plus

* Une Livre Turque = 22,80 Francs.

d) Emploi des crédits

§ 24.

L'annualité des crédits est établie par l'art. 4 de la loi de comptabilité. „Les crédits alloués pour un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice, de sorte que les crédits non utilisés pendant l'exercice pour lequel ils étaient ouverts, sont anullés à la fin de cet exercice.“ Toutefois, les deux lois du 20 juin 1910, promulguées à la même date que la loi du budget 1910/11, ont établi une exception à cette règle, en accordant aux ministres de la guerre et des travaux publics des crédits répartis sur plusieurs exercices, avec la faculté de reporter à l'année suivante les montants restés disponibles de l'année précédente[90]. Cette infraction au principe de l'annualité se justifie par le fait que les fournitures militaires et les constructions de routes, auxquelles sont destinées ces sommes, entraînent des dépenses dépassant les possibilités budgétaires d'une seule année, et que, ne pouvant être exécutées dans une seule année, elles s'échelonnent, de par leur nature même, sur plusieurs exercices.

L'individualisation des crédits selon la nature des dépenses résulte de la division même des tableaux budgétaires en chapitres et en articles; division qui prévoit un crédit spécial pour la dépense énoncée dans chaque article. A moins d'autorisation expresse, les virements de crédit entre les divers chapitres sont interdits[91].

---

[89]) Cette statistique approximative, sinon rigoureusement exacte a été présentée à la Chambre des députés par le ministre des finances, le 10 mars 1911.

[90]) Le crédit annuel accordé pour fournitures militaires, pendant les années 1910, 1911, 1912 se monte à L. T. 1.750.000; celui pour travaux publics, pour 1910 et 1911, est de L. T. 946.062 par an.

[91]) Art. 4 de la loi de comptabilité.

Notons qu'en dehors de ces deux modes de spécialisation par exercice et par nature de dépenses, qui ont été adoptées partout, il en existe en Turquie un troisième, fort rare en Europe: la *spécialisation des recettes par nature de dépenses,* suivant laquelle certains revenus sont spécialement affectés à certaines dépenses. Cette spécialisation, consacrée déjà par la Loi divine (voir le système budgétaire d'après le chériat, §7) était de règle dans l'ancien empire ottoman, où la majeure partie des revenus de chaque district était assignée au feudataire qui l'administrait. Elle caractérisait également le système financier sous le régime précédent (voir page 40 et les budgets reproduits p. 47 dont la partie des recettes indique clairement leur affectation spéciale) et subsiste même aujourd'hui sur une vaste échelle.

Ainsi, le décret de Moharrem (1881) qui constitue la Charte fondamentale réglant les rapports du gouvernement ottoman avec les créanciers de la Dette publique antérieure audit décret, concéda à ces derniers, jusqu'à extinction complète de leurs créances, des revenus determinés, en vue d'assurer leurs intérêts d'une manière plus efficace que ne l'aurait fait une hypothèque générale sur les ressources du Trésor ottoman. Ce système des garanties spéciales, placées d'ailleurs sous l'administration ou le contrôle direct des créanciers, fut adopté également dans les contrats d'emprunt ou de garanties kilométriques conclus ultérieurement. Le même régime fut appliqué par l'absolutisme à un grand nombre d'autres services. En effet, le déficit chronique et l'impossibilité de doter tous les départements de ressources suffisantes, l'amena à favoriser certains d'entre eux en leur affectant des recettes spéciales. Une des premières préoccupations du régime constitutionnel fut d'abolir l'inégalité des appointements qu'entraînait ce système inique pour les diverses catégories de fonctionnaires. Cependant, certains services ayant des ressources propres (voir les huit budgets-annexes, §25), ou alimentés, en partie par des surtaxes spéciales, comme l'Instruction publique, continuent à subsister.

Crédits supplémentaires et extraordinaires. Les ministres ne peuvent dépenser au-delà des crédits alloués à chacun d'eux ni augmenter leurs crédits par des recettes spéciales[92]). Des crédits supplémentaires ou extraordinaires[93]) ne peuvent être accordés qu'en vertu d'une loi. Toutefois,

[92]) Art. 20 ibidem.

[93]) Les *crédits supplémentaires* (tahssissât-i-munzammé) ont pour objet de remédier à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget sans modifier la nature de

pendant l'absence (ta'atîl) des Chambres, et en dehors du cas prévu par la Constitution, le Sultan peut ouvrir, par décret en Conseil des ministres, la Cour des comptes préalablement consultée, les crédits supplémentaires et extraordinaires reconnus nécessaires pour le payement soit des dépenses d'exercices précédents, soit des dépenses des services votés, pourvus de crédits évaluatifs (tahssissât-i-muttehâvvilé) services dont la nomenclature limitative doit être annexée, chaque année, à la loi de finances[94]).

Contrôle des engagements de dépenses. En vue d'empêcher les ministres de s'engager pour des dépenses au-delà des crédits accordés — car l'engagement une fois pris, l'État est forcé de le tenir, sous peine de faillir à ses obligations vis-à-vis des tiers contractants —, un contrôleur délégué par le ministre des finances a été chargé, dans chaque ministère, de s'assurer que les dépenses que le ministre s'est engagé à faire, ne dépassent pas le crédit correspondant porté au budget. Dans le cas où le ministre passerait outre aux observations dudit contrôleur, ce dernier est tenu, sous sa responsabilité, d'en référer au ministre des finances qui saisit la Cour des comptes. Celle-ci statue sur le cas dans un délai maximum de huit jours. Tous les trois mois, elle signale aux Chambres, par un rapport spécial, les irrégularités qu'elle aurait constatées dans les dépenses engagées[95]).

En outre, toute décision comportant un engagement de dépenses

---

ce service; les *crédits* extraordinaires (tahssissât-i-fevk el-'âdé) sont nécessités, en cours d'exercice, par des besoins nouveaux et urgents, non prévus lors du vote du budget (art. 10, loi de comptabilité).

[94]) Art. 11 ibidem.

[95]) Art. 22, 23 ibidem. Cette disposition de la loi de comptabilité souleva une opposition assez vive au Sénat, de la part du parti militaire qui ne désirait pas soumettre le ministre de la guerre à ce contrôle sévère. Le Sénat ayant quand même adopté ladite prescription, le sous-secrétaire au ministère de la guerre adressa à la Chambre des députés, peu de jours après le vote définitif de cette loi, une note dans laquelle il faisait ses réserves relativement à cette disposition, en argüant qu'il ne saurait préjuger la décision du ministre, alors absent pour réprimer la révolte albanaise; note que le parlement ne pouvait prendre en considération, la loi ayant été déjà votée. Toutefois, après la mise en exécution de cette loi, à partir du 1 septembre 1910, le ministre de la guerre, d'accord avec celui de la marine, a fait des objections formelles contre le contrôle direct exercé par le ministre des finances sur les engagements de dépenses et contre la formalité du *visa* préalable (§29) exercé sur ses ordonnancements par la Cour des comptes, formalité qui apporterait à leurs efforts de réorganisation des retards inconciliables avec les intérêts supérieurs de la défense nationale. En vue de résoudre cette question, une commission a été envoyée en Europe pour y étudier le fonctionnement de la comptabilité militaire et notamment ses rapports avec la comptabilité générale tenue par le Ministère des finances.

excédant L. T. 1000 et non spécifié dans le budget, doit être préalablement communiquée au ministre des finances qui ne peut autoriser sa mise à exécution qu'après s'être assuré qu'elle n'est pas de nature à entraîner un dépassement de crédit[96]).

Toute entreprise de travaux publics ou de constructions comportant une dépense de L. T. 50.000 ou plus, répartie sur plusieurs exercices, doit être autorisée par une loi[97]). Enfin, tout projet de loi pouvant entraîner une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes doit être contresigné par le ministre des finances[98]).

On voit que la loi de comptabilité multiplie les prescriptions tendant à mettre un frein à la passion dépensière des ministres — elle subordonne même leurs ordonnancements, d'une façon générale, au *visa* préalable de la Cour des comptes, voir §29 — et qu'à cet effet, elle arme de vastes pouvoirs le ministre des finances qui, sous le régime précédent, assistait, les poings liés au sac des caisses du fisc. On peut s'étonner, cependant, que ladite loi ait omis d'étendre sa sollicitude aux parlementaires, en leur interdisant les motions ou amendements pouvant avoir une répercussion sur les recettes ou majorer les dépenses; écueil qui — l'expérience de ces deux années l'a prouvé — n'est pas moins périlleux pour l'équilibre budgétaire que les dépassements de crédit ministériels.

e) Division du budget proprement dit

§ 25.

Budget général. Le budget proprement dit c.-à-d. les états contenant les évaluations des recettes et des dépenses, annexés à la loi de finances se divise en *budget ordinaire* et en *budget extraordinaire.* Le premier devrait comprendre les dépenses permanentes, couvertes par les recettes régulières; le second, les dépenses transitoires, payables par des recettes exceptionnelles ou par le produit d'emprunts. Cependant, cette distinction n'est pas réalisable dans l'état actuel des finances ottomanes qui ne permet d'équilibrer même le budget ordinaire qu'au moyen d'emprunts relativement élevés.

Les *Budgets-annexes* contiennent les prévisions de certains services dotés de ressources spéciales. Le budget 1909—10 ne comprenait que deux

[96]) Art. 24 ibidem

[97]) Art. 13 ibidem.

[98]) Art. 14 ibidem.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉVISIONS DE RECETTES

A. Budget général I Recettes ordinaires		Prévisions pour les	
		1909–10	1910–11
		Livres Turques	Livres Turques
I *Impôts directs.* —	1. Impôt foncier	2,435.764	2,599.420
	2. Impôt sur les professions (temettu) ou patente	472.175	408.552
	3. Taxe militaire	1,289.612	1,289.612
	4. Prestation pour la construction des routes	483.444	553.938
	5. Impôts sur le bétail	1,669.349	1,804.141
	6. Dîmes	5.383.102	6,746.950
	7. Impôt sur les fôrets privées	126.861	130.095
	8. Impôt sur les mines	55.558	45.143
	9. Droit sur les bulletins d'impôt	56 601	58.434
	10. Produits des immeubles rétrocédés par la Liste civile	620.233[102])	—
	11. Surtaxe au profit de la Banque agricole et de l'Instruction publique	771.230[102])	—
		13,363.929	13,636 285
II *Droits de timbre, d'actes et d'enregistrement.*		1,064.146	1.113.444
III *Impôts indirects.* —	1. Droits sur les spiritueux	283.190	283.080
	2. Licence pour la vente du tombac	2.053	2.037
	3. Droits de douane	3,946.244	4,217.752
	4 Taxes sur la navigation	161,554	148.424
	5. Taxes vétérinaires	19.328	20.529
	6. Droits de pêche et de chasse	135.341	153.949
		4,547.710	4,825.771
IV *Monopoles.* —	1. Sels	1,164.818	1,227.750
	2. Tabacs	950.973	986.254
	3. Tombac	40.000	41.040
	4. Poudre à feu	72.634	103 625
	5. Produit de l'Hôtel des Monnaies	11.013	70.466
	6. Postes et Télégraphes	792.589	912.129
		3,032.027	3,341.264
V Produit des exploitations industrielles et commerciales de l'État		325.805	402.896
VI Produit du domaine de l'État		265.481	512.838
VII Tributs d'Égypte, de Chypre, de Samos et de Mont-Athos		871.316	893.871
VIII Opérations du Trésor et produits divers		1,608.548	1,288.732
	Total général	25,078.962	26,015.101
IX Restitutions			—
X Caisses de retraite			926.929
	Total général des recettes ordinaires		26,962.030

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

A. Budget général I Recettes ordinaires	Évaluations de dépenses pour l'année 1908—09	Crédits accordés pour l'exercice 1909 10	l'exercice 1910—11	Crédits proposés pour l'exercice 1911—12
	Livres Turques	Livres Turques	Livres Turques	Livres Turques
I Dette publique	8,742.336	8,294.262	8,374.480	10,705.519[104])
II Liste civile	902.110	522.570	493.640	493.280
III Sénat et Chambre des députés	57.491	215.346	217.630	196.258
IV Ministère des Finances	2,408.359	2,723.234	3,168.544	2,559.583
V Cour des Comptes	13.583	16.284	18.888	19.170
VI Administration des Douanes	518 654	514.838	477.566	510.157
VII Administration des Postes et Télégraphes	637.307	692.899	790.114	804.108
VIII Administration foncière (Cadastre)	128.102	113.820	108.907	115 821
IX Administration du chemin de fer du Hedjâz	642 772	693.251	615.843	792.153
I Grand-vézirat	85.439	34.494	26.777	27.477
II Conseil d'État	86.919	51.522	32.752	33.082
III Ministère de l'Intérieur	1,060 740	1,085.112	1,310.544	1,346.122
IV Direction de la Sûreté générale	307.609	403.630	450.405	483.109
I Ministère des Affaires Étrangères	247.724	218.310	258.713	239.216
. I Ministère de la Guerre [105])	7,321.270	8,280.542	9,000.000	9,070.270
II Direction générale de la fabrication des munitions	624.957	431.451	489.670	491.371
III Département de la Gendarmerie	1,282.505	1,800.714	1,757.019	1,843.635
Ministère de la Marine	747.403	1,228.840	1,640.311	1,414.261
Cheïkh ul-islamat	280.310	485.433	498 570	504.754
Ministère de la Justice et des Cultes	568.003	651.917	763.683	783.269
Ministère de l'Instruction publique	442.441	660 527	946.398	912.178
Ministère du Commerce et des Travaux publics	625.760	1,064.123	1,161.337	1,159.719
Ministère des Fôrets, des Mines et de l'Agriculture	216.631	345.496	395.843	495.080
Administration sanitaire	—	10.902	—	—
Total général des dépenses ordinaires	27,998.440	30.539.545	32,997.721	–
Pensions de retraite civiles, militaires, religieuses			1,452.908[106])	—
Administration de la Caisse des retraites militaires			—	7.836
Total général			34,450.630	35,007.446

. T., Taxe d'exonération du service militaire
T., Arriérés de l'ancienne capitation des non-musulmans abolie depuis 1909.
s ont été insérées, dans les budgets 1910—11 et 1911—12, dans les chapitres respectifs.
s des Caisses de retraite, inscrites en 1910—11, aux budgets-annexes y afférents, mais englobées en 1911—12
al, ont été ajoutées ici pour pouvoir comparer les Totaux généraux des budgets 1910—11 et 1911—12.
nse comprend les pensions de retraite inscrites, en 1910—11, en partie au chapitre du Ministère des finances,
gets-annexes.
ment s'appelait auparavant Grande-Maîtrise de l'artillerie (topkhané-i-amiré).
nse inscrite en 1910—11 aux budgets-annexes a été ajoutée ici pour comparer le total général des budgets

budgets annexés au budget général: celui de l'Administration sanitaire[99]) et celui des Fondations musulmanes (evkâf-i-islamiyé)[100]). Le budget 1910—11 y ajouta encore les six budgets de la Banque agricole, de la Caisse d'épargne et des quatre Caisses des retraites civiles, militaires, religieuses (ilmiyé) et des fonctionnaires en disponibilité. Le projet du budget 1911—12 englobe les budgets des quatre caisses de retraite, dont le déficit total est très considérable, dans le budget général, en inscrivant les dépenses au chapitre de la Dette viagère et les revenus, provenant surtout de retenues opérées sur les traitements, dans la dixième section du budget des recettes.

Les tableaux suivants résument les trois budgets de 1909—10, de 1910—11 et de 1911—12.

---

[99]) L'*Administration sanitaire* destinée à protéger le pays contre l'importation des épidémies, est en fait autonome, attendu qu'elle est dirigée par un Conseil international composé de fonctionnaires ottomans et de délégués étrangers, et que les règlements y relatifs ne sauraient être changés sans l'adhésion des Puissances intéressées. Cette administration est alimentée par les *droits sanitaires* fixés par le tarif du 22 juillet 1882 et comprenant:

1° les droits de reconnaissance payables par tout navire arrivant dans un port ottoman,

2° les droits de quarantaine perçus en cas de contumace,

3° les droits sanitaires sur les pèlerins et voyageurs provenant de la Perse, voie de terre, ainsi que les droits sur les pèlerins et voyageurs se rendant dans le Hedjâz et le Yémen, voie de mer.

Le déficit du département sanitaire doit être couvert par le gouvernement; par contre, l'excédent des revenus (après déduction des frais d'administration) est consacré par le Conseil sanitaire à l'achat d'obligations ottomanes ($^1/_3$) et étrangères ($^2/_3$), déposées dans un établissement de crédit à titre de fonds de réserve.

[100]) Le *Ministère des fondations musulmanes* (evkâf nezareti) administre les mosquées, les séminaires (medressé), les *imarets* (voir vol. I p. 277), les couvents de derviches (tekké), certaines écoles primaires (kuttâb) et quelques hôpitaux destinés aux indigents musulmans (ğoureba-i-muslimin). Ce département pourvoit aussi aux frais assez considérables de la Caravane sacrée envoyée annuellement à la Mecque. Notons que les dépenses de l'*Evkâf* n'ont été inscrites qu'en partie au budget spécial y afférent; une somme assez importante (L. T. 274.045) leur est allouée, en outre, sur le budget général des dépenses (ministère des finances). Les recettes de ce département consistent principalement dans:

1° les produits fixes des vakoufs administrés directement par le Ministère (evkâf-i-mazbouta),

2° le produit de vente (mouadjelé) des vakoufs tombés en déshérence,

3° les loyers des vakoufs à location unique (idjaré-i-vahidé), à double location (idjareteïn), à location du sol (moukataa) et des vakoufs tombés en déshérence, (voir pour ces termes vol. I §136).

4° les droits de transfert (firâğ), de succession (intikâl) et d'extension de la ligne successorale (tevsi-i-intikâl),

5° les recettes du Tribunal de l'Evkâf (mehkemé-i-teftich) à Constantinople,

6° les droits d'investiture perçus pour la collation des charges d'*imâm*, de *khâtib*, de professeur etc. (voir vol. I §122).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉVISIONS DE RECETTES (SUITE)

II Recettes extraordinaires	Prévisions pour les exercices		
	1909—10	1910—11	1911—12
	Livres Turques	Livres Turques	Livres Turques
1. Indemnité versée par l'Autriche-Hongrie pour les fonds domaniaux de la Bosnie-Herzégovine	2.500.000	—	—
2. Valeurs saisies à la résidence de Yyldyz	1,600 000[107]	—	—
3. Immeubles et terrains rétrocédés au Trésor par la Liste civile	925.000[107]	—	—
4. Avance sur le prix de vente de vieux canons	300.000	—	—
Total des recettes extraordinaires	5,325.000		
Total général des recettes ordinaires et extraordinaires	30,403.962	26,015 101	28,612.978
B. Budgets-Annexes			
Recettes			
I Administration sanitaire	148.598	131.281	
II Ministère des Fondations musulmanes	569.660	697.191	766.734
III Banque agricole	—	424.799	454.355
IV Caisse d'épargne	—	8.982	15.120
IV Caisse des fonctionnaires en disponibilité	—	82.073	—
V Caisse des retraites civiles	—	343.083	—
VI Caisse des retraites religieuses (ilmiyé)	—	52 253	—
VII Caisse des retraites militaires	—	561.140	—

[107]) Ces prévisions ne se sont réalisées qu'en partie. Dans son exposé du 23 avril 1910, le ministre des finances déclara que sur les obligations, actions, joyaux etc. saisis à Yyldyz et évalués à L. T. 1,600.000, une somme de L. T. 450.000 seulement aurait pu être réalisée; de même, sur les fermes et autres immeubles, dont le produit de vente était estimé à L. T. 925.000, on n'aurait pu vendre, jusqu'alors, que pour L. T. 9.000. En revanche, le Trésor a eu, au début de 1911, une importante recette extrabudgétaire d'environ 1.500.000 L. T., provenant de la restitution des titres déposés à la Reichsbank par le souverain précédent.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES (SUITE)

II Dépenses extraordinaires	Crédits accordés pour les exercices		
	1909—10	1910—11	1911—12
	Livres Turques	Livres Turques	Livres Turques
I Ministère de la Guerre	3,258.463	1,750.000	1,750.000
II Grande-Maîtrise d'Artillerie	341.746	—	
III Ministère du Commerce et des Travaux publics	—	946.062	946.062
IV Ministère de la Marine	93.911	—	—
V Ministère des Finances	1,617.518	--	—
Total des dépenses extraordinaires	5,311.638	2,696.062	2,696.062
Total général des dépenses ordinaires et extraordinaires	35,851.183	35,693.783	37,703.508
B. Budgets-Annexes			
Dépenses			
I Administration sanitaire	144.752	137.537	
II Ministère des Fondations musulmanes (evkâf)	555.686	689.894	760.443
III Banque agricole	—	105.521	212.552
IV Caisse d'épargne	—	8.853	13.011
V Caisse des fonctionnaires en disponibilité { Frais administratifs: 1.032; Pensions, secours: 55.446	—	56.478	—
VI Caisse des retraites civiles { Frais administratifs: 6.977; Pensions, secours: 728.397	—	735.374	—
VII Caisse des retraites religieuses { Frais administratifs: 1.836; Pensions, secours: 49.565	—	51.401	—
VIII Caisse des retraites militaires { Frais administratifs: 7.836; Pensions, secours: 1.375.418[108])	—	1.383.255	—

[108]) Les déficits très considérables des caisses des retraites civiles et militaires ne sont couverts qu'en partie par des crédits inscrits au budget du Ministère des Finances. Le reste a été comblé au moyen de crédits supplémentaires. De tels crédits ont été accordés aussi pour suppléer à l'insuffisance des allocations budgétaires faites aux divers ministères, en vue d'acquitter les indemnités etc. dues aux fonctionnaires et officiers des armées de terre et de mer qui ont été mis hors cadres par suite de la réorganisation (art. 19 de la loi du budget 1910/11).

TABLEAU DÉTAILLÉ DES PRÉVISIONS DE RECETTES POUR LES EXERCICES 1910—11 ET 1911—12

Nature des recettes	Exercice 1910—11	Exercice 1911—12
Section I — Contributions directes	L. T.	L. T.
1. Impôt foncier		
1. Impôt foncier sur les propriétés non bâties	1,166.471	2,820.819
2. Impôt foncier sur les propriétés bâties	1,263.675	
3. Surtaxe au profit de l'instruction publique	53.550	
4. Surtaxe au profit des équipements militaires	115.724	
2. Impôt sur les professions (temettu)		
1. Impôt sur les professions (temettu)	398.552	373.007
2. Surtaxe au profit des équipements militaires	10.000	
3. Taxe d'exonération du service militaire		
1. Taxe d'exonération du service militaire	1,275.612	1,020.000
2. Surtaxe au profit des équipements militaires	14.000	
4. Prestations pour la construction des routes	553.938	553.938
5. Impôt sur les moutons, chameaux, buffles et porcs		
1. Impôt sur les moutons	1,683.879	2,200.000
2. Surtaxe au profit de l'équipement militaire	98.110	
3. Impôt sur les chameaux et les buffles	13.652	24.779
4. Impôt sur les porcs	8.500	12.328
6. Dîmes		
1. Dîme sur les céréales, légumes etc.	5,303.115	6,500.000
2. Surtaxe au profit de l'instruction publique	500.842	
3. Surtaxe au profit de la Banque agricole	250.421	
4. Surtaxe au profit des équipements militaires	275.981	
5. Dîme sur le tabac	186.923	257.000
6. Dîme sur la soie	229.668	229.668
7. Impôt sur les fôrets privées	130.095	52.434
8. Impôt sur les mines	45.143	66.208
9. Produit des bulletins d'impôt	58.434	35.000
Total de la Section I	13,636.285	14,145.181
Section II — Droits de timbre, d'actes et d'enregistrement		
1. Droits de timbre	460.079	482.692
2. Droits d'actes		
1. Droits sur les actes des tribunaux *nizamiyé*	208.497	254.182
2. Droits sur les actes des tribunaux *cheriyé*	34.618	39.608
3. Droits sur les actes d'état civil (noufoûs)	6.344	6.164
4. Droits sur les passeports et les actes de chancellerie	108.646	108.646

Nature des recettes	Exercice 1910—11	Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
3. Droits d'enregistrement		
1. Droits de transfert (firâġ ve intikâl)	256.860	261.336
2. Droits sur les expéditions d'actes et autres	18.836	39.383
3. Part du *Defter-i-hakani* sur les produits de l'*Evkâf*	19.564	20.714
Total de la Section II	1,113.444	1,212.725
Section III — Contributions indirectes		
1. Droits sur les spiritueux	283.089	286.900
2. Licence pour la vente du tombac	2.037	2.037
3. Droits de douane		
1. Importations	3,980.395	4,370.000
2. Transits	20.276	25.000
3. Exportations	168.993	173.246
4. Droits divers	48.088	48.088
4. Taxes sur la navigation		
1. Droits de port et de navigation	45.595	46.512
2. Droits des phares	102.829	103.129
5. Taxes vétérinaires	20.529	19.492
6. Droits de pêche et de chasse	153.949	201.836
Total de la Section III	4,825.771	5,276.240
Section IV — Produits des Monopoles		
1. Sel	1,227.750	1,169.640
2. Tabac		
1. Redevance fixe de la Régie des tabacs	769.500	769.500
2. Part de la Dette publique dans les bénéfices de la Régie	116.737	145.686
3. Part du Trésor dans les bénéfices de la Régie	98.346	124.873
4. Part du Trésor dans les taxes perçues sur le tombac indigène	1.671	1.671
3. Tombac	41.040	41.040
4. Poudre à feu	103.625	74.515
5. Produits de l'Hôtel des Monnaies	70.466	293.000
6. Postes et Télégraphes		
1. Postes	337.167	303.050
2. Télégraphes	574.962	496.020
Total de la Section IV	3,341.264	3,418.995

Nature des recettes	Exercice 1910—11	Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
Section V — Produits des exploitations industrielles de l'État		
1. Chemin de fer du Hedjâz	152.000	215.300
2. Usine à gaz de Dolma-Baghtché	59.130	59.078
3. École des Arts et métiers	8.536	1.225
4. Bâteaux à vapeur naviguant sur le Tigre et l'Euphrate	62.513	70.840
5. Mines		
1. Mines d'Héraclée	44.280	56.746
2. Autres mines	76.437	76.437
Total de la Section V	402.896	479.626
Section VI — Produit du Domaine de l'État		
1. Produit des immeubles domaniaux		
1. Prix de la vente d'immeubles	25.957	25.957
2. Produit du Quai de Kadikeui	—	100.000
3. Loyers d'immeubles	75.042	82.214
4. Revenus des terres exploitées	204.862	204.862
5. Revenus des bains de Yalova	1.803	3.080
2. Contre-valeur d'objets mobiliers rendus	30.473	30.473
3. Produit des fôrets domaniales	174.701	258.700
Total de la Section VI	512.838	705.286
Section VII — Tributs		
1. Tributs d'Égypte et de Zeïla	784.890	784.890
2. Tribut de Chypre	105.257	105.257
3. Tribut de Mont-Athos	724	724
4. Tribut de Samos	3.000	3.000
Total de la Section VII	893.871	893.871
Section VIII — Produits diverses		
1. Recettes de trésorerie		
1. Intérêts de titres déposés à la Caisse du Trésor et à la Banque ottomane	29.146	30.127
2. Agio	62.384	70.000
2. Bénéfices de la Banque agricole	71.113	70.000

Nature des recettes	Exercice 1910—11	Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
3. Produits de l'École de Médecine	3.338	3.731
4. Brevets d'invention	2.138	3.522
5. Amendes	17.213	14.665
6. Part du Trésor sur les bénéfices des Sociétés concessionnaires	11.953	15.494
7. Part du Trésor sur les produits des chemins de fer		
1. Chemins de fer Orientaux	80.656	115.879
2. Ligne Smyrne-Kassaba-Alachéhir	121.063	104.282
8. Sommes versées par les Sociétés concessionnaires pour frais de contrôle	18.682	26.069
9. Souscription pour le chemin de fer du Hedjâz	274.400	274.400
10. Recettes diverses		
1. Recettes diverses en province et à Constantinople	411.740	290.516
2. Part sur la taxe d'abattage revenant à l'instruction publique	44.705	22.749
3. Produits des écoles et divers autres produits	140.119	140.119
Total de la Section VIII	1,186.553	1,288.732
Total Général	26,015.101	—
Section IX — Restitutions		
1. Somme restituée par la Société du Chemin de fer de Bagdad	—	252.532
2. Somme restituée sur les céréales avancées en 1910—11 à certains cultivateurs	—	20.000
3. Somme restituée par la Régie cointéressée des tabacs	—	8.550
Total de la Section IX	—	281.082
Section X — Produits des Caisses de retraite[109])		
1. Caisse des retraites civiles	307.845	350.503
2. Caisse des fonctionnaires en disponibilité	47.820	47.593
3. Caisse des retraites militaires	561.040	579.262
4. Caisse des retraites religieuses (ilmiyé)	30.223	36.275
Total de la Section X	926.929	1,013.634
Total Général	26.962.030	28.612.978

[109]) Les recettes des Caisses de retraite ont été rangées, en 1910—11, dans les budgets-annexes y afférents.

TABLEAU DÉTAILLÉ DES DÉPENSES ORDINAIRES POUR LES EXERCICES 1910—11 ET 1911—12

Nature des crédits	Crédits accordés Exercice 1910—11	Crédits proposés Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
I Dette Publique		
1. Emprunts contractés à l'étranger		
1. Emprunts garantis par le tribut d'Égypte et l'excédent des revenus de Chypre		
Emprunt 4% 1891	307.779	316.730
„ 3½% 1894	362.158	371.602
„ 4% 1855	181.796	186.522
	851.734	874.854
2. Emprunts soumis aux dispositions du Décret de Moharrem		
Dette Convertie Unifiée 4%	2,178.238	2,193.311
Obligations de chemin de fer (Lots turcs)	438.214	448 263
Dépenses générales de l'Administration des Revenus concédés à la Dette Publique ottomane	716.330	770.716[110]
	3.332.782	3,412.230
3. Emprunts contractés postérieurement au Décret de Moharrem et administrés, en partie ou totalement, par la Dette publique		
Emprunt 4% 1890	277.161[111]	257.039[111]
„ 5% 1896	197.098	184.053
„ 4% 1903 Pêcheries	132.672	122.532
à reporter	606.931	563.624

[110]) Cette somme se décompose comme suit:

	L. T.
Traitements du Conseil d'administration et du personnel	352.919
Frais divers	87.501
Frais d'exploitation	426.934
Opérations	12.220
Du Total de	883.576
il y a lieu de défalquer les prélèvements à faire sur la commission forfaitaire payée par le gouvernement à la Dette publique à titre de frais de perception des revenus divers autres que ceux soumis au Décret de Moharrem, prélèvements qui se montent à	112.860
de sorte qu'il reste un *total de dépenses* de	770.716

[111]) Les crédits affectés aux emprunts comprennent, outre le service d'intérêt et d'amortissement, les frais de change, de commission et d'agio.

Nature des crédits	Crédits accordés Exercice 1910—11	Crédits proposés Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
Report	606.931	563.624
Emprunt 4% 1904	127.408	127.457
„ 4% 1re série Chemin de fer de Bagdad	104.862	99.995
„ 4% 2me „ „ „ „ „ „	67.256	200.022
„ 4% 1905 Équipements militaires	129.708	112.026
„ 4% 1901—05	253.833	245.214
„ 4% 1908	218.328	218.391
Somme versée à la Dette publique à titre de frais d'encaissement[112])	—	55.882
	1,508.319	1,622.611
4. Emprunts contractés postérieurement au décret de Moharrem et dont les services sont effectués par divers établissements financiers		
Emprunt 4% 1893 Tombac	50.322	51.382
„ 4% 1894 Chemins de fer Orientaux	76.790	78.783
	127.113	130.165
5. Emprunts dont le service est fait directement par le gouvernement ottoman		
Emprunt 4% 1902 Douanes	400.638	400.140
„ 4% 1909	360.446	360.609
	6,581.036	6,810.677
2. Avances remboursables avec		
les 3/4 revenant au Trésor sur l'excédent des revenus concédés à la Dette publique	188.463	
l'excédent des dîmes et autres revenus dont la gestion est confiée à cette dernière	25.650	
la part revenant au Trésor sur les droits des phares	99.009	
Autres avances	351.279	
	664.401	159.849
3. Garanties kilométriques		
1. Haidar Pacha-Angora	96.237	115.295
2. Salonique-Monastir	40.927	6.875
3. Jonction Dédéagatch-Salonique	253.413	214.833
4. Eskichéhir-Konia	141.839	135.169
5. Smyrne-Kassaba	101.640	104.282
à reporter	634.056	576.454

[112]) Ces frais ont été englobés, en 1910—11, dans le service des emprunts respectifs.

Nature des crédits	Crédits accordés Exercice 1910–11	Crédits proposés Exercice 1911–11
	L. T.	L. T.
Report	634.056	576.454
6. Alachéhir-Afioun Karahissar et prolongement	171.553	171.948
7. Konia-Eregli (Chemin de fer de Bagdad 1re section)	21.409	23.003
8. Hama-Rayak	97.756	100.162
9. Chemin de fer de Bagdad 2me section	—	15.236
Frais de perception[113])	—	56.977
	924.776	923.784
4. Dette viagère		
a) Pensions à titre de récompense ou d'indemnité	15.247	22.076
1. Descendants du Prophète (chourefa)[114])	22.027	22.162
2. Yourtlouk, Odjaklyk, Immeubles mazbouté[115])	103.133	109.721
3. Nécessiteux	39.840	46.903
4. Tchiraklyk	2.096	690
5. Feudataires (ziamet et timar)[116])	2.096	690
6. Fonctionnaires de Crète en disponibilité[117])	3.349	3.181
7. Personnes ayant bien mérité de la patrie[118])	10.905	10.668
8. Allocations destinées au Hedjâz	—	6.000
9. Pensions allouées aux étrangers ayant été au service ottoman	6.846	6.036
	204.256	227.940
	8,374.480	8,142.253

[113]) Ces frais sont compris, en 1910—11, dans les montants des diverses garanties kilométriques.

[114]) La somme y afférente est répartie entre les *chérifs* par l'émir de la Mecque, chef de cette famille ou plutôt de cette dynastie qui a regné sur la Ville sainte jusqu'à la conquête ottomane (1517), en suite de laquelle elle fut en quelque sorte médiatisée. En cas de décès d'un *chérif*, sa part revient à ses héritiers; à défaut d'héritiers, elle est partagée entre les autres ayants-droit.

[115]) On entend par ces deux termes les fiefs anciennement établis sur les frontières ou dans certaines régions éloignées. La province de Diarbékir notamment se divisait administrativement en huit *odjaklyk* qui passaient de père en fils. Lors de la répression de l'insurrection kurde en 1835, les revenus constitués en fief furent confisqués par le Trésor qui, en compensation, assigna aux ayants-droit, par iradé du 23 djemazi ul-oula 1266, une rente payable jusqu'à l'exstinction de la famille.

[116]) Après la destruction des janissaires (1826), Sultan Mahmoûd II abolit l'administration féodale (vol. I § 67), encore en vigueur dans certaines parties de l'empire, et perçut les impôts directement au profit du Trésor. Il accorda aux anciens feudataires des rentes, dont la plupart ont été rachetées depuis lors, mais dont certaines continuent à être payées à leurs descendants.

[117]) Fonctionnaires ottomans qui se sont démis de leurs fonctions en Crète, en suite du régime autonome accordé à cette île en 1899.

[118]) Dans cette catégorie rentre la descendance de certaines personnes comme Gazi

Nature des crédits	Crédits accordés Exercice 1910—11	Crédits proposés Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
5. Pensions de retraite et secours accordés aux veuves et aux orphelins de fonctionnaires décédés		
1. Retraités civils	728.397[110]	747.936
2. Fonctionnaires en disponibilité	25.026	63.024
3. Retraités militaires	1,375.418	1,684.620
4. Retraités religieux (ilmiyé)	49.565	67.695
	2,178.408	2,563.276
	2,382.665	2,791.217
Total	10,552.888	10,705.529
II Liste civile		
1. Allocation impériale	290.000	290.000
2. Apanages des princes et princesses		
1. Prince héritier	24.000	24.000
2. Princes et Sultanes	127.200	127.200
3. Sultan déchu	9.600	9.600
4. Autres membres de la famille régnante	27.960	27.600
5. Dots de deux Sultanes à marier	12.000	12.000
3. Secrétariat de la Cour impériale	2.880	2.880
Total	493.640	493.280
III Assemblée nationale		
1. Sénat		
1. Président et sénateurs	63.000	63.000
2. Personnel	4.866	4.866
3. Matériel	1.050	2.020
2. Chambre des députés	148.714	126.372
Total	217.630	196.258

Osman pacha, le héros de Plevna; Châmil, le chef caucasien; Abdul Kâdir, l'émir algérien qui s'installa en Syrie et touchait, de la part du gouvernement français, une pension supprimée à sa mort. Y est rangé aussi, le Tchélébi efendi, chef de la confrérie des derviches de Konia.

110) Les dépenses des pensions de retraite ont été insérées, en 1910—11, dans les budgets-annexes, et n'ont été ajoutées ici que pour permettre de comparer le budget de la Dette publique de 1910—11 avec celui de 1911—12.

Nature des crédits	Crédits accordés Exercice 1910—11	Crédits proposés Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
IV Ministère des Finances		
1. Administration générale		
Personnel du Ministère	51.336	74.266
Commission financière	9.960	9.960
Corps d'inspection	15.833	19.294
Matériel	5.720	4.620
2. Administration des provinces		
Personnel (defterdars, mouhassebédjis, mal mudiris etc.)	740.780	801.202
Matériel	15.201	19.101
Frais divers (y compris les frais du nouveau recensement des immeubles)	110.495	187.537
Frais des terrains et immeubles domaniaux	82.139	73.755
Frais de perception	229.438	216.818
Opérations du Trésor	120.512	120.512
Céréales avancées aux cultivateurs nécessiteux	—	10.000
École financière	642	1.412
	1,382.058	1,538.478
3. Hôtel de la Monnaie; Navigation sur l'Euphrate et le Tigre	120.469	194.030
4. Allocations aux fondations musulmanes	274.045	297.456
5. Allocations destinées à la province du Hedjâz	121.410	43.051
6. Allocations diverses	—	3.100
7. Quote-part de la Banque agricole	225.380	225.380
8. Allocation à l'Administration sanitaire	10.876	6.310
9. Constructions nouvelles, à l'exception des constructions militaires et des écoles	82.500	82.500
10. Réparations	35.478	20.000
11. Réparation des palais impériaux	24.000	46 000
12. Frais divers	100.000	103.276
13. Allocations aux Caisses de retraite etc.	792.320	—
	1,666.016	827.074
Total	3,168.544	2,559.583
V Cour des comptes		
1. Personnel	18.648	18.648
2. Frais	240	522
Total	18.888	19.170

Nature des crédits	Crédits accordés Exercice 1910—11	Crédits proposés Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
VI Direction générale des douanes		
1. Administration centrale		
Personnel	33.084	34.784
Matériel	2.800	3.450
2. Administration des provinces		
Personnel	254.629	256.157
Matériel	11.600	12.050
3. Frais généraux	86 300	87.050
4. Restitutions	50.123	50.000
	438.526	443.491
5. Garde des côtes (canonnières)	—	66.666
6. Constructions	39.030	—
Total	477.566	510.157
VII Direction des Postes et Télégraphes		
1. Administration centrale		
Personnel	42.178	42.224
Matériel	7.203	10.450
2. Administration des provinces		
Personnel	387.160	391.151
Matériel	34.446	24.156
3. Frais divers	49.915	47.945
4. Frais d'exploitation des postes	79.500	79.500
5. Frais d'exploitation des télégraphes	64.646	77.555
6. Restitutions	111.026	111.126
7. Établissements nouveaux	14.036	20.000
Total	790.114	804.108
VIII Administration foncière (Defter-i-hakani)		
1. Administration centrale		
Personnel	22.722	23.652
Matériel	770	3.254
2. Administration des provinces		
Personnel	75.150	75.270
Matériel	1.950	1.950
3. Frais divers	8.395	11.695
Total	108.987	115.821

Nature des crédits	Crédits accordés Exercice 1910—11	Crédits proposés Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
IX Grand-Vézirat		
1. Personnel	25.047	25.527
2. Frais	1.730	1.950
Total	26.777	27.477
X Ministère de l'Intérieur		
1. Administration centrale		
Personnel	38.646	36.642
Matériel	2.340	1.940
2. Administration des provinces		
Personnel (des provinces, départements, arrondissements, cantons, du Hedjâz, Samos, Mont-Liban)	616.3[illegible]0	623.376
Matériel	26.140	29.059
3. Frais permanents	99.248	117.961
4. Frais transitoires (État de siège, recensement de la population en Albanie, Hauran etc.)	11.856	11.556
5. Services pénitentiaires		
Personnel	47.437	50.000
Matériel	136.309	142.569
Frais	4.250	9.712
	982.598	1,022.816
6. Secours et subsides (aux hôpitaux des communautés non-musulmanes, aux victimes des massacres d'Adana, pour l'installation des immigrés musulmans etc.)	241.124	241.867
7. Service médical civil	71.821	78.939
8. Réorganisation à effectuer dans les provinces de Mossoul et de Van	15.000	2.500
Total	1,310.544	1,346.122
XI Direction de la Sûreté générale		
1. Administration centrale		
Personnel		20.343
Matériel		1.450
2. Provinces		
Personnel		379.368
Matériel		16.982
à reporter		418.143

Nature des crédits	Crédits accordés Exercice 1910—11	Crédits proposés Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
Report		418.143
3. Frais généraux		47.012
4. Frais divers		12.853
5. Écoles de police (Constantinople, Salonique, Beirout)		478.009
		5.100
Total	450.405	483.109
XII Conseil d'État		
1. Personnel	32.436	32.766
2. Frais	316	316
Total	32.752	32.082
XIII Ministère des Affaires Étrangères		
1. Administration centrale		
Personnel	41.274	41.448
Matériel	2.140	2.140
2. Ambassades et Consulats		
Traitements	78.101	80.751
Allocations	55.669	58.484
Matériel	28.633	37.997
3. Frais divers	52.895	18.395
Total	258.713	239.216
XIV Cheïkh ul-Islamat		
1. Administration centrale		
Personnel (Cheïkh ul-islam, Fetvakhané, École des juges du chériat etc.)	61.032	60.792
Allocations à certaines catégories de religieux	66.664	66.664
Matériel	2.213	3.226
2. Provinces		
Personnel (juges du chériat, administrateurs des biens d'orphelins etc.)	293.883	294.268
Muftis et professeurs	60.804	60.786
Matériel	7.660	12.504
3. Frais divers	6.312	6.512
Total	498.570	504.754

Nature des crédits	Crédits accordés Exercice 1910—11	Crédits proposés Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
XV Ministère de la Justice et des Cultes		
1. Administration centrale		
Personnel du Ministère, Inspecteurs de justice, Notaires de Constantinople	33.816	32.223
Personnel de la Cour de Cassation	23.904	23.904
Personnel du Tribunal mixte de Commerce	3.462	3.462
Matériel	1.800	2.150
Allocations aux chefs religieux non-musulmans	2.886	2.886
2. Provinces		
Cours d'appel	103.162	112.836
Tribunaux de 1re instance	422.567	486.429
Justices de paix	324	324
Matériel	23.752	26.973
3. Frais divers	42.608	43.080
4. Frais de perception	27.000	29.000
	685.282	763.269
5. Frais de réorganisation	—	20.000
6. Restitutions	78.401	—
Total	763 683	783.269
XVI Ministère de l'Instruction publique		
1. Administration centrale		
Personnel du Ministère	16.383	19.200
Frais du Ministère	1.630	1.790
Imprimés	7.000	7.000
Grand Conseil de l'Instruction publique	4.584	4.836
	29.324	32.266
2. Administration des provinces		
Directeurs de l'Instruction publique	23.620	20.266
Inspecteurs de l'Instruction publique	8.700	14.400
	32.320	34.666
3. Enseignement supérieur		
Frais d'inspection	—	500
Université de Constantinople	74.289	84.798
Facultés de province (Salonique, Konia, Damas, Bagdad)	17.018	20.453
École civile (mulkiyé)	5.700	6.496
Observatoire	1.492	2.908
Bibliothèques (Société d'histoire ottomane)	3.382	2.190
	101.881	116.845

Nature des crédits	Crédits accordés Exercice 1910—11	Crédits proposés Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
4. Enseignement secondaire (Écoles *soultaniyé* et *idadiyé*)	236.849	232 812
5. Enseignement primaire (Écoles *ruchdiyé* et *ibtidaiyé*, Écoles normales	383.141	353.074
6. École normale de filles (dar ul-muallimât)	1.586	8.120
7. Écoles des arts et métiers (sanâi) de filles	4.668	2.038
8. Frais	—	1.000
	389.390	364.232
9. Frais de construction etc.	137.276	84.110
10. Musée et École des beaux-arts	12.856	16.786
11. Dar ul-tullâb	6.500	—
Total	946.398	912.178
XVII Ministère des Forêts, des Mines et de l'Agriculture		
1. Administration centrale et provinciale	214.174	277.718
2. École des arts et métiers, École forestière, Écoles d'agriculture de Halkali et de Salonique, École vétérinaire civile, Fermes modèles etc.	82.772	117.159
3. Mines d'Ergana, d'Héraclée, de Boulgar Dağy et d'Eskichéhir exploitées en régie	74.144	75.422
4. Constructions	24.752	24.779
Totat	395.843	495.080
XVIII Ministère du Commerce et des Travaux publics		
1. Administration centrale et provinciale; Écoles du génie et des conducteurs	153.812	274.449
2. Constructions (Extension des chemins de fer Orientaux, Chemin de fer Sivas-Samsoun etc.)	81.417	177.000
3. Routes provinciales	601.737	536.269
4. Travaux d'irrigation et de dessèchement (Konia, Alexandrette, Mésopotamie etc.)	324.370	172.000
Total	1,161.337	1,159.719

Nature des crédits	Crédits accordés Exercice 1910—11	Crédits proposés Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
XIX Chemin de fer du Hedjâz		
1. Administration centrale	15.241	5.884
2. Exploitation	587.916	504.408
3. Constructions	—	281.860
4. Allocations aux tribus arabes	12.684	—
Total	615.843	792.153
XX Ministère de la Marine		
1. Administration centrale		
Personnel	419.288	449.296
Rations, habillement etc.	347.557	361.341
Frais divers	59.289	59.339
	826.135	869.976
2. Vaisseaux et fabriques		
Provisions diverses	55.485	55.485
Charbon et Huile	116.786	100.000
Arsenal	108.566	108.500
Phares	33.776	16.377
Réparations	46.237	46.237
Divers	11.307	11.307
	372.158	337.907
3. Frais divers	442.017	206.377
Total	1,640.311	1,414.261
XXI Ministère de la Guerre		
1. Administration centrale		
Personnel militaire		77.480
Personnel civil		76.647
Matériel et frais divers		63.000
		217.127
2. Inspection, Corps d'armée et Divisions		
Inspection (heiyet-i-teftichiyé)		32.092
Commandement, États-majors, Intendance etc.		112.306
Infanterie, Tirailleurs, Mitrailleuses		1,007.705
à reporter		1,152.103

Nature des crédits	Crédits accordés Exercice 1910—11	Crédits proposés Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
Report		1,152.103
Cavalerie et Cavalerie légère		197.705
Artillerie de campagne, de montagne, de fortifications		319.802
Génie (istihkiâm)		38.023
Artisans (sanâi)		10.276
Train (nakliyé)		36.817
Télégraphistes		11.443
Troupes de Chemin de fer et sapeurs-pompiers (etfâiyé)		27.234
Réservistes (rédif)		391.505
Bataillons de frontière		210.292
		2,395.205
3. Écoles et institutions militaires		
École militaire d'application		35.440
École d'État-major		10.482
École d'artillerie		12.356
Écoles secondaires (idadiyé)		34.950
Écoles primaires supérieures (ruchdiyé)		30.210
École de médecine, école vétérinaire		14.639
Écoles de tir, des sous-officiers, des officiers de réserve (ihtiât)		22.658
École de tir pour les sous-officiers d'artillerie		8.512
École d'équitation		7.985
Champs de Mars		45.415
Hôpitaux		128.797
Musée militaire (ancienne église Sainte-Irène)		1.074
		352.503
4. Officiers ottomans envoyés en Europe et Officiers étrangers au service ottoman		88.290
Aides de camp du Sultan, Musique impériale		20.876
Commissions de recrutement		17.725
Soldes des officiers mis hors cadres		60.000
5. Rations et médicaments		4,201.822
6. Habillement et équipement		1,112.036
7. Constructions et réparations		120.000
8. Transports		300.000
9. Frais de route		60.000
10. Ameublement etc.		62.000
		5,855.858

Nature des crédits	Crédits accordés Exercice 1910—11	Crédits proposés Exercice 1911—12
	L. T.	L. T.
11. Salaires des ouvriers du dépôt d'armes de Matchka		458
Frais de poursuite des bandes		20.000
Frais de déplacement des officiers d'état-major		3.000
Gazette militaire		3.000
Frais divers		36.224
		62.682
Total	9,000.000	9.070.270
XXII Administration de la Caisse des Retraites militaires		
1. Personnel	7.050	7.050
2. Matériel	786	786
Total	7.836	7.836
XXIII Direction de la Fabrication des Munitions de guerre		
1. Administration centrale		
Personnel	25.904	
Matériel	21.112	
	47.017	
2. Administrations rattachées (Poudrière, Hôpital de Zeïtoun Bournou, Régiment des artisans et bataillon de garde)		
Personnel	18.035	
Matériel	26.998	
	45.037	
3. Fabriques (notamment l'Usine à gaz de Dolma Baġtché)		
Personnel	28.887	
Matériel	368.729	
	397.616	
Total	489 670	491 371
XXIV Gendarmerie		
1. Administration centrale	20.607	47.760
2. Administration des provinces	1,736.411	1,795.875
Total	1,757.019	1,843.635

f) Critique du budget des recettes

§ 26.

Sans entrer dans l'étude minutieuse des divers éléments des recettes et des dépenses du budget de 1910—11, nous croyons cependant utile d'en dégager quelques enseignements généraux.

Les recettes du budget général de 1910—11 sont groupées d'après les sources de revenus et comprennent les huit catégories suivantes: 1° Contributions directes, 2° Droits de timbre, d'actes et d'enregistrement, 3° Contributions indirectes, 4° Monopoles, 5° Exploitations de l'État, 6° Domaine de l'État, 7° Tributs, 8° Produits divers.

En vue de notre examen, nous apporterons à cette répartition certaines modifications, en divisant les charges des contribuables en

1° *Impôts sur la richesse acquise ou en formation* (impôts directs),

2° *Droits et taxes constituant soit en partie, soit totalement la rémunération d'un service direct rendu au contribuable*[120]),

3° *Impôts de consommation perçus soit à l'intérieur du pays, soit aux frontières et impôts sur la circulation de valeurs fongibles* (impôts indirects)

Notre *première catégorie* comprendra les contributions rangées dans la 1re section du budget, sauf la *taxe militaire* et la taxe sur les bulletins d'impôt. La première renfermait, jusqu'en 1909, deux éléments distincts: l'impôt d'exonération militaire obligatoire pour les non-musulmans, et la taxe de rachat du service militaire, facultative pour les musulmans. Le premier (l'ancienne capitation ou *kharâdj*, § 12, 48) avait le caractèret rès net d'un impôt particulier des non-musulmans; car, leur dispense du service militaire constituait non pas une faveur, mais un *privilegium odiosum*. Par contre, la taxe de rachat prélevée sur les musulmans était la compensation d'un avantage accordé à ces derniers. Les non-musulmans ayant été, depuis 1909, assimilés, sous ce rapport, aux musulmans, la capitation qui les frappait jusqu'alors, a été abolie et ils ont été admis, au même titre que les musulmans, soit à faire du service militaire, soit à s'en faire dispenser en payant la taxe d'exonération. Celle-ci constitue donc aujourd'hui, pour les uns et pour les autres, le prix d'une faveur spéciale et rentre comme telle dans la 2me catégorie

[120]) La langue française manque d'un terme spécial pour désigner ces droits appelés en allemand *Gebühren* et en turc *khardj.*

„Droits et taxes“. Dans la même section devra être rangée la *taxe sur les bulletins d'impôt.*

Par contre, il faudra en retrancher, pour les faire rentrer dans notre première catégorie, une partie des droits de timbre (savoir ceux qui frappent les valeurs étrangères et les actions et obligations de sociétés ottomanes) ainsi qu'une partie des droits d'enregistrement, savoir ceux qui grèvent la transmission (firâġ et intikâl) des immeubles. Ces droits sont, en effet, des impôts atteignant directement le capital. Les droits de transmission se chiffrent à environ L. T. 250.000; ceux sur les valeurs mobilières, perçus au moyen du timbrage à l'extraordinaire, peuvent être évalués à L. T. 10.079.

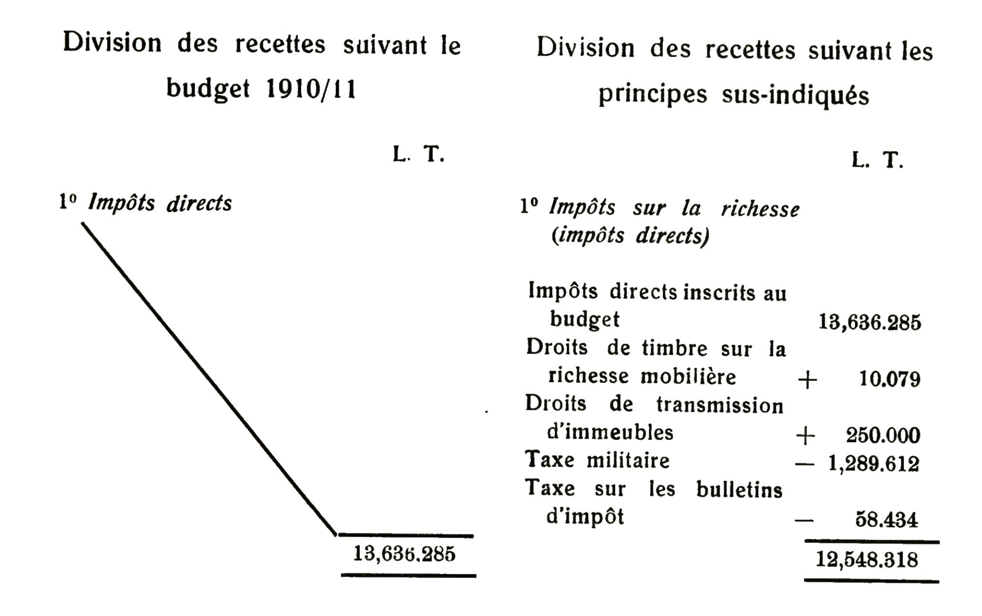
Notre *2me catégorie* „Droits et taxes constituant la rémunération de services rendus (Gebühren)“ comprend les *droits de timbre* frappant les actes remis par les particuliers aux autorités ou inversement. Ces droits seuls, en effet, peuvent être regardés comme des *Gebühren* perçus sous forme de timbre. Quant aux autres droits de timbre, il faut les ranger soit parmi les impôts directs, soit parmi les impôts indirects, suivant qu'ils grèvent directement la propriété (titres d'emprunts, actions et obligations de sociétés) ou la circulation de valeurs plus ou moins fongibles (actes et écrits échangés entre particuliers, avis, affiches, imprimés etc.). Le budget évaluant la recette totale provenant des droits de timbre à L. T. 460.079, sans en spécifier les catégories, nous la répartirons, en attribuant L. T. 10.079 aux impôts directs, L. T. 225.000 aux „Gebühren“ et L. T. 225.000 aux impôts indirects.

Quant aux *droits d'actes et d'enregistrement*, évalués dans le budget à L. T. 653.365, il faut en retrancher les droits sur la transmission d'immeubles d'environ L. T. 250.000, qui constituent non pas des rémunérations de services, mais un impôt direct sur le capital. Par contre, il faut joindre à la 2me catégorie les droits sur la navigation et les taxes vétérinaires, rangés dans la 3me section du budget, ainsi que quelques moindres revenus, tels que les droits sur les brevets d'invention et les marques de fabrique, les droits perçus par l'École de médecine, les taxes d'écolage etc., droits que le budget fait figurer parmi les „Produits divers“, sans les spécifier tous.

Notre *3me catégorie* renferme, outre les impôts énumérés dans la 3me section du budget, (droits de douane, droits sur les vins et spiritueux,

licence pour la vente du tombac)[121]), les autres impôts de consommation (sels, tabacs, tombac) perçus sous forme de monopole et rangés pour cette raison, dans la 4me section du budget. Quant aux trois autres monopoles (poudres, monnaies, postes et télégraphes), qui se caractérisent plutôt comme des exploitations industrielles de l'État, nous les réunirons avec ses autres entreprises énumérées à la 5me section du budget. Nous ferons rentrer encore dans la 3me catégorie, les droits de timbre frappant les valeurs fongibles; par contre nous en retrancherons les droits de pêche et de chasse qui ne constituent, ni un impôt ni la rémunération d'un service rendu, mais doivent être envisagés comme la mise en valeur du domaine maritime et fluvial de l'État (les droits de chasse ne jouent qu'un rôle insignifiant) et attribués, à ce titre, à la section „Domaine de l'État".

Ces diverses additions et éliminations opérées, nous obtenons pour les différentes catégories de recettes, par opposition aux sommes inscrites au budget, les chiffres suivants:

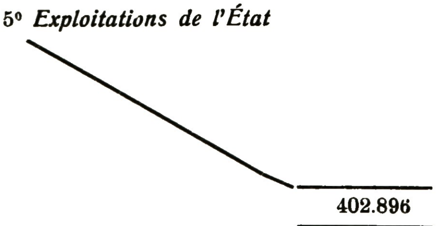


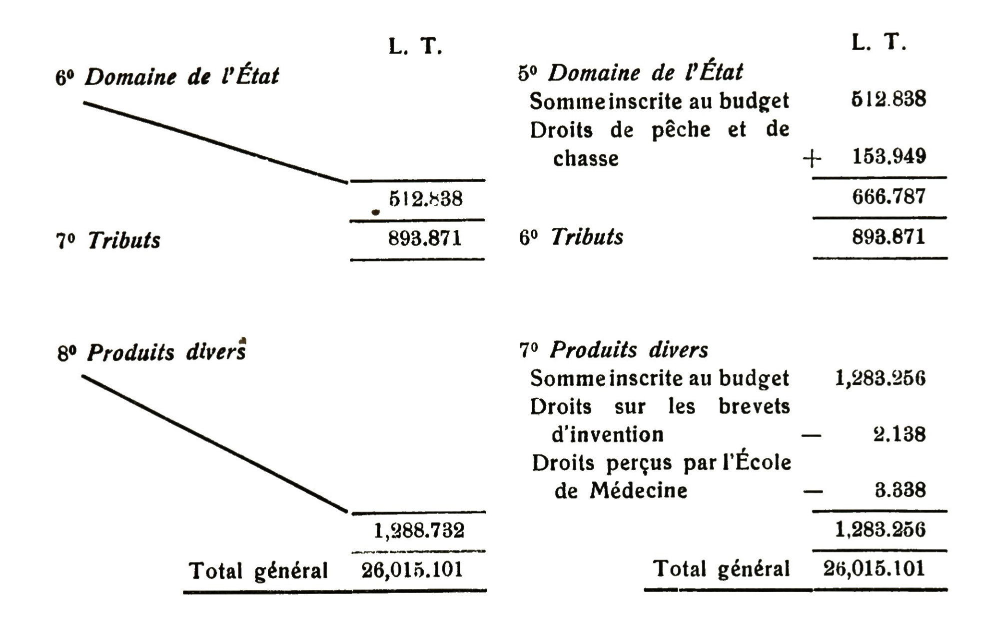
Division des recettes suivant le budget 1910/11	L. T.	Division des recettes suivant les principes sus-indiqués		L. T.
1° *Impôts directs*		1° *Impôts sur la richesse (impôts directs)*		
		Impôts directs inscrits au budget		13,636.285
		Droits de timbre sur la richesse mobilière	+	10.079
		Droits de transmission d'immeubles	+	250.000
		Taxe militaire	—	1,289.612
		Taxe sur les bulletins d'impôt	—	58.434
	13,636.285			12,548.318

[121]) Il est vrai que cette licence, bien que rangée parmi les contributions indirectes, constitue plutôt un impôt direct. La même remarque s'applique aux licences — non spécifiées dans le budget — sur le débit des tabacs et des spiritueux dont le produit a été concédé à l'Administration de la Dette publique.



	L. T.			L. T.
2° *Droits de timbre, d'actes et d'enregistrement*		2° *Rémunérations de services spéciaux*		
		Droits inscrits au budget		1,118.444
		Taxe militaire	+	1,289.612
		Taxe sur les bulletins d'impôt	+	58.434
		Droits sur la navigation	+	148.424
		Droits vétérinaires	+	20.529
		Droits sur les brevets d'invention	+	2.138
		Droits perçus par l'École de Médecine	+	3 338
		Droits de timbre sur la richesse mobilière	—	10.0[illegible]9
		Droits de timbre sur les valeurs fongibles	—	225.000
		Droits de transmission d'immeubles	—	250.000
	1,118.444			2,150.840
3° *Impôts indirects*		3° *Impôts de consommation et sur la circulation de certaines valeurs*		
		Impôts indirects inscrits au budget		4,825.771
		Droits sur les sels	+	1,227.750
		Droits sur les tabacs	+	986.254
		Droits sur le tombac	+	
		Droits de timbre sur les		41.040
		valeurs fongibles	+	225.000
		Droits sur la navigation	—	148.424
		Droits vétérinaires	—	20.529
		Droits de pêche et de chasse	—	153.949
	4,825.771			6,982.913
4° *Monopoles*	3,341.264			
5° *Exploitations de l'État*		4° *Exploitations de l'État*		
		Somme inscrite au budget		402.896
		Monopole des poudres	+	103.625
		Monopole des monnares	+	70.466
		Monopole des postes et télégraphes	+	912.129
	402.896			1,489.116





	L. T.
6° *Domaine de l'État*	
	512.838
7° *Tributs*	893.871
8° *Produits divers*	
	1,288.732
Total général	26,015.101

		L. T.
5° *Domaine de l'État*		
Somme inscrite au budget		512.838
Droits de pêche et de chasse	+	153.949
		666.787
6° *Tributs*		893.871
7° *Produits divers*		
Somme inscrite au budget		1,283.256
Droits sur les brevets d'invention	—	2.138
Droits perçus par l'École de Médecine	—	3.338
		1,283.256
Total général		26,015.101

Ce qui frappe, tout d'abord, dans la répartition des impôts, c'est l'énorme prépondérance des impôts directs (12,548.318) qui s'élèvent presqu'au double des contributions indirectes (6,982.913) et fournissent 48% des recettes générales, auxquelles la dîme, à elle seule, contribue pour environ un quart. Bien que cette constatation ne laisse pas de nous surprendre, attendu la pauvreté des populations ottomanes qui jusqu'ici n'ont point su tirer profit de la richesse de leur sol et de la clémence de leur climat, la première impression qui s'en dégage est favorable. En effet, on admet généralement que les impôts directs sur la richesse acquise ou en formation, étant susceptibles d'être gradués quant au taux et à l'assiette et de s'adapter aux conditions individuelles des contribuables (dettes, nombre d'enfants, maladies etc.), permettent au législateur de proportionner le poids des charges publiques à la capacité des citoyens ; tandis que les impôts de consommation, tout en se recommandant par la facilité de leur perception, s'opposent par leur manque d'élasticité à l'équitable différenciation des consommateurs et tendent à désavantager les classes pauvres au profit des classes aisées ; inconvénients qui se font surtout ressentir en Turquie, où les droits d'entrée (3,980.395) frappent toutes les importations (sauf d'insignifiantes exceptions) d'un taux uniforme de 11% *ad valorem*

et représentent, avec les droits sur les sels (1,227.750), 74,8$^0/_0$ du produit des impôts de consommation (6,982.913).

Toutefois, cette apparence séduisante s'évanouit, lorsqu'on constate au prix de quels sacrifices cette prédominance des impôts directs est obtenue, sacrifices dont les cultivateurs supportent presque tout le fardeau. En effet, si nous divisons lesdites contributions, selon qu'elles chargent principalement la population rurale ou urbaine, nous arrivons à la classification suivante :

Impôts frappant l'agriculture

	L. T.
Dîmes	6,746.950
Impôts sur le bétail	1,804.141
Impôt foncier non bâti	1,222.060
$^1/_3$ de l'impôt foncier bâti	459.121
$^1/_2$ des droits de transmission d'immeubles[120])	125.000
$^3/_4$ de la prestation pour les routes	415.453
Impôt forestier	130.095
	10,902.820

Impôts frappant les classes urbaines

	L. T.
Impôt sur les professions (temettu)	408.552
$^2/_3$ de l'impôt foncier bâti	918.240
$^1/_2$ des droits sur la transmission d'immeubles[122])	125.000
$^1/_4$ de la prestation pour les routes	138.484
Droits sur les valeurs mobilières	10.079
Impôt minier	45.143
	1,645.498

De cette répartition qui, faute de statistiques, n'est sans doute qu'approximative, il résulte que la propriété rurale participe aux contributions directes pour $^6/_7$, tandis que les citadins n'y contribuent que pour $^1/_7$, proportion évidemment inique, même si l'on tient compte, dans la mesure la plus large, du caractère essentiellement agricole du pays. La disparité de cette répartiiion ressort encore plus clairement, si l'on compare les taux des impôts agricoles et celui de l'impôt sur les professions qui est la principale contribution urbaine.

La *dîme* (y compris les surtaxes) est un impôt de 12,5$^0/_0$ sur le revenu brut, soit 40 à 60$^0/_0$ sur le revenu net, suivant la qualité du sol, les hasards des adjudications, les abus plus ou moins grands commis par les dîmiers etc.

L'*impôt sur les moutons* (ağnâm) frappe ces derniers, en Anatolie et en Roumélie, à raison de 5 Piastres, en moyenne, par tête d'animal. Comme le prix d'un mouton dans l'intérieur de l'Anatolie, est de 50 Piastres, tandis

[122]) Nous partageons le montant des droits de transmission (250.000) à portions égales entre la propriété rurale et urbaine parce que, malgré la prépondérauce de la première, les transmissions y relatives n'arrivent pas toujours à la connaissance des autorités.

que, sur le littoral de l'Anatolie et en Roumélie, il est de 100 à 150 Piastres, c'est un impôt variant de 3,3°/₀ à 10°/₀ sur le capital.

L'*impôt foncier* sur les terres dîmables est de 4 p. mille de leur valeur, ce qui équivaut, si l'on estime le rendement de la terre à 5°/₀, à un impôt de 8°/₀ sur le revenu.

L'*impôt foncier sur les constructions,* dont les cultivateurs supportent également une part notable, varie, selon la catégorie de l'immeuble de 4 à 10 p. mille de sa valeur soit, s'il rapporte 7°/₀ (évaluation officielle), de 5,5°/₀ à 14°/₀ du revenu. Remarquons toutefois, que la nouvelle loi de l'impôt foncier sur la propriété bâtie (§43) que l'on espère pouvoir mettre en vigueur dans deux ou trois ans, prévoit un taux de 12°/₀ ou de 9°/₀ du revenu et exempte de l'impôt les maisons habitées par les cultivateurs ou servant à l'exploitation agricole.

A ces multiples impôts, il convient d'ajouter celui sur la *transmission d'immeubles* qui, bien que rangé, dans le budget, parmi les droits d'enregistrement, est un véritable impôt sur le capital prélevé à des intervalles irréguliers et grevant, notamment en cas d'aliénation onéreuse ou gratuite, les fonds de pleine propriété (situées généralement dans les villes) à raison de 1,5°/₀ de la valeur, et les fonds domaniaux c.-à-d. la grande majorité des terres rurales, à raison de 3°/₀.

Notons encore que les *viticulteurs,* en dehors des impôts susmentionnés, acquittent un droit spécial, payable en argent, de 15°/₀ sur les quantités de vin ou d'eau de vie qu'ils produisent, droit rangé parmi les impôts de consommation, mais qui en Turquie a plutôt l'effet d'un impôt direct et surtout prohibitif, puisqu'il les empêche de concurrencer les produits étrangers qui, pour toute taxe, ne paient que le droit d'importation de 11°/₀ *ad valorem.*

Une simple addition de ces charges exorbitantes, auxquelles vient s'ajouter la *prestation* pécuniaire pour la construction des routes, suffit pour donner une idée du bénéfice net que le cultivateur peut retirer de sa peine et explique le peu d'empressement qu'il met à étendre ses cultures et à diminuer ainsi la vaste superficie des „terres mortes“ qui illustrent si tristement la situation de l'agriculture.

Comparé avec ces contributions cumulatives, aux taux si lourds, l'impôt sur les professions (temettu) qui, avec l'impôt foncier sur la propriété bâtie, constitue la principale taxe urbaine, est d'une bénignité relative (§44). Notons

que les habitants de la capitale, où pourtant une grande partie de la richesse ottomane est accumulée, étaient exemptés de cette taxe jusqu'en 1910 et ne payaient qu'un droit insignifiant dit *esnâf tezkeréssi;* jusqu'à la même époque, l'impôt foncier sur la propriété bâtie n'y fut perçu que d'une façon intermittente et fort bizarre (§50); enfin les non-musulmans y étaient libérés de la taxe d'exonération comme les musulmans y étaient dispensés du service militaire; de sorte que les habitants de Constantinople bénéficiaient de faveurs vraiment excessives. Le nouveau régime s'applique à remédier à ces injustices. Il a étendu, depuis 1910, le *temettu* à la ville de Constantinople et y encaisse l'impôt foncier d'une façon plus régulière; la taxe d'exonération militaire a été abolie aussi pour les non-musulmans habitant la province.

La leçon qui se dégage du rapprochement des impôts ruraux et urbains est la nécessité d'attribuer aux citadins une part plus large dans les charges de la communauté et d'atténuer, en revanche, les rigueurs imposées aux paysans; rigueurs aggravées par les vices inhérents à l'assiette et au recouvrement de la plupart de ces impôts, et surtout par la disproportion entre les sacrifices que l'État demande aux classes agricoles et l'appui qu'il accorde à leurs intérêts spéciaux.

Quant aux *impôts de consommation*, les recettes les plus considérables sont fournies par les droits de douane (L. T. 4,217.752, dont L. T. 3,980.395 pour les droits d'importation), et par les monopoles du sel (L. T. 1,227.750) et du tabac (L. T. 986.254).

En ce qui concerne notamment les droits d'importation, ils se sont maintenus, pendant longtemps, au taux uniforme de 8% *ad valorem*, attendu que le gouvernement ottoman est entravé par les Capitulations et Traités dans la libre fixation de ses tarifs. En 1907, lors des troubles de Macédoine, il réussit cependant à les porter à 11%, majoration dont le produit en tant qu'il revient au gouvernement impérial ($^3/_4$), fut affecté aux besoins exclusifs de cette contrée. Actuellement, la Porte négocie avec les Puissances, en vue d'élever ces droits à 15%. Le droit de 11%, qui s'augmente d'ailleurs de taxes accessoires (droits de timbre, de statistique, de quai etc.), semble modéré, si on le rapproche des taux très élevés appliqués dans certains pays d'occident à quelques catégories de marchandises. En réalite, il est assez lourd et, porté à 15%, il sera même sensiblement supérieur au taux moyen *ad valorem* perçu par la plupart de ces États. Ainsi, en Allemagne,

pays fortement protectionniste, le taux moyen des droits d'entrée n'a atteint, de 1906 à 1909, que 8 à 9% de la valeur des importations, attendu que 53% de celles-ci entrent en franchise de douane[123]). Ajoutons qu'en Europe les taxes douanières sont généralement des droits protecteurs destinés plutôt à favoriser l'essor de la production indigène qu'à accroître les ressources du Trésor. Les charges qu'elles imposent à la collectivité étant compensées, en grande partie, par les avantages indirects que le travail national en retire, elles pèsent sur les contribuables beaucoup moins qu'en Turquie où ces droits poursuivent, au contraire, un but purement fiscal et ne sont que de simples impôts de consommation perçus aux frontières. Par suite de l'énorme distance qui sépare les divers éléments de la population ottomane, en ce qui concerne leurs besoins et leurs habitudes, les droits de douane sont supportés principalement par les habitants des grandes villes civilisées (Constantinople, Smyrne, Salonique, Beyrout etc.), où la bourgeoisie et même une partie notable des artisans et ouvriers ont adopté

[123]) Statistique des importations et des droits perçus en Allemagne

Année	Valeur des Importations	Valeur des Importations taxées	Proportion	Montant des droits perçus	Taux *ad valorem*	Valeur des Importations	Valeur des Importations taxées	Proportion	Montant des droits perçus	Taux *ad valorem*
	Millions de Marks		%	1,000.000 M.	%	Millions de Marks		%	1,000.000 M.	%
	Total					*Matières premières et demi fabriquées*				
1906	8.021	3.755	47	667	8	4.400	902	20	95	2
1907	8.746	4.109	47	740	8	4.910	1.082	22	112	2
1908	7.064	3.587	47	684	9	4 154	878	21	108	3
1909	8.520	3.998	47	761	9	4.588	956	20	122	3
	Denrées alimentaires					*Bétail*				
1906	2.036	1.851	91	431	21	285	249	88	16	6
1907	2.217	2.020	91	483	22	226	200	89	16	7
1908	2.042	1.806	88	432	21	224	197	88	17	8
1909	2.324	2.119	91	493	21	231	200	87	17	7
	Marchandises fabriquées									
1906	1.299	751	58	124	10					
1907	1.391	805	58	128	9					
1908	1.242	705	57	126	10					
1909	1.275	722	57	128	10					

les coutumes et les modes de l'Europe et sont forcés d'acheter les marchandises étrangères, et surtout les objets fabriqués, en l'absence de produits similaires indigènes. La majoration projetée augmentera sensiblement la gêne de ces classes, tandis que les populations rurales en souffriront moins, attendu qu'elles se contentent généralement des vêtements, aliments etc. de provenance locale et que d'ailleurs leur force de consommation est extrêmement limitée.

Parmi les autres ressources de l'État, la plus importante est constituée par les *Tributs* (L. T. 893.871) c.-à-d. les redevances globales que certaines parties de l'empire (Égypte, Chypre, Samos, Mont-Athos) versent au Trésor.

Les revenus du *domaine terrestre et maritime* ne sont pas considérables. Le premier se compose surtout des fermes (tchiftlik) et terrains rétrocédés au Trésor par la Liste civile ensuite des événements politiques de 1908/09, et des forêts domaniales; le produit du second provient de l'affermage des droits de pêche et de chasse aquatique. Comme le gouvernement n'est pas à même de faire fructifier, lui-même et au degré voulu, lesdites fermes, l'art. 14 de la loi du budget 1910/11 l'autorise à s'en défaire, soit en y installant des tribus nomades (notamment en Mésopotamie) ou des immigrés[124]), soit en les vendant par petits lots et contre versements échelonnés aux habitants, soit enfinenles donnant en ferme à des sociétés ottomanes constituées, bien entendu, au moyen de capitaux étrangers.

De même, les résultats des entreprises industrielles et commerciales de l'État sont peu satisfaisants. En dehors des industries monopolisées (postes et télégraphes, monnaies et poudres), l'État exploite en régie le chemin de fer du Hedjâz, certaines mines, l'usine à gaz de Dolma Baġtché (Constantinople), la navigation à vapeur sur l'Euphrate et le Tigre et les bains de Yalova près de Brousse. Étant donné les défectuosités, actuellement irrémédiables, de l'organisation de ces entreprises, elles constituent pour le gouvernement un fardeau plutôt qu'une source de revenus. En conséquence il a demandé au parlement l'autorisation de concéder les trois premières exploitations à des sociétés privées; autorisation qui fut accordée pour les mines et pour l'usine à gaz, mais refusée pour la ligne du Hedjâz dont le caractère essentiellement religieux semble exclure, aux yeux des députés

---

[124]) Il s'agit surtout des musulmans émigrant en Macédonie, de Bulgarie et de Bosnie-Herzégovine.

ottomans, l'administration par une compagnie étrangère. Quant aux autres lignes de chemin de fer, elles sont exploitées par des sociétés dont le capital et le personnel supérieur sont étrangers, et dont la plupart jouissent de garanties kilométriques destinées à couvrir l'insuffisance de leurs recettes. La somme prévue, à cet effet, pour l'exercice 1910—11 se monte à L. T. 924.776; dépense compensée, il est vrai, en grande partie par la majoration du produit des dîmes dans les régions que ces lignes traversent, majoration qui s'élève, dans certains départements, au double et au triple du montant obtenu avant la construction des voies ferrées respectives:

En défalquant des produits bruts du domaine et des entreprises industrielles, les frais d'exploitation, en tant que ceux-ci peuvent être dégagés du budget, nous obtenons les résultats nets suivants:

		Produit brut	Dépenses	Excédents	Déficits
Fermes et terres domaniales	L. T.	204.862	82.139[125])	122.669	—
Forêts domaniales	"	174.701	Non spécifiées	—	—
Domaine maritime	"	153.949[126])	Non spécifiées	—	—
Postes et télégraphes	"	912.129	790.114	122.015	—
Hôtel de la Monnaie	"	70.466	71.464[127])	—	998
Poudrière	"	103.625	Non spécifiées	—	—
Chemin de fer du Hedjâz	"	426.400[128])	615.843	—	189.443
Mines d'Héraclée et autres	"	120.717	74.144	46.573	—
Usine à gaz	"	59.130	44.800[129])	14.330	—
Bateaux à vapeur naviguant sur le Tigre et l'Euphrate	"	62.513	49.005	13.508	—
Bains de Yalova	"	1.803	Non spécifiées	—	—

Critique du budget des dépenses

§ 27.

En examinant le *budget des dépenses* de 1910—11, nous constatons que celles consacrées à la *défense nationale* occupent le premier rang; constatation qui n'a rien d'étonnant, attendu l'état de armée paix dans lequel

[125]) Dépenses inscrites aux Chap. 8 et 12 du budget du Ministère des finances.

[126]) Cette recette comprend outre les droits de pêche aussi les droits de chasse qui sont peu considérables.

[127]) Dépenses inscrites au Chap. 9 du budget du Ministère des finances.

[128]) Ce chiffre comprend les L. T. 152.000 de recettes d'exploitation inscrites sous V 1 du budget des recettes et les L. T. 274.4000 de *souscription* inscrites sous VIII 9 du même budget.

[129]) Dépenses inscrites à la section III du budget de la Direction de la fabrication des munitions.

vit l'Europe, l'effervescence chronique qui règne dans les Balcans et les révoltes périodiques de certaines tribus mal soumises. Les crédits affectés aux armements sont les suivants:

		(1908—09)	(1909—10)	(1910—11)
Armée (Ministère de la guerre et Fabrication des munitions)				
Crédits ordinaires	L. T	7,946.227	8,711.993	9,489.670
Crédits extraordinaires	„	—	3,600.210	1,750.000
	„	7,946.227	12,312.203	11,239.670
Marine				
Crédits ordinaires	„	747.403	1,228.840	1,640.311
Crédits extraordinaires	„	—	93.911	—
	„	747.403	1,322.751	1,640.311
	„	8,693.630	13,634.954	12,879.981

Il résulte de ces chiffres que les dépenses pour l'armée qui, de 1908—09 à 1909—10, accusent une si forte progression, ont légèrement fléchi en 1910—11; mais n'oublions pas que la subite majoration de 1909—10 était rendue possible par la recette inespérée que les évènements politiques de 1909 avaient mis à la disposition du Trésor et que le parlement, dans un budget extraordinaire (p. 66, 67), consacra, en grande partie, aux besoins de l'armée à laquelle il devait deux fois son existence. Les crédits alloués à la flotte, bien qu'ils aient plus que doublé depuis l'établissement du nouveau régime, sont peu considérables en comparaison de ceux accordés pour l'armée de terre. Notons toutefois que la marine a bénéficié de certaines dépenses extrabudgétaires faites pour l'achat de quatre contre-torpilleurs et de deux cuirassés (Kurfürst Friedrich-Wilhelm et Weissenburg). De même, la Chambre, dans un élan patriotique, a voté pour la flotte un crédit de L. T. 5,000.000 à répartir sur dix années, crédit dont l'emploi n'a pas encore été déterminé, attendu que le programme naval à l'exécution duquel il doit servir, n'est pas encore fixé.

Les dépenses causées par les armements de terre et de mer s'élèvent donc, pour l'année 1910—11, à L. T. 12,879.981 et, en y ajoutant les L. T. 532,263 [130]) nécessaires pour couvrir le déficit de la caisse des retraites

[130]) C'est la somme inscrite au chapitre 12 du budget du Ministère des finances. Le déficit réel étant bien supérieur, l'excédent sera couvert par des crédits supplémentaires (voir note 108).

militaires, à L. T. 13,412.244, soit 37,5% des dépenses (L. T. 35,693.783) et plus que la moitié des recettes (L. T. 26,015.101).

Le service de la Dette publique[131]) absorbe, en 1910—11, L. T. 8,374.480 soit 23,5% des dépenses générales et 30% des recettes régulières, et en 1911—12, L. T. 8,122.253. La Dette publique comprend:

		1908—09	1909—10	1910—11	1911—12
1° la dette consolidée	L. T.	5,924.615	6,051.937	6,581.036	6,810.677
2° les avances à court terme	„	1,687.434	1,160.000	664.401	159.849
3° les garanties kilométriques des chemins de fer	„	817.651	812.795	924.776	923.784
4° les pensions viagères à titre de récompense ou d'indemnité	„	312.635	269,527	204.256	227.940
	L. T.	8,742.336	8,294.262	8,374.480	8,122.253

En ce qui concerne la *Dette consolidée*, elle a été contractée, en majeure partie, pour combler le déficit chronique du budget, déficit que le gouvernement constitutionnel, malgré les économies considérables réalisées dans quelques ressorts, n'a pas encore réussi à supprimer, attendu les fortes dépenses militaires auxquelles il doit subvenir pour assurer la sécurité extérieure et intérieure du pays. On constate même, depuis le changement de régime politique survenu en 1908/09, une progression assez sensible de la Dette consolidée compensée, il est vrai, jusqu'à un certain point, par l'accroissement des recettes qui provient, en grande partie, du recouvrement plus régulier des impôts (voir page 112). Ainsi, il a été contracté, depuis juillet 1908, les emprunts suivants:

Catégories des emprunts	Capital nominal	Annuité	Capital amorti le 1/14 Sept. 1910	Capital en circulation le 1/14 Sept. 1910
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
Emprunt 1908	4,711.124	212.000	27.038	4,684.086
Emprunt 1909	7,000.004	350.000	40.920	6,959.084
Emprunt 1910 *Chemin de fer de Bagdad* 2me section	4,752.000	200.000	8.470	4,743.530
Emprunt 1910 *Douanes*	7,004.000	320.000	—	—
Total	23,467.128	1,082.000		

[131]) A l'exception des dépenses occasionnées par les pensions de retraite inscrites, en 1910—11, aux budgets-annexes, mais incorporées, en 1011—12, dans le budget de la Dette publique.

Toutefois, l'annuité de L. T. 350.000 nécessaire pour le service de l'emprunt 1909, ne constitue pas une charge nouvelle pour le Trésor ottoman, attendu qu'elle est assurée par certains revenus affectés originairement à l'indemnité de guerre annuelle de L. T. 350.000 payable à la Russie, revenus libérés, pendant la période de quarante ans, par suite de l'arrangement conclu en date du 16 mars 1909 entre les gouvernements ottoman et russe, en vue de liquider la situation créée par la proclamation de l'indépendance bulgare. De même, l'annuité de L. T. 200.000 affectée à l'emprunt 1910 Chemin de fer de Bagdad 2[me] section et destinée à assurer la garantie kilométrique annuelle de 11.000 Francs, n'exercera son plein effet qu'après l'achèvement du tronçon en question. Par contre, il faut ajouter à la susdite somme de L. T. 1,082.000, l'annuité de L. T. 114.000 que le gouvernement ottoman s'est engagé à verser à la Dette publique, comme équivalent de la redevance rouméliote payée à cette dernière, en vertu du décret de Moharrem, par le gouvernement bulgare, mais supprimée du fait de l'érection du royaume de Bulgarie.

Il est intéressant d'opposer au Total des emprunts contractés depuis uillet 1908 jusqu'à la fin de 1910, soit L. T. 23,467.124, la somme des emprunts antérieurs, conclus depuis la promulgation du décret de Moharrem (8/20 décembre 1881) jusqu'en juillet 1908, somme qui se chiffre à L. T. 51,327.090 et, si l'on y ajoute, les L. T. 19,531.089 de la Dette flottante, contractée pendant la même période, à L. T. 70,858.179. Remarquons toutefois que l'amortissement de la Dette consolidée est très rapide en Turquie. Ainsi sur le Total général de cette dette qui (non compris le dernier emprunt 1910 de L. T. 7,004.000) se monte à L. T. 131,198.548, il a été amorti jusqu'au 1/14 septembre 1910, un capital ds L. T. 12,581.589, dont L. T. 2,709.943 depuis juillet 1908 jusqu'au 1/14 septembre 1910 (voir Tableau ci-contre)[132]).

---

[132]) Notons que le parlement, lors des débats du *budget ordinaire* de 1911/12, a substitué aux évaluations du gouvernemment (p. 63/64):

	Recettes L. T 28,612.978;	*Dépenses* L. T. 35,007.446
les évaluations suivantes:	„ „ 28,445.795;	„ „ 36,233.184

On espère couvrir le déficit porté de L. T. 6,394.468 à L. T. 7,787.389 avec la deuxième tranche de l'emprunt Douanes 1910 de L. T. 4,960.000. Quant au *budget extraordinaire,* on a remplacé le crédit de 946.062 L. T. par celui de 2,500.000 L. T. (construction de routes) à répartir sur deux exercices et à couvrir par un emprunt *ad hoc.* D'autres crédits ont été votés pour la Marine, l'Instruction publique etc., de sorte que le déficit oxtraordinaire est également très considérable.

Tableau de la Dette consolidée ottomane au 1/14 Septembre 1910

Catégorie des emprunts	Capital nominal	Annuité	Capital amorti le 1/14 Sept. 1910	Capital amorti depuis Juill. 1908	Capital en circulation le 1/14 Sept. 1910
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
I. Emprunts antérieurs au Decret de Moharrem (8/12 Décembre 1881)					
Dette Convertie Unifiée 4%	42,275.772	1,887.375	2,633.598	1,053.844	39,642.174
Lots Turcs	15,632.548	270.000	3,732.287	503.981	11,900.261
Emprunt 1855	5,500.000	167.869	1,303.280	—	4,196.720
	63,408.320	2,325.244	7,669.165	1,557.825	55,739.155
II Emprunts conclus depuis la promulgation du Décret de Moharrem jusqu'à la proclamation de la Constitution (Juillet 1908)					
Emprunt 1890 *Osmaniyé*	4,999.500	249.975	1,564.200	265.100	3,435.300
Emprunt 1891 *Defence loan*	6,948.612	308.686	777.700	114.400	6,170.912
Emprunt 1893 *Tombac*	1,000.010	50.000	349.700	46.750	750.310
Emprunt 1894 *Tribut d'Égypte*	9,033.574	362.174	926.838	145.574	8,106.736
Emprunt 1894	1,760.000	76.560	142.010	22.550	1,617.990
Emprunt 1896	3,272.720	180.000	320.100	89.100	2,952.620
Emprunt 1902 *Douanes*	8,600.020	390.000	396.220	144.430	8,203.800
Emprunt 1903 *Pêcheries*	2,640.000	118.800	114.114	41.866	2,525.886
Emprunt 1903 *Bagdad 1re série*	2,376.000	97.120	18.744	8.954	2,357.256
Emprunt 1904	2,750.000	123 750	65.670	42.460	2,684.380
Emprunt 1905 *Équipements militaires*	2,640.000	118.800	102.630	54.736	2,537.370
Emprunt 1901—05	5,306.664	238.800	158.070	99.770	5,148,594
	51,327.100	2,314.665	4,835.996	675.690	46,491.104
III Emprunts conclus depuis Juillet 1908 jusqu'au 1/14 Septembre 1910					
Emprunt 1908	4,711.124	212.000	27.038	27.038	4,684.086
Emprunt 1909	7,000.004	350.000	40.920	40.920	6,959.084
Emprunt *Bagdad* 2me série	4,752.000	200.000	8.470	8.470	4,743 530
	16,463.128	762.000	76.428	76.428	16,386.700
	131,198.548	5,401.909	12,581.589	2,709.943	118,616.959

L'ensemble des crédits affectés, en 1910/11, aux armements et à la Dette publique étant de L. T. 21,786.724, les services civils (y compris la gendarmerie) ne disposent que de L. T. 13,907.059 soit 39% de la totalité des dépenses.

Dépenses militaires	L. T.	13,412.244	37,5%
Dette publique	„	8,374.480	23,5%
Dépenses civiles	„	13,907.059	39%
	„	35,693.783	100%

Parmi les services civils, les seuls vraiment productifs sont les départements des Travaux publics, de l'Instruction publique et celui de l'Agriculture, des mines et des forêts; départements qui comportent les allocations suivantes:

	L. T.	(1908—09)	(1909—10)	(1910—11)
Travaux publics				
Crédits ordinaires	„	625.760	1,064.123	1,161.337
Crédits extraordinaires	„	—	—	964.062
		625.760	1,064.123	2,125.399
Instruction publique	„	442.441	660.527	946.398
Agriculture, mines et forêts	„	216.631	345.496	395.843
	„	1,284.832	2,070.146	3,467.640

Ces trois services ne figurent donc, aux trois budgets de 1908/09, 1909/10 et 1910/11 que pour 4,6%, pour 5,8% et pour 9,7% dans les dépenses générales. Bien que les sommes y afférentes aient doublé depuis la mise en vigueur de la Constitution, il faut avouer que les 9,7% inscrits au dernier budget de 1910—11 sont hors de proportion avec les 29,3% qu'il alloue aux services civils improductifs. Cette exiguïté frappe d'autant plus si l'on considère qu'en Turquie, les budgets provinciaux et départementaux sont inexistants et les budgets municipaux fort mal dotés; services qui, en Europe, fournissent des sommes énormes aux trois départements précités. Mentionnons toutefois que le budget de l'Instruction publique ne concerne que les écoles dites officielles de langue turque et non les écoles non-musulmanes (grecques, bulgares, arméniennes, israelites etc.) entretenues par les communautés respectives qui participent, en outre et au même titre que les musulmans, aux frais des écoles de langue turque, bien que leurs ressortissants n'en fassent qu'un usage limité[133]).

[133]) C'est vrai aussi pour un grand nombre de musulmans non-turcs et notamment pour les Syriens qui, tout en versant la taxe scolaire pour les établissements gouvernementaux, préfèrent envoyer leurs enfants aux écoles étrangères, très nombreuses en Syrie.

Cette disproportion entre les frais des services productifs et improductifs résulte, d'une part, du fait que l'administration des populations ottomanes, parsemées sur trois continents, en partie insoumises et formant, au surplus, un extraordinaire conglomérat de races distinctes, séparées par leurs langues, leurs confessions, leurs traditions et surtout par leur niveau de culture, est *ipso facto* relativement plus dispendieuse que l'administration des pays d'occident comprenant généralement des nationalités compactes, fortement policées et concentrées sur des surfaces peu étendues. D'autre part, l'organisation ottomane présente le paradoxe d'être à la fois rudimentaire et compliquée. Elle est rudimentaire parce qu'un grand nombre de services qui, en Europe, constituent la raison d'être et le principal objet de l'administration, sont en Turquie ou absents (assistance et prévoyance sociale) ou fort primitifs (régimes agricole, vétérinaire, industriel, minier, des eaux etc.), ou imparfaits (police, instruction publique, travaux publics etc.). Elle est compliquée parce que certains ressorts qui, en Occident, sont centralisés dans les mêmes mains, sont en Turquie, par suite de multiples raisons religieuses, historiques et politiques, éparpillés entre plusieurs autorités. Ainsi la justice est rendue en partie par les tribunaux *nizamiyé*, en partie par les tribunaux du *chéri*, auxquels il convient d'ajouter les justices spéciales non-musulmane et consulaire. Les finances sont partagées entre le *Malié*, (Ministère des finances), la Dette publique et la Banque ottomane. Dans l'Instruction publique, les *mektebs* modernes rivalisent avec les anciennes *medressés*. D'autres départements, comme ceux des transactions immobilières (defterkhané) et des fondations musulmanes, sont inutiles, les affaires de la première catégorie pouvant aisément être confiées aux juges *nizamiyé*, et celles de la seconde, aux juges du *chéri* ou aux *muftis* ou, mieux encore, aux organes des communautés musulmanes que l'on devrait créer dans chaque localité, à l'instar des communautés chrétiennes et juives qui ont si largement contribué à l'essor intellectuel et économique de leurs membres. De ce qui précède, il ressort que l'organisation actuelle comprend un assez grand nombre de doubles emplois pouvant être diminués par une distribution plus rationnelle des affaires; ce qui permettrait d'affecter les sommes ainsi économisées aux services mal dotés.

3. Service de trésorerie

En général

§ 28.

a) Comptables. La loi de comptabilité du 24 mai 1910 ne change rien à l'ancienne hiérarchie des comptables — defterdar, mouhassebédji, mal mudiri — et à leurs attributions respectives, établies par la loi du 15 redjeb 1277 (1860, § 20). Elle se borne à édicter certaines prescriptions[184]) tendant à assurer le bon fonctionnement de cette organisation restée, jusqu'alors, plus ou moins théorique.

A cet effet, elle place tous les comptables de l'État sous l'autorité directe du ministre des finances. Des règlements spéciaux détermineront les cautionnements qu'ils auront à fournir[185]). Leurs débets (zimmet) sont liquidés et constitués par le ministre des finances qui en poursuit le recouvrement. Aucune remise totale ou partielle du débet ne peut être accordée qu'en vertu d'un Iradé impérial, rendu sur la décision du Conseil des ministres émise, à son tour, sur la proposition du ministre des finances, après avis du Comité consultatif (§19).

En ce qui concerne plus particulièrement les *comptables en deniers,* leur gestion comprend l'ensemble de leurs actes du 1er mars jusqu'à fin février. Leurs comptes de gestion (idaré hissabi) sont présentés en fin d'exercice (devré-i-hissâbiyé) et doivent spécifier l'année financière (senné-i-maliyé) à laquelle ils se rapportent.

Les *comptables en matières* (aïniyât mouhâssibleri) c.-à-d. les agents chargés de la conservation et de la comptabilité des matières déposées dans les magasins, arsenaux, usines et autres établissements de l'État, dressent en fin d'année un inventaire des matières confiées à leur garde. Leurs comptes sont établis d'après les résultats de l'inventaire annuel et les pièces justificatives d'entrée et de sortie.

b) Au sujet de *l'acquittement des dépenses,* il y a lieu de distinguer la liquidation, l'ordonnancement et le payement.

Aucune dépense à la charge de l'État ne peut être *liquidée* (tehakkuk) que par un ministre ou son délégué. Toute liquidation doit être appuyée

---

184) Art. 44—59 ibidem.

185) Pour les dispositions actuellement en vigueur, voir vol. I § 84.

par des pièces justificatives (evrâk-i-musbité) dont la forme et la nature sont déterminées par les règlements[136]).

Aucun payement ne peut être effectué à moins d'une *ordonnance de payement* (emr-i-itâ) délivrée soit par un ministre, soit par un ordonnateur secondaire en vertu d'une délégation ministérielle (tahsissât havaléssi). Chaque ordonnance de payement ou ordonnance de délégation doit énoncer le budget, l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense se rapporte[137]). Aucune ordonnance de payement ou de délégation n'a d'effet, si elle n'a été revêtue, au préalable, du *visa* de la Cour des comptes. Ce *visa* doit être donné dans le délai *maximum* de trois jours à partir du dépôt des pièces au greffe de la Cour des comptes. En cas d'imputation irrégulière ou d'insuffisance de crédit, celle-ci refuse son *visa* et retourne l'ordonnance au département intéressé avec un rapport motivé, dont elle remet copie au ministre des finances. Toutefois, en cas d'urgence motivée par des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale, le Conseil des ministres, sur l'avis conforme du ministre des finances, peut ordonner le payement que la Cour des comptes se serait refusé à viser, décision qu'il communique à cette dernière[138]).

Aucun *payement matériel* (tediyé) ne peut être opéré sans que le comptable compétent n'en ait certifié la régularité en apposant sur l'ordonnance de payement les mots *vu bon à payer.* Le comptable doit surseoir au payement, s'il constate qu'il y a irrégularité matérielle, insuffisance de crédit ou erreur d'imputation[139]). Cependant, pour faciliter certains travaux importants, des avances de fonds n'excédant pas 100.000 Piastres, peuvent être faites aux fonctionnaires chargés de ces services, à charge pour eux de produire, dans le délai de deux mois, au payeur responsable les pièces justificatives sur l'emploi de ces fonds[140]).

Les dépenses d'un exercice ordonnancées dans le délai complémentaire d'un mois (jusqu'au 31 mars), mais non encaissées par les créanciers jusqu'au 30 avril, sont portées à un compte de dépôt (emanet hissabi) ouvert à cet effet. Elles sont payables au débit de ce compte, sur la réclamation des

---

136) Art. 25, 26, loi de comptabilité.
137) Art. 27, 28 ibidem.
138) Art. 29, 30 ibidem; Art. 2, 3, 4 du projet de loi sur la Cour des comptes.
139) Art. 32, loi de comptabilité.
140) Art. 34 ibidem.

créanciers, jusqu'au terme de la déchéance quinquennale. Celle-ci a lieu au profit du Trésor, à l'égard de toutes créances dont le payement, sans excuse valable, n'aurait pas été réclamé par écrit dans un délai de cinq années à partir du premier mars de l'année qui suit l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent. Toutefois, en ce qui concerne le payement des coupons d'emprunt et le remboursement des titres sortis aux tirages, les délais de prescription se règlent d'après les lois et conventions relatives à chaque emprunt.

Quant au *recouvrement des recettes* et notamment celui des impôts directs, nous renvoyons au § 50.

Service de Trésorerie spécial en Macédoine

§ 30.

Un service particulier de trésorerie fut créé, sous le régime précédent, en Macédoine soit dans les trois provinces de Salonique, Monastir et Kossovo, par le règlement du 7 mars 1905[141]), arrêté entre le Ministère des finances et la Banque ottomane. Ce règlement confia à cette dernière pour les trois vilayets précités, les fonctions de trésorier-payeur général, prévues déjà, pour tout l'empire, par l'art. 13[142]) du firman du 17 février 1875 (qui apportait certaines modifications à l'acte de concession primitif de la Banque ottomane), mais non appliquées jusqu'alors. Quelques mois plus tard, l'arrangement du 14 décembre 1905, intervenu entre le gouvernement ottoman et les six Puissances, plaça même les finances de la

[141]) *Young*, Corps de droit ottoman VII 345.

[142]) L'art. 13 du Firman du 17 février 1875 est ainsi conçu :

La Banque remplira les fonctions de *trésorier-payeur général de l'empire*, conformément aux dispositions du règlement spécial arrêté en date de ce jour.

Chaque année, un mois au moins avant le 1/13 mars, la Banque recevra communication d'une copie détaillée du budget de l'exercice à courir.

Le Gouvernement s'engage à verser dans les caisses de la Banque, à l'exclusion de tout autre établissement, tant à Constantinople que dans les provinces, *tous les revenus quelconques* de l'empire, à quelque titre et sous quelque forme qu'ils soient perçus, suivant les dispositions du règlement spécial susmentionné. Le Gouvernement s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire que la totalité des revenus de l'empire soit versée dans les caisses de la Banque, en vertu des dispositions du règlement spécial susindiqué.

La Banque, à l'exclusion de tout autre établissement (sans préjudice, toutefois, des droits acquis à des tiers pour le service des divers emprunts, mais étant bien entendu que les sommes à verser à ces tiers le seront par son entremise) sera chargée du *payement de toutes les dépenses* publiques effectuées à quelque titre et sous quelque forme

Macédoine sous le contrôle d'une commission internationale[143]) (§ 7), contrôle qui fut levé par suite du rétablissement de la Constitution en Turquie, tandis que le régime spécial, créé par le règlement du 7 mars 1905, continua à y fonctionner[144]).

---

que ce soit, tant à l'intérieur de l'empire qu'à l'étranger, dans les limites des prévisions et des ressources budgétaires et conformément aux dispositions du règlement précité. Ces prévisions ne pourront être dépassées, si ce n'est dans les cas urgents et extraordinaires visés dans le règlement organique du budget, dont une copie est remise à la Banque.

La Banque veillera à ce que les services de la Dette publique soient assurés, en prélevant sur ses encaissements les fonds nécessaires à ces services.

[143]) Ladite Commission, siégeant à Salonique sous la présidence de l'Inspecteur général des trois provinces, se composait des agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie et des quatre délégués de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie. Elle avait pour mission: 1° d'assurer l'application du règlement du 7. mars 1905, tel qu'il avait été défini par l'arrangement du 14. décembre 1905; 2° de veiller à la perception régulière des taxes, y compris la dîme; 3° d'examiner les budgets des trois provinces; 4° de veiller à l'exécution des réformes financières.

La Commission prenait ses décisions à la majorité des voix, en présence d'au moins quatre membres, y compris le président ou son remplaçant; en cas de partage, le président avait la prépondérance. S'il refusait d'exécuter une décision de la Commission, il devait soumettre le cas à la Sublime Porte ou au Ministère des finances; de même, les membres étrangers de la Commission devaient en saisir, de leur côté, leur gouvernement respectif.

La Commission examinait et rectifiait, s'il y avait lieu, les budgets des trois vilayets; elle étudiait, sous réserves des droits souverains du gouvernement ottoman, toute proposition de taxe ou de mode de répartition des impôts existants ou de l'organisation financière dans les trois vilayets; elle examinait les plaintes, les irrégularités et abus survenus dans le fonctionnement des services financiers et notamment dans la perception des impôts; elle devait être tenue au courant des sanctions disciplinaires ou judiciaires appliquées aux fonctionnaires fautifs et des changements survenus dans le personnel financier.

Les projets de budget dressés pour chacune des trois provinces, devaient être remis chaque année, au plus tard le 1er janvier, à ladite Commission. Le budget des recettes devait comprendre toutes les perceptions effectuées dans les trois provinces, sauf les droits de douane et les revenus affectés à la Dette publique, ainsi que la part de 75% revenant au gouvernement ottoman, en vertu de l'art. 7 de l'annexe au décret de Moharrem, sur le produit de la surtaxe douanière de 3% prélevée depuis juillet 1907. Le budget des dépenses devait comprendre toutes les provisions nécessaires pour les besoins de l'administration civile, y compris la police et la gendarmerie, et la totalité des affectations militaires. Toutes informations relatives aux recettes budgétaires et aux dépenses administratives devaient être fournies à la Commission. Elle avait le droit d'introduire dans les budgets des rectifications auxquelles le gouvernement s'était engagé de se conformer. La Dette publique était tenue de couvrir le déficit annuel jusqu'à concurrence de L. T. 250.000. La Sublime Porte était obligée de fournir des garanties supplémentaires, pour combler tout déficit ultérieur résultant de mesures qu'elle prendrait sans l'assentiment de la Commission. Le budget ne pouvait être modifié en cours d'exercice; toutefois, la Commission, sur la demande de l'Inspecteur général, pouvait autoriser des virements de crédit du budget de la même province.

[144]) Pour chacune des trois provinces, un *inspecteur financier*, sujet ottoman, avait été

En vertu de ce règlement, le service de trésorerie de chacune des trois provinces fut centralisé à l'agence de la Banque ottomane établie au chef-lieu de province. En conséquence, les receveurs d'arrondissement (mal mudiri) étaient tenus de transmettre, chaque mois, un bordereau récapitulatif de toutes leurs opérations ainsi que les pièces justificatives de leurs dépenses et l'excédent de leurs recettes, au receveur de département (mouhassebédji) qui les transmettait à l'agence de la Banque, en y joignant les pièces relatives aux opérations effectuées par lui-même pour l'arrondissement central du département. En même temps, il avisait la defterdarie de la province des versements effectués à l'agence de la Banque et lui remettait copie des relevés des recettes et des dépenses de son département.

Les dépenses inscrites au budget de chaque province étaient ordonnancées par les autorités compétentes, mais ne pouvaient être payées qu'après *visa* de l'agence de la Banque qui devait refuser son *visa* en cas d'inexistance ou d'insuffisance des crédits budgétaires. La Banque ottomane n'était tenue d'assurer les payements budgétaires que dans la proportion des recouvrements opérés; cependant, pour faciliter le service aux époques où les rentrées d'impôts seraient faibles, elle s'était engagée à effectuer les payements budgétaires jusqu'à concurrence de L. T. 100.000. Pour l'indemniser des débours qu'elle avait à supporter du chef du service de trésorerie, elle touchait une commission de 5.000 L. T.

Vu l'heureuse influence que ce concours de la Banque ottomane aux opérations du Trésor a exercée sur la régularité des recouvrements et payements en Macédoine, le gouvernement ottoman se décida à en étendre l'application aux autres parties de l'empire et soumit, à cet effet, aux Chambres un projet de loi l'autorisant à faire les stipulations y relatives avec ledit établissement de crédit. Mais ce projet qui, lors de la négotiation du dernier emprunt ottoman de 1910 fut l'objet de polémiques retentissantes, dut être retiré avant d'avoir été discuté au parlement. Ces adversaires, en effet, estimèrent que les avantages qu'il offrait pour la stricte application du budget auraient été trop chèrement achetés par les dangers politiques que la collation de si vastes prérogatives à la Banque ottomane aurait pu entraîner pour l'autonomie financière de l'empire. Certes, ledit projet, en chargeant l'in-

nommé par la Commission, en vue de surveiller les agents financiers. Ces inspecteurs adressaient leurs rapports à la Commission qui recevait également copie des rapports des inspecteurs financiers dépendant du ministère des finances (page 43).

stitution précitée du service de trésorerie de la partie des finances turques échappant au contrôle du Conseil de la Dette publique, ne lui conférait pas, sur cette partie, un droit de surveillance analogue à celui qu'exerce ce dernier sur l'autre partie. Il laissait, au contraire, les pouvoirs ottomans libres d'administrer cette branche des revenus publics comme ils l'entendent et d'affecter les recettes, non engagées ailleurs, aux dépenses qu'ils jugent utiles. Néanmoins, sans entamer l'indépendance des votes budgétaires, le susdit projet investissait la Banque ottomane d'un droit de contrôle, très efficace et peut-être salutaire, sur l'*exécution* du budget et notamment sur l'emploi matériel des crédits. Il élevait cette institution au rang d'un des services les plus essentiels de l'État, revêtissait les agents dépendant d'elle de fonctions exercées jusqu'alors par les agents du *Malié* et faisait inversement de ces derniers de simples doubles-emplois, occupés à tenir une comptabilité parallèle, coûteuse et inutile. Il dotait, en un mot, cet établissement de crédit d'un ensemble de privilèges si étendus et si incompatibles, semble-t-il, avec son caractère de société privée et étrangère qu'ils ont alarmé l'opinion publique qui, loin d'être disposée à aliéner une nouvelle parcelle de la souveraineté nationale, aspire ardemment à en reconquérir la plénitude non seulement dans le domaine financier, mais aussi dans le domaine judiciaire et, d'une façon générale, dans toutes les parties de son organisme où la situation actuelle entrave sa liberté d'action.

Eu égard à ces considérations, la nouvelle convention sexennale conclue avec la Banque ottomane en date du 1/14 février 1911, mit un terme à ses fonctions de trésorier-payeur pour les trois provinces de Macédoine et supprima l'allocation y afférente de L. T. 5.000.

4. *Règlement définitif du budget par la loi des comptes*

§ 31.

Le régime provisoire établi par la loi du budget est transformé en régime definitif par la *Loi des comptes,* acte administratif revêtant la forme législative qui, en arrêtant les chiffres des recettes et des dépenses effectuées pendant l'exercice écoulé, et en les rapprochant des chiffres évaluatifs fixés par la loi du budget, constate, dans quelle mesure le programme tracé par cette dernière a pu être réalisé.

A cet effet, chaque ministre établit en fin d'exercice le compte définitif des dépenses de son département et le transmet, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit la clôture de l'exercice, en deux exemplaires, au ministre des finances qui en remet un à la Cour des comptes[145]). Le ministre des finances établit de son côté le compte définitif général des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, compte qui doit être remis au Sénat, à la Chambre et à la Cour des comptes avant le 1er avril de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice, et qui fait ressortir,

dans la partie des recettes:

1° les évaluations budgétaires des recettes.
2° les droits constatés sur les recettes,
3° les recouvrements effectués,
4° les restes à recouvrer;

dans la partie des dépenses:

1° les crédits ouverts par la loi du budget,
2° les droits constatés au profit des créanciers de l'État,
3° les créances ordonnancées, en distinguant celles qui ont été payées et celles dont le montant a été transporté au *compte de dépôt* (emanet hissabi, voir supra),
4° les crédits consommés totalement ou en partie.

Ce compte présente en outre:

1° un état détaillé, par nature de produits, des recouvrements effectués sur les soldes à recouvrer des exercices précédents,
2° un tableau spécial énonçant la situation, par exercice, du *compte de dépôt*[146]).

Le règlement définitif du budget fait l'objet d'une loi, dite *loi des comptes,* dont le projet, accompagné d'un exposé de motifs et des comptes des ministres, doit être présenté à la Chambre des députés jusqu'au 1er avril de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice[147]).

5. *Cour des comptes*

§ 32.

L'an 1879 (1295) qui suivit la guerre russo-turque et se signala par une si fébrile activité législative, notamment dans le domaine judiciaire (vol. I § 97), vit éclore aussi un rouage financier inconnu jusqu'alors: la *Cour des comptes* (divân-i-mouhassebât). Créé par décret du 5 novembre

[145]) Art. 38 loi de comptabilité.
[146]) Art. 40, 41 ibidem.
[147]) Art. 42 ibidem.

1879[148]), ce département sommeillait pendant trente ans dans la douce béatitude de *kiet*, auquel le nouveau régime vient de l'arracher. Un projet de loi soumis au parlement pendant la session 1909/10, mais pas encore voté, abroge l'ancien décret resté purement théorique et définit l'organisation et les attributions de la Cour comme suit.

La Cour des comptes comprend un président, deux vice-présidents, six conseillers, quarante-deux conseillers-référendaires, douze auditeurs et un greffier en chef[149]). Les président, vice-présidents et conseillers sont nommés à vie par Iradé impérial et ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une décision de la Chambre des députés prise à la majorité des voix, sur la proposition du grand-vézir[150]). Un procureur général fonctionnant auprès de la Cour, est chargé de veiller à ce que les comptables produisent leurs comptes dans les délais prescrits par la loi, et de requérir contre les fautifs des amendes de 5 à 50 L. T.[151]).

La Cour exerce une triple mission de contrôle:

1° En vue d'assurer l'exacte application de la loi de finances, elle examine, avant paiement, les ordonnances émises par les ministres et n'y appose son *visa* qu'après avoir constaté leur régularité. De même, elle doit être consultée par le ministre des finances, en cas de conflit entre ce dernier et un de de ses collègues, au sujet d'un engagement de dépenses (pour les détails, voir page 61)[152]).

2° Elle surveille directement les comptables de la capitale et indirectement, ceux de la province. A cet effet, les comptables de la première catégorie doivent lui transmettre leurs comptes de gestion, avec les pièces justificatives, avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle se rapportent ces comptes. Par contre, les comptes des comptables de province sont vérifiés par des commissions locales instituées par province, composées de cinq membres et présidées par le *vali* ou son délégué; ils doivent être adressés, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice respectif, à ces commissions qui les transmettent, avec leur avis et accompagnés des

---

[148]) Dustoûr IV 639. Notons qu'une loi sur la Cour des comptes fut déjà promulguée, en date du 3 zilhidjé 1281 (Dustour II 135), lors de l'élaboration du premier budget ottoman (voir page 46), loi qui resta toutefois sans le moindre effet.

[149]) Art. 15 projet de loi sur la Cour des comptes.

[150]) Art. 16 ibidem.

[151]) Art. 11 ibidem.

[152]) Art. 2—5 ibidem.

bordereaux récapitulatifs des pièces justificatives, à la Cour des comptes dans le délai de six mois. Celle-ci rend, dans les dix mois qui suivent la remise de chaque compte, sa décision contre laquelle le recours pour violation de la loi est ouvert devant le Conseil d'État, dans un délai de trois mois[153]).

3⁰ La troisième tâche de la Cour des comptes consiste enfin à comparer les comptes des ministres (page 108) avec ceux des comptables et d'en certifier la conformité par des déclarations solennelles qui doivent être rendues, au plus tard, le 1er mars de la seconde année qui suit celle de la clôture de l'exercice respectif. De même, la Cour rend compte chaque année au Souverain et au Parlement, par un rapport public, des principales observations que lui a suggérées l'exercice de son contrôle[154]).

COMPTES PROVISOIRES DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1908—09

	Crédits			Payements		
	Crédits accordés par la loi du budget	Crédits supplé-mentaires	Total	Payements effectués jusqu'à la fin février de l'année 1909	Payements effectués pendant le délai complémentaire	Total
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
	Budget ordinaire					
Dette publique	8,294.262	92.311	8, 86.573	8,694.933	252.942	8,947.866
Liste civile	522.570	—	522.570	447.417	—	447.417
Assemblée nationale	215.346	—	215.346	167.120	2.661	169.781
Finances	2,734.155	707.399	3,441.554	2,518.569	204.449	2,733.019
Cour des Comptes	16.284	—	16.284	14.643	—	14.643
Administ. foncière	113.820	—	113.820	99.408	1.183	100.591
Douanes	514 838	—	514.838	382.388	—	382.388
Postes et Télégraphes	692 899	631	693.260	588.602	27.845	616.477
Grand-Vézirat	34.494	—	34.494	}		
Conseil d'État	51.522	—	51.522	} 99.758	152.057	1,142.815
Intérieur	1,085.112	57.940	1,143.052	}		
Sûreté publique	403.630	2.000	405.630	325.728	4.259	329.988
Affaires étrangères	218.310	6.700	225.010	193.114	231	193.346
Guerre	8,280.542	202.161	8,482.704	8,085.397	284.294	8,369.690
Grande-Maîtrise de l'Artillerie	431.451	506	431.957	331.288	6.921	3[illegible]8.209

153) Art. 6—12 ibidem.

154) Art. 13, 14 ibidem.

	Crédits			Payements		
	Crédits accordés par la loi du budget	Crédits supplémentaires	Total	Payements effectués jusqu'à la fin février de l'année 1909	Payements effectués pendant le délai complémentaire	Total
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
Marine	1,228.840	—	1,228.840	1,167.005	38.895	1,206.901
Gendarmerie	1,800.714	5.000	1,805.714	1,365.149	41.391	1,406.541
Cheïkh ul-Islamat	485.433	—	485.433	260.776	13.156	273.932
Justice et Cultes	651.917	4.500	656.417	554.760	8.621	63.382
Instruction publique	660.527	—	660.527	455.217	19.646	474.864
Agriculture, Mines	345.496	367	345.864	233.909	5.474	239.383
Travaux publics	1,064.123	—	1,064.123	487.173	105.873	593.086
Chem. de fer du Hedjâz	693.251	11.992	705.243	358.377	87.769	446.147
Total	30,539.545	1,091.239	31,630.785	27,721.729	1,258.678	28,980.408
Budget extraordinaire						
Guerre	3,258.463	—	3,358.473	1,583.767	229.165	1,812.933
Grand-Maîtrise de l'Artillerie	341.746	—	341.746	345.287	3.540	248.828
Marine	93.911	—	93.911	33.362	—	33.362
Finances	1,617.518	—	1,617.518	1,157.455	395	1,157.852
Total	5,311.638	—	5,311.638	3,019.874	233.101	3,252.976
Total général	35,851.183	1,091.239	36,942.423	30,741.604	1,491.779	32,233.384
Crédits supplémentaires						
Traitem. de disponibilité				60.655	—	60.655
Allocations (ikramiyé)	—	374.210	374.217	51.494	—	51.494
Indemnités				262.067	—	262.067
Total	—	374.217	374.217	374.217	—	374.217
Arriérés de dettes de 1907—08	2,806.854	—	2,806.854	1,776.427	79.660	1,856.087
Indemnité versée aux Chem. de fer Orientaux	850.307	—	850.307	850.307	—	850.307
Dettes du Sultan déchu	493.716	—	493.716	420.496	18.178	438.674
Total	4,150.877	—	4,150.877	3,047.230	97.838	3,145.068
Total général	40,002.060	1,465.457	41,467.517	34,163.052	1,589.619	35,752.671
Dépenses diverses						174.094
						35,926.765

TABLEAU COMPARATIF DES RECOUVREMENTS OPÉRÉS EN 1908—09 ET 1909—10[155])

Nature des recettes	1908—09	1909—10
	Livres Turques	Livres Turques
I – 1. Impôt foncier	2,564.793	2,871.325
2. Impôt sur les professions (patente)	238 249	378.652
3. Taxe militaire	1,012.531	1,104.459
4. Prestation pour la construction des routes	304 316	528.765
5. Impôts sur le bétail	2,045.835	2,193.552
6. Dîmes	7,778.540	7,760.292
7. Impôts sur les fôrets privées et mines, et droits sur les bulletins d'impôt	98.659	121.784
Total des Impôts directs	14,042.927	14,958.831
II—Droits de timbre, d'actes et d'enregistrement	1,246.229	1,401.712
III—1. Droits sur les spiritueux	295.765	322.102
2. Licence pour la vente du tombac	1.966	1.940
3. Droits de douane	4,271 098	4,687.110
4. Droits maritimes et vétérinaires	176 632	172.040
5. Droits de pêche et de chasse	184.530	159.464
Total des Impôts indirects	4,929.994	5,343.659
IV—1. Sels	1,177.065	1,191.593
2. Tabacs et Tombac	1,098.788	1,138.860
3. Poudre à feu	48.758	70.243
4. Monnaies	13.082	71.387
5. Postes et Télégraphes	779.118	811.801
Total des Monopoles	3,116.813	3,283 886
V—Exploitations industrielles et commerciales	442.918	429.727[156])
VI—Domaine de l'État	665.058	680.038
VII—Tributs (Égypte, Chypre, Samos, Mont-Athos)	893.871	893.871
VIII--Produits divers	1,589.124	1,143 208[157])
Total général	26,926.938	28,134.935

[155]) Ces sommes comprennent aussi les recouvrements effectués sur les arriérés des exercices antérieurs.

[156]) Cette diminution s'explique par l'abandon à la municipalité de Constantinople des droits de péage sur les ponts de la Corne d'or.

[157]) Cette diminution provient de l'abolition ou de la cession aux municipalités de certaines taxes perçues jusqu'alors au profit du Trésor.

C) REVENUS DE L'ÉTAT

1. Impôts[158]) directs

a) Aperçu

§ 33.

L'ancien système des contributions directes, tel qu'il a été exposé aux § 9—12, a subsisté jusqu'à la Réforme (tanzimât), inaugurée par le Rescrit de Gulkhané (1839). Depuis lors, son extrême diversité fut essentiellement simplifiée dans la plus grande partie de l'empire, sauf en Mésopotamie, en Arabie et en Tripolitaine, régions très éloignées de la capitale et plus ou moins soustraites à l'action de l'autorité centrale, lesquelles ont conservé, même de nos jours, certaines taxes coutumières mal définies, dont quelques-unes, ignorées officiellement, sont perçues au profit des chefs de tribu (cheïkh, aġa, bey) ou d'autres personnes qui s'arrogent un pouvoir illicite[159]).

Par contre, en Roumélie — sauf bien entendu la Haute-Albanie qui, jusqu'à ces derniers jours, a toujours refusé impôts et recrues —, en Anatolie et en Syrie, le gouvernement ne maintint, après 1839, des anciens impôts directs que la dîme sur les produits du sol, l'impôt sur le bétail et la capitation des non-musulmans. Les autres multiples contributions directes de l'ancien régime y furent fondues en un seul impôt appelé *vergui*[160]) et

---

[158]) Pour *impôt,* on emploie le mot turc *vergui* ou les mots arabes *teklif pl. tekiâlif* et *resm* pl. *roussoûm, roussoumât.* Le mot *resm* est réservé le plus souvent aux contributions indirectes. Les droits perçus pour compenser un service direct rendu à l'intéressé, s'appellent *khardj.* Mais il faut dire que ces termes sont souvent confondus.

Impôts directs = bilâ vâssita tekiâlif, doġroudan doġrouyoua tekiâlif.

Impôts indirects = bil vâssita tekiâlif.

[159]) Citons, à titre d'exemple, le *droit de fraternité* (koua) payé, jusqu'à ces derniers temps, par les habitants de certains arrondissements (Zakho, Djéziré, Amadié) de la province de Mossoul à leurs *aġas* kurdes qui, en revanche, se chargeaient de les défendre contre les agressions d'autres tribus nomades. Le *koua,* variant suivant les localités, comportait dans les villages de Hoz et de Mer : 1° une contribution collective d'environ 200 L T. et de 25 chèvres, payable en deux versements au printemps et en automme ; 2° une contribution individuelle de $^1/_2$ à 1 L. T., plus une chemise, un caleçon, une couverture de feutre et trois outres de beurre, de fromage et de miel. — La presse turque mène une violente campagne contre les agissements des chefs de tribu et autres seigneurs féodaux (appelés *echraf-i-muteġalibé* = notables usurpateurs) qui semblent être encore fort nombreux au Kurdistan, en Syrie et en Mésopotamie, malgré les efforts que déploient les gouverneurs de province pour déraciner ces antiques abus auxquels il faut attribuer, en grande partie, la misère des populations agricoles de ces parages.

[160]) Dénommé populairement *saliyané* ou *salġyn.*

perçu, désormais, au profit du Trésor qui, en revanche, assuma les frais de l'administration locale, au fur et à mesure de sa réorganisation d'après le modèle occidental[161]).

Le *vergui* était un impôt de répartition, assez semblable au *kharâdj-i-moukataa* du chériat (§ 5). Son montant fut fixé, par commune rurale ou quartier urbain (mahallé), par les *mohassils*, les agents fiscaux d'alors, d'après le total, paraîtrait-il, de toutes les taxes acquittées jusqu'alors par la commune, en dehors des trois susdites contributions. De même que l'assiette du *vergui*, sa répartition manquait de toute base sérieuse. Aux termes du règlement du 15 redjeb 1277 (1860)[162]), elle devait être faite annuellement par les *moukhtars* (préposés) et les Anciens de village, d'après la capacité individuelle des habitants et en sauvegardant les rapports de bon voisinage (komchoûdjé). Un décret ultérieur[163]) sans date enjoignit aux *moukhtârs* de verser le *vergui* attribué à leur commune, en dix mensualités à partir du mois de mars; pour menager les cultivateurs, ordinairement dénués d'argent avant la récolte, les cinq premiers versements de mars à juin devaient être répartis de préférence sur les artisans et commerçants. Dans le cas où le contribuable refusait d'acquitter la part qui lui incombait, il était mandé au chef-lieu d'arrondissement où, faute de garant, il était emprisonné pendant quinze jours. Persistait-il dans son refus on procédait à la vente forcée, jusqu'à concurrence du montant dû[164]), de ses meubles et immeubles, à l'exception des instruments indispensables pour l'exercice de son industrie.

Le *vergui* donnait lieu à de graves abus. Non seulement la proportionnalité entre les diverses communes faisait défaut, les *mohassils* ayant épargné les unes au détriment des autres, mais encore sa distribution entre les habitants de la même commune manquait d'équité, les répartiteurs cédant trop souvent aux pressions des influents, pour surcharger les épaules faibles. En plus, cet impôt qui devait être immuable, avait été fortement augmenté dans la suite, soit disant pour faire face aux dépenses imprévues de la réorganisation administrative.

---

[161]) Pour les détails de cette évolution, voir l'ouvrage sur l'histoire des finances ottomanes de *Suleïman Soudi*, l'un des rares ouvrages turcs où l'on puisse puiser des renseignements utiles.

[162]) Dustoûr II 22.

[163]) Dustoûr II 26.

[164]) Art. 5, 8 dudit décret sans date.

Ému par ces justes doléances[165]), le gouvernement essaya enfin de donner à cette contribution une base plus solide, en la transformant d'impôt de répartition en impôt de quotité assis, d'une part, sur la valeur des propriétés foncières et, d'autre part, sur les revenus commerciaux et industriels. Ces derniers appelés *temettu* (pl. temettuât) furent frappés par un décret de 1288 d'un impôt de 3%, tandis que les terrains et immeubles, au fur et à mesure de leur recensement et de leur évaluation (tahrîr ve tahmîn), furent soumis à *l'impôt foncier*. Ces deux impôts substitués au *vergui* et tout à fait arbitraires au début, furent tant soit peu systématisés par les lois et règlements ultérieurs. Ainsi, après l'octroi de la Constitution de 1876, la loi du 5 rebi ul-evvel 1297[166]), remplacée par celle du 24 juillet 1302[167]), édicta quelques vagues prescriptions concernant la composition des commissions d'évaluation pour ces deux contributions, les voies de recours et le taux qui devait être fixé annuellement, d'après les besoins budgétaires; prescriptions dont la plupart restèrent lettre morte. En fait, l'impôt foncier et surtout l'impôt *temettu* furent réglementés, jusqu'à une époque toute récente, par un grand nombre de dispositions décousues et contradictoires, non publiées et diversement appliquées dans les différentes provinces. Voir pour l'impôt foncier, § 41, 42; pour l'impôt *temettu*, § 43[168]).

La *capitation des non-musulmans*, supprimée par iradé du 10 mai 1855, en échange de leur admission à l'armée, fut réintroduite, bientôt après, sous le nom d'*impôt d'exonération*, nom peu adéquat, attendu que l'exonération était obligatoire pour les non-musulmans. Après la restauration de la Constitution, la capitation a été de nouveau abolie par la loi du 25 juillet 1909 (1325) publiée comme annexe à la loi de recrutement. La même loi admit les non-mahométans au service militaire, dont ils peuvent se racheter, comme les musulmans, moyennant versement de la taxe d'exonération (voir § 48)[169]).

---

[165]) Citons la locution populaire: „Les incendies anéantissent Stamboul, le *salğyn* l'Anatolie" (istambolou batiran yanğyn, anadoloui batiran salğyn).

[166]) Dustoûr IV 863.

[167]) *Gasparian*, Lahika-i-kavanîn I 183.

[168]) L'impôt foncier fut introduit à Constantinople, exemptée jusqu'alors du *vergui*, en 1290 (1874/75), sans doute pour faire face à la crise violente qui précédait la suspension de la Dette publique. Par contre, l'impôt *temettu* n'a été appliqué à la capitale que depuis 1910. Jusqu'alors on n'y percevait qu'une taxe légère appelée *esnâf tezkéréssi*.

[169]) Les *Bohémiens*, musulmans ou non-musulmans, étaient frappés d'une capitation spéciale (kybtiân verguissi), réglementée par une loi sans date (environ vers 1280 Dustoûr II 84) et supprimée depuis lors.

Auxdits impôts, d'autres ont été ajoutés dans la suite, dont certains comme l'impôt personnel (vergui-i-chakhsi) et l'impôt sur les animaux domestiques n'eurent qu'une durée ephémère ; de sorte que les contributions directes, actuellement en vigueur, sont les suivantes :

1° la *dîme sur les produits du sol* (§ 34 – 39)

2° l'*impôt sur le bétail* (§ 40)

3 l'*impôt foncier* sur les propriétés bâties et non bâties (§ 41, 42)

4 l'*impôt sur les professions* (temettu) (§ 43)

5° la *licence* sur les *débits de boissons alcooliques,* de *tabac* et de *tombac* (§ 44)

6° la *redevance* sur le *produit des mines,* des *carrières* et des *fôrets communales et privées* (§ 45)

7° les *surtaxes* prélevées au profit de *la Banque agricole,* de l'*Instruction publique* et des *Équipements militaires* (§ 46)

A ces contributions réelles, s'adjoint comme seul impôt personnel, la *prestation pécuniaire* pour la construction des routes (§ 47). Nous croyons utile, toutefois, de donner aussi quelques renseignements sur les deux autres contributions personnelles, abolies aujourd'hui : *la capitation des non-musulmans* (§ 48) et *l'impôt personnel* (§ 49). Le second, il est vrai, a été abrogé presque aussitôt que promulgué. Par contre, la première, quelque peu modernisée en Turquie et perçue sous le nom d'impôt d'exonération militaire, a constitué de tout temps une des ressources les plus essentielles des États islamiques, et son évolution dans l'empire ottoman présente un grand intérêt, historique désormais.

L'organisation de l'*Administration des impôts directs* remonte à époque, où l'on remania les services de la comptabilité et dressa le premier budget ottoman (§ 20). On créa alors une hiérarchie d'agents chargés de déterminer l'assiette des impôts, en dressant les rôles (djedvel) indiquant les sommes dues par chaque contribuable. Ces agents sont le *directeur des contributions* (vergui mudiri) siégeant au chef-lieu de province ; le *vergui meemourou* et le *vergui kiâtibi* fonctionnant respectivement dans les centres de département et d'arrondissement.

Pour les *agents des recouvrements* et le mode de recouvrement, voir § 50.

b) Dîmes

Objet et taux

§ 34.

La dîme (uchur pl. 'âchâr) frappe le revenu brut des produits du sol, sauf le bois de chauffage, le charbon et les légumes consommés à l'état frais et impropres à la conservation en saumure (salamoura)[170]. Sont exemptés de la dîme, les terrains clos n'excédant pas un *deunum* (919 mètres carrés) de superficie et attenant à des maisons situées dans les villes, bourgs et villages.

Taux de la dîme. L'impôt perçu sous ce nom dépassait assez souvent dans l'ancien empire ottoman, le 10%. Réduit par la Réforme (1839) à ce taux, il fut élevé en 1875 (1291) à 12½%, soit disant pour compenser le découvert causé par la suppression partielle des droits de douane intérieure (§ 13), en réalité pour conjurer l'imminente débâcle financière qui ne tarda pas, néanmoins, d'éclater quelques mois plus tard. Cette majoration brutale d'un quart dut être rapportée en 1876, sous la pression de l'opinion publique ; dans la suite, elle fut réalisée quand même par des augmentations successives qui portèrent graduellement la dîme à 11½%, à 12% et à 12,63%. Ce dernier taux se décompose comme suit :

10% dîmes principales, affectées aux bésoins généraux du Trésor ;

1½% surtaxe créée par décret du 7 août 1302 (1886), lors de la réorganisation de la Banque agricole, et affectée à raison de 1% à cette dernière et à raison de ½% à l'Instruction publique. La loi de finances de 1909/10 (art. 27) a interverti cette proportion, en consacrant ½% à la Banque agricole et 1% à l'Instruction publique ;

½% surtaxe dimière créée en 1897 (1313) et destinée aux dépenses générales ;

0,63% surtaxe au profit des Équipements militaires, créée en 1900 (1316). Cette surtaxe était de 6% sur les dîmes principales (10%) et sur la surtaxe dimière (½%), soit 0,63% sur le revenu du sol. La circulaire du 19 août 1909 la réduisit à 0,50%, attendu que le

[170]) Un projet de loi actuellement soumis au parlement, propose d'exempter de la dîme aussi les légumes et fruits que les cultivateurs cueillent journellement dans leurs terres pour leur propre consommation, ainsi que le miel qui, dans les provinces éloignées, remplace généralement le sucre, produit étranger dont le prix est trop élevé.

pourcentage compliqué de $0,63\,^0/_0$ amenait les fermiers à abuser les cultivateurs peu initiés aux calculs fractionnaires.

Actuellement le total de la dîme se monte donc à $12^1/_2\,^0/_0$, dont $10^1/_2\,^0/_0$ destinés aux dépenses générales, $1\,^0/_0$ à l'Instruction publique, $^1/_2\,^0/_0$ à la Banque agricole et $^1/_2\,^0/_0$ aux dépenses militaires.

Pesant sur le rendement brut de la récolte et ne tenant aucun compte des frais et peines dépensés pour l'obtenir, cet impôt inique grève les contribuables d'une manière très différente suivant la qualité de leurs terres. Pour les bonnes terres, le $12^1/_2\,^0/_0$ du revenu brut équivaut environ au $40\,^0/_0$ du revenu net; eu égard aux frais occasionnés au paysan par le transport gratuit de la dîme au dépôt prochain et aux pertes que lui cause le mode vicieux de perception par l'affermage, on peut même l'évaluer à $50\,^0/_0$ du produit net. Mais pour les champs moins fertiles, l'impôt accapare parfois la totalité du bénéfice du cultivateur et constitue, pour la même raison, l'obstacle le plus sérieux à l'extension des cultures.

Les propriétaires de terrains domaniaux, soustraits à la culture en raison de leur transformation en aires à battre, la construction d'immeubles ou la plantation d'arbres non-fruitiers, sont tenus de payer une redevance égale à la dîme, redevance appelée *bedel-i-uchur* (vol. I page 330). Les fonds transformés en terrains *moukataa*, acquittent une redevance similaire, nommée *moukataa-i-zemin*.

Modes de perception

Historique

§ 35.

Sous l'ancien régime, le seul mode de perception en usage était *l'affermage* soit pour une année (moukataa), soit pour une période plus longue (malikiané). Condamné sévèrement par le Rescrit de Gulkhané (v. note 65), il fut remplacé en 1839 par la *perception en régie* (emanet oussoulou). Mais attendu que le fisc manquait de toute organisation pour écouler les immenses quantités de céréales etc. accumulées par ses agents, celles-ci périssaient pour la majeure partie sur les champs ou dans les dépôts, de sorte qu'on dut en revenir, en 1841, au système d'affermage que l'on cherchait à amender par un grand nombre de règlements successifs.

Ainsi, la loi du 11 rebi ul-akhar 1271 (1855)[171], pour exclure l'intervention onéreuse des soustraitants entre les grands fermiers et les cultivateurs, substitua au régime des fermes en bloc celui de l'affermage par arrondissement. Une annexe à la même loi, prescrivit même l'affermage par commune[172]. D'autres décrets[173] réglementèrent le procédé d'adjudication, graduèrent la durée des affermages d'après la nature des produits, et déterminèrent le mode de perception etc. Néanmoins, les inconvénients de ce système se firent tellement ressentir, les mécomptes éprouvés par le Trésor furent si sérieux et les plaintes des agriculteurs si violentes que le gouvernement recourut de nouveau, en 1879 (1297)[174], à la perception en régie et créa, à cet effet, à Constantinople, la Direction des dîmes ('âchâr emaneti) et, en province, des Agents des dîmes[175]. Il croyait sans doute que du fait de la réorganisation de l'administration provinciale, effectuée dans l'intervalle, il serait mieux outillé qu'en 1839 pour répondre aux exigences de la perception directe. Mais les résultats furent de nouveau si peu satisfaisants qu'on dut rétablir, en 1885[176], le régime d'affermage, tout en maintenant, pour les cas exceptionnels, le recouvrement en régie. A côté de ces deux systèmes, il en existe, dans certaines contrées, un troisième dit *système quinquennal* (tahmîs oussoulou.) Les paragraphes suivants sont consacrées à l'étude de ces trois modes de perception.

Affermage des dîmes

La loi réglant actuellement cette matière est celle du 10 juillet 1887 (1305)[177] modifiée par celle du 9 juin 1906 (1321)[178]. En mars 1910, il a été soumis à la Chambre des députés un projet de loi apportant au système d'affermage certaines modifications destinées à garantir, une fois de plus, les cultivateurs contre les vexations et abus commis par les dîmiers. Nous mentionnerons ces modifications proposées, au fur et à mesure de l'exposé suivant.

[171]) Dustoûr II 41.
[172]) Dustoûr II 47.
[173]) Décrets de 1274 (D. II 49, 55); de 1282 (D. III 239); de 1284 (D. III 242); du 16 rebi ul-evvel 1288 (D. III 243). Les art. 26—72 de ce règlement continuent à être en vigueur pour les cas où la perception s'effectue par voie de régie.
[174]) Lois du 15 moharrem 1297 (D. IV 655) et du 5 rebi ul-evvel 1297 (D. IV 863).
[175]) Loi du 4 sefer 1297 (D. IV 804).
[176]) Loi du 7 mars 1303 (Gasparian I 257).
[177]) Gasparian I 295.
[178]) Young V 310.

Rapports entre le fisc et les fermiers

§ 36.

L'affermage (iltizâm, ihalé) a lieu pour une année seulement[179]) et, en règle générale, par commune[180]), contre un prix payable en espèces et fixé par voie d'adjudication publique. Les enchères ont lieu devant le Conseil d'arrondissement[181]) et, par exception, devant le Conseil de canton, si le chef-lieu de canton se trouve à proximité d'un bureau télégraphique et à la condition que l'adjudication soit effectuée par le *kaimakam* ou par le receveur (mal mudiri) compétent[182]). Les autorités arrêtent, dans chaque arrondissement, les délais des enchères, en tenant compte de la maturité des produits et en se basant sur le nombre des villages et sur la quantité des dîmes du district. Le délai des enchères doit être de vingt jours au moins et celui de l'adjudication, de dix jours au moins. Les décisions prises à cet égard sont communiquées à l'autorité départementale qui dresse un tableau à remettre au Trésor[183]).

Dans les localités où il y a diverses catégories de produits: à maturité précoce (légumes, melons, pastèques etc.), moyenne (céréales) ou tardive (raisins, maïs, coton, riz etc.), celles-ci peuvent être mises aux enchères à des époques différentes, pourvu qu'elles soient en quantité considérable[184]). Cette disposition a été introduite par la novelle du 9 juin 1906. Auparavant, on ne procédait, pour tous les produits, qu'à une seule adjudication que l'on retardait, s'il y avait parmi eux des produits tardifs, autant que possible, pour pouvoir apprécier, vaguement au moins, le rendement de ces derniers.

---

179) Art. 11 ibidem. La dîme des olives peut être affermée pour deux années.

180) Art. 15 ibidem. Toutefois, aux termes de l'art 33, les dîmes de deux ou trois villages peuvent être affermées en bloc, si leur adjudication isolée rencontre des difficultés, soit pour cause de délimitation insuffisante, soit parce que les terrains cultivés par les habitants d'un village, se trouvent, cette année-là, englobés dans le territoire du village limitrophe. On peut même grouper jusqu'à cinq villages sur une même liste d'adjudication, si après l'affermage définitif de la plupart des villages de l'arrondissement, il en reste qui n'aient pas trouvé d'affermeur, séparément, et dont les habitants n'aient pas voulu non plus prendre eux-mêmes en terme les dîmes (art. 34).

Les dîmes des produits se vendant en bloc (vallonnée, opium, soie, olives, racines, jus de réglisse) peuvent être concédées par arrondissement ou département (art. 15).

181) Art. 21 ibidem.

182) Art. 22 ibidem.

183) Art. 19 ibidem.

184) Art. 16 ibidem.

Ces retards, très préjudiciables pour les cultivateurs des produits hâtifs, étaient cependant insuffisants pour estimer exactement le résultat des récoltes tardives, de sorte que celles-ci ne figuraient généralement dans le montant d'adjudication, que pour leur rendement *minimum*, d'où une perte considérable pour le Trésor. Tout en réparant à ces inconvénients, la susdite disposition en a entraîné d'autres, en laissant les autorités libres d'apprécier, si les diverses catégories sont assez importantes pour justifier des adjudications séparées; inconvénients auxquels on cherche à remédier en leur prescrivant de procéder à l'avenir à de telles adjudications, toutes les fois que le montant de la dîme d'une de ces catégories serait évalué à plus de 3000 Piastres.

L'offre des soumissionnaires doit être satisfaisante, tant par rapport aux montants obtenus les dix années précédentes que par rapport à l'abondance de la récolte de l'année courante[185]). L'adjudication continue pour les surenchérisseurs et se clôture provisoirement sur l'offre la plus élevée. Dans les quarante-huit heures qui suivent, elle est réouverte, à la condition que les offres de surenchère ne soient pas au-dessous de 3%, et définitivement close à la cessation des offres. Toute augmentation ultérieure est refusée[186]).

Les fermiers des dîmes ainsi que leurs garants doivent être sujets ottomans[187]). En sont exclus les fonctionnaires de l'État, les membres des Conseils administratifs[188]) et, suivant le nouveau projet de loi, les sénateurs et les députés. Le fermier doit déposer un cautionnement égal au tiers du montant des dîmes qu'il a pris en ferme[189]), ou fournir une garantie en immeubles. Dans ce dernier cas, son crédit est établi au double — moins 10% — de leur valeur vénale au moment de l'affermage constatée par une évaluation *ad hoc*[190]). En cas d'insuffisance, le dîmier est tenu de présenter

---

185) Art. 29 ibidem.

186) Art 31, 32 ibidem.

187) Art. 12 ibidem.

188) Art. 13 ibidem.

189) Art. 21 ibidem. Une telle garantie n'est, toutefois, acceptable que de la part des personnes dont le crédit soit connu.

190) Art. 21 ibidem. Ainsi, celui qui justifie d'uue valeur de 50.000 Piastres en immeubles, a le droit d'affermer des dîmes jusqu'à 90.000 Piastres. N'entrent pas dans cette évaluation, la maison habitée par le réquérant ni les terres indispensables à son entretien, immeubles déclarés insaisissables par les art. 55 et 56 de la loi sur l'exécution

un garant devant répondre aux mêmes conditions. Aucune garantie spéciale n'est réclamée aux villageois prenant, eux-mêmes, en ferme les dîmes de leur village et répondant solidairement les uns des autres. Dans quelques provinces, on a même accordé aux villageois un droit de préférence sur le dernier soumissionnaire, au prix offert par celui-ci, mesure que l'on projette d'étendre à tout l'empire, en vue de remédier à un abus très fréquent commis par les fermiers, qui forcent les paysans, par toutes sortes de vexations, à leur racheter à bas prix les dîmes de leur village. D'autre part, il arrive que les notables d'une commune se font adjuger les dîmes, soit disant à titre de représentants des habitants, tandis qu'en réalité, ils n'agissent qu'en leur propre nom et se montrent plus durs encore que les fermiers.

Les dîmiers doivent acquitter les montants d'affermage, pour les céréales, en six versements échelonnés, d'après l'époque de la maturité, de juin à novembre ou de septembre à février; pour les légumes et fruits, en trois versements, de mars à mai ou de juin à août; pour le raisin, le maïs et les produits similaires en quatre versements, jusqu'au mois de février de la même année[191]). Si le fermier omet de régler un terme jusqu'à la fin du mois, ses biens meubles sont saisis, sur la décision du président du tribunal de 1re instance, et vendus, s'il ne se libère pas dans dix jours, par le bureau exécutif. Au cas où le produit de vente des biens meubles ne suffirait pas, on procède à la vente des immeubles, en tant que leur saisie est autorisée par la loi sur l'exécution forcée (vol. I § 168), moyennant une première mise aux enchères de 91 jours et une seconde de 31 jours. En cas d'absence ou d'insuffisance d'offres, le Conseil administratif fixe le prix auquel l'immeuble est transféré au nom du Trésor qui, passé le délai d'une année, est libre de se rembourser de sa créance en vendant l'immeuble[192]). La vente des immeubles n'a pas lieu, si leurs revenus quatriennaux suffisent à couvrir la dette augmentée des intérêts[193]).

forcée (vol. I p. 412). — Cette évaluation *ad hoc* dépasse souvent considérablement la valeur réelle, tandis que celle effectuée pour établir l'impôt foncier (§ 41) est souvent loin de l'atteindre. La fisc éprouve de ce chef des préjudices sérieux, attendu que certains fermiers malhonnêtes, au lieu d'acquitter le montant d'affermage, préfèrent lui abandonner leurs immeubles surestimés, dont il ne peut se défaire qu'avec de grosses pertes.

[191]) Art. 42 ibidem. L'année financière commence le 1/14 mars.

[192]) Art. 63—66 ibidem.

[193]) Art. 44 ibidem.

Les fermiers sont tenus de délivrer des bons de dette attestant que les versements à effectuer ne seront passés au compte d'aucune sorte de créance et qu'ils se feront en espèces[193]). Faute de livraison de tels bons dans les dix jours dès l'adjudication, ils sont obligés de payer d'emblée, en espèces, le montant de l'affermage, sans que ce dernier soit échelonné en termes[194]). Les bons sont expédiés au chef-lieu du département pour y être conservés et sont restitués aux fermiers après règlement des payements aux échéances convenues[195]).

Dans les districts dont les dîmes ont été affectées en garantie de certains emprunts dans le service desquels intervient le Conseil de la Dette publique les agents de cette dernière sont autorisés à assister aux diverses opérations (adjudication etc.) et à contrôler les garanties offertes par les fermiers. Les bons d'affermage sont libellés, dans ces cas, au nom de l'administration de la Dette qui encaisse les versements directement par ses employés.

Rapports entre les fermiers et les cultivateurs

§ 37.

Le mode de décimation est déterminé, pour la plupart des produits tels que céréales, coton, opium, graines de pavot, olives, raisins frais et secs, autres fruits et légumes, foins, herbes des pâturages, par un tableau détaillé annexé à la loi sur les dîmes, d'après les us et coutumes de la localité et suivant la nature du produit. On distingue, notamment pour les céréales, quatre modes de décimation : en graines, en gerbes, par échantillon et par évaluation.

D'après le premier système, les cultivateurs doivent, après avoir battu et éventé leurs céréales, en informer le fermier qui se rend à l'aire pour prélever, par pesage ou par mesurage au ras des bords du *kilé*, la part des graines représentant la dîme. Lorsque la dîme est perçue en gerbes, les paysans sont tenus de transporter les gerbes mises de côté à titre de dîme, jusqu'à l'aire du fermier ; ensuite, après avoir transporté leurs parts de la moisson à leurs propres aires, ils doivent battre et éventer les gerbes

---

193) Art. 47 ibidem.
194) Art. 50 ibidem.
195) Art. 51 ibidem.

appartenant au dîmier qui leur abandonne la paille à titre de salaire. La décimation par échantillon consiste à compter les gerbes se trouvant dans le champ de chaque villageois et à en prendre trois faisceaux sur chacune des trois qualités (supérieure, moyenne et inférieure) de la production du village, faisceaux dont on forme une airée qui est battue. Après avoir pesé ou mesuré la graine, on établit le rendement moyen de chaque gerbe et prélève de chaque cultivateur une quantité de graines proportionnée au nombre de ses gerbes comptées au préalable. Il y a enfin la décimation par évaluation soit de la récolte sur pied (d'après le rendement par *deunum)*, soit de la quantité des graines entassées sur l'aire.

Le plus équitable de ces quatre systèmes est le premier, qui permet au contribuable d'enlever sa récolte des champs sans attendre l'arrivée du dîmier, et empêche ce dernier de prélever plus qu'il ne lui revient. Par contre, le deuxième et le troisième mode exposent la récolte aux intempéries, attendu que les paysans ne peuvent l'abriter avant que le fermier ou son représentant aient constaté le nombre de gerbes existant dans les champs, et que ceux-ci retardent souvent leur arrivée, afin de plier les cultivateurs à leurs exigences. Il est vrai que l'art. 38 de la loi sur les dîmes autorise les villageois à faire opérer la décimation par le Conseil des anciens du village, dans le cas où le dîmier n'y procéderait pas dans le délai de trois jours, après avoir reçu l'avis que la moisson est prête. Cependant, du fait de la défectuosité des voies de communication, souvent cette notification ne lui parvient pas, ou il nie l'avoir reçue. Pour ces motifs, on l'obligera à l'avenir de désigner au chef-lieu d'arrondissement une adresse à laquelle toutes notifications relatives aux dîmes dont il est adjudicataire, lui seront faites. D'autre part, l'autorité elle-même, dans le cas d'offres insuffisantes, proroge parfois de délai des enchères au delà de l'époque de la maturité, avant de se décider à la décimation en régie. Ces ajournements excessifs, si préjudiciables aux cultivateurs, seront interdits dans la suite. La décimation par échantillon présente encore l'inconvénient de désavantager les propriétaires de terres moins fertiles au profit des autres, et cause des abus de la part des fermiers intéressés à majorer le rendement moyen des gerbes-échantillons. Le système par évaluation enfin est tout à fait arbitraire, attendu que l'on ignore l'étendue exacte des parcelles et leur dégré de fertilité.

Le mode de décimation de certains produits (tabacs, *tumbeki*, soie,

bois de construction coupés dans les fôrets privées) est fixé par des règlements spéciaux.

Dans le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur la quantité des produits dîmables, le Conseil d'arrondissement envoie, sur leur demande, deux estimateurs sur les lieux, avant la rentrée de la récolte. Si les parties n'acceptent pas sa décision, le Conseil statue en dernier ressort.

La dîme est perçue, suivant l'accord intervenu entre les parties et, dans certains cas, suivant les usages de la localité, soit en nature, soit en espèces, sur la base des prix établis par le Conseil d'arrondissement, d'après le cours de la place, au fur et à mesure que les produits respectifs arrivent à maturité[196]). La fixation des prix n'a généralement lieu qu'après l'adjudication des dîmes, ce qui entraîne le double inconvénient d'empêcher, d'une part, les enchérisseurs d'apprécier exactement les risques qu'ils courent, et de permettre, d'autre part, au Conseil de se montrer complaisant pour les adjudicataires qui ont su l'intéresser. Certaines dîmes comme celle des raisins frais, des foins, des pâturages sont percues exclusivement en espèces.

Les cultivateurs sont obligés de transporter les produits dîmés en nature, de l'aire au dépôt le plus voisin, où ils sont emmagasinés provisoirement; et ultérieurement, avant le *Kassim* (25 octobre), au bourg ou à l'échelle la plus proche. Le deuxième transport est rémunéré, d'après un tarif spécial; le premier de même, si la distance dépasse une heure[197]). L'obligation de transporter les dîmes à l'échelle soulève les vives doléances des villageois chargés, pour une rétribution souvent minime, de parcourir de longues distances et empêchés, pendant ce temps, de vaquer aux travaux des champs. En conséquence, le projet de loi mentionné abolit cette obligation, en laissant aux dîmiers le soin d'assurer eux-mêmes le transport des dîmes jusqu'à l'échelle ou à la station du chemin de fer.

Les produits dissimulés ou enlevés du champ ou de l'aire, sans que avis en soit donné au fermier, sont soumis à une double dîme, dont la moitié revient au dénonciateur[198]).

[196]) Art. 8 ibidem. Dans les arrondissements centraux de province et dans les départements „indépendants“, les prix sont fixés par les Conseils municipaux. Les fermiers et les Conseils des anciens des villages sont informés de leur décision. La partie que ne l'accepte pas, doit réclamer, dans le délai de dix jours, auprès du Conseil hiérarchiquement supérieur qui statue en dernier ressort.

[197]) Art. 9 ibidem.

[198]) Art. 10 ibidem.

Perception en régie

§ 38.

Si les offres d'affermage font défaut ou ne sont pas satisfaisantes, la perception a lieu par voie de régie, dans les conditions fixées aux art. 26—72 du règlement du 24 mai 1872 (1287). A cet effet, un décimateur (mouachir) est nommé pour chaque groupe de quatre ou cinq villages. Les décimateurs d'un même arrondissement sont contrôlés, au besoin, par des *Agents des dîmes de l'arrondissement* et ces derniers, le cas échéant, par des *Agents des dîmes du département.*

Les prescriptions exposées au paragraphe précédent, relatives aux modes de décimation, à la fixation des prix des dîmes perçues en espèces, au transport des produits dîmiers et à leur dissimulation s'appliquent aussi, d'une façon générale, au recouvrement des dîmes en régie. Sur les céréales emmagasinées, la quantité destinée aux troupes est mise à part; le reste est mis aux enchères publiques contre payement au comptant ou par des versements à courte échéance garantis par une personne solvable.

Perception à forfait

§ 39.

Les nombreux et graves inconvénients, inhérents à chacun des deux modes de perception précités, dont l'un expose les cultivateurs aux chicanes et aux exactions des fermiers, tandis que l'autre nécessite une véritable armée de décimateurs et de magasiniers, amenèrent le gouvernement à introduire, en 1313 (1895) le *système dit triennal* (teslîs oussoulou) dans trois arrondissements des vilayets d'Andrinople, de Kossovo et de Monastir. Ce système fixa la dîme à fournir en espèces par chacun des trois arrondissements, d'après le rendement moyen des trois dernières années et la répartit sur les contribuables proportionnellement à l'impôt foncier qui grevait leurs terres. Mais attendu que ce dernier avait été établi, dans le temps, d'une façon fort injuste, qu'il menageait les grands propriétaires et surchargeait les petits, ce nouveau mode souleva de si vives réclamations et occassionna au fisc des arriérés si considérables, qu'il dut être abandonné en 1318.

Ensuite de l'action réformatrice des Puissances en Macédoine (vol. I

§ 7), le même système, quelque peu perfectionné, fut appliqué dès 1904/05, sous le nom de *système quinquennal* (tahmîs oussoulou), dans quelques communes des provinces de Salonique, de Kossovo et de Monastir. La dîme à fournir par chaque commune fut fixée d'après le rendement moyen des cinq dernières années, et la répartition entre les habitants eut lieu d'après l'étendue et la force productive des terres, par les soins de commissions instituées *ad hoc* et assistées des Conseils des anciens de chaque commune. Les payements doivent s'effectuer en argent en trois versements jusqu'à fin novembre. Les contestations surgissant du chef de l'évaluation et de la répartition sont examinées par la commission et tranchées, en dernier ressort, par le Conseil d'arrondissement.

Ce régime fut étendu, en 1906, à toutes les communes des arrondissements centraux desdites provinces. Il fut appliqué également dans certaines communes des provinces de Konia, de Kastamouni et d'Adana.

Le plus grave inconvénient de ce système – inconvenient auquel on pourrait obvier toutefois — est qu'il n'accorde aucune remise aux paysans dont la récolte a été faible ou nulle par suite d'intempéries (notons d'ailleurs que les assurances agricoles sont inconnues en Turquie) ou du fait de troubles politiques, si fréquents en Macédoine. De même, la répartition de la dîme à forfait entre les contribuables d'un même village est fort imparfaite, attendu qu'en l'absence de tout cadastre, l'administration y procède en se basant sur les indications vagues et contradictoires des cultivateurs, sans avoir constaté au préalable l'étendue exacte des parcelles, leur degré de fertilité, voire leurs véritables propriétaires. D'autre part, ce mode de perception offre des avantages notables pour le cultivateur en lui permettant de disposer librement de sa récolte et en l'affranchissant de la tyrannie des dîmiers qui, par leur rapacité et leurs intrigues, lui enlèvent souvent la partie de son revenu qui a échappé aux griffes du fisc. Ce dernier, il est vrai, apprécie moins ce régime qui accuse des arriérés bien plus importants que celui de l'affermage (voir tableau page 128).

Quoiqu'il en soit, le problème de la perception rationnelle de la dîme est loin d'être résolu et ne le sera certes jamais d'une façon satisfaisante, cette forme d'impôt archaïque étant condamnée à disparaître avec la lente transformation économique du pays. Actuellement, la situation primitive de la plupart des provinces ne permet pas encore de substituer partout à la

dîme payable en nature un impôt payable en numéraire, étant donné que le peu d'argent dont dispose le paysan ottoman lui suffit à peine pour acquitter les autres impôts (contribution foncière, prestation, impôt sur le bétail etc.) qui doivent être versés en espèces. Cette substitution ne serait réalisable

Tableau indiquant la moyenne fixe de la Dîme quinquennale ainsi que les encaissements effectués sur le montant de l'exercice en cours et sur les arriérés y afférents

Années	Montant établi	Encaissements effectués en						
		1905/06	1906/07	1907/08	1908/09	1909/10	Total	Proportion
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	
Arrondissement de Monastir								
1905/06	34.781	29.807	3.184	326	127	251	33.697	96,8
1906/07	34.781	—	27.531	3.347	662	493	32.035	92,1
1907/08	34.781	—	—	22.459	6.965	1.278	30.703	88,2
1908/09	34.781	—	—	—	18.554	9.560	28.114	80,8
1909/10	34.781	—	—	—	—	14.806	14.860	43,0
		29.807	30 715	26.132	26.308	27.388		
Arrondissement d'Uskub								
1905/06	18.124	13.224	2.955	417	111	312	17.022	93,9
1906/07	18.124	--	13.575	1.856	304	361	16.698	89,9
1907/08	18.124	—	—	13.331	1.483	791	15.606	88,3
1908/09	18.124	—	—	—	10 281	4 683	14.765	82,2
1909/10	18.124	—	—	—	—	11.959	11.959	67,5
		13.224	16.530	15.604	12.179	18.106		
Arrondissement de Salonique								
1905/06	15.778	11.366	3.174	270	105	14	14.930	94,6
1906/07	15.778	—	13.703	1.134	245	30	15.113	96,4
1907/08	15.788	—	—	13.667	1.228	117	15.013	95,1
1908/09	15.788	—	—	—	13.920	1.112	15.033	95,2
1909/10	15.788	—	—	—	—	6.824	6.824	43,2
		11.366	16.877	15.071	15.498	8.097		
Arrondissement de Karaman (Province de Konia)								
1906/07	13.967	—	11.282	1.294	307	39	12.923	92,5
1907/08	13 967	—	—	10.625	1.144	225	11.995	85,9
1908/09	13.967	—	—	—	10.700	705	11.405	81,6
1909/10	13.967	—	—	—	—	7.108	7.108	50,9
			11.282	11.919	12.151	8.067		

que dans les parties les plus prospères de l'empire, mais elle devrait être précédée de la confection d'un cadastre, précisant l'étendue de chaque terrain et sa productivité et permettant ainsi d'en estimer le rendement véritable.

Destination du produit des dîmes

§ 39.

Par suite du système, en vigueur en Turquie, des affectations spéciales assurant le service des différents emprunts contractés par le gouvernement ottoman ainsi que les garanties kilométriques qu'il s'est engagé à fournir aux compagnies concessionnaires de certaines lignes de chemin de fer, une notable partie des recettes dimières n'est pas à la libre disposition du Trésor.

Ainsi la *dîme des soies*[199]) de certaines localités (Constantinople, Andrinople, Brousse, Tokat, Samsoun, Kavala, Yénidjé, Eskidjé, Dédéagatch, Saroukhan) a été cédée, par l'art. 8 du décret de Moharrem, à l'administration de la Dette publique, pour être affectée au service de la partie de la Dette ottomane régie par les dispositions dudit décret. Dans les autres districts, les revenus de cette dîme ont été gagés aux porteurs de l'emprunt *Pêcheries* 1888 (converti en 1903)· La dîme des soies est administrée par le Conseil de la Dette publique dont les efforts constants, et notamment l'application du système de sélection Pasteur et la fondation d'un institut de sériculture à Brousse, ont largement contribué à la prospérité croissante de ce revenu. Dans les circonscriptions de la première catégorie, la perception en régie est de règle. Elle se fait sur le produit de la vente des cocons qui a lieu aux enchères publiques. Dans les localités de la deuxième catégorie, la dîme est généralement affermée.

Les recettes des dîmes des soies gérées par la Dette publique en vertu du décret de Moharrem, ont été de L. T. 110.994 en 1908/09 et de L. T. 128.945 en 1909/10. Les résultats obtenus dans les deux principaux centres producteurs de Brousse et d'Izmid sont les suivants:

---

[199]) Putre la dîme de $12^1/_2$%, on percevait sur la soie des droits de criée (dellaliyé) et de pesage (mizân), abolis par la loi du 18 mai 1911 (Journal officiel Nr. 849).

Localités	Graînes étrangères		Graînes indigènes		Production de cocons frais		Dîmes		Prix moyens par Kilogr. de cocons	
	1908–09 Onces	1909–10 Onces	1908–09 Onces	1909–10 Onces	1908–09 Kilogramm.	1909–10 Kilogramm.	1908–09 L. T.	1909–10 L. T.	1908–09 Piast.Or	1909–10 Piast.Or
Brousse	167	300	117.386	161.609	5,852.866	5,990.686	83.486	92.544	12.30	13 83
Izmid	206	—	50.600	66.247	1,695.195	1,718.066	25.395	28.655	12.91	14.38
Total	373	300	168.076	227.856	7,548.061	7,708.752	108.881	121.200		

Le produit de la *dîme des tabacs* est également gagé aux porteurs de l'ancienne dette ottomane régie par le décret de Moharrem. Pour les modalités, voir Dette publique.

Quant aux dîmes sur les céréales et autres produits, dites *dîmes générales*, les revenus y afférents de certains départements sont appliqués au services de divers emprunts conclus postérieurement audit décret, tels que l'emprunt *Osmaniye* 1890, l'emprunt *Pêcheries* 1903, l'emprunt Chemin de fer de Bagdâd l'emprunt 1901–05, l'emprunt 1909; les recettes dimières d'autres départements assurent les garanties kilometriques des lignes d'Anatolie, de Salonique-Monastir, Salonique-Jonction-Constantinople, Ala-chéhir-Afioun Karahissar, Hama-Haleb. Pour les détails de ces affectations, voir Dette publique.

c) Impôt sur les bestiaux

§ 40.

L'impôt sur les bestiaux, qui est la forme actuelle de l'ancienne *zekiat-i-sevâim* (page 2) est perçu: 1° sur les moutons et les chèvres; 2° sur les chameaux; 3° sur les bufles; 4° sur les porcs.

1° *L'impôt sur les moutons et les chèvres* (resm-i-ağnâm) fut perçu, sous l'ancien régime, sous les noms les plus divers (ağnâm resmi, ʿâdet-i-ağnâm, ağyl aktchessi), généralement à raison d'une *aspre* pour deux têtes. En 1825 (1241), on introduisit en Roumélie, dans les îles de l'Achipel et dans certaines parties de l'Anatolie, *une dîme sur les moutons et les chèvres* (ondélik ağnam resmi), à raison d'un animal sur dix, pour pourvoir à l'entretien de l'armée (assâkir-i-mansouré), réorganisée après la destruction des janissaires et l'abolition du système féodal. Ensuite des embarras et pertes que la garde et la vente des animaux occasionnait au fisc, cette

dîme fut remplacée en 1857 (1273) par un droit, gradué tout d'abord d'après les localités (en Roumélie, ordinairement de 2 à 4 Piastres par tête; en Anatolie, de 60 Paras) et échellonné plus tard de 1 à 7 Piastres, suivant la qualité de la bête (kivirdjik, karaman, dağlitch, tiftik etc.)[199]. Le décret du 20 avril 1293 (1877)[200] introduisit cette taxe aussi à Constantinople, attendu que la franchise, dont la capitale avait bénéficié jusqu'alors, n'était pas conciliable avec l'art. 2 de la Constitution promulguée le 23 décembre 1876. Le droit y était de 6 Piastres sur les chèvres d'Angora (tiftik ketchissi) et de 4 ou de $4^1/_2$ Piastres sur les autres moutons et chèvres, suivant qu'ils se trouvaient du côté asiatique ou du côté européen de la ville.

Le tarif du 1 janvier 1324 (1908) légèrement simplifié dans la suite, fixe la quotité de cette contribution, d'une façon fort inégale pour les différentes régions, comme suit:

1 Piastre dans la province du Yémen;

2 Piastres dans le département de Bengazi (Tripolitaine);

$2^1/_2$ „ dans le Liban, où le produit est consacré aux travaux publics locaux;

$3^1/_2$ Piastres dans les provinces de Scutari d'Albanie, de Bagdad et de Basra;

4 Piastres dans les provinces d'Erzeroum, Angora, Adana, Bitlis, Beyrout, Kastamouni, Van, Mamouret ul-Aziz, Yanina, Haleb, Sivas, Diarbékir, Trébizonde, Mossoul, Damas, Konia et dans les départements de Zor et de Jérusalem.

$4^1/_2$ Piastres dans les provinces de Kossovo et de l'Archipel;

5 Piastres dans les provinces d'Aïdin, de Brousse, de Monastir et dans les départements d'Ismid et de Biga;

$5^1/_2$ Piastres dans les provinces de Constantinople, d'Andrinople, Salonique et dans le département de Tchataldja.

Cette extraordinaire multiplicité des taux, censée s'adapter à la valeur de la matière imposable dans les diverses provinces, n'atteint ce but que fort imparfaitement. En effet, la modicité de l'impôt appliqué à l'Arabie (le Yémen ne paye qu'une Piastre, le Hedjâz est tout à fait exempté) et à la Tripolitaine (deux Piastres) ne peut s'expliquer que par le régime de faveur

---

[199]) Voir *Suleïman Soudi,* Historique des finances ottomanes (en turc) II 124.

[200]) Dustoûr IV 434.

dont ces provinces, et notamment les deux premières, jouissent *ab antiquo* en matière fiscale. Quant aux autres régions, la quotité est généralement de $3^1/_2$ à 4 Piastres en Mésopotamie et dans l'intérieur de l'Anatolie, et de $4^1/_2$ à $5^1/_2$ Piastres sur le littoral de l'Anatolie et en Roumélie, bien que le prix d'un mouton s'élève, dans ces dernières contrées, au double et au triple (100 à 150 P.) de ce qu'il vaut dans les premières (40 à 50 P.). Le principal de l'impôt s'accroit encore d'une surtaxe de 6% prélevée pour les dépenses militaires.

Cet impôt qui - soit dit en passant — ne tient aucun compte des dégrèvements prescrits par le chériat (§ 2), revient donc en Anatolie et en Roumelie à un impôt sur le capital de 3 à 10%, selon la région à laquelle il s'applique. Sa lourdeur entrave l'élevage national et favorise les imporations, provenant surtout de Bulgarie et de Russie.

Le recouvrement a lieu conformément au règlement du 1 janvier 1320. Sont exemptés les agneaux et chevraux de moins d'un an et, pour une année, les animaux importés qui ont acquitté les droits de douane. Le dénombrement des moutons et chèvres de chaque commune ou quartier urbain s'effectue, aux époques déterminées, par les agents expédiés sur les lieux et assistés du propriétaire, du *moukhtâr*, et du prêtre ou *imam*. A cet effet, le *moukhtar* doit dresser une liste énonçant les propriétaires et le nombre de leurs animaux; les propriétaires sont tenus de les amener. La révision (yokloma) des résultats du dénombrement est faite peu après par un autre contrôleur. Il est délivré aux propriétaires des certificats constatant les résultats du dénombrement et de la révision. Ils sont tenus d'acquitter l'impôt jusqu'à fin août, sous peine de s'exposer à la vente forcée de leurs animaux. Les dissimulations sont frappées de pénalités sévères. Les percepteurs touchent une prime (ikramiyé) sur le montant perçu, en cas de rentrée régulière de l'impôt; au cas contraire, ils sont frappés de peines disciplinaires, y compris la révocation.

Dans les contrées habitées par les tribus nomades, les fonctionnaires s'arrangent généralement avec les chefs, sur la base des indications très inexactes que ceux-ci leur fournissent. Dans les régions, où la population est sédentaire, les dissimulations sont également très fréquentes attendu que les éleveurs, à l'annonce des contrôleurs, s'empressent de cacher une partie de leurs troupeaux dans les montagnes et les fôrets; sous le régime

précédent, ils les amenaient même tout simplement dans les domaines de la couronne (emlâk-i-houmayoun) rétrocédés, depuis lors, au Trésor. Par ces procédés, les contribuables réussissent à atténuer, d'une façon notable, la rigueur du régime qui leur est appliqué.

2⁰ L'*impôt sur les chameaux* (devé resmi) frappe, à raison de 10 Piastres, les tribus arabes s'occupant de l'élevage de ces bêtes. Dans quelques régions, on ne procède pas au dénombrement, mais on perçoit une somme fixe par tribu; dans d'autres, les chefs indiquent le nombre des animaux. Les chameaux employés comme bêtes de somme, sont exemptés; leur propriétaires sont assujettis, en revanche, à l'impôt *temettu* (§ 43). La taxe est perçue d'une façon fort arbitraire et donne lieu à de fréquentes révoltes[201]).

3⁰ L'*impôt sur les buffles* (resm i-djamoûs) est prélevé dans les provinces de Bagdad et de Basra, à raison de 10 Piastres par tête.

4⁰ L'*impôt sur les porcs*[202]) (resm-i-djenovar) n'existe que dans les contrées où les chrétiens sont nombreux. Le taux est de $3^1/_2$ Piastres dans le département de Jérusalem et de 5 Piastres dans les autres contrées. Lors de l'introduction de l'*impôt sur les animaux domestiques*[203]), la taxe fut portée uniformément à 10 Piastres, mais elle a été ramenée, après l'abolition de cet impôt en 1907, aux anciens taux.

---

201) Pour tout règlement, il n'existe qu'un *ilm-ou-khaber* du 21 janvier 1295.

202) Instruction du 1 janvier 1320 et tarif du 10 janvier 1324.

203) L'*impôt sur les animaux domestiques* (haivanât-i-ehliyé resmi), introduit par le règlement du 8 janvier 1320 (1904), a été aboli par iradé de mars 1907, en suite des graves perturbations qu'il avait provoquées notamment en Albanie et dans le Kurdistan. Cette taxe était à raison de 10 P. par cheval, boeuf, vache, buffle, chameau, mulet, porc et de 3 P. par âne. Étaient exemptées:

les animaux domestiques jusqu'à l'âge de deux ans,

les animaux importés pour lesquels les droits d'entrée avaient été acquittés, pendant une année,

une paire de chevaux, boeufs, vaches, buffles servant à l'exploitation agricole,

une cheval de *noria* (dolâb béguiri) pour chaque jardin,

les animaux appartenant aux fermes-modèles (noumouné tchiftligy) et aux administrations municipales,

les animaux des militaires et gendarmes jusqu'à la charge de vice-major (kol agassi).

Le dénombrement et la révision s'effectuaient d'après le mode établi pour les moutons et chèvres. L'impôt, payable en trois versements, devait être acquitté, au plus tard, quatre mois après le dénombrement.

d) *Impôt foncier*

§ 41.

La contribution foncière[204]) — telle qu'elle est perçue actuellement, tant sur les fonds bâtis que non bâtis, en attendant la mise à exécution de la nouvelle loi sur l'impôt des premiers (§ 42) — est un impôt de quotité assis sur la valeur de l'objet imposable; valeur établie, il y a cinquante ans environ, lors d'un enregistrement général (tahrîr-i-emlâk) des propriétés immobilières. Cet enregistrement qui, d'ailleurs, ne s'étendait pas aux régions lointaines de Bagdad, Basra, Yémen, Hedjâz, Tripoli d'Afrique et à certaines parties des provinces d'Erzeroum et de Van, où conséquemment l'impôt foncier n'a été introduit que partiellement, n'avait rien de commun avec le cadastre parcellaire confectionné, au début du XIXme siècle, dans les pays d'occident. En effet, la Turquie manquait, à cette époque, de tous les facteurs nécessaires pour mener à bout une si vaste et coûteuse entreprise. On se bornait donc à indiquer sommairement les limites naturelles, le genre de culture et l'étendue approximative des diverses parcelles et l'on abandonnait la fixation de leur valeur à l'arbitraire des agents fiscaux, qui s'inclinaient généralement devant les exigences des *beys* et des *ağas* et réservaient toutes leurs rigueurs pour les faibles. La révision quinquennale prévue par le règlement du 5 juillet 1302[205]) n'a jamais eu lieu, de sorte que les estimations ne tiennent nul compte de l'augmentation considérable de la valeur immobilière dans les grandes villes, où les constructions nouvelles aussi furent ordinairement évaluées à un taux dérisoire, pourvu que les propriétaires aient su se concilier les grâces des experts. Ajoutons encore que,

---

[204]) Pour *impôt foncier*, on emploie en turc le terme *emlâk verguissi*, terme peu approprié; car le mot *emlâk*, pluriel de *mulk*, ne s'applique qu'à la catégorie des biens-fonds de pleine propriété, par opposition aux biens de propriété utile (tessarruf). Les fonds non bâtis s'appellent *erazi* ou *arssa*, suivant qu'ils sont ruraux ou urbains. Les constructions sont nommées *moussakafât* (ancien terme du chériat — vol. I 315 — que le public ottoman ignore généralement) ou *ebniyé;* ils se divisent en *mesken* soit les maisons habitées par leurs propriétaires, et en *akâr* soit les immeubles de rapport. L'impôt sur la *propriété bâtie* s'appelle *moussakafât verguissi;* celui sur la *propriété non bâtie: erazi verguissi.*

[205]) Gasparian I 185, art. 5.

L'impôt foncier n'a été introduit, à Constantinople, qu'à partir de l'année financière 1874/75. — Au Mont-Liban, cet impôt est réglé par un règlement spécial du 14 rebi ul-akhar 1281 (Dustoûr IV 695).

sous le régime précédent, le fisc semblait se désintéresser complètement de la rentrée régulière de cet impôt, dont la perception à Constantinople, était même en quelque sorte suspendue (voir § 50).

Les taux de la contribution foncière, fixés par des instructions non publiées et majorés à différentes reprises, non seulement quant au principal, mais surtout par l'addition de certaines surtaxes, sont actuellement les suivants:

	p. mille
I *Propriété non bâtie*	
1° Terrains (champs, vignes, jardins etc.) assujettis à la dîme ou à l'équivalent de la dîme (bedel-i-uchur, vol. I p. 330) ou transformés en terrains *moukataa* (vol. I p. 319)	4
2° Terrains destinés à être bâtis (arsa)	4
3° Terrains n'acquittant ni la dîme, ni l'équivalent de la dîme, ni transformés en terrains *moukataa*	10
II *Propriété bâtie*	
1° Maisons de métayers (yaridji), étables, bercails, greniers, granges, viviers etc. situés dans une ferme (tchiftlik)	4
2° Ces mêmes constructions sises dans une ville, bourg ou village	5
3° Constructions *vakouf* (moussakafât-i-vakfiyé) à simple loyer (voir vol. I 316)	4
4° Constructions *vakouf*, n'étant la propriété utile de personne et destinées, à titre d'allocation (vazifé), aux employés de fondation	4
5° Maisons habitées par leurs propriétaires (mesken) d'une valeur inférieure à 20.000 Piastres	5[206]
6° Maisons habitées par leurs propriétaires (mesken) d'une valeur supérieure à 20.000 Piastres	8
7° Immeubles de rapport (akâr)	10[207]

Le rendement d'un immeuble étant estimé à 7%, l'impôt de 4 à 10‰ sur la valeur, équivaut à $5^1/_2$—14% sur le revenu.

L'impôt sur la propriété bâtie s'accroit

1° d'une surtaxe au profit de l'Instruction publique, fixée en 1300 (1884) à 6% du montant de l'impôt et réduite par *tezkeré* du 7 août 1302, à 5%

---

[206]) Ce taux, originairement du 4‰, fut porté en 1304, à 5‰.

[207]) Ce taux, originairement, du 8‰, fut porté en 1304 à 10‰.

2° d'une surtaxe de 6% du montant de l'impôt, créée en 1900 au profit des Équipements militaires (§ 46).

Après le rétablissement de la Constitution, on s'appliqua tout d'abord à assurer le recouvrement plus régulier de l'impôt foncier (§ 50) ; ensuite, on se mit à remanier, au moins partiellement, la législation si défectueuse qui règle cette matière, en votant la *nouvelle loi du 14 juin 1910* (1326) sur l'*impôt foncier de la propriété bâtie.* En effet, pour ne pas bouleverser de fond en comble la contribution foncière qui constitue, après la dîme et les droits de douane, la principale ressource du Trésor ottoman, et attendu que le manque de statistiques et d'autres éléments sérieux d'appréciation rendent singulièrement hasardeuse, en Turquie, toute innovation fiscale, on limita la réforme à l'impôt de la propriété bâtie, en réservant celle de l'impôt sur la propriété non bâtie à une époque ultérieure. D'ailleurs, la distinction entre ces deux éléments de l'impôt foncier, confondus jusqu'alors dans la même loi, était commandée aussi par les différences marquées qui les séparent, sous le rapport économique.

e) Dispositions de la loi du 14 juin 1910 sur l'impôt foncier de la propriété bâtie

§ 42.

Vu le désordre et les erreurs plus ou moins volontaires qui défigurent actuellement les tableaux de recensement et d'évaluation des constructions, et étant donné que la nouvelle loi fixe la contribution, non plus d'après la valeur, mais suivant le revenu brut de l'immeuble, on procédera tout d'abord à une révision des états descriptifs actuels, révision que l'on espère terminer dans le délai de trois ans. La nouvelle loi sera appliquée, dans chaque arrondissement, dès le début de l'année financière qui suivra l'achèvement des opérations y relatives[208]).

Recensement et évaluation (tahrîr ve tahmîn). Le recensement, qui a lieu par les soins de commissions composées de trois membres, dont le nombre et le ressort sont fixés d'après l'étendue des arrondissements, par le ministre des finances[209]), ne comprend pas la confection de plans par-

[208]) Art. 1, 16, 35 de la loi sur l'impôt foncier bâti. Le règlement du 15 septembre 1010 (Journal officiel Nr. 649—660) est destiné à assurer l'application de cette loi.

[209]) Art. 17 de ladite loi.

cellaires — irréalisable présentement, faute de géomètres —, mais consiste seulement dans l'établissement d'états descriptifs, énonçant pour chaque construction séparément[210]: le nom[211] et l'adresse du propriétaire, la situation[212] de l'immeuble, sa nature de construction, sa destination et distribution intérieure, les installations fixes qui s'y trouvent, l'étendue de surface, s'il s'agit de terrains à bâtir, l'extrait du titre de propriété (tessarruf senedi)[213] et, en dernier lieu, le revenu brut ou la valeur de l'immeuble et l'impôt foncier qui lui est attribué par la commission d'évaluation.

Les *commissions d'évaluation* sont présidées par l'un des membres de la commission de recensement et comprennent trois délégués des propriétaires[214] de la commune choisis par les corps consultatifs, soit par le Conseil des anciens dans les communes rurales, par le Conseil municipal dans les communes urbaines pourvues d'une organisation municipale, et par le Conseil administratif dans les autres communes urbaines[215]. Le *revenu brut*

---

210) Art. 44 dudit règlement.

211) Les musulmans de Turquie, contrairement à leurs coreligionnaires de Russie et de Bosnie-Herzégovine, n'ayant pas encore saisi l'utilité d'adopter des noms patronymiques, on les enregistre par leur prénom et celui de leur père, ce qui occasionne souvent, vu la fréquence des mêmes noms, des doutes et des confusions. Dans un esprit d'égalité mal comprise, le même procédé est appliqué aux non-musulmans, bien que ceux-ci aient presque tous des noms de famille.

212) Attendu que dans un grand nombre de communes, les voies publiques sont dépourvues de noms et les maisons, de numéros, les municipalités ont été chargées de remédier à cet état de choses qui complique au suprême degré le recouvrement des impôts, le service des postes et télégraphes, les significations judiciaires etc. Le règlement d'exécution de la loi contient, à cet égard, des prescriptions détaillées.

213) Notamment en ce qui concerne le caractère juridique de l'immeuble: si c'est un immeuble de pleine propriété (mulk) ou un immeuble *vakouf* et, dans ce dernier cas, de quelle fondation il relève, et quelle espèce de redevance (*idjaré-i-vahidé, idjaré-i-mouedjelé, moukataa,* voir vol. I § 136) il doit à cette dernière.

214) Art. 17 de ladite loi. Le projet de loi, en intercalant après le mot *propriétaires* les mots *sujets ottomans ou étrangers*, avait précisé que les délégués estimateurs pouvaient être aussi de nationalité étrangère. Le gouvernement estimait en effet, que ce droit avait été implicitement accordé aux étrangers par la loi du 16 juin 1867, qui les autorise à jouir de la propriété immobilière en Turquie, au même titre que les Ottomans, et qui les assujettit notamment à l'impôt foncier. Toutefois, le parlement, sans contester ce droit, jugea inutile sa mention expresse dans la loi et supprima les mots *sujets ottomans ou étrangers,* dont l'insertion serait en quelque sorte une nouvelle confirmation du régime des capitulations qu'il s'agirait précisément d'abolir.

215) De telles commissions ne fonctionneront ordinairement que dans les villes; dans les villages et les fermes, leurs attributions seront généralement dévolues aux commissions de recensement.

(varedât-i-ġaïr-i-sâfiyé) est évalué d'après la valeur locative de l'immeuble, telle qu'elle ressort du contrat de location ou d'autres indices sûrs et, à defaut de tels renseignements, d'après la valeur locative des constructions similaires, en tenant compte des différences pouvant exister entre l'immeuble comparé et les maisons similaires, par rapport à la grandeur, à la situation, à la nature de construction, au degré de conservation etc. et, pour les moulins, fabriques et ateliers (amalât khané)[216]) aussi par rapport aux installations fixes qui s'y trouvent[217]). Faute de données suffisantes pour évaluer le revenu d'un immeuble, on estime sa valeur et l'on fixe le revenu, pour les moulins, fabriques et ateliers ainsi que pour les maisons en bois habitées par leurs propriétaires, à 8% de la valeur et, pour les autres constructions, à 6% de la valeur[218]). Les terrains non bâtis (arsa) affectés à un usage commercial ou industriel sont assimilés aux constructions[219]).

Réclamations contre l'évaluation. La commission d'évaluation communique le bulletin d'évaluation au contribuable qui, dans le délai de deux mois à partir de cette communication, peut réclamer auprès d'elle contre l'évaluation attribuée à son immeuble, par l'entremise de l'agent fiscal d'arrondissement. Ce dernier a le même droit de réclamation et doit, en ce cas, en remettre copie à l'intéressé. Contre la décision de la commission d'évaluation qui doit être rendue dans le délai de deux mois, le contribuable ainsi que l'agent du fisc ont le droit d'interjeter appel, dans un mois, devant la commission départementale présidée par le chef administratif et composée du chef-comptable, d'un délégué du gouvernement et de trois propriétaires tirés au sort sur une liste de six propriétaires dressée, pour chaque département, par l'assemblée administrative respective. Contre l'arrêt de cette commission qui doit être rendu dans deux mois, un pourvoi en cassation pour violation de la loi peut être formulé devant la Commission centrale du Ministère des finances[220]).

---

216) Ne sont considérées comme fabriques ou ateliers que les constructions contenant des installations fixes (alât-i-sâbité) destinées à l'exercice d'une industrie (art. 62 du susdit règlement).

217) Art. 14 de la loi. Peuvent être déduits seulement les frais incombant aux locataires, tels que la redevance pour l'eau, la taxe d'enlèvement des ordures menagères etc., dans le cas où ces frais auraient été englobés dans le loyer.

218) Art. 15 ibidem.

219) Art. 2 ibidem.

220) Art. 19—22 ibidem.

Révisions générales et partielles. Une révision générale des évaluations a lieu tous les dix ans[221]. Des révisions particulières peuvent être faites, sur la demande du contribuable ou de l'agent du fisc, dans le cas où, par suite de causes permanentes, les revenus viendraient à augmenter ou à diminuer d'un tiers[222].

Changements. A partir de l'application de la loi, toute construction nouvelle et modification aux bâtiments existants, tout terrain nouvellement affecté à un usage commercial ou industriel, tout changement apporté à l'usage de l'immeuble de nature à motiver la modification du taux de l'impôt ou la suppression d'une exemption (voir infra), doivent être déclarés à l'autorité dans le délai de deux mois[223].

Le taux de l'impôt est fixé, pour les moulins, fabriques et ateliers ainsi que pour les maisons d'habitation en bois[224], à 9%[225] du revenu brut, pour les autres constructions à 12%. Ce dernier taux s'applique aussi aux terrains non bâtis affectés au commerce ou à l'industrie[226].

Les surtaxes actuelles prélevées au profit de l'Instruction et des Équipements militaires (§ 46) seront supprimées à partir de l'application de la nouvelle loi. Toutefois, le taux principal de 12% revenant à l'État pourra être majoré de centimes additionnels (zemâim) au profit de l'Instruction publique et des besoins locaux, centimes dont le *maximum* sera déterminé, chaque année, par la loi de finances[227]. On voit que le législateur se propose de

---

[221] Art. 27 ibidem.

[222] Art. 28 ibidem.

[223] Art. 29 ibidem.

[224] Sont assimilées aux maisons en bois, celles construites en briques non cuites (kirpitch), en *dolma* et en *bağdadi* (cloison de petits filets de planches couverts de plâtre).

[225] Art. 12 ibidem. Les bains (hammâm) bénéficient également de ce taux réduit.

[226] Notons que lors des discussions agitées auxquelles donnait lieu la fixation du taux de l'impôt, un député arménien proposa de substituer à la taxe proportionnelle (teklif-i-nisbi) de 12% un impôt progressif (teklif-i-mutezâid) gradué de:

8% sur un revenu de 250 à 1.000 Piastres	14% sur un revenu de 10.000 à 50.000 P.
10% „ „ „ 1,000 à 3.000 „	16% sur un revenu supérieur à 50.000 „
12% „ „ „ 3.000 à 10.000 „	

Cependant, cette idée de progression fut vivement combattue tant par le gouvernement que par la majorité de la Chambre qui la stigmatisèrent de „socialiste", peut-être parce qu'elle est à peu près étrangère à la législation française dont les Ottomans s'inspirent généralement, tandis qu'elle est depuis longtemps acclimatée en Allemagne, en Suisse, en Hollande etc.

[227] Art. 1 ibidem.

remédier à la déplorable pénurie des finances communales, en leur affectant des centimes additionnels sur la contribution foncière bâtie. Celle-ci constitue, en effet, une des ressources les plus importantes pour les municipalités d'occident; mais, en Turquie, le principal de l'impôt est déjà si élevé qu'il ne souffre pas une notable augmentation au profit des communes qui, à moins de vouloir ruiner les propriétaires, ne tireront donc pas grand avantage de cette disposition.

L'impôt est dû par le propriétaire (mutessarrif), l'usufruitier (zi-ul-yed) ou, à leur défaut, par l'occupant. Les copropriétaires d'un immeuble indivis ainsi que les cohérétiers d'un immeuble qui n'a pas encore fait l'objet d'un partage, acquittent l'impôt proportionnellement à leurs parts[228]).

Exemptions permanentes. Sont exemptés de l'impôt, d'une façon permanente: les édifices fiscaux; les édifices appartenant au Sultan et non loués; les édifices possédés et habités par les membres de la famille impériale; les édifices communaux non productifs de revenus; les édifices, non loués, affectés à des cultes reconnus, à l'instruction publique ou à des oeuvres pieuses; les maisons habitées par les cultivateurs[229]), ouvriers agricoles, paîtres, gardes-forestiers ainsi que les bâtiments destinés à l'exploitation agricole[230]) (granges, écuries, bercails, étables, harras, magnaneries).

Sont maintenues enfin les exemptions accordées par des traités ou des firmans ou dans les cahiers des charges de certaines sociétés[231]). En effet, certaines parties de l'empire, comme l'île de Samos et le Mont-Liban, jouissent de l'autonomie financière en vertu d'arrangements internationaux. En outre, de nombreux privilèges ont été conférés anciennement par les Sultans, à certaines personnes (Evrenos Bey), à certaines communautés (Mont-Athos) et à certains districts (Iles Sporades). Le gouvernement a avoué ignorer le nombre des firmans accordés à ce sujet; on les examinera lors du nouvel enregistrement et ceux qui auront été reconnus abusifs seront rapportés. Notons que les *Himariotes* c.-à-d. les Albanais orthodoxes

---

[228]) Art. 32, 33 ibidem.

[229]) C.-à-d. les personnes s'occupant personnellement d'agriculture, par opposition aux propriétaires des fermes et à leur personnel administratif.

[230]) Art. 4 ibidem.

[231]) Art. 5 ibidem.

habitant sept villages du district de Himara en Épire ont été forcés, en mai 1910, de renoncer à la franchise d'impôt dont ils bénéficiaient jusqu'alors.

Des *exemptions temporaires*[232]), variant de 1 à 10 ans, ont été concédées

1⁰ d'une façon générale, aux constructions nouvelles en pierre pour deux ans, en bois pour une année;

2⁰ aux moulins, fabriques et ateliers nouvellement construits, pour cinq années;

3⁰ aux nouvelles constructions des immigrants, pour cinq années;

4⁰ aux nouvelles constructions des tribus nomades pour dix années.

Remises d'impôt partielles ou totales. Une remise d'impôt de 75% est accordée aux propriétaires de moulins, de fabriques ou d'ateliers qui ont chômé pendant une année au moins[233]). Une remise totale est accordée aux propriétaires de constructions complètement détruites ou devenues inutilisables[234]) ainsi que pour les maisons, habitées par leurs propriétaires, dont le revenu brut n'atteint pas 251 Piastres[235]). Les maisons, habitées par leurs propriétaires, dont le revenu est de 251 à 1000 Piastres, bénéficient d'une remise à raison de 250 P.[236]).

f) Impôt sur les professions (temettu)

§ 43.

Historique. L'impôt *temettu*[237]), dont l'origine a été exposée au § 33, fut fixé tout d'abord à 3% des *bénéfices personnels* (temettuât-i-chakhsiyé) des commerçants et artisans et ne fut imposé qu'aux Ottomans, les étrangers en étant exemptés en vertu des Capitulations et traités. La loi du 10/22 juin 1879 (1296)[238]) substitua à cette contribution tout à fait arbitraire et dépourvue de toute réglementation, une taxe plus rationnelle dite *Contribution des patentes* (patent verguissi), calquée sur l'impôt similaire français et assujettissant tout individu, ottoman ou étranger, exerceant une industrie (sanaat) dans l'empire soit à un droit fixe, soit à un droit proportionnel. Toutefois, les

---

232) Art. 7 ibidem.
233) Art. 11 ibidem.
234) Art. 10 ibidem.
235) Art. 13 ibidem.
236) Art. 13 ibidem.
237) *Temettu* pl. temettuât veut dire *profit, bénéfice.*
238) Dustoûr IV 415.

négotiations engagées avec les Puissances capitulaires, relativement à l'application aux étrangers de cette contribution réformée, n'ayant pu aboutir, le gouvernement ottoman, au lieu de l'appliquer du moins à ses propres sujets, préféra maintenir l'ancien impôt *temettu* en portant son taux à 4% et en réglant son mode d'évaluation, d'une façon fort superficielle, par la loi du 5 rebi ul-evvel 1297[239]) abrogée par celle du 24 juillet 1302 (1886)[240]).

En 1887[241]), la Sublime Porte essaya de nouveau d'introduire la susdite contribution des patentes, sous une forme quelque peu modifiée, après avoir inséré dans la loi y relative, pour la rendre plus acceptable aux Puissances, le passage suivant: „Le libre exercice des industries est garanti, sans réserve à tous les habitants, nationaux ou étrangers, de l'empire ottoman. Toutes les restrictions y relatives sont formellement abrogées". En effet, d'après la théorie ottomane, souvent violée d'ailleurs en pratique, les Capitulations n'accordent aux étrangers que le droit de commercer en Turquie, mais ne les autorisent point à y exercer n'importe quelle industrie. Néanmoins, les pourparlers réitérés avec les Missions qui s'ensuivirent, ne furent pas plus fructueux que les précédents, attendu que le gouvernement ottoman ne crut pouvoir acquiescer aux conditions formulées par quelques Puissances, concernant principalement le contrôle de cet impôt par le Conseil de la Dette publique et l'abolition du régime suranné des corporations (esnâf), dont certaines comme celle des portefaix (hammal) exerceaient une véritable tyrannie sur la population et notamment sur les commerçants étrangers. Cette loi demeura donc lettre morte comme sa devancière et la question de la soumission des étrangers à cet impôt resta en suspens.

Quant aux sujets ottomans, l'ancien impôt *temettu* continuait à leur être appliqué. Au demeurant, comme cette contribution ne pesait que sur les nationaux, le législateur ne se souciait guère de l'amender, bien qu'il édictât une foule de prescriptions éparses et contradictoires, sans cesse modifiées, abrogées et rétablies; au surplus, interprétées d'une façon fort différente dans les divers districts et appliquées uniformément seulement en ce sens que partout les personnes aisées furent menagées au détriment des petites gens. La seule „réforme" que l'on entreprit, consistait à majorer,

---

239) Dustoûr IV 863.

240) Gasparian I 183.

241) Loi du 11 février 1303, Gasparian III 249 et règlement y annexé, Gasparian III 395.

en 1887, le taux de l'impôt à $5^0/_0$ et à l'étendre aux employés privés, aux journaliers et, pendant quelque temps, même aux classes agricoles[242]) oppressées déjà par la dîme, l'impôt foncier, la prestation et l'impôt sur le bétail.

Les choses en restèrent là pendant vingt ans. Le gouvernement ottoman découragé par les divers échecs qu'il avait subis dans ses négotiations avec les Puissances, rivalisant de zèle à défendre *per fas et nefas* les intérêts de leurs ressortissants, semblait se désintéresser complètement de l'assujettiment de ces derniers à cette contribution; indifférence assez naturelle d'ailleurs, étant donné que les plus-values réalisables de ce chef n'auraient profité qu'au service de la Dette publique, à laquelle elles avaient été concédées par l'art. 8 du décret de Moharrem. Ce n'est qu'après la promulgation du décret du 1/14 septembre 1903 annexé audit décret que la Sublime Porte renonça à son attitude passive. Ce décret-annexe, en effet, lui attribuait les $^3/_4$ dans les recettes nettes des revenus concédés à la Dette publique, en tant que ces recettes dépasseraient la somme de L. T. 2,157.375 nécessaire pour le service de la Dette unifié et des Lots turcs (voir § 75)[243]). Le gouvernement ottoman eut donc intérêt à réformer l'impôt *temettu*, dans l'espoir d'arriver à une entente avec les Puissances et de bénéficier ainsi des $^3/_4$ des plus-values résultant de l'application générale de cet impôt. C'est à ces considérations qu'est due la loi du 8 décembre 1907 (1323), actuellement en vigueur.

État actuel. Aux termes de cette loi, très défectueuse elle aussi, l'impôt est dû par tout commerçant, industriel ou artisan (eshâb-i-tidjaret ve sanaat ve hurfet) habitant dans un chef-lieu de province, de département, d'arrondissement ou de canton, ou dans une commune rurale (kariyé) comptant plus de 2000 âmes.

---

[242]) Par suite de cette extension aux cultivateurs, éleveurs, jardiniers, vignerons etc. les revenus du *temettu* s'élevèrent à L. T. 800.000. En 1313, les classes agricoles ayant été de nouveau libérés de cette taxe, les recettes tombèrent à L. T. 380.000. Voir exposé des motifs du budget de 1909/10 p. 10.

[243]) En 1909—10, le Total net applicable à la Dette soumise au décret de Moharrem était de L. T. 3,906.298
défalcation faite de l'annuité fixe revenant à la Dette convertie et aux Lots turcs de „ 2,157.375
il restait „ 1,748.923
à répartir à raison de $75^0/_0$ au gouvernement soit L. T. 1,311.692 et à raison de $25^0/_0$ à la Dette publique soit L. T. 437.230 pour l'amortissement extraordinaire.

En sont exemptés:

1° les instituteurs et employés des écoles de l'État et des écoles privées autorisées,

2° les écrivains (mouéllifîn);

3° les employés et serviteurs des hôpitaux et orphelinats;

4° les pompiers, ouvriers et journaliers se trouvant au service d'une municipalité;

5° les fabricants de spiritueux;

6° les débitants de spiritueux, de tabacs et de timbres;

7° les chasseurs, pêcheurs, marins et bateliers;

8° les concessionnaires de mines et les sociétés d'exploitation minière;

9° les propriétaires de *tchiftliks* qui, sans ouvrir un magasin, vendent leurs produits dans leur ferme ou dans les villes, bourgs et foires;

10° les propriétaires de bercails qui y élèvent leurs propres troupeaux;

11° les cultivateurs, bergers, vignerons, jardiniers se trouvant dans les villes et bourgs;

12° les hommes de l'armée active et de la réserve, pour l'année de leur incorporation ou de leur licenciement;

13° les employés des sociétés formées par autorisation spéciale, touchant un traitement mensuel de moins de 300 P.

L'impôt *temettu* est fixe (maktoû') ou proportionnel (nisbi).

Le *droit fixe* est perçu sur les personnes énumérées ci-dessous

Tableau des professions soumises au droit fixe	1re classe	2me classe	2me classe
	Piastres	Piastres	Piastres
Banquiers, sociétés et particuliers s'occupant d'opérations financières	3000	1500	750
Sarrâfs (Changeurs)	400	250	150
Sociétés de commerce et commerçants en gros	3000	1500	750
Fabriques de fromage, de savon, d'huile, de macaroni et pressoirs	500	400	300
Minoteries	1500	1000	500
Moulins à eau	200	150	100
Moulins à vent	75	50	25
Commissionnaires, courtiers et agents de change	2000	1000	500

Tableau des professions soumises au droit fixe	1re classe Piastres	2me classe Piastres	2me classe Piastres
Courtiers d'immeubles	200	150	100
Architectes	300	200	100
Maîtres-maçons (kalfa)	150	100	50
Charpentiers, maçons, crépisseurs, peintres en bâtiments, peintres décorateurs, badigeonneurs	100	60	30
Directeurs d'établissements de commerce	250	150	75
Chefs de comptoirs	100	75	50
Marchands ambulants, serviteurs, domestiques de particuliers	30	20	10
Voitures à deux chevaux	100	80	40
Chariots	40	30	20
Voitures à main, portefaix	20	15	10
Étalagistes	50	30	20
Étalagistes et marchands de bestiaux dans les foires	20	15	10
Crieurs publics, escamoteurs, musiciens, joueurs de marionnettes	40	30	20
Troupes de théatre et entrepreneurs d'autres spectacles	1000	500	250
Marchands de bestiaux	500	400	300
Emanetdjis[244])	200	150	100

Sont soumis au *droit proportionnel*:

1° les établissements industriels et commerciaux non compris dans le tableau précédent, soit à raison de 4% de la valeur locative de leurs locaux, soit, si cette valeur est difficile à établir, à raison de 3 p. mille de la valeur estimative de l'immeuble;

2° les employés des sociétés constituées par concession spéciale, à raison de 3% de leurs salaires annuels, déduction faite de 3600 Piastres;

3° les fournisseurs de vivres, entrepreneurs de routes et fermiers de dîmes à raison de 3% de leurs bénéfices évalués à 10% du montant de leurs engagements jusqu'à concurrence de 100.000 Piastres et à 5% de la somme dépassant 100.000 Piastres;

244) Les *emanetdji* sont des particuliers faisant métier du transport d'argent et de valeurs; ils continuent à transporter aussi des lettres, des paquets etc., bien que ces envois aient été monopolisés par l'État. Voir Loi postale du 19 juin 1882, art. 2, 8.

4° les propriétaires de *hans* (caravansérails) et d'auberges situées près des stations de chemin de fer, aux échelles ou sur les chaussées reliant les chefs-lieux de province, soit à raison de 4% de leur loyer annuel, soit à raison de 3 p. mille de la valeur estimative de l'immeuble.

Les établissements industriels et commerciaux sont tenus de fournir deux mois avant le commencement de l'année financière (1/14 mars), les états nominatifs de leurs employés et des salaires qui leur sont alloués.

Les agents fiscaux dressent la liste des contribuables et imposent ceux d'entre eux qui sont assujettis au droit proportionnel. Les patentables à droit fixe sont répartis, d'après leur capacité présumée, dans l'une des trois classes sus-indiquées, par le Conseil municipal d'accord avec la Chambre de commerce ou, à défaut de cette dernière, par le premier seul. Dans les chefs-lieux de canton et dans les communes rurales, la classification est faite par le Conseil de canton et par le Conseil des anciens.

La matrice de l'impôt est affichée, le 15 janvier, à la porte des mosquées, églises et synagogues. Les contribuables doivent présenter, jusqu'à la fin janvier, leurs observations qui sont transmises, avec la matrice, jusqu'au 15 février, au Conseil administratif lequel, assisté du président du tribunal de commerce et d'un conseiller municipal, établit l'impôt. Sa décision peut être attaquée, tant par le contribuable que par l'agent fiscal, devant le Conseil administratif hiérarchiquement supérieur.

L'impôt est payable en deux versements en mars et en septembre. Les contribuables rétardataires sont sommés d'acquitter leur dû majoré de 20% jusqu'à la fin avril ou octobre. S'ils ne se libèrent pas, on les empêche de continuer leurs affaires. Le second versement n'est pas réclamé si, pendant la première période, le redevable a cessé complètement sa profession.

Le bulletin d'impôt (tezkeré) tient lieu de permis d'exercer la profession y énoncée. L'exercice sans *tezkeré* entraîne l'obligation de payer double taxe.

Cette loi très critiquable à tous les points de vue sera remplacée par une autre qu'on est en train d'élaborer. En attendant, elle a été appliquée, depuis mars 1910, à la capitale où l'on prélevait, jusqu'alors, une taxe plus légère, dite *esnaf tezkéréssi* dont les recettes appartenaient à la municipalité qui, toutefois, dut les céder, depuis mars 1909[245]), au Trésor

[245]) Art. 30 de la loi de finances 1325 (1909—10),

en même temps que la part qui lui revenait sur l'impôt foncier de Constantinople. Pour la dédommager, le gouvernement lui abandonna les droits de péage établis sur les deux ponts de la Corne d'or ainsi que la part qu'il avait accaparée sur le produit de certaines taxes municipales[246]). La ville de Constantinople s'est empressée d'affecter le plus clair de ses revenus[247]) en garantie d'un emprunt municipal 5% de L. T. 1,100.000, autorisé par la loi du 9 mars 1910 et dont le produit est destiné à la reconstruction de l'un des ponts de la Corne d'or et, d'une façon générale, à l'assainissement et à l'embellissement de la ville. Enthousiasmées par cet exemple, d'autres villes l'ont suivie dans cette voie, de sorte que l'an 1910 marque en Turquie le début des emprunts municipaux, comme l'an 1854 celui des emprunts de l'État.

En dehors des sujets ottomans, l'impôt *temettu* est appliqué aussi aux étrangers qui ne bénéficient que dans une certaine mesure du régime capitulaire et notamment aux Hellènes et aux Persans, très nombreux dans les grands centres de l'empire. Les protestations de leurs gouvernements respectifs qui réclament pour leurs ressortissants l'exemption de cet impôt, en invoquant les conventions spéciales qu'ils ont conclues avec la Turquie, sont restées inefficaces.

Par contre, les démarches auprès des Puissances capitulaires, nouvellement entreprises par le gouvernement constitutionnel ottoman, en vue de faire cesser l'anomalie actuelle et de soumettre leurs sujets audit impôt, n'ont pas encore abouti à un résultat décisif. Seule l'Autriche-Hongrie s'est montrée disposée à abandonner la franchise de ses ressortissants en déclarant, dans le protocole du 13/26 février 1909 réglant le différend surgi entre les deux gouvernements, du fait de l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, qu'elle appuyerait la Sublime Porte dans ses efforts tendant à substituer au régime des Capitulations les principes du Droit international.

---

[246]) Telles que les taxes d'abattage, de pesage, de mesurage, les droits sur les animaux vendus aux marchés (haivan resmi) et sur les pétroles et alcools.

[247]) Savoir les droits de péage des ponts de la Corne d'or (L. T. 59.319) et les recettes des dépôts de pétrole de Pacha Bagtché (L. T. 13.079). — La dette flottante de la ville de Constantinople, provenant surtout d'arriérés de traitement et de fournitures non acquittées, est évaluée à L. T. 250.000.

h) Droits de licence

§ 44.

Les débitants de spiritueux, de tabac et de *tumbeki* sont exemptés de l'impôt *temettu* (§ 43), mais obligés de se munir d'une licence dont le tarif varie d'après les conditions sous-indiquées.

I. *Droit de licence sur le débit de spiritueux* (muskirât resm-i-beïyéssi)[248]). Y sont assujettis:

1⁰ les boutiquiers vendant des spiritueux au verre ou à l'ocque[249]),

2⁰ les hôteliers, aubergistes et restaurateurs[250]):

a) ayant des pièces spéciales affectées au débit de spiritueux,

b) vendant des spiritueux en dehors de l'heure des repas,

3⁰ les boutiquiers vendant des spiritueux en même temps que d'autres marchandises[251]),

4⁰ les fabricants de spiritueux qui en vendent pour la consommation sur place[252]),

5⁰ les personnes débitant des spiritueux dans les foires[253]).

Le droit de licence annuel, qui ne peut être inférieur à 100 P. à Constantinople et à 50 P. en province[254]), est fixé:

a) pour les débitants sous Nr. 1⁰, 2⁰ a et 4⁰, à 25⁰/₀ du loyer de la boutique ou des pièces destinées au débit ou à la consommation sur place ou, s'il s'agit d'une usine qui n'en a pas, à un quart du 25⁰/₀ du loyer total de l'usine,

b) pour les débitants sous Nr. 2⁰ b et 3⁰, à 25⁰/₀ du loyer ou à la moitié ou au tiers de cette somme, suivant qu'il est débité plus ou autant ou moins de spiritueux que d'autres comestibles ou marchandises,

c) pour les personnes sous Nr. 5⁰ à 10 P. par jour à Constantinople et à 5 P. en province, pour la durée de la foire.

Le droit est directement payable par la personne qui exploite le débit,

---

[248]) Règlement du 15/27 août 1867 (1283), Dustour. II 712.

[249]) Art. 9 ibidem. Une ocque = 1,283 Kilo.

[250]) Art. 11 ibidem.

[251]) Art. 11 ibidem.

[252]) Art. 12 ibidem.

[253]) Art. 24 ibidem.

[254]) Art. 22 ibidem. Dans le cas où il n'existe pas de contrat de location reconnu par l'autorité ou que le local est exploité par le propriétaire en personne, une commission constituée *ad hoc* fixe la valeur locative.

et en deux versements (mars et septembre)[255]. Son produit a été concédé, par l'art. 8 du décret de Moharrem, à la Dette publique.

La vente des boissons alcooliques est soumise à certaines restrictions, déjà par le fait que leur consommation est interdite aux musulmans par leur loi religieuse. Ainsi, la vente en est défendue aux marchands ambulants. Les débits ont besoin d'une autorisation et ne peuvent être établis à une distance moindre de 100 pics des édifices religieux musulmans (mosquées, medressés, mausolés, couvents de derviches) ni dans les quartiers habités exclusivement par des musulmans, près des corps de garde et en tout autre endroit où ils présenteraient des inconvénients. Toutefois, ces prescriptions ne sont pas strictement observées. La vente des spiritueux est exercée exclusivement par les non-mahométans et notamment par les Grecs. D'ailleurs, l'alcoolisme est loin de faire en Turquie les mêmes ravages qu'en Europe, étant donné que les habitants ont un véritable culte pour l'eau à boire, bien que, dans les grands centres, sa qualité soit généralement fort douteuse.

II Le *droit de licence sur la vente des tabacs* produits dans l'empire ottoman est fixé, pour les débitants sédentaires, annuellement:

à L. T. $1\frac{1}{2}$ pour les villes de Constantinople, Andrinople, Salonique, Smyrne, Damas, Beyrout, Bagdad, Haleb, Brousse, Trébizonde et Erzeroum,

à L. T. 1 pour les autres chefs-lieux de province ou de département,

à L. T. $\frac{1}{2}$ pour les autres localités, sauf les villages ne comptant pas plus de 200 maisons, où le droit est de 20 Piastres. Les débitants ambulants payent indistinctement L. T. $1\frac{1}{2}$ par an[256].

Les mêmes droits sont acquittés par les marchands de cigares, tabacs à priser et tabacs à chiquer, importés de l'étranger. Les débitants autorisés à vendre à la fois les produits de la Régie et les cigares, tabacs à priser et tabacs à chiquer de provenance étrangère ne payent pas de droits spéciaux pour la vente de ces derniers produits[257]. Ces droits sont perçus par la Régie des tabacs (§ 62). Les débitants sont exempts de l'impôt *temettu* quant à leurs revenus provenant de la vente des tabacs, mais dans le cas où ils vendent en même temps d'autres articles, ils payent ledit impôt proportionnellement au profit qu'ils réalisent sur ces articles[258].

---

255) Art. 13, 14 ibidem.
256) Règlement du 15 décembre 1302 (Gasparian I 202), art. 38.
257) Art. 39 ibidem.
258) Art. 37 ibidem.

III. Le *droit de licence sur la vente du tumbeki* (tumbeki beïyé resmi) est gradué en trois classes et varie suivant que les débitants sont sédentaires ou ambulants et qu'ils vendent du tumbeki exclusivement ou en même temps que des tabacs. Il est perçu:

	1re cl. Piast.	2me cl. Piast.	3me cl. Piast.
1° des marchands sédentaires vendant exclusivement du tumbeki	150	100	50
2° des marchands sédentaires vendant du tumbeki et des tabacs	187,50	125	62,50
(droit de vente afférent au tumbeki sur le montant précité)	37,50	25	12,50
3° des marchands ambulants vendant exclusivement du tumbeki	150	150	150
4° des marchands ambulants vendant du tumbeki et des tabacs	300	300	300
(droit de vente afférent au tumbeki sur le montant précité)	150	150	150

Ces droits qui rapportent annuellement environ L. T. 2000, ont été affectés en garantie de l'emprunt *Pêcheries* 1888 converti en 1903.

i) Redevances sur les produits des mines, des carrières et des fôrets communales et privées.

§ 45.

I Les mines (ma'den pl. meâdin) sont exploitées, soit en régie (emâneten) soit par des concessionnaires (ihâleten). Les mines concédées sont soumises aux droits suivants[260]:

1° droit de 50 à 100 L. T. perçu pour l'octroi du firman de concession;

2° *redevance fixe annuelle* de 10 Piastres par *djérib*, revenant pour les mines situées dans les terres *mulk* et *evkâf-i-sahiha* au propriétaire du terrain; et pour celles situées dans les terres domaniales ou *tahsissât*, au fisc[261];

3° *redevance proportionnelle annuelle* revenant au fisc et fixée par l'Administration des mines, d'après l'espèce, l'étendue et la richesse de la mine, la facililité de l'exploitation, la distance du lieu d'expédition etc.; elle est insérée dans le firman de concession et perçue sur le produit brut de l'extraction:

---

[259]) Circulaire du 21 janvier 1883 (Young V 249).
[260]) Loi du 14 sefer 1324 (26 mars 1906).
[261]) Art. 49 ibidem. Voir § vol. I § 138 pour les différentes catégories de terres.

à raison de 1% à 5% pour les minérais se trouvant en état de filon, comme le cuivre, le plomb argentifère, le charbon;

à raison de 10% à 20% pour les minérais se trouvant en amas, comme l'éméré, le chrome, l'écume de mer, et pour les eaux minérales, le pétrole, l'asphalte et le naphte[262]).

Elle est perçue suivant un tableau indiquant la moyenne des cours de chaque espèce de minérais à l'étranger, ainsi que les frais de transport et de traitement qui doivent être déduits[263]). Le concessionnaire est tenu d'inscrire sur un registre journalier la qualité, quantité, espèce et valeur du minérais extrait ou traité dans les ateliers, d'en remettre tous les trois mois un relevé à l'autorité, de fournir dans le premier mois de chaque année au vali un tableau de la production de l'année écoulée et de lui montrer, sur sa demande, les comptes[264]). Les minérais destinés à l'exportation sont pesés à l'échelle.

II La redevance fiscale perçue sur le produit des *carrières*[265]) (tach odjâklary) consiste dans:

1° un droit fixe qui est de 5 L. T. pour les certificats; de de 5 à 25 L. T. pour les autorisations simples accordées par les valis, si le délai de l'exploitation est inférieur à 25 ans; et de 25 à 100 L. T., pour les autorisations accordées par iradé impérial, si le délai dépasse 25 ans;

2° en outre, un droit annuel de 10 Paras par *deunum* de superficie, si la carrière est située sur un terrain domanial vacant (erazi-i-khâliyé) ou sur un terrain abandonné (erazi-i-metrouké)[266]);

3° un *droit proportionnel* de 5% de la valeur de la matière à l'échelle ou à la gare du chemin de fer, défalcation faite des frais de transport de la carrière à ces endroits et, si la matière est travaillée, des frais de travail. Pour l'amiante et le granit, le droit est fixé par le Ministère des mines et forêts, à condition de ne pas dépasser 20%[267]). Après l'exploitation de la carrière pendant quatre ans, ce droit proportionnel peut être transformé en droit fixe annuel pour une durée n'excédant pas cinq ans; l'accord y

---

262) Art. 50 ibidem.
263) Art. 52 ibidem.
264) Art. 51 ibidem.
265) Loi du 6 juin 1901.
266) Art. 20 ibidem.
267) Art. 18 ibidem.

relatif, conclu entre le concessionnaire et le gouverneur général doit être confirmé par l'Administration des mines[268]).

Les redevances sur les mines et les carrières ont donné, de 1319 à 1323, un rendement moyen de L. T. 55.558; pour 1327, ce revenu est évalué à L. T. 66.208.

III Quant aux produits des fôrets communales et privées, on perçoit:

la dîme (10%) sur le prix de la charpente,

le droit de timbre indiqué au § 65 sur le bois de chauffage et le charbon, d'après leur poids[269]).

k) Surtaxes

§ 46.

1° La surtaxe perçue au profit de la Banque agricole est destinée à lui fournir le capital au moyen duquel elle consent des prêts aux cultivateurs. Ces fonctions furent remplies tout d'abord par les *Caisses d'utilité publique* (menâfi' sandykleri) réglementées par la loi du 23 rebi ul-evvel 1284 (1867)[270]) et centralisées, en 1886, par la fondation de la Banque agricole dont les succursales se sont substituées aux anciennes *menâfi' sandykleri.* Toutefois, la surtaxe, fixée en 1886 à 1% des produits du sol assujettis à la dîme, a gardé son ancien nom de *menâfi' hisséssi.* L'art 27 de la loi de finances de 1909/10 l'a réduite à ½% en affectant l'autre ½ à l'Instruction publique.

2° Les surtaxes prélevées au profit de l'Instruction publique, savoir

a) la surtaxe de 1% sur les produits dîmables. Fixée en 1886 à ½%, cette taxe a été portée par la susdite disposition à 1%,

b) la surtaxe de 5% sur le produit de l'impôt sur la propriété bâtie,

c) la surtaxe sur le produit du droit municipal d'abattage (zebhiyé):

3° La surtaxe perçue, depuis 1900[271]), au profit des Équipements militaires (tedjhizât-i-askeriyé) à raison de 6% sur les produits de l'impôt

---

268) Art. 19 ibidem.

269) Art. 4 de l'Instruction du 7 avril 1293, Dustoûr III 391.

270) Dustour II 387. Ces caisses s'appelèrent aussi *Caisses provinciales* (memleket sandykleri).

271) Décret du 7 avril 1900. *Young* V 279.

foncier bâti, de l'impôt *temettu*, de la dîme[272]), de l'impôt sur les moutons, et de l'exonération militaire.

l) Prestation pécuniaire pour la construction des routes

§ 47.

Le système des prestations, en vue de pourvoir à la construction et à l'entretien des routes, a été introduit par le règlement du 18 djemazi ul-evvel 1286 (1869)[273]), sauf dans la ville de Constantinople et dans les provinces de Bagdad, Basra, Yémen, Hedjaz, Tripoli d'Afrique et Bengazi. Aux termes de ce règlement, la prestation était due collectivement par chaque commune, dont tout habitant mâle et âgé de 16 à 60 ans devait fournir, tous les cinq ans, 20 jours de travail pour sa personne et pour ses bêtes de somme et de trait. En étaient exemptés les religieux, les instituteurs, les soldats, les gendarmes et les invalides. Plus tard, cette prestation quinquennale de 20 jours fut transformée en une prestation annuelle de 4 jours à fournir, soit personnellement, soit par un remplaçant, dans une circonférence de 12 heures de la commune.

A partir de 1306, la prestation des bêtes fut supprimée, la limite d'âge reculée de 16 à 20 ans et le redevable autorisé à choisir entre la prestation effective de 4 jours et la prestation pécuniaire (*bedenen* ou *bedelen*), cette dernière fixée, d'après les salaires usuels dans chaque vilayet, de 12 à 16 Piastres[274]) sauf dans le vilayet de Brousse, où elle était de 5 jours ou de 20 Piastres et où la limite d'âge minima est de 18 ans. Les perceptions sont effectuées par les *moukhtars* et versées dans les caisses de la Banque agricole.

Après le rétablissement de la Constitution, les deux lois de finances de 1909/10 et 1910/11 ont apporté à ce régime les modifications suivantes. La prestation en nature a été suprimée. La prestation pécuniaire a été étendue aux provinces, exemptées jusqu'alors, de Constantinople, Bagdad, Bassora, Tripoli d'Afrique, Bengazi et Scutari d'Albanie, et les taux annuels ont été fixés à:

---

[272]) La surtaxe de 6% est prélevée sur le montant des dîmes principales (10%) et la surtaxe dimière (½%), mais non sur les 1½% perçues au profit de l'Instruction publique et de la Banque agricole (voir p. 117).

[273]) Dustour II 302, Art. 7—15.

[274]) Bouyourouldou véziriel du 10 février 1305 et Circulaire du 17 février 1305.

20 Piastres pour les provinces de Constantinople, Andrinople, Aïdin, Beyrout, Brousse, Damas et les départements de Biğa, Izmid, Tchataldja et Jérusalem;

16 Piastres pour les provinces d'Erzeroum, Adana, Angora, Archipel, Alep, Salonique, Sivas, Trébizonde, Kastamouni, Konia, Monastir, Yanina et le département de Zor;

12 Piastres pour les autres provinces.

Les arriérés[275]) sur les prestations effectives ou pécuniaires antérieurs à l'année 1907/8 ont été remis aux contribuables; ceux des années 1908/09 et 1909/10 sont recouvrés en espèces.

m) Capitation et taxe d'exonération.

§ 48.

L'un des premiers actes du nouveau régime constitutionnel a été d'abolir la capitation des non-musulmans, dont nous avons étudié, aux §§ 3 et 12, l'origine et les péripéties jusqu'au *Tanzimât* (1839) et dont il nous reste à exposer l'évolution, depuis cette époque jusqu'à son abrogation en 1909.

Les multiples essais du Sultan Mahmoûd II de mettre un terme aux exactions des collecteurs de cet impôt (§ 12) étant restés infructueux, on finit par confier sa perception aux organes mêmes des diverses communautés non-musulmanes qui devaient répartir la somme globale imposée à chaque commune entre leurs ressortissants et la verser au Trésor, conjointement avec le *vergui* (§ 33), en dix mensualités.[276])

Lors de la guerre de Crimée, il semblait un instant que cette contribution allait disparaître. On caressait alors, parmi d'autres rêves, celui d'une union plus étroite entre les divers groupements nationaux et confessionnels constituant l'empire ottoman, et notamment entre les vainqueurs musulmans et les non-musulmans vaincus. Or, les signes les plus manifestes de l'infériorité politique et sociale de ces derniers étaient, d'une part, leur

---

[275]) Comme tous les impôts directs, la prestation accuse des arrérages énormes. D'après une statistique dressée en 1323 (1906/07). les arriérés de cette année et des années précédentes s'élèvent, pour la prestation pécuniaire, à L. T. 1.785.784 sur un Total de L. T. 2.070.246 et, pour la prestation effective calculée en argent, à L. T. 1,490.452 sur 1,521.277.

[276]) Dustour II 30.

obligation de payer un impôt spécial, la capitation, et d'autre part, leur exclusion de l'armée. Entre ces deux éléments, il n'existait d'ailleurs aucune corrélation, la capitation n'étant pas, comme on pourrait le croire, une taxe de rachat du service militaire, mais la rançon imposée par la Loi divine aux infidèles assujettis, comme équivalent de la tolérance et de la protection (zimmet) que leur accordaient les croyants. De même, l'exemption du service militaire ne constituait pas une dispense à laquelle ils auraient pu renoncer, mais l'interdiction d'un droit conféré aux musulmans seuls. Toutefois, à la dite époque un changement, suggéré par les Puissances, s'opéra dans les idées des hommes dirigeants. Pour aller au devant des voeux de l'Europe et pour réaliser, dans une certaine mesure du moins, l'égalité préconisée par elle, entre musulmans et non-musulmans, le gouvernement ottoman se décida à admettre ces derniers dans l'armée et à abolir leur capitation. En même temps, il adopta les principes du remplacement (bedel-i-chakhsi) et de l'exonération (bedel-i-nakdi) du service militaire, entre lesquels le conscrit pouvait choisir.

Cependant, cette pensée généreuse de rapprocher les dominateurs des dominés, en les unissant sous les mêmes drapeaux, pensée consacrée par l'iradé du 10 mai 1855 et solennellement confirmée par l'art. 16[277]) du Rescrit impérial de 1856, ne fut par ratifiée par les intéressés qui, à cette époque, n'étaient nullement préparés à un bouleversement si radical de toutes leurs traditions. Les musulmans, en effet, s'écrièrent qu'autoriser les *rayas* à porter les armes, voire à commander les croyants, serait miner les fondements mêmes de leur suprématie séculaire; les non-musulmans, par contre, efféminés par une longue servitude et adonnés généralement au commerce et aux métiers, étaient trop pénétrés des avantages économiques du *statu quo* pour briguer l'honneur de combattre pour une cause qu'ils ne considéraient pas comme la leur. Devant cette attitude hostile des deux parties, le projet échoua: les Chrétiens et les Juifs continuèrent à être exclus de l'armée et à payer la capitation.

---

[277]) Cet article est ainsi conçu: L'égalité du *vergui* entraînant l'égalité des autres contributions (tekiâlif-i-sâiré), comme celle des droits entraîne celle des devoirs, les chrétiens ainsi que les autres sujets non-musulmans doivent participer, comme les musulmans, au service militaire, ainsi qu'il a été décidé récemment. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis. Une loi relative à l'admission des non-musulmans à l'armée sera publiée dans le plus bref délai possible.

Toutefois, pour maintenir la fiction de leur égalité avec les musulmans, on enleva à la capitation son nom humiliant de *kharâdj (djiziyé)* en l'appelant désormais *exonération militaire* (bedel-i-askeri) et en l'assimilant à la taxe d'exonération (bedel-i-nakdi) des musulmans, semblable en apparence, mais très différente en réalité. En effet, cette dernière taxe est facultative et constitue le prix d'une exemption accordée par l'État moyennant versement immédiat de L. T. 50; versement qui n'exonère que du service dans l'armée active (nizâm)[278]) et doit être renouvelé toutes les fois que l'homme, ayant passé successivement dans la réserve de l'armée active (ihtiât), dans l'armée territoriale (rédif) et dans la réserve de l'armée territoriale (moustahfiz), veut se libérer, en cas de mobilisation. Par contre, la soit-disant „exonération" des non-musulmans était obligatoire, attendu leur exclusion de l'armée, et consistait dans l'acquittement d'un impôt annuel, peu élevé comparativement au lourd fardeau pesant sur les musulmans. Car, il faut considérer que, par suite de la situation intérieure et extérieure de la Turquie, une grande partie des *ihtiât* et des *rédifs* sont convoqués même en temps de paix, non pas pour des exercices ou des manoeuvres, mais pour réprimer une de ces insurrections qui sont toujours à l'ordre du jour dans ce vaste empire; campagnes qui peuvent être comparées aux guerres coloniales des Puissances occidentales. En conséquence, la somme qu'un musulman doit sacrifier pour être entièrement dispensé du service militaire, s'élève ordinairement à L. T. 150, et exceptionnellement même à L. T. 200, sacrifice aggravé par l'échéance immédiate des versements.

La contribution des non-musulmans que nous continuerons à appeler *capitation*, pour éviter les confusions, avait été transformée, déjà auparavant, d'impôt de quotité en impôt de répartition et fut fixée globalement à raison de L. T. 50 par 180 non-musulmans mâles, étant donné qu'alors 180 musulmans mâles fournissaient en moyenne un conscrit, pouvant se racheter du service dans l'armée active moyennant payement de L. T. 50[279]). Les versements ultérieurs à effectuer éventuellement par les musulmans, ne furent pas pris en considération dans l'établissement de l'impôt des non-musulmans. Dans la suite, l'armée ottomane ayant été successivement

---

[278]) L'exonéré est toutefois tenu de faire un service de trois mois dans le corps de troupe le plus voisin de son domicile.

[279]) Bouyourouldou du 16 djemazi ul-akhar 1293, *Dustoûr* IV 431.

augmentée, de sorte qu'on enrôlait un homme par 135 et, plus tard, un homme par 100, la capitation des non musulmans subit la même progression et fut portée, en 1303[280]) à L. T. 50 par 135 non-musulmans et, en 1321 (1906)[281]), à L. T. 50 par 100 non-musulmans, ce qui revient, d'après l'évaluation officielle, à un taux moyen élevé successivement de 28 Piastres à 37 et à 50 Piastres. La somme globale fut établie et répartie comme suit.

Le receveur d'arrondissement (mal mudiri) établissait, sur la foi des registres de recensement, le nombre des habitants non-musulmans de chaque commune de son ressort et fixait la somme qu'elle devait fournir à raison de L. T. 50 par 100 hommes, somme répartie par les divers chefs religieux entre leurs ressortissants, divisés, à cet effet, d'après leur capacité, en quatre classes. Étaient exemptés de la répartition les personnes agées de moins de 15 ou de plus de 75 ans, les ecclésiastiques et les indigents, dont les parts revenaient à la charge des autres contribuables. L'encaissement de l'impôt, laissé d'abord aux chefs religieux, fut confié ensuite[282]) aux agents des recouvrements. Les non musulmans de Constantinople étaient affranchis de la capitation, de même que les musulmans y étaient libérés du service militaire.

Comme la plupart des autres contributions, la capitation accusait des arriérés très considérables. En effet, les agents du fisc étaient peu disposés à suivre attentivement les changements de domicile des contribuables, bien que ces changements fussent entourés de formalités tracassières facilitant les constatations. Au lieu d'atteindre le redevable dans la commune de sa résidence, ils préféraient généralement prélever l'impôt dans son pays d'origine, sans tenir compte qu'il l'avait peut-être quitté depuis longtemps, voire qu'il était décédé. Ainsi, la communauté de l'ancienne résidence était forcée de de rechercher l'absent et de lui réclamer sa quote-part. Refusait-il de l'expédier, elle devait l'inscrire à la charge des ressortissants restés dans le pays[283]), quitte à la recouvrer, dans le cas où le contribuable récalcitrant venait lui demander un certificat quelconque (attestant p. ex. qu'il était célibataire ou veuf, pour pouvoir conclure un mariage), dont elle subordonnait

---

[280]) Règlement du 31 janvier 1895 (*Young* V 276; *Gasparian* II 347).

[281]) Bouyourouldou du 9 juin 1321.

[282]) Loi sur le recouvrement des impôts du 17 mars 1902, art. 1,29. (*Young* V 266).

[283]) Les organes des communautés non-musulmanes se décident difficilement à demander aux autorités de l'État de sévir contre leurs ressortissants.

la délivraison au remboursement des sommes dues. Par suite de ses anomalies, les communes rurales, affaiblies souvent par une forte émigration, n'étaient généralement pas à même d'acquitter le montant réclamé par le fisc, tandis que les communes urbaines payaient souvent une somme fort inférieure au véritable chiffre de leurs ressortissants.

L'abolition du régime précité, spécial aux non-mahométans, fut un des premiers actes de la Jeune-Turquie. Elle constitue la réforme la plus essentielle qu'elle ait pu réaliser jusqu'à ce jour ; réforme qui n'a pas entraîné les inconvénients que certains esprits timorés en redoutaient[284]).

Un projet de loi initial, soumis à la Chambre vers la fin de juin 1909[285]), se bornait à assimiler aux musulmans, seuls les non-musulmans âgés de moins de 23 ans, en supprimant leur capitation et en les soumettant à l'enrôlement, dans les mêmes conditions que les mahométans. Pour les autres, âgés de 23 ans ou plus, le projet maintint le *statu quo*, sauf à les autoriser à se libérer du payement de la capitation annuelle, moyennant versement immédiat de L. T. 50, déduction faite des sommes qu'ils auraient acquittées jusqu'alors, à titre de capitation. Ce projet tendait, d'une part, à sauvegarder l'équilibre budgétaire en conservant au Trésor une partie au moins des recettes considérables provenant de l'exonération obligatoire des non-musulmans; d'autre part, à menager les intérêts de ces derniers, en n'appelant sous les armes que les jeunes gens âgés de 20 à 23 ans, pouvant être incorporés dans l'armée active (nizâm), et en permettant aux autres de vaquer à leurs affaires comme par le passé. Il se proposait enfin d'écarter les difficultés résultant du fait que ces derniers, trop âgés pour servir dans l'armée active, auraient dû être versés, selon leur âge, dans l'*ihtiât*, le *rédif* ou le *mustahfiz*, sans avoir passé par le *nizam* et y avoir reçu une instruction suffisante.

Cependant, ces considérations ne rencontrèrent pas l'approbation de la majorité. Les non-musulmans notamment, revenus de leurs idées d'il y a cinquante ans (voir supra) et n'entendant plus racheter les grands avantages économiques de leur situation actuelle par l'infériorité politique et morale

---

[284]) Notons, toutefois, que les non-mahométans se plaignent du nombre restreint de coreligionnaires admis dans les écoles militaires pour en sortir officiers. Ils formulent les mêmes doléances à l'égard des emplois administratifs de province réservés presqu'exclusivement aux musulmans.

[285]) Voir Journal officiel (takvim-i-vekai) du 11/24 juin 1909.

qu'elle impliquait, rejetèrent la distinction établie par le projet de loi et se déclarèrent partisans fervents d'une entière égalité avec les musulmans; tout en formulant, il est vrai, certaines réserves quant aux entraves que le service militaire pourrait apporter aux pratiques religieuses de leurs coreligionnaires et quant à la possibilité de conversions à l'islamisme que pourrait favoriser la vie commune dans les casernes. Devant leur insistance et devant l'attitude conciliante de leurs collègues mahométans, le projet original fut remplacé par un autre, accordant pleine satisfaction aux *désidérata* des premiers, en supprimant entièrement la capitation, à partir de l'année 1909, et en les soumettant tous au service militaire. La loi y relative fut publiée, le 25 juillet 1909, sous forme d'annexe à la loi de recrutement; ce qui explique qu'on y inséra aussi une disposition, abolissant l'exemption du service militaire dont avaient bénéficié jusqu'alors les musulmans de la capitale et de certains autres districts.

Le découvert causé par la suppression de l'exonération obligatoire (capitation) des non-musulmans, sera compensé en grande partie par les sommes qu'ils fourniront désormais à titre d'exonération facultative (bedel-i-nakdî); car, se trouvant généralement dans une situation plus prospère que les musulmans, ils sont à même de profiter plus que ces derniers de la dispense accordée par la loi[286]). Ajoutons encore que, lors de la révision de la loi sur le recrutement en 1911, la commission parlementaire proposa de faciliter l'acquittement de la taxe militaire, en substituant au payement immédiat de L. T. 50 des versements de L. T. 17 répartis sur trois ans. Toutefois, le ministre de la guerre se prononça contre ce projet qui rendrait le rachat accessible à un trop grand nombre de personnes et débiliterait les forces militaires du pays, attendu qu'actuellement déjà 15°/₀ des conscrits bénéficient de la dispense. Quant à l'abolition de cette taxe dont le manque d'équité saute aux yeux, il ne faut pas y penser dans l'état actuel des finances ottomanes; mais il serait aisé d'en atténuer le caractère ploutocratique en la proportionnant à la situation économique des bénéficiaires.

[286]) Le projet de la loi du budget de 1909/10 prévoyait, à titre d'exonération, une recette de L. T. 1,689.612, dont L. T. 1,206.342 pour l'exonération obligatoire des non-musulmans, et L. T. 483.270 pour l'exonération facultative des musulmans. La loi du 25 juillet 1909 ayant été votée dans l'intervalle, le prévisions définitives furent fixées à L. T. 1.289.612 et celles de l'exercice 1911/12 à L. T. 1,020.000. L'art. 3 de la loi de finances 1911/12 a accordé remise des arriérés de la taxe d'exonération.

n) *Contribution personnelle*

§ 49.

Contrairement à la capitation, impôt islamique par excellence, commandé par le Koran lui-même (voir note 11), la *contribution personnelle* (vergui-i-chakhsi) était une taxe de date toute récente, introduite en 1904, à la même époque que l'impôt sur les animaux domestiques (§ 40) et abolie conjointement avec ce dernier, en 1907, sans avoir jamais été sérieusement mise à exécution. Cette contribution, calquée sur la taxe personnelle française, partit de l'idée très juste qu'il fallait compenser les lourds sacrifices imposés aux classes agricoles par un impôt propre aux citadins; idée réalisée, il est vrai, d'une manière très imparfaite et caractérisant bien l'insouciance avec laquelle se confectionnaient les lois sous le régime précédent.

Aux termes de la loi primitive, cet impôt grevait

1° les commerçants, industriels, artisans et rentiers domiciliés dans les villes (chéhir), bourgs (kassaba) et chefs-lieux de canton (nahiyé),

2° les propriétaires de fermes (tchiftlik)[287],

3° les fonctionnaires publics.

Pour les contribuables de la première catégorie, la taxe basée sur la valeur de trois journées de travait, était graduée comme suit:

Valeur de trois journées de travail	Taux	Valeur de trois journées de travail	Taux
Jusqu'à 19 Piastres	10 P.	De 200 à 299 Piastres	200 P.
De 20 à 29 „	20 „	Ainsi de suite jusqu'à 999 Piastres	
De 30 à 39 „	30 „	De 1000 à 1999 Piastres	1000 „
Ainsi de suite jusqu'à 99 Piastres		De 2000 à 2999 „	2000 „
De 100 à 199 Piastres	100 „	Au-delà de 3000 „	3000 „

[287]) On pourrait s'étonner que les propriétaires de fermes, sorte d'hoberaux issus des anciens feudataires et constituant la noblesse de province, soient classés parmi les citadins. Remarquons, toutefois, qu'ils résident rarement sur leurs terres, parfois très étendues, et sont généralement dénués des connaissances agricoles les plus élémentaires. Ils font exploiter leurs propriétés par des métayers et préfèrent habiter dans les villes qui leur offrent plus de comfort et de distractions. Du fait de leur prestige et de leur fortune, ils exercent souvent, comme membres des Conseils administratifs, une grande influence sur l'administration locale, dont ils contrecarrent parfois les bonnes intentions dans leur intérêt personnel. Cette absence de *gentlemen-farmers* éclairés et expérimentés qui pourraient servir de modèles aux paysans, est une des causes de la situation peu avancée dans laquelle se trouve l'agriculture ottomane.

Les propriétaires de *tchiftlik* étaient taxés d'après la valeur enregistrée de ceux-ci

de 50	Piastres pour une ferme de	1000 L. T. ou moins	
„ 100	„ „ „ „ „	1000 à 2000	L. T.
„ 200	„ „ „ „ „	2000 à 4000	„
„ 400	„ „ „ „ „	4000 à 6000	„
„ 600	„ „ „ „ „	au-delà de 6000	„

Les fonctionnaires enfin payaient trois journées de traitement.

Peu après, cette loi fut remplacée par une autre, soumettant à la contribution personnelle tout sujet ottoman âgé de plus de 20 ans et de moins de 70 ans et habitant un chef-lieu de province, de département, d'arrondissement ou de canton, sauf les personnes touchant un traitement de la part du Trésor (maliyé), de l'*Evkâf* (fondations), de l'Instruction publique, de l'Administration de la Dette publique ou de la Banque agricole, ainsi que les personnes faisant de l'agriculture dans les villes, les élèves des écoles supérieures et des medressés et les infirmes.

Les contribuables furent répartis, suivant la somme qu'ils versaient à titre d'impôt foncier et d'impôt *temettu* en trois classes, dont les deux dernières étaient subdivisées, à leur tour, en trois catégories, comme suit:

Classe	Désignation des contribuables	Taux Piastres
I	Les riches (ağnia)	400
II	Fermiers et marchands en gros établis dans un chef-lieu de province	200
	„ „ „ „ „ „ „ „ „ de département	150
	„ „ „ „ „ „ „ „ „ d'arrondissement	75
III	Artisans (esnâf) et autres contribuables domiciliés dans un chef-lieu de province	35
	Artisans (esnâf) et autres contribuables domiciliés dans un chef-lieu de département	25
	Artisans (esnâf) et autres contribuables domiciliés dans un chef-lieu d'arrondissement	15

Pour les fonctionnaires, la contribution de trois journées de traitement fut maintenue.

Toutefois, l'application de cette nouvelle loi était également si incertaine et arbitraire, et souleva tant de difficultés et de protestations qu'elle dut être abandonnée en 1907. Il serait désirable que cette contribution, dont le principe est juste, fût rétablie sous une forme plus rationnelle, en attendant une réforme générale du système fiscal ottoman, réforme qui présentement n'est pas encore réalisable.

o) Recouvrement des impôts directs.

§ 50.

Avant la promulgation du Rescrit de Gulkhané (1839), il existait deux modes de recouvrement des impôts directs: l'affermage à temps (iltizâm) et l'affermage à vie (malikiané). La Réforme abolit complètement ce dernier système. Quant à l'*iltizâm*, il fut maintenu pour la dîme, les essais d'y substituer la perception en régie n'ayant pas donné de bons résultats (§ 35). Pour les deux autres contributions directes, alors en vigueur, le *vergui* et la capitation des non-musulmans, on introduisit un système de répartition dit *sâliané*, d'après lequel les agents fiscaux (mohassil) imposèrent, à chaque commune rurale ou quartier urbain un contingent fixe, réparti et perçu par les préposés (moukhtar) qui versèrent les sommes recouvrées dans la recette d'arrondissement (mal sandygy)[288]). Mais comme les *moukhtars* manquaient généralement de toute instruction, leur comptabilité fut des plus désordonnées; en plus, ils n'avaient pas d'autorité sur leurs ressortissants et s'inclinaient trop bas devant la morgue des notables. C'est pourquoi on confia le recouvrement aux gendarmes[289]), en attendant la création d'un corps spécial de percepteurs (tahsildar) institué en 1292[290]) et réglementé par la loi du 25 zilkadé 1296[291]), amendée par un grand nombre de décrets ultérieurs.

Lors de la restauration de la Constitution, étaient en vigueur le règlement du 17 mars 1902 pour les provinces, et celui du 15 février 1893[292])

[288]) Règlement du 15 redjeb 1277 (Dustoûr II 4) et règlement sans date (Dustoûr II 26).

[289]) Règlement sans date (Dustoûr II 58).

[290]) Dustoûr III 269.

[291]) Dustoûr IV 404.

[292]) *Young* VI 125.

pour la capitale, règlements abrogés par la loi du 5 août 1325 (1909) relative au mode de recouvrement[292]) et par le règlement y annexé sur l'organisation et les attributions des agents des recouvrements.

Agents des recouvrements (tahsilât meemourlari). Il y a actuellement un *directeur* par province, un agent par département et un sous-agent par arrondissement. Chaque sous-agent a sous ses ordres un *percepteur en chef* (ser tahsildar) commandant les percepteurs qui sont à pied pour les villes, et montés pour les campagnes. Les percepteurs sont astreints à fournir un cautionnement proportionné à leurs recouvrements et à verser ces derniers, s'ils sont à pied, chaque semaine dans la recette d'arrondissement et, s'ils sont montés, à la fin de leur tournée, à moins que la somme perçue n'excède leur cautionnement. Les agents des recouvrements sont tenus de faire des tournées dans leur ressort et de signaler les irrégularités constatées au fonctionnaire civil supérieur du district afin qu'il procède aux poursuites légales. Les percepteurs qui touchaient autrefois un tantième (5 à 8%) des sommes recouvrées, reçoivent aujourd'hui un traitement fixe. Au besoin, ils peuvent se faire accompagner, pour leur protection, par des gendarmes qui doivent, cependant, s'abstenir de toute ingérence dans les perceptions. Ils ont droit au logement gratuit que le Conseil des anciens de la localité doit leur fournir; par contre ils sont tenus de payer leur nourriture et le fourrage de leurs montures.

L'agent des recouvrements de chaque localité se réunit une fois par semaine avec l'agent des contributions directes et avec un conseiller municipal, pour se constituer en *Commission des recouvremeuts* qui délibère sur les affaires en cours, verifie les comptes des percepteurs, dresse les relevés y relatifs et procède à la vente forcée des meubles ou immeubles des contribuables récalcitrants.

Mode de recouvrement. La loi du 5 août 1325 (1909) contient des dispositions relatives à la perception de l'impôt foncier, de l'impôt *temettu*, de l'impôt *bedel-i-uchur* prélevé en remplacement de la dîme sur les terres domaniales enlevées à la culture (I 330), de l'impôt *moukataa-i-zemîn* perçu au profit du Trésor et des surtaxes prélevées au profit de l'Instruction

---

[292]) Cette loi est intitulée „Loi sur le recouvrement des biens" (tahsîl-i-emvâl kanounou). Elle devrait s'appeler plus correctement „Loi sur le recouvrement des impôts directs".

publique et des Équipements militaires[293]). L'impôt sur le bétail est perçu par des agents spéciaux.

Avant le commencement de l'année financière (1/14 mars), deux états nominatifs (tekiâlif djedveli) contenant les indications nécessaires, sont remis aux percepteurs qui en affichent un dans leur ressort respectif. En même temps, ils délivrent à chaque contribuable un extrait (tezkeré) de l'état nominatif indiquant les montants qu'ils doivent par versements échelonnés. La perception ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement de ces formalités[294]). Les contributions sont payables en plusieurs termes (taksît) dont le nombre et les dates sont déterminés, par province, par le ministre des finances, le Conseil général de la province entendu. Le dernier terme doit être fixé, au plus tard, à la fin du mois de décembre[295]). Les redevables peuvent acquitter à la fois plusieurs termes ou même la totalité de leurs contributions annuelles[296]). Au lieu de verser les montants dus entre les mains du percepteur, ils peuvent les acquitter directement à la recette d'arrondissement[297]). Ces versements directs sont cependant entourés de certaines formalités peu propres à les faire entrer dans les habitudes des habitants. Les contributions dues par une personne se trouvant en dehors du ressort où elles ont été imposées, sont néanmoins perçues par les autorités de ce ressort[298]). Les termes de l'impôt foncier et du ***bedel-i-uchur*** (voir supra) déjà échus ou venant à échoir lors de la vente de l'immeuble sont exigibles du vendeur, avant l'accomplissement des opérations de transfert[299]).

Poursuites. Immédiatement après chaque échéance, le percepteur est tenu de dresser une liste des contribuables en retard, liste qu'il affiche dans la localité, en y joignant la sommation de se libérer dans les dix jours, sous peine d'exécution forcée. Celle-ci a lieu, en cas de non payement dans

---

[293]) Art. 1, 2 de la loi du 5 août 1909.

[294]) Art. 3 ibidem.

[295]) Art. 4 ibidem.

[296]) Art. 5 ibidem.

[297]) Art. 8 ibidem. Bien plus encore qu'ailleurs, le contribuable ottoman considère le fisc comme son pire ennemi. Même les personnes aisées ne s'avisent jamais de payer leur dû, de leur propre initiative; elles attendent toujours qu'on le leur réclame et inventent souvent mille stratagèmes, pour se soustraire à leur obligation.

[298]) Art. 8 ibidem.

[299]) Art. 6 ibidem.

les dix jours à partir de l'affichage, par la vente des biens saisissables[300]) et par la saisie (hadjiz) du traitement des fonctionnaires publics ou employés privés, jusqu'à concurrence du quart[301]). Lorsqu'il s'agit d'immeubles de rapport (akâr), on saisit les loyers[302]).

La saisie des *meubles* est opérée, dans les communes rurales, par le Conseil des anciens; dans le chef-lieu de canton (nahiyé), par le Conseil de canton; ailleurs, par la Commission des recouvrements (voir supra). Leur vente a lieu par le *crieur* (munâdi)[303]).

La vente des *immeubles* s'effectue sur la demande de la Commission des recouvrements et sur la décision du Conseil administratif, moyennant une première mise aux enchères de vingt et un jours, et une seconde, définitive, de dix jours. Si l'immeuble est divisible, on n'en vend que la partie suffisante pour couvrir les dettes envers le Trésor. L'excédent du produit de vente est restitué au contribuable[304]). S'il n'y a pas d'acheteur, l'immeuble tombe dans le domaine de l'État, au prix évalué par les experts; toutefois, en acquittant sa dette dans le délai d'une année, le contribuable rentre dans sa propriété. Passé ce délai, le Trésor est libre de se défaire de l'immeuble à n'importe quel prix[305]).

Sur la demande de la Commission des recouvrements, l'autorité administrative supérieure de l'endroit peut décerner la *contrainte par corps*, jusqu'à un mois d'emprisonnement, contre les contribuables récalcitrants qui, sans posséder des biens apparents, disposeraient cependant, d'après l'attestation du Conseil des anciens, de moyens cachés[306]).

On voit que les dispositions relatives aux poursuites sont extrêmement sévères bien qu'elles le soient moins que celles de la législation antérieure[307]). Malgré ces rigueurs, les arriérés d'impôt[308]) (bekaya) étaient énormes sous

[300]) Les biens déclarés insaisissables par la *loi sur l'exécution forcée* et la *Medjellé* ont été énumérés vol. I page 412.

[301]) Art. 9 ibidem.

[302]) Art. 10 ibidem.

[303]) Art. 11, 12 ibidem.

[304]) Art. 13, 14 ibidem.

[305]) Art. 15 ibidem.

[306]) Art. 17 ibidem.

[307]) Encore le projet de la loi actuelle sur le recouvrement des impôts avait déclaré, à l'art. 8, saisissables tous les biens meubles sans exception et avait fixé, à l'art. 14, la durée de la contrainte par corps à 91 jours d'emprisonnement.

[308]) Il s'agit des impôts administrés directement par le gouvernement ottoman.

le régime précédent. Ils provenaient en partie de l'impossibilité où se trouvaient les contribuables, notamment dans les campagnes, d'acquitter des taxes manifestement disproportionnées à leurs ressources. Attendu la situation misérable d'une grande partie de la population rurale, la mise aux enchères de leurs pauvres effets et ustensiles restait le plus souvent infructueuse, faute d'acheteurs; et même s'il s'en présentait, la vente ne faisait généralement qu'achever la ruine des redevables, sans que son produit eût suffi pour désintéresser le Trésor.

Une autre cause des arrérages était l'irrégularité et l'arbitraire des perceptions et la complaisance avec laquelle les agents fiscaux se prêtaient, surtout dans les grandes villes, à toutes sortes de transactions avec les contribuables aisés ou influents. En effet, les percepteurs urbains semblaient ordinairement assoupis dans un profond sommeil dont ils ne se réveillaient subitement qu'à l'occasion d'une échéance brûlante du gouvernement, pour réclamer alors brusquement aux contribuables les arriérés que leur négligence ou leur connivence avait laissés s'accumuler. Mais ces réclamations impromptues, loin d'effrayer les citadins ne furent souvent que le signal de marchandages bizarres, assurant largement les intérêts des deux parties, au détriment, bien entendu, de ceux du Trésor. Ajoutons à cela le désordre de la comptabilité qui empêchait le fisc de préciser sa créance et le désarmait devant les affirmations frauduleuses des contribuables. Notons la difficulté d'atteindre un redevable récalcitrant ayant démenagé dans un autre ressort. Remarquons enfin que le gouvernement lui-même affichait une singulière apathie à rentrer dans son dû.

C'étaient surtout les habitants de la capitale qui bénéficiaient, à ce sujet, d'une „clémence“ des plus extraordinaires. Non seulement le règlement du 15 février 1893[309]), spécial à la ville de Constantinople, y interdisait la vente forcée d'immeubles pour les créances fiscales, vente autorisée en province, mais encore le recouvrement même de l'impôt foncier, seule contribution

---

Beaucoup moins considérables sont les arriérés des contributions gérées par le Conseil de la Dette publique. En Macédoine aussi, où les finances étaient placées, de 1905 à 1909, sous la surveillance d'une commission internationale, les arriérés avaient notablement diminués. — L'art. 20 de la loi sur le recouvrement des impôts prescrit de percevoir, chaque année, 20% sur les arriérés conjointement avec les impôts de l'année courante. Les arriérés de la prestation ont été en grande partie remis (voir § 47).

[309]) *Young* VI 125.

réellement applicable à la capitale[310]), y était pratiquement suspendu[311]), jusqu'au moment où le contribuable ou ses héritiers s'adressèrent à l'autorité, pour demander l'accomplissement d'une formalité concernant l'immeuble, telle que le transfert entre vifs ou la transmission successorale ou l'octroi d'un permis de réparation. Alors, cette formalité était subordonnée à l'acquittement préalable des arriérés d'impôt; mesure d'apparence assez draconienne, mais bien inoffensive en réalité. Car le contribuable en retard était libre, tout d'abord, de recourir aux moyens usuels, propres à se concilier les grâces des agents fiscaux; ensuite il avait, suprême remède, la faculté de ne verser qu'une partie de sa dette en espèces, et l'autre en bons de traitements délivrés aux fonctionnaires (vol. I p. 177). En effet, ces bons ne furent point intégralement honorés par les caisses fiscales, de sorte que les fonctionnaires durent les faire escompter, avec une perte de 20% à 50%, chez les changeurs. Ceux-ci en réalisaient une partie auprès des caisses fiscales et vendaient le resle, à bas prix, aux contribuables rétardataires qui les remettaient, à leur tour, au Trésor en payement de l'impôt foncier;

---

310) Les habitants de Constantinople ne payaient ni la taxe d'exonération militaire, ni la prestation. La patente (temettu) y était remplacée par un impôt léger dit *esnâf tezkéréssi.* La dîme et l'impôt sur le bétail, par suite de leur caractère agricole, n'y frappaient qu'une infime minorité.

311) Arriérés de l'impôt foncier (propriétés bâties et non bâties) afférent à la province de Constantinople (istambol vilayeti) qui se divise, jusqu'à nouvel ordre, en trois départements:

1° *Stamboul* comprenant les districts de Koska, Psamatia, Fâtih, Soultan Ahmed,
2° *Péra* comprenant les districts de Péra, Bechiktach, Sténia, Beuyukdéré, Haskeui,
3° *Scutari* comprenant les districts de Scutari, Kadikeui, Beikos, Guebzé, Kartal, Chilé.

Circonférences	Exercice 1909—10	Exercice 1908—09	Exercices précédents	Total
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
Stamboul	38.819	107.824	797.612	944.256
Péra	58.437	141.307	1.108.405	1.308.200
Scutari	14.098	46.637	314.511	375.229
Total	111.354	295.770	2,220.578	3,627.695

étrange manège dont le fisc, qui acceptait ces bons au pair, éprouvait des préjudices considérables. Ces rémissions, consacrées par l'usage à Constantinople, furent périodiquement généralisées pour tout l'empire; système curieux qui, au lieu d'accoutumer les habitants à l'accomplissement consciencieux de leurs devoirs envers l'État, les confirmait au contraire dans leur attitude rétive, en faisant miroiter devant leurs yeux la manne d'un iradé libérateur[312]).

Répartition territoriale des impôts directs

§ 51.

Pour compléter notre étude du système des impôts directs, il nous reste à dire un mot de sa sphère d'application territoriale. Ainsi qu'il résulte du tableau reproduit page 171, celle-ci se limite *grosso modo* à la Roumélie, à l'Anatolie (y compris l'Arménie et le Kurdistan) et à la Syrie, contrées où la perception régulière de ces contributions est à peu près assurée; à l'exception, toutefois, de la Haute-Albanie, partie insoumise jusqu'à ces derniers temps du vilayet de Scutari, et de la province de Van où notamment l'impôt foncier et la patente ne sont que vaguement prélevés.

Quant à la Mésopotamie, à l'Arabie et à la Tripolitaine qui constituent

---

[312]) Ainsi, l'iradé suivant a été promulgué le 31 août 1900 (voir le journal *Ikdam*): „A l'occasion du 25me anniversaire de l'avènement Impérial, pour graver profondément cet heureux avènement dans les coeurs de ses sujets fidèles et pour les convaincre de sa haute clémence, Sa Majesté Impériale a daigné accorder la remise au peuple d'une partie des arriérés dus au fisc. Par conséquent, laissant intacts les arriérés d'une date postérieure à l'année 1300 (1884), remise entière et définitive est faite des arriérés dus au fisc, accumulés jusqu'à la fin de l'année 1299 (1883), dont le montant total est estimé à L. T. 11,371.000 dans le budget du Ministère des finances et qui, en général, sont dus par des sujets indigents, dignes de la clémence Impériale. Le Ministère des finances et les gouverneurs généraux devront clore ces comptes. Si des personnes ayant des dettes provenant de l'impôt d'exonération militaire, de l'affermage des dîmes, de cautionnements ou d'autres contrats et engagements, ont en même temps des créances sur le Gouvernement, leurs créances et leurs dettes seront compensées, et si elles restent débitrices d'un solde, il leur en sera fait remise.

Comme le but sincère de cette mesure est d'évoquer en faveur de Notre Sultan les prières de tous ses sujets et en particulier de ses sujets pauvres, les habitants de Constantinople seront admis à la jouissance de ce bienfait et les maisons habitées par les propriétaires ainsi que les terrains non productifs, à l'exclusion des immeubles de rapport, seront exemptés des arriérés accumulés avant la fin de l'année 1299. Cette décision rendue en Conseil des ministres a été sanctionnée par iradé et communiquée au Ministère des finances".

administrativement les six provinces de Mossoul, Bagdad, Basra, Hedjâz, Yémen et de Tripoli et les deux départements „indépendants“ (parce que directement rattachés à l'autorité centrale) de Bengazi et d'Assir, le régime fiscal normal n'a pu être introduit, dans une certaine mesure du moins, que dans la province de Mossoul, tandis que les autres contrées continuent à bénéfier de leur antique statut exceptionnel.

Ainsi, le vilayet du Hedjâz jouit pour des motifs religieux, non seulement d'une franchise d'impôt presque complète, mais reçoit encore de larges allocations spéciales sur les recettes générales (voir page 16). Le sandjak d'Assir avec le chef-lieu d'Ebha, qui formait naguère un département du Yémen, mais fut placé, depuis la proclamation de la Constitution, sous l'administration immédiate de la Métropole, ne fournit actuellement pas d'impôt du tout. Cette vaste contrée ainsi que l'intérieur du Yémen souffrent, en effet, des agissements de deux chefs indigènes, le Seïd Idris et l'Imam Yahia, qui y compromettent sérieusement l'ascendant du gouvernement ottoman et l'ont obligé, encore en 1911, d'y envoyer une forte expédition militaire pour rétablir son autorité chancelante.

Quant aux provinces de Bagdad, de Basra, de Tripoli, de Bengazi et à la partie pacifiée du Yémen, le régime qui y est en vigueur, peut être résumé comme suit.

Au lieu de l'impôt *temettu* (patente), on y percevait jusqu'en 1910—11 les anciennes taxes coutumières, au sujet desquelles le règlement du 1 chevval 1278[313]) contenait quelques prescriptions rudimentaires. Ces taxes aussi archaiques et vexatoires que peu fructueuses, dont l'exposé des motifs du budget de 1909—10 estimait le rendement à L. T. 115.928, furent supprimées par la loi de finances de 1910/11, dans l'espoir de leur substituer graduellement la patente prélevée dans les autres parties de l'empire[314]).

[313]) Dustour II 39.

[314]) Ces taxes étaient principalement les suivantes:

1. l'*ihtissâb*, sorte d'accise qui, à elle seule, fournissait L. T. 112.395 sur le Total indiqué ci-dessus. C'est pour ce motif que le gouvernement hésitait de l'abolir, mais s'y décida néanmoins, en cédant aux insistances des députés du Yémen, province dont l'*ihtissâb* constituait le principal impôt (environ L. T. 70.000). Cet esprit de conciliation, n'a pourtant pas empêché la révolte de 1911.

2. Taxe sur les changeurs à raison de 275 Piastres par sémestre,

3. Taxe sur les *politchadji* (espèce d'usuriers qui font leur trafic au moyen de lettres de change) à raison de 300 Piastres par an.

L'impôt foncier n'est prélevé, dans ces contrées, faute d'un enregistrement général des biens-fonds, que d'une manière fort sommaire ; la prestations pécuniaire pour la construction des routes, n'a été étendue que depuis 1910 aux provinces de Bagdad, Basra, Tripoli et Benġazi. Celles du Hedjâz, du Yémen et d'Assir continuent à en être exemptées. La taxe sur les moutons n'est perçue qu'à raison d'une Piastre dans le Yémen, de deux Piastres dans le Benġazi et de $3^1/_2$ Piastres dans les provinces de Bagdad et de Basra; dans ces deux dernières provinces, l'impôt sur les chameaux (10 Piastres) fournit également un revenu assez considérable. La dîme enfin — il s'agit surtout de celle sur les dattes qui constituent le principal produit de ces parages — est prélevée à Bagdad d'après le rendement de chaque dattier, tandisque à Basra on perçoit un impôt fixe de surface (par *djérib*) sur les plantations de dattiers classées, à cet effet, en trois catégories suivant leur distance du Tigre; mode introduit, en 1870 par Midhat pacha, alors gouverneur de ces provinces. Dans le Yémen et en Tripolitaine existent également des systèmes spéciaux pour la dîme.

---

4. Taxe surles magasins (chehriyé-i-dekakîn)
5. Permis de fabrique à raison de L. T. 10 par chaudière ou moteur
6. Droit d'estampille (tamġa) sur les ouvrages d'or ou d'argent
7. Droit *kouyoumdjian* sur les bijous vendus
8. Droit *boyakhané* sur les étoffes teintes
9. Droit *tahmîs* sur le café broyé
10. Droit *bezirkhané* sur l'huile de grains de lin
11. Droit *deyirmen* sur les céréales moulues
12. Droit *ikhrakiyé* sur la chaux éteinte
13. Droit de bazar (isvâk resmi)
14. Droit de tente (tchadir resmi) etc. etc.

TABLEAU INDIQUANT LA RÉPARTITION TERRITORIALE DES PRINCIPAUX IMPOTS DIRECTS LIQUIDÉS EN 1909—10

Provinces	Impôt foncier	Patente (temettu)	Dîmes	Impôt sur les moutons	Prestation pour les routes	Exonération militaire
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
Turquie d'Europe (Roumélie)						
1. Constantinople	342.326	4.728	7.823	79.833	9.482	1.675
2. Andrinople	115.977	21.757	338.822	146.243	36.983	46.050
3. Salonique	141.079	22.884	346.149	174.635	50.835	45.670
4. Kossovo	64.156	8.251	356.775	75.104	18.020	31.636
5. Monastir	73.639	6 607	187.667	89.258	21.249	21.303
6. Yanina	42.677	4.808	106.002	66.562	14.958	8.583
7. Scutari d'Albanie	9.869	686	25 332	6.597	2.434	2.197
Anatolie et Archipel						
8. Adana	30.229	4.034	232.071	63.841	10.272	27.281
9. Angora	105.930	10.422	382.795	120.460	28.274	20.594
10. Aïdin	271.767	38.336	721.543	130.073	58.808	86.201
11. Archipel	40.134	4.860	46.043	13.450	6.215	9.497
12. Brousse	192.523	15.111	391.422	102.346	54.403	51.629
13. Trébizonde	65.190	5.410	121.393	21.346	13.982	12.565
14. Kastamouni	75.718	7.451	157.514	38.160	16.675	10.946
15. Konia	97.168	19.236	434.104	133.801	28.012	51.088
Arménie et Kurdistan						
16. Erzeroum	42.577	6.325	264.344	51.922	17.246	5.631
17. Bitlis	13.405	1.404	53.467	31.124	8.248	2.269
18. Diarbékir	17.256	4.423	117.112	55.908	1.387	6.605
19. Sivas	55.058	7.942	247.166	74.771	29.973	19.142
20. Mamouret ul-Aziz	23.144	3.228	149 478	26.928	9.736	5.933
21. Van	9.983	198	33 652	36.477	6.005	3.844
Syrie						
22. Beyrout	84.788	20.433	208.849	34.716	23.064	19.384
23. Haleb	60.657	9.298	278.522	80.385	17.964	24.778
24. Damas (Souria)	114.975	8.235	267.119	79.193	24.811	32.138
Mesopotamie						
25. Basra	138	—	94.466	13.707	—	2.494
26. Bagdad	10.874	—	204.611	56.492	610	7.153
27. Mossoul	25.117	6.569	79.213	56.969	371	2.176

Provinces	Impôt foncier	Patente (temettu)	Dîmes	Impôt sur les moutons	Prestation pour les routes	Exonération militaire
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
Arabie						
28. Hedjâz	370	—	304	198	—	51
29. Yémen	26.071	—	37.978	33.176	—	51
Tripoli d'Afrique						
30. Tripoli d'Afrique	9.166	838	16 370	4.700	—	8.372
Départements indépendants						
1. Izmid	44.662	3.513	76.635	11 892	12.095	6.513
2. Benġazi	24.813	522	14.544	1.344	—	—
3. Bolou	41.433	4.413	91.964	14.966	8.167	3.188
4. Dardanelles	25.177	2.699	98.808	20.339	6.094	9.774
5. Tchataldja	7.780	899	29.257	6.469	2.837	1.801
6. Zor	2.065	581	23.955	24.090	2.173	1.492
7. Assir	—	—	—	—	—	—
8. Jérusalem	54.841	4.342	90.815	15.649	2.335	17.150
9. Karassi	64.277	7.417	188 069	35.763	18.985	25.011
10. Ourfa	10.895	1.759	31.683	24.996	3 861	924
11. Djanik	27.418	3.082	35.007	11.980	8.188	4·387
12. Mont-Liban	35.000	—	—	—	—	—

2. *Impôts indirects*

a) Division

§ 52.

Le système actuel des impôts indirects de l'empire ottoman comprend les contributions suivantes:

1⁰ les droits de douane (§ 53—57)

2⁰ les droits de timbre (§ 58)

3⁰ les droits de consommation intérieure sur

a) les spiritueux (§ 59)

b) le sel (§ 60)
c) le tabac (§ 61—63) } perçus sous forme de monopole
d) le tombac (§ 64)

Le budget range encore dans cette catégorie les monopoles des poudres à feu, des monnaies et des postes et télégraphes qui sont plutôt des entreprises monopolisées par l'État. Nous traiterons, dès lors, la première au § 67 et les deux autres aux chapitres qui leur sont spéciaux.

Les susdites contributions furent administrées directement par le gouvernement jusqu'en 1880, date à laquelle quatre d'entre elles (timbre, spiritueux, sels, tabacs) ainsi que la dîme des soies et les droits de pêche furent transférés à l'*Administration des six contributions indirectes*[315]) instituée en vertu de la convention du 10/22 novembre 1879 (§ 69). En suite du décret de Moharrem, cette administration a été remplacée, depuis le 1/13 janvier 1882, par celle de la Dette publique qui afferma les tabacs à une société dite *Régie coïntéressée des tabacs de l'empire ottoman*, et assuma elle-même la gestion des autres cinq revenus. L'impôt sur le tombac indigène est également perçu par la Régie des tabacs, tandis que l'importation et la vente du tombac étranger ont été monopolisées et données en ferme à la Compagnie du tombac (§ 64), de sorte que le gouvernement n'administre lui-même que les douanes. Malgré la forte restriction de ses pouvoirs résultant de ces conventions, l'ancien département des contributions indirectes, (roussoumât emaneti) tel qu'il avait existé avant 1880, garda ce nom jusqu'à l'établissement du régime constitutionnel. Celui-ci mit un terme à cette anomalie, en l'appelant par son vrai nom : *Direction générale des douanes*, et supprima en même temps sa semi-indépendance, en le plaçant sous l'autorité du ministère des finances. Ce département comprend, à Constantinople, trois Directions supérieures, quatre Inspections et cinq Directions[316]) ;

---

[315]) C'était la traduction du terme turc *roussoumât i-sitté*, traduction inexacte puisque, des six revenus concédés, la dîme des soies était un impôt direct et le droit de pêche, une taxe prélevée par l'État en échange de l'autorisation d'exploiter son domaine maritime et fluvial.

[316]) Savoir les *Directions supérieures* (bach mudiriyet) des importations à Stamboul, des importations à Galata, des environs de Constantinople ; les *Inspections* des marchandises indigènes à Stamboul, des marchandises indigènes à Galata, des spiritueux et céréales, des fruits ; les Directions des douanes de la gare, de la houille, des colis postaux de Stamboul et de Galata, du magasin de vente des marchandises cédées en nature par les importateurs, faute d'entente sur les droits de douane à acquitter (aïniyât magazassi, voir p. 181).

en province, onze Directions supérieures[317]) dont relèvent les Directions et les Agences[318]). Ajoutons que le Conseil de la Dette publique intervient, depuis 1907, dans l'administration des douanes, en surveillant la perception de la surtaxe douanière de 3% établie à cette époque.

b) Droits de douane

§ 53.

Comme il a été dit au § 13, le gouvernement ottoman percevait jusqu'à ces derniers temps, des taxes douanières non seulement aux frontières, mais encore à l'intérieur du pays, lors du transport des marchandises d'une échelle ottomane à l'autre. Ces droits intérieurs de 2% *ad valorem*, affectés aux dépenses militaires, ayant été enfin abolis par la loi du budget de 1909/10, il n'existe plus présentement que des taxes extérieures comprenant, en plus des droits d'entrée, des droits de sortie et de transit supprimés ailleurs depuis longtemps[319]). La perception de ces droits se règle toujours d'après le régime des anciens traités de commerce conclus en 1861 et 1862 avec les Puissances capitulaires, traités qui frappent les importations de 8% et les exportations et le transit de 1% ad valorem (voir § 13) et concèdent au redevable la faculté de se libérer en nature, en cas de désaccord sur la valeur des marchandises. La seule modification apportée, dans la suite, à ce système consiste dans la majoration, stipulée en 1907, des droits d'entrée de 8% à 11%, majoration dont nous traiterons ci-dessous.

On connaît les nombreux inconvénients qu'entraîne, pour la procédure douanière, l'imposition des objets d'après leur valeur. Ce mode de faire entrave la rapidité des opérations, ouvre la porte aux fraudes et aux chicanes, occasionne des contestations sans fin et constitue, en un mot, une source intarissable d'ennuis et de mécomptes tant pour le Trésor que pour les contribuables. Aussi, les États d'occident ont-ils généralement remplacé ce système par celui des droits spécifiques payables au poids ou à la

---

[317]) Savoir les Directions supérieures de Salonique, Préveza (Épire), Dédéagatch (Thrace), Trébizonde, Smyrne, Alexandrette, Beyrout, Bagdad, Yémen, Djiddé, Tripoli d'Afrique.

[318]) Depuis la mise en vigueur de la Constitution, un spécialiste anglais, M. Crawford, a été engagé pour réformer le service des douanes. C'est aux améliorations qu'il a introduites qu'est due, en grande partie, la progression considérable de ce revenu (1908/09: L. T. 4,271.098; 1909/10: L. T. 4,687.110).

[319]) Par exemple, l'Allemagne a supprimé ses droits de transit en 1861, et ses droits de sortie (perçus depuis 1865 sur les haillons seulement) en 1873.

quantité. La Turquie, empêchée par les rivalités des Puissances d'adopter ce régime, chercha au moins d'amender celui des droits *ad valorem* — dont les vices naturels furent d'ailleurs aggravés chez elle par l'incompétence et l'arbitraire intéressé des agents douaniers — en arrêtant avec chacune des Puissances un tarif distinct établissant des valeurs fixes pour certains articles, les douaniers n'ayant à estimer que les articles non tarifés. Mais le remède était pire que le mal. Non seulement, les objets insérés dans ces tarifs avaient été si mal définis que l'on ne savait souvent si telle marchandise devait y être comprise, mais encore avait-on omis de décider quel était le tarif applicable, celui du pays de provenance de la marchandise ou celui du pays auquel appartenait le navire qui l'importait. Ces complications furent portées à leur comble par la prétention des commerçants étrangers de choisir, parmi ces divers tarifs, celui qui leur convenait le mieux, en invoquant la clause de la nation la plus favorisée inscrite dans les traités de commerce de 1861 et 1862. Pour sortir de cet embarras, on en revint en 1885 à l'évaluation pure et simple par les estimateurs ottomans.

Plus graves encore étaient les préjudices causés à la Turquie par l'uniformité du tarif. Sans doute, le droit d'entrée de 8% sauvegardait les intérêts de l'agriculture et de l'élevage des bestiaux, et si ces deux branches de l'activité nationale sont peu prospères, il ne faut pas l'attribuer à une protection douanière insuffisante, mais plutôt aux vices du système des impôts et du régime hypothécaire, à l'absence de routes et de crédit agricole, au manque d'assurances contre les intempéries et de mesures prophylactiques contre les épizooties, au vol d'animaux qui constitue une véritable calamité, et d'une façon générale, à la routine des paysans qui renoncent difficilement à leurs méthodes surannées. Par contre, le taux uniforme de 8% sacrifiait l'industrie, en renchérissant outre mesure les matières premières inexistantes[320]) dans le pays, sans opposer, d'autre part, des barrières assez élevées à l'irruption des objets manufacturés de l'étranger. Ainsi, ce tarif a largement

[320]) Cette inexistance n'est qu'apparente. Elle est due au fait que les habitants, impuissants à mettre en valeur, eux-mêmes, les richesses naturelles de leur pays, se méfient d'autre part de la coopération, sans doute plus ou moins intéressée, des étrangers. Quant au pays même, est-il besoin de vanter son glorieux climat favorisant toutes les cultures, son sous-sol abondant en minérais précieux, ses mers riches en perles (golfe persique) en nacre et en corail, ses races d'animaux (cheveaux d'Arabie, chèvres d'Angora) universellement réputées.

contribué à la décadence des industries nationales primitives, datant de l'époque où la Turquie pouvait encore se suffire à elle-même, et il a entravé d'autre part, l'implantation d'industries modernes, par les étrangers, sinon par les indigènes. L'empire ottoman est ainsi devenu le déversoire des marchandises d'occident, dont ses classes urbaines sont devenues absolument tributaires, non seulement pour leurs besoins raffinés, mais pour les articles les plus simples et de première nécessité.

C'est en 1883 que le gouvernement ottoman crut le moment venu de s'affranchir de ce régime néfaste. En effet, les conventions de 1861/62 étant résiliables, les unes au bout de vingt et un ans, les autres après vingt-huit ans, il dénonça les premières en 1883 et invita aussi les autres Puissances, dont les traités n'avaient pas encore expiré, à en conclure de nouveaux sur les bases suivantes:

1° Remplacement du droit de 8% *ad valorem* par des droits spécifiques gradués d'après la nature des marchandises, sans dépasser toutefois le taux de 20%, et fixés par un tarif unique applicable aux provenances de tous les pays,

2° Autorisation d'établir des monopoles sur le pétrole, les allumettes, les cartes à jouer et le papier à cigarettes, et d'augmenter les droits existants sur les spiritueux,

3° Prélèvement d'un droit de port sur les marchandises importées, droit à affecter à l'entretien des ports respectifs,

4° En compensation de ces concessions, la Porte offrait la suppression du droit de transit et la création d'entrepôts.

Sur ces ouvertures, les Missions entrèrent en négotiations avec le gouvernement ottoman, en l'informant toutefois qu'une simple dénonciation, de sa part, desdits traités ne saurait les abroger, étant donné qu'ils faisaient partie intégrante de l'ensemble des Capitulations et traités liant la Porte envers les Puissances, traités ne pouvant être modifiés que d'un commun accord[321]). Jusqu'à la conclusion d'un nouvel arrangement, les traités de 1861 et 1862 devraient donc être maintenus, à moins que la Porte ne préférât le retour au régime antérieur plus défavorable à ses intérêts.

[321]) La nature contractuelle des Capitulations a été reconnue, encore tout récemment, dans la circulaire du 19 février 1911 adressée par le Ministre de l'intérieur à ses subordonnés, circulaire dont le passage respectif est ainsi conçu: „Les étrangers sont nos hôtes estimés. Il est donc de toute nécessité de les bien traiter, en respectant les lois de l'empire et les

Les pourparlers ainsi entamés n'eurent aucun résultat décisif, la plupart des Puissances subordonnant la question de la révision des traités à l'introduction de certaines réformes par la Sublime Porte dans les régimes minier et douanier et notamment dans le règlement sur les analyses chimiques douanières, réformes auxquelles celle-ci ne crut pouvoir acquiescer. Seule l'Allemagne consentit à conclure, sur la base des droits spécifiques, un nouveau traité de commerce daté du 26 août 1890, dont la mise en vigueur fut, bien entendu, suspendue, tant qu'un autre État bénéficierait d'un régime plus favorable.

Plus fécondes, il est vrai, furent les négotiations relatives au remplacement du droit de 8% *ad valorem* par un tarif spécifique, uniformément applicable aux provenances de tous les pays. Le gouvernement ottoman réussit, à ce sujet, à se mettre d'accord en 1890 avec toutes les Puissances, sauf la Russie dont l'adhésion se fit attendre. Pour hâter le dénoûment, la Porte annonça aux Missions, sous le 2 mars 1900, son intention d'appliquer ce nouveau tarif spécifique dès le 1/14 mars de l'année suivante et d'élever, jusque-là et à partir du 1/14 mai 1900, le droit *ad valorem* de 8% à 11%. Mais cette démarche ne fut pas agréée par les Puissances et les choses en restèrent là jusqu'en 1905, époque à laquelle le gouvernement ottoman, profitant des débats concernant l'établissement d'un contrôle européen sur les finances de la Macédoine, renouvela sa demande de majorer le droit *ad valorem* de 3%. Car, entretemps, son intérêt d'obtenir cette augmentation avait été puissamment stimulé par le décret-annexe du 1/14 septembre 1903 qui lui assurait une part de 75% dans les plus-values résultant de l'élevation des taxes douanières, en réduisant à 25% la part de la Dette publique qui, d'après les stipulations originaires du décret de Moharrem, aurait eu droit au produit total de ces excédents. Cédant, dès lors, à ses préoccupations purement fiscales, la Porte laissa de côté le problème épineux du remplacement du droit *ad valorem* par des droits spécifiques qui, par

Capitulations (ouhoûd-i-atika), et de leur accorder toutes facilités dans leurs démarches officielles. Bien que les Capitulations ne soient pas de nature à être supprimées par la seule volonté de l'une des parties, il faut fermement espérer qu'avec les succès constants dans la consolidation de l'ordre et dans le rendement de la justice, cette question importante recevra bientôt une solution satisfaisante, grâce aux bonnes dispositions des Puissances amies pour notre glorieuse Constitution. En conséquence, lesdites prescriptions doivent être observées par les fonctionnaires jusqu'à ce que le gouvernement ait pris une décision".

leur différenciation des matières premières et des objets fabriqués, auraient pu faciliter l'implantation de certaines industries en Turquie, et redoubla d'efforts pour obtenir ladite majoration.

Dans leur note du 30 mai 1906, les Puissances se rangèrent au point de vue de la Porte, à la condition que celle-ci s'engageât notamment:

1° à modifier les lois sur les mines et sur les analyses chimiques ainsi que les règlements sur les douanes et sur l'emmagasinage du pétrole à l'effet d'en éliminer les dispositions reconnues par les Puissances comme préjudiciables aux intérêts du commerce étranger,

2° à consacrer la part de 75% lui revenant sur le produit de la surtaxe douanière 3%, à combler le déficit du budget macédonien soit des trois provinces de Salonique, Monastir et Kossovo,

3° à réorganiser les services douaniers notamment en augmentant le nombre des agents et en améliorant les locaux actuels,

4° à ne point frapper les opérations douanières de nouvelles taxes incertaines et imprévues, sous forme de droits de timbre et de toute autre manière,

5° à accéder à certaines demandes des Puissances relatives à la gendarmerie macédonienne.

Le gouvernement ottoman ayant communiqué aux Missions ces lois et règlements modifiés suivant leurs voeux et ayant également adhéré aux autres points indiqués, la surtaxe douanière de 3% entra en vigueur à partir de juillet 1907. Sa perception est contrôlée par les agents de la Dette publique.

Depuis le rétablissement de la Constitution, la Sublime Porte poursuit l'obtention d'une nouvelle surtaxe de 4% qui porterait le droit d'entrée à 15%. L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie — cette dernière dans le protocole du 13/26 février 1909 signé lors de la cession de la Bosnie-Herzégovine — ont accédé à cette demande, tandis que d'autres Puissances ont fait des réserves. Celles de l'Angleterre notamment étaient motivées par le fait que les conventions échangées entre le gouvernement turc et la Société allemande du chemin de fer de Bagdad, affectaient le produit de cette surtaxe éventuelle à l'allocation annuelle accordée à cette société pour la construction et l'exploitation du tronçon Hélif-Bagdad, qui fournira au gouvernement ottoman l'instrument indispensable pour consolider son autorité en Mésopotamie,

mais dont l'achèvement fut contrecarré par l'Angleterre comme contraire à ses intérêts. Toutefois, pour écarter ces objections, la Compagnie concessionnaire ayant consenti, dans la convention du 8/21 mars 1911, à se désister de ses droits sur la surtaxe mentionnée, en échange de garanties équivalentes, on peut espérer que la Turquie vaincra les dernières résistances et s'assurera ce nouveau revenu qui lui permettra d'amoindrir son déficit budgétaire.

Sans doute, cette surtaxe qu'il faudrait qualifier d'ultra-protectionniste, s'il s'agissait de protection en l'occurrence, renchérira énormément le prix de la vie pour les couches sociales obligées de garder une certaine tenue malgré la modicité de leurs ressources et qui sentiront, désormais, le poids des contributions indirectes presqu'aussi lourdement que les paysans celui des impôts directs.

Mais notons que les vices du système en vigueur seront peut-être atténués, dans une certaine mesure, par l'adoption d'un projet de loi soumis au parlement et tendant à encourager l'implantation d'industries en Turquie. Ce projet, emprunté aux législations hongroise et bulgare, accorde des franchises importantes[322]) aux entrepreneurs qui fonderaient, avec un capital *minimum* de L. T. 1500, des fabriques occupant au moins vingt ouvriers pendant la moitié de l'année, et prévoit même, sous certaines restrictions, l'octroi de monopoles de fabrication. Néanmoins, l'industrialisation du pays tardera certes à se produire, attendu qu'il ne fournit actuellement qu'une main d'oeuvre inexpérimentée, mais assez bon marché, tandis que le reste : initiative, compétence et capital doit être demandé aux étrangers qui, d'ailleurs, ne bénéficieront desdites exemptions qu'à la condition de renoncer, dans l'exercice de leur industrie, à leurs immunités capitulaires, condition plutôt de nature à ralentir leur empressement qu'à l'attiser[323]).

---

[322]) Exemption pendant quinze ans, de l'impôt foncier pour les constructions, et de la patente pour les employés et ouvriers; concession gratuite de fonds domaniaux (erazi-i-emiriyé); franchise douanière pendant quinze ans, pour le matériel de construction et de premier établissement ainsi que pour les matières premières et demi-fabriquées inexistantes en Turquie; remboursement des droits de douane acquittés pour des marchandises réexportées après avoir subi un complément de fabrication; préférence accordée pour les fournitures fiscales aux fabricants indigènes, même si leurs prix dépassent de 15% ceux des étrangers.

[323]) Le projet contient encore une restriction relative à la nationalité du personnel de ces fabriques. Dès la troisième année depuis la fondation de l'établissement, les techniciens doivent être choisis pour la moitié, et dès la quatrième année, pour les deux tiers, parmi les sujets ottomans. Le personnel inférieur doit être recruté exclusivement dans cette nationalité.

Il est vrai que le gouvernement ottoman ne semble envisager cette majoration de 4% comme une mesure passagère nécessitée, d'une part, par le besoin immédiat de nouvelles ressources et, d'autre part, par l'impossibilité d'arriver, à bref délai, à une entente avec les Puissances capitulaires au sujet de nouveaux traités de commerce établissant des droits spécifiques[324]) plus conformes aux intérêts de l'empire. L'augmentation de 4% obtenue, la Sublime Porte engagera sans doute des pourparlers à cet effet. En attendant, de telles négotiations ont été déjà ouvertes avec l'Autriche-Hongrie qui, dans le protocole précité, a consenti à conclure avec la Turquie, dans le délai de deux ans, un traité de commerce sur la base du droit international européen, traité qui toutefois n'entrera en vigueur qu'après la mise en application de conventions analogues signées avec les autres Puissances.

Dans le même acte, l'Autriche-Hongrie a acquiescé à l'établissement de monopoles ou de surtaxes de consommation sur le pétrole, l'alcool, les allumettes, le papier à cigarettes et les cartes à jouer, à la condition que le même régime sera appliqué simultanément à ces articles importés d'autres pays. L'Allemagne a fait les mêmes concessions dans le traité du 26 août 1890.

Taxes accessoires et payement des droits de douane en nature.

§ 54.

Outre les droits de douane, il est perçu un assez grand nombre de *taxes accessoires* telles que

1° les droits de quai (rihtim udjreti) et d'entrepôt prélevés, suivant des tarifs spéciaux, par les sociétés concessionnaires des quais de Constantinople, Haidar Pacha, Salonique, Smyrne, Beyrout, Samos sur les marchandises chargées ou déchargées ou sur celles placées dans les docks et entrepôts de ces sociétés,

2° les droits de timbre (damğa resmi) et de statistique,

---

[324]) Des *droits spécifiques,* perçus au poids ou à la pièce, ont été fixés par le tarif du 9 août 1901, accepté par les Puissances, sur les montres en or et en argent, sur les ouvrages en or, en argent et en platine, enrichis ou non de pierres précieuses, sur les perles fines et pierres précieuses, l'or et l'argent battus en feuilles, les fils, paillettes, bouillons etc. d'or et d'argent.

3° les droits d'emmagasinage (ardiyé) payables sur les marchandises emmagasinées, passé le délai d'une semaine,

4° le droit *hammaliyé* pour le transport des marchandises par les portefaix des douanes.

Un grand nombre d'autres taxes créées par l'arbitraire des douaniers et des portefaix (droits de visite, d'escale, d'enregistrement, d'entrepôt, de passage, de transbordement, de *poussoula,* de salon, de premier visiteur, de place, de jaugeage, d'étiquette etc. etc.) ont été supprimées à partir du 1 juillet 1910, par l'art. 9 de la loi du budget de 1910/11. Néanmoins, les formalités continuent à être compliquées et coûteuses.

En cas de *désaccord sur l'évaluation des marchandises,* les droits de douane sont acquittés en nature (aïnen)[325]). A cet effet, on retient, lorsque les marchandises sont de même nature et valeur, mais de qualités différentes, sur chaque qualité, en proportions égales, la quantité nécessaire pour le payement des droits. Les marchandises de même nature, mais de différentes valeurs, sont évaluées séparément, et le négociant peut choisir l'article dont il fera abandon à titre de droits. Les marchandises indivisibles, telles que machines, voitures, pianos, dont les droits ne sauraient être perçus en nature, peuvent être abandonnées à la douane par le propriétaire qui n'en accepterait pas l'évaluation, contre payement du montant de cette dernière moins 10% d'escompte. Les inconvénients de ce système sautent aux yeux. La douane est encombrée d'une masse d'objets plus ou moins dépareillés que les employés, routiniers et dépourvus d'aptitudes commerciales, ne réussissent à écouler qu'à vil prix, de sorte que cette concurrence en quelque sorte déloyale porte préjudice aux intérêts du commerce sans sauvegarder ceux du fisc.

Formalités douanières (analyses chimiques)

§ 55.

Les formalités douanières ont été codifiées dans deux règlements dont l'un, du 29 septembre 1891[326]), s'applique aux marchandises expédiées par chemin de fer, et l'autre, de novembre 1892, plus spécialement à celles

[325]) Ancien règlement sans date, *Aristarchi* V 193.

[326]) *Young* III 308; *Gasparian,* Lahika-i-Kavanin II 74.

transportées par mer. Ce dernier a été calqué sur le règlement annexé au traité turco-allemand du 26 août 1890[327]) qui, pour les raisons indiquées plus haut, n'est pas entré en vigueur. Le gouvernement ottoman ayant promulgué ces règlements, de sa propre initiative et sans accord préalable avec les Missions, ces dernières ne les reconnaissent que comme mesure d'ordre intérieur applicable aux étrangers et au commerce étranger seulement dans les limites des traités existants.

En ce qui concerne notamment les *analyses chimiques des denrées alimentaires* importées, leur application a donné lieu à des démarches réitérées des Puissances. En effet, les agents douaniers prélevaient sur chaque envoi une quantité excessive d'„échantillons", déclaraient les produits nuisibles et les confisquaient souvent pour des motifs futiles, percevaient un droit de banderole arbitraire et soumettaient, en un mot, ces marchandises à un régime prohibitif d'autant plus surprenant que le contrôle des produits alimentaires indigènes laissait tout à désirer. Les Missions ayant subordonné leur acquiescement à la majoration des droits de douane de 8 à 11% à la révision de ce système, un nouveau règlement y relatif a été promulgué en date du 5 mai 1905, règlement qui assujettit à la visite sanitaire et, au besoin, à l'analyse chimique:

1° les préparations chimiques et pharmaceutiques et les spécialités médicinales,

2° les beurres, huiles et farines,

3° les cafés et les thés,

4° les boissons et liqueurs alcooliques.

A cet effet, des chimistes ont été attachés aux principales douanes de l'empire. Dans les autres endroits, la visite sanitaire est effectuée par le medicin municipal qui, s'il conclut à la nécessité d'une analyse, envoie un échantillon de la marchandise à la douane la plus proche disposant d'un chimiste. Les chimistes ne procèdent à l'analyse que dans le cas où l'échantillon de la marchandise qui leur est remis, leur paraîtrait suspect. Copie de l'analyse, qui est gratuite, est donnée au propriétaire de la marchandise qui, dans le délai de trente jours, peut demander une nouvelle analyse moyennant l'avance des frais; ceux-ci lui seront remboursés, si la seconde

---

327) Young III 253; Gasparian, Lahika-i-Kavanin II 98.

analyse lui est favorable. L'entrée des marchandises reconnues mélangées, détériorées ou nuisibles à la santé est interdite aussi que celles mentionnées spécialement dans ledit règlement. Les marchandises non admises sont réexpédiées au lieu de provenance ou dans un autre pays étranger, du choix du propriétaire[328]).

Franchises des droits de douane

§ 56.

I. *Franchises personnelles.* En plus de l'exemption accordée aux agents diplomatiques, il en existe d'autres autorisées en faveur des agents consulaires et des couvents et établissements de bienfaisance appartenant aux Congrégations religieuses indigènes et étrangères.

Le règlement du 15/27 juillet 1869[329]) exempte les *consuls généraux, consuls* et *vice-consuls* ainsi que deux (un) fonctionnaires de chaque consulat général (consulat), de tous droits de douane pour les objets de leur usage personnel, à la condition qu'ils ne s'occupent pas de commerce[330]). Les consuls généraux, consuls et vice-consuls commerçants sont assimilés, à l'égard de leurs marchandises et effets de commerce, aux négociants de la nation qu'ils représentent. Pour leurs effets personnels, ils jouissent de la franchise jusqu'à concurrence d'une valeur annuelle de Piastres 25.000, 20.000 et 10.000 respectivement, non compris la valeur des objets de première installation[331]).

Le règlement du 7 zilhidjé 1281 (1865)[332]) accorde la franchise à toutes

---

[328]) Voir les anciens règlements du 16 mai 1884 (Zeïl-i-Dustour IV 31), du 25 juin 1885 (Gasparian, Lahika-i-Kavanîn III 361) et du 7 février 1900 (Young III 215).

[329]) Dustour II 618.

[330]) La quantité de tabac que les Consulats peuvent importer est limitée aux proportions suivantes:

	Tabac à fumer	Tabac à priser	Cigares
Consulats généraux	90 ocques	6 ocques	4.500
Consulats	70 „	5 „	3.500
Vice-consulats	50 „	4 „	2.500

[331]) Pour obtenir la franchise des droits, ils sont tenus d'adresser à la douane une déclaration énonçant le nombre des colis, les marques et numéros, la nature, la quantité et la valeur des objets. Les caisses et colis ne sont soumis à aucune formalité de visite.

[332]) Dustour II 610.

les *congrégations religieuses*[333]) établies dans l'empire ottoman, pour leurs couvents et les institutions de charité qui en relèvent. Cette exemption comprend:

1º les objets, ornements d'église et autres destinés au service religieux, tels que crucifix, reliquaires, calices, ostensoirs, chandeliers, candélabres, lustres, vases, étoffes, vêtements, tapis, vitraux, cierges, orgues, harmoniums, livres de chant etc. ainsi que les matériaux destinés à la construction et à l'entretien des édifices.

2º les objets nécessaires à l'entretien du personnel des couvents et établissements de bienfaisance dans la limite fixée pour les diverses institutions comme suit:

Catégorie de l'établissement	Limite de la valeur des objets entrant en franchise de douane
Couvents	4000 Piastres par religieux ou religieuse
Séminaires	1800 „ „ séminariste
Hôpitaux	1350 „ „ lit de malade
Dispensaires	900 „ „ pauvre d'un dispensaire
Orphélinats	1800 „ „ orphelin ou orpheline
Internats et externats gratuits	450 „ „ enfant
Hospices	3500 „ „ pèlerin

II Les *franchises douanières matérielles* sont accordées notamment aux instruments et outils importés pour la première installation ou l'extension de fabriques, aux chemins de fer Décauville et funiculaires destinés aux transport du matériel de fabrication, aux instruments agricoles, aux engrais chimiques[334]); aux livres[335]), à certains envois postaux (échantillons, colis jusqu'à 250 grammes, imprimés jusqu'à deux kilos) et aux vêtements et linges des voyageurs.

---

[333]) Celles de Terre-Sainte, des Jésuites, Lazaristes, Frères des écoles chrétiennes, Capucins, Dominicains, Carmélitains, Franciscains, Soeurs de la Charité, Soeurs de St. Joseph, Dames de Sion etc.

[334]) Loi du 22 mai 1911 (Journal officiel Nr. 849). Certains de ces objets avaient été déjà exemptés par des règlements antérieurs.

[335]) Art. 4 de la loi du budget 1911/12. Lorsque les livres sont reliés, le droit est perçu sur la reliure seulement.

Conventions commerciales conclues avec les États balcaniques

§ 57.

Les rapports commerciaux existant entre la Turquie et les *divers États balcaniques* (Grèce, Roumanie, Serbie, Monténégro, Bulgarie) qui naguère faisaient partie de l'empire ottoman, sont réglés par les conventions spéciales suivantes :

1° Convention turco-grecque du 18 avril 1903 conclue pour une période de dix-huit ans,

2° Convention turco-roumaine du 12 août 1901 cessant de produire ses effets une année après sa dénonciation,

3° Convention turco-serbe du 9 juin 1902 cessant de produire ses effets une année après sa dénonciation,

4° Convention turco-monténégrine du 4 mars 1909 cessant de produire ses effets une année après sa dénonciation,

5° Convention turco-bulgare du 19 février 1911 conclue pour une année et dénonçable à partir du 14 novembre 1911[336]).

Toutes ces conventions sont basées sur le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les droits d'importation, d'exportation[337]), de transit, de réexportation, d'entrepôt et les formalités douanières, de sorte que la Turquie applique à toutes les provenances de ces pays le droit d'entrée de 11% *ad valorem,* en attendant sa majoration à 15%, tandis que les produits ottomans importés dans ces États bénéficient, d'une manière

[336]) Bien que la Bulgarie, y compris la Roumélie orientale, ait joui, déjà avant la proclamation de son indépendance, d'une autonomie presque complète, le régime absolu continuait à traiter ce pays, au point de vue douanier, comme partie intégrante de l'empire ottoman. Ainsi, l'arrangement turco-bulgare du 27 novembre 1900 assurait aux provenances respectives des deux pays l'entrée en franchise de douane, à l'exception toutefois du sel, du tabac et des alcools soumis à un régime spécial, et non compris également certains articles (tels que le petit bétail, les céréales et les farines bulgares et les savons, peaux et filés de coton turcs) frappés par chacune des deux parties contractantes d'un droit d'entrée de 8% *ad valorem.* Depuis lors, ce régime a été remplacé par celui de la nation la plus favorisée. Avant la signature du dernier arrangement, provisoire comme les précédents, les rapports conventionnels des deux pays subirent une courte interruption pendant laquelle la Turquie appliquait aux produits bulgares son tarif différentiel (tarifa-i-mutefâvyté) du 17 mai 1900.

[337]) En est excepté le tabac ottoman exporté dans les États balcaniques et dans les parties de l'empire ottoman non administrées par le gouvernement ottoman, tabac sur lequel ce dernier perçoit un droit d'exportation (reftiyé) qui est actuellement de 1½ Piastres par ocque (voir § 62).

générale, des tarifs les plus réduits accordés aux marchandises similaires d'un autre État[338]. La Grèce, la Roumanie, la Serbie et la Bulgarie ont même accordé des avantages spéciaux aux articles ottomans énoncés dans le tableau ci-après.

Marchandises	Droits d'entrée par 100 Kilos perçus par la			
	Serbie	Roum.	Grèce	Bulg.
	Francs			
Beurre frais, salé ou fondu	15	—	—	—
Poissons frais	ex.	—	—	—
Poissons salés *Lakerda* et *Tziri*	4	4	10	30
Sardines (palamides) en saumure	—	8	—	8
Sèches et Cornets	8	10	—	—
Maqueraux salés (Skoumbria)	2	4	6	—
Moules et autres coquillages	ex.	1	—	—
Homards frais	„	—	—	—
Huîtres fraîches	„	6	—	—
Lentilles, fèves, haricots, pois chiches	5	8	—	—
Sésame en graine	3	1,5	—	4
Leblébi	2	—	—	4
Salep	20	30	20	—
Racine saponnaire (Tchouguen)	1,5	1,5	—	—
Fruits frais de toute sorte	3	7,5	—	—
Raisins secs (tiré)	2	1,5	12	—
Raisins secs (razaki, soultanin)	6	4	18	—
Figues en chapelet	3	1,5	} 18	4
Figues en boîte	30	4	}	8
Amandes	6	8	—	—
Pistaches	6	12	12—20	—
Noisettes et abricots secs	6	7	10—12	—
Purée sechée d'abricots (pestil)	3	6	10	10
Dattes	3	10	7	7
Pekmez de raisin	3	—	—	—
Légumes sechés	4	10	—	—
Anis	3	5	—	—
Oranges, citrons, cédrats, grenades	3	2	—	—
Olives salées ou en saumure	4	1,5	—	4
Helva,	30	15	30	3
Rahatloukoum	30	15	—	4
Tahin	30	10	10	—
Capres salés ou en saumure	8	—	—	—
Gomme mastique	30	30	70	—
Paprika non pilé	4	} 10	—	—
Paprika pilé	20	}		
Ecorces d'oranges et de citrons	6	10	—	—
Valonnée et noix de galle	ex.	ex.	—	—
Graines jaunes	„	„	—	—
Henné	5	5	—	—
Colle végétale en poudre	5	10	10	—
Colle forte	10	—	—	—
Raki jusqu'à 15%	3	—	—	—
Raki de 15 à 40%	15	—	—	—
Huile d'olives	—	5	—	—
Savon	—	—	—	10
Chanvre et lin brut ou cardé	ex.	—	—	—
Cordes	10	—	—	—
Laines brutes, peignées ou cardées	ex.	—	—	—
Tapis de laine	50	60	200	—
Tapis ordinaires en poils	24	—	—	—
Tapis de coton	25	—	—	—
Filés de coton	—	—	—	20
Soies brutes ou grèges, cocons de soie	ex.	—	—	—
Fez avec ou sans glands	—	400	—	—
Opium	45	800	—	—
Meubles simplement peints	3,5	—	—	—
— incrustés de nacre	18	—	—	—
— dorés ou bronzés	30	—	—	—
Graisse de poisson	—	5	—	—
Poils d'animaux	ex.	—	—	—
Peaux brutes	„	—	—	—
Eponges de toutes sortes	—	150	—	—
Coton brut ou cardé	—	6	—	—
Coke	ex.	—	—	—
Cuivre, Laiton, bronze brut	—	ex.	—	—
Pierre de granit	—	0,4	—	—
Meules de moulin	2	—	—	—

[338]) L'importation des articles prohibés ou monopolisés est subordonnée à l'autorisation du pays d'importation. Ces articles sont en *Turquie:* la poudre et les matières explosibles, les armes et munitions de guerre, le tabac, le tombac, et le sel; en *Roumanie:* les mêmes matières plus les allumettes, les cartes à jouer et le papier à cigarettes; en *Grèce:* le pétrole, les cartes à jouer, le sel, les allumettes et le papier à cigarettes.

Lesdits traités contiennent, en outre, certaines dispositions spéciales. Ainsi la convention turco-grecque assure aux parties contractantes le droit de cabotage et de la pêche des éponges et confirme, d'une manière générale, les stipulations du traité greco-turc de Kandlidja du 27 mai 1855, dans les limites de la décision arbitrale des Puissances du 2 avril 1901. Les traités turco-roumain et turco-bulgare accordent aux navires des États respectifs et à leurs cargaisons le traitement de la nation la plus favorisée. Aux termes du dernier traité, les sujets des deux parties seront traités, relativement à leur commerce et à leur industrie comme les nationaux, à l'exception toutefois des pharmaciens, courtiers, changeurs, cabaretiers de village et professions ambulantes, et sans que la Bulgarie puisse prétendre, quant à ses navires et en matière judiciaire et de police, au régime d'exception dont bénéficient les Puissances capitulaires. Les conventions turco-serbe et turco-bulgare contiennent, en outre, des dispositions quant aux droits et taxes autres que les droits de douane, dont les importations ottomanes peuvent être frappées dans lesdits pays ; le premier traité assure enfin aux sujets respectifs, quant aux marques de fabrique, dessins et modèles, et quant aux commis-voyageurs, la même protection qu'aux nationaux.

En ce qui concerne les rapports douaniers entre l'Égypte et les autres parties de l'empire ottoman, ils ont été réglés par un arrangement sanctionné par iradé du 22 novembre 1890, aux termes duquel les produits de chacune des deux parties jouissent dans le territoire de l'autre du traitement le plus favorable appliqué aux marchandises similaires de provenance étrangère. Ces dernières, dans le cas où elles seraient réexportées du territoire de l'une des parties dans celui de l'autre, doivent être accompagnées d'un bulletin (reftiyé) constatant l'acquittement des droits de douane perçus par la douane d'expédition et sont taxées par la douane d'arrivée d'après le système en vigueur, soit en Égypte, soit dans l'empire ottoman proprement dit. La douane d'arrivée perçoit l'excédent pour son propre compte et n'est tenue, dans le cas où les droits qu'elle prélève seraient inférieurs à ceux perçus par la douane d'expédition, à aucun remboursement aux propriétaires des marchandises.

c) *Impôt du timbre*

§ 58.

L'impôt du timbre, introduit par la loi du 15 djemazi ul-evvel 1261 (1845) et modifié à plusieurs reprises[339]), fut nouvellement réglé, après la cession de ce revenu au Conseil de la dette publique (1881), par la loi du 22 juillet 1882[340]). Une annexe à cette loi du 14 juillet 1888 créa un timbre spécial — appelé *timbre à surcharge* par opposition à l'autre dit *timbre ancien* — pour certains actes exemptés jusqu'alors. La perception de ce nouveau timbre fut confiée également à la Dette publique, mais son produit ne lui fut abandonné qu'à moitié, le Trésor gardant pour ses propres besoins l'autre moitié qu'il affecta an service de l'emprunt Pêcheries conclu en octobre 1888. Cette contribution ayant subi dans la suite de nombreux amendements[341]), est réglé actuellement par la loi du 6/19 février 1906[342]).

En dehors de cette catégorie de timbres, le gouvernement impérial a créé deux autres perçues directement par ses agents, dont l'une fut établie en octobre 1899 en faveur des immigrés (mouhâdjir) musulmans, et l'autre, peu après, au profit du chemin de fer du Hedjâz. Ces timbres, soit disant facultatifs (on les appelle iâné — subside, assistance)[343]) et transitoires, sont en réalité obligatoires et permanents.

Cette multiplicité de timbres, superposés les uns aux autres, constitue un fardeau très lourd précisément pour les contribuables les moins fortunés et favorise la confusion et les abus. D'autre part, elle porte atteinte aux droits des porteurs de l'ancienne dette ottomane à qui le revenu du timbre a été délégué par le décret de Moharrem qui subordonne toute modification des taxes concédées, de la part du gouvernement, à un accord préalable avec le Conseil de la dette. Quoiqu'il en soit, les objections de ce dernier n'ont pas été écoutées, pas plus que celles des Puissances qui, ayant consenti, après de longues négotiations, le 8/20 mars 1894, à l'application

---

[339]) Lois du 27 rebi ul-evvel 1278 (Dustour II 89); du 11 chevvâl 1290 (III 320).

[340]) Zeïl-i-Dustoûr III 103.

[341]) Lois du 5 ramazan 1310 et du 28 avril 1320.

[342]) *Young* VII 310.

[343]) Ce terme rappelle assez les anciennes „aides“ françaises et les „Beden“ allemandes, dons exceptionnels que les rois demandaient aux états et qui furent transformés, dans la suite, en charges permanentes.

du timbre *ancien* et *à surcharge* à leurs ressortissants, ont protesté toutefois contre l'assujettissement de ceux-ci aux timbres des *immigrés* et du *Hedjâz*.

L'impôt du timbre, tel qu'il est défini par la loi du 6/19 février 1906 s'applique à tous les actes et écrits pouvant être produits pour valoir comme titre, ainsi qu'aux avis énumérés dans la loi. Il est dû par les particuliers pour les actes et écrits remis par eux aux autorités et inversement; il est payable par le créateur de l'acte, s'il s'agit d'actes échangés entre particuliers. Le droit des reçus, quittances et décharges est acquitté par celui qui les reçoit; le droit des avis est versé par celui qui les fait distribuer; le droit des polices d'assurance, par celui qui paye la prime. Si les opérations énoncées dans un acte sont complètement indépendantes, l'impôt est perçu séparément sur chacune d'elles, selon son espèce.

La taxe est perçue, en règle générale, par l'apposition de timbres mobiles vendus par les agents de la Dette publique ou les débitants autorisés par elle. Dans certains cas, la loi admet le timbrage à l'extraordinaire[344]) effectué exclusivement par l'administration centrale de la Dette.

Le droit de timbre est soit proportionnel à la somme énoncée dans l'acte ou l'écrit, soit fixe selon la nature de l'acte, écrit ou avis.

Le *droit proportionnel* comprend les catégories suivantes:

1⁰ Tous actes et écrits énonçant une somme déterminée et notamment les effets négociables et de commerce — à moins d'être soumis au droit fixe ou exemptés — acquittent pour les sommes:

de	1	à	100 Piastres	: 10 Paras[345])	de	2.001	à	10.000 P.	: 40	Paras	par	2.000	P
„	101	„	1.000 „	: 20 „		„ 10.001	„	100.000 „	: 100	„	„	5.000	„
„	1.001	„	2.000 „	: 40 „		au-dessus de		100.000 „	: 200	„	„	10.000	„

La moitié de ce droit est perçue sur les effets négociables ou de commerce tirés d'un pays étranger sur un autre pays étranger et mis en circulation en Turquie.

2⁰ Les assurances sont soumises aux droits suivants:

---

344) Les droits dus pour les actions et obligations de sociétés ottomanes sont perçus moyennant le timbrage à l'extraordinaire. Le même mode peut être appliqué aux valeurs étrangères, aux compagnies d'assurances, à certains actes et écrits tels que les quittances, reçus, décharges, chèques, lettres de change payables à vue, factures, comptes, comptes-courants, actes relatifs aux transports, billets de théatre, de concert ainsi qu'aux avis de toutes sortes et aux actes soumis à un droit supérieur à 1000 Piastres.

345) 40 Paras = 1 Piastre; 100 Piastres = 1 Livre Turque.

a) assurances contre l'incendie contractées pour
plus de trois mois : 10 Paras par 10.000 Piastres de somme assurée, par an
trois mois ou moins : 5 „ „ „ „ „ „ „ „ „

b) assurances sur la vie et contre les accidents de personne } 20 Paras par 100 Piastres de prime

c) toutes autres assurances : 10 Paras par 50 Piastres de prime.

3° Les actions et obligations des Sociétés créées par firman impérial acquittent un droit unique perçu lors de leur création, de 0,50% ou de 0,25% respectivement sur leur valeur nominale. Ce droit est prélevé à nouveau, en cas de prolongement de la durée des sociétés et en cas d'augmentation du capital, sur le montant de cette augmentation. Les titres d'emprunts, actions et obligations étrangers négociés dans l'empire sont passibles d'un droit de 0,25% sur leur valeur nominale. Les fonds d'État ottoman en sont exemptés.

Sont notamment assujettis aux droits fixes :

les firmans de concession avec cautionnement : 0,50% du cautionnement
„ „ „ „ de mines : 200 Piastres
„ „ „ „ sans cautionnement, permis de fabriques, cahiers des charges : 100 P
„ statuts de sociétés, testaments n'énonçant pas de somme déterminée : 50 Piastres
„ contrats de location, les contrats autres que ceux comportant emprunt ou reconnaissance de dette : 1—50 Piastres
„ permis d'exploitation de mines : 25 P., de recherches de mines : 20 P., d'exploitation de carrières : 5 Piastres
„ contrats et cautionnements n'énonçant pas de somme déterminée : 10 P.
„ titres de propriétés : 10 Paras à 5 Piastres, les lettres de crédit, les rapports d'experts : 5 à 20 Piastres
„ procurations générales, compromis, rapports d'arbitres, concordats, diplômes des écoles supérieures : 20 Piastres
„ sentences, ordonnances, *mazbatas, hudjets* des tribunaux et corps de l'État, n'énonçant pas de somme déterminée : 10 Piastres
„ comptes et factures, comptes-courants, connaissements et lettres de voiture, billets et bulletins d'expédition des voyageurs et de leurs bagages, chartes-parties ; requêtes *takrirs, tezkérés,* mémoires etc. remis aux autorités ; demandes de congé, de mise à la retraite, citations des tribunaux, protêts. certificats, attestations de toutes sortes, diplômes, apostilles, reçus, quittances ; avis, prospectus, programmes, catalogues, circulaires etc. distribués par les particuliers ; dessins, plans, cartes, devis etc. remis aux autorités, billets de théatre etc. : 5 Paras à 10 Piastres ; annonces insérées dans les journaux, selon le nombre des insertions : 1 à 20 Piastres.

Toutes les pièces présentées aux autorités, non spécifiées dans le tarif des droits fixes acquittent un droit fixe de 1 Piastre, à moins d'être exemptées ou soumises au droit proportionnel.

Les *exemptions* sont minimes. Elles comprennent surtout les actes échangés entre les départements publics ; ceux fournis aux établissements religieux ou de charité, aux indigents, aux militaires jusqu'au grade de

sergent-major, et ceux passés devant les ambassades et consulats et non présentés aux autorités ottomanes.

Le *timbre à surcharge*, introduit en 1888, frappe notamment les procès-verbaux de transfert de tous les immeubles, navires et embarcations, dans la proportion du droit proportionnel (voir supra). Un timbre fixe de 20 Paras à 10 Piastres est prélevé sur les reçus d'impôt, passeports, permis de transfert, de construction et de réparation d'immeubles, permis de corporation (esnâf tezkéressi), d'étalage, de pêche et de chasse, de port d'armes etc.

Les contraventions sont punies d'amendes élevées graduées, pour les droits fixes, de 75 à 1.000 Piastres et fixées, pour les droits proportionnels, au 5% de la somme énoncée dans l'acte. En vue d'assurer la perception du droit de timbre, l'Administration de la Dette publique qui administre ce revenu, peut opérer des vérifications, par ses propres agents, dans les bureaux des sociétés par actions et par les agents du Ministère des finances, dans les départements publics. Il est interdit de pénétrer, à cet effet, dans les domiciles privés et de fouiller des personnes. Les contrevenants sont invités à payer le droit et l'amende; s'ils ne s'exécutent pas dans le délai de huit jours, il leur est adressée une contrainte contre laquelle ils peuvent faire opposition, dans le délai de huit jours, auprès du tribunal de 1re instance de la localité. Sa décision peut être attaquée, dans les trente jours, par un pourvoi en cassation sur lequel prononce la Chambre des requêtes de la Cour de cassation.

Malgré son extrême extension, l'impôt du timbre ne fournit guère des recettes importantes, ce qui s'explique par la fréquence des fraudes et par le peu d'intensité que la vie économique a atteint en Turquie, où d'ailleurs la plupart des affaires se traitent verbalement, pour la simple raison que les parties ne savent généralement ni lire ni écrire. Toutefois, ce revenu longtemps stationnaire accuse, depuis l'introduction du régime constitutionnel, une augmentation considérable qu'il faut attribuer principalement à une surveillance plus consciencieuse. Voici les résultats des deux derniers exercices:

		L. T.	1908—09	1909—10
Timbre ancien	Timbres fixes et proportionnels	„	330.887	368.134
	Timbrage à l'extraordinaire et Titres	„	9.370	12.985
	Droit annuel	„	209	325
	Billets de chemins de fer	„	443	512
	Divers	„	22	23
Timbre à surcharge		„	36.750	38.375
		L. T.	377.681	420.364

Le *timbre du Hedjâz* a été créé pour activer la construction de la ligne ferrée de même nom qui reliera, après le raccordement des chemins de fer d'Anatolie et de Syrie, le siège du califat aux Lieux saints de l'Arabie. Il constitue une surtaxe très lourde sur la plupart des actes soumis au timbre ordinaire et frappe, en outre, les diplômes conférant des décorations ou des grades de la hiérarchie civile, militaire et religieuse. Les revenus de ce timbre perçu directement par le gouvernement ottoman, forment la partie la plus notable de la recette dite *Subsides pour le chemin du fer du Hedjâz* et évaluée, dans les budgets de 1910/11 et de 1911/12 (voir page 71), à L. T. 274.000.

d) *Impôt sur les spiritueux*

§ 59.

L'impôt sur les spiritueux (muskirât resmi)[346]) frappe les vins, eaux de vie, bières et alcools indigènes et les alcools importés.

1° Les *vins et eaux de vie* sont soumis à un droit de fabrication de 15%[347]) établi sur la base des prix fixés annuellement, d'après les cours de la place[348]), par le Conseil d'arrondissement assisté d'un délégué de la

[346]) Loi du 13 août 1297 (1881, Zeïl-i-dustour II 52) qui a abrogé l'ancienne loi du 7 sefer 1278 (1861, Dustour II 709).

[347]) Le taux, précédemment de 20%, avait été réduit à 10% par la loi du 7 sefer 1278. Le décret du 12 juillet 1294 (1878) le majora d'une surtaxe de 5% destinée au retrait du papier-monnaie (kâimé). Vu le caractère temporaire de cette surtaxe, la loi actuellement en vigueur du 13 août 1297 n'en tint pas compte et fixa le taux à 10%. Toutefois, lorsque le gouvernement, après le retrait du papier-monnaie, désirait supprimer la surtaxe, la Dette publique s'y opposa en alléguant qu'elle était comprise dans les revenus cédés, par le décret du 10/22 novembre 1879, aux banquiers de Galata, auxquels aurait succédé la Dette publique, conformément au décret du 28 Moharrem 1299 (1881).

[348]) Si les prix fixés sont inférieurs au cours de la place, le Conseil de province procède, sur la demande de l'administration de la Dette, à une nouvelle estimation des prix, dans le délai de 21 jours; si cette nouvelle évaluation est encore trop basse, le Conseil d'État statue définitivement (Art. 5).

Dette publique, des *moukhtars* et de quelques experts, et imposés proportionnellement aux quantités de vin et d'eau de vie[349]) inscrites au débit des producteurs, lors de la visite opérée, à cet effet, par l'agent de la Dette, les *moukhtars* et les Anciens. Une quantité de 200 ocques de vin destinée à la consommation personnelle (kefâf-i-nefs) du producteur, est exonérée[350]); toutefois, si le producteur désire en vendre une partie, il est tenu d'acquitter l'impôt sur la quantité vendue. Quiconque exporte du vin à l'étranger, a droit au remboursement de la moitié de l'impôt acquitté[351]) à condition que la quantité expédiée ne soit pas au-dessous de 200 ocques.

2⁰ Le droit de fabrication sur les *bières* est également de 15%. Il est calculé sur le prix courant du produit fixé annuellement et d'après la capacité des brassins, réduite de 25%, défalcation faite de 20% pour le déchet d'ébullition[352]).

Ces droits sont payables en trois versements jusqu'à la fin de l'année financière.

3⁰ Les *alcools importés* sont soumis, indépendamment de la taxe douanière de 11%, à un droit, payable d'avance, de 48 paras[353]) par ocque[354]) pour les alcools de 24 degrés et au-dessus, l'ocque de tels alcools étant considérée comme équivalente à deux ocques d'eau de vie; le droit est de 24 paras par ocque pour les alcools d'une force inférieure à 24 degrés. L'ocque de rhum et de votka étrangers dont la force alcoolique varie entre 24 et 30 degrés, paye un droit de 24 paras; par contre le rhum d'une force inférieure à 24 degrés, reconnu de bon aloi et destiné à être consommé à

---

[349]) L'eau de vie extraite des marcs est enregistrée sur la base de 5 ocques pour 100 ocques de vin. Quant à l'eau de vie extraite des raisins secs, des figues, du rhum et d'autres produits, on pèse d'abord ces matières et on établit ensuite la quantité d'eau de vie que peut donner une ocque desdites matières (Art. 12).

[350]) Art. 6. Ce privilège n'est accordé qu'aux non-musulmans, la loi religieuse défendant aux musulmans de faire usage du vin. En vertu du règlement du 7 zilhidjé 1281 (D. II 610) concernant les franchises douanières des établissement religieux, le vin fabriqué par les prêtres et professeurs catholiques, dans les monastères, pour leur consommation personnelle est affranchi de l'impôt sur les spiritueux. La même exonération est accordée aux prêtres d'autres monastères. (Rehber Nr. 211).

[351]) Règlement du 17 zilkadé 1305 (G. I 170).

[352]) Art. 13.

[353]) 40 paras = 1 piastre = 22,80 centimes.

[354]) Art. 14. Le droit de 32 paras, fixé par la loi du 13 août 1297, a été majoré de moitié, en même temps que les droits sur les vins, eaux de vie et bières (voir note 348)

l'état naturel, est exempté de la taxe fiscale[355]). Les importateurs qui ne désirent pas payer ces droits par anticipation sont tenus de consigner leurs alcools dans un entrepôt à deux serrures; la clef de l'une reste à l'administration de la Dette, l'autre est remise à l'importateur. Un droit de 60 paras par ocque est perçu sur toute quantité d'alcool enlevée de ces dépôts pour être employée à la fabrication.

4[0] Pour les *alcools fabriqués dans l'empire*, le droit est, comme pour les alcools importés, calculé à raison de deux ocques d'eau de vie par ocque d'alcool. Les eaux de vie extraites de tels alcools ne payent pas de taxe ultérieure[356]).

Les spiritueux soustraits à l'impôt payent double droit[357]).

Produit des droits sur les spiritueux

	1908—19 L. T.	1909—10 L. T.
Droit (resm-i-miri) sur		
les vins et araks	96.001	109.712
les alcools	121.925	120.803
la bière	7.849	11.339
l'eau de vie de raisin	204	393
le rhum	23	23
le cognac	117	113
Licence de vente (beïyé)	44.946	45.885
Total	271.070	288.270

Fabrication etc. de spiritueux

	1908—09 1000 Kil.	1909—10 1000 Kil.
Fabrication de vins indigènes	94.567	82.774
— d'eaux de vie indigènes	13.581	11.593
Exportation de vin	6.006	7.030
Exportation d'autres spiritueux	81	101
Importation d'alcools	13.413	13.318
Fabrication de bière indigène	7.512	10.851
Nombre de fabricants	153.615	153.908
Nombre de destillateurs	177.796	180.238

Centres exportateurs de vins

Directions génér.	1909—10 Kilogr.
Beyrout	2,544.109
Smyrne	2,517.730
Andrinople	1,320.205
Brousse	306.086
Mételin	219.512
Salonique	63.256
Constantinople	52.256
Monastir	7.190
Benghazi	204
Total	7,030.548

Pays de destination des vins exportés

Destination	1900—10 Kilogr.	Destination	1909—10 Kilogr.
Égypte	1,744.988	Roumanie	90.309
Allemagne	1,724 047	Amérique	70.037
France	994.440	Serbie	12.802
Hollande	907.089	Bulgarie	9.666
Italie	379.973	Grèce	7.345
Autriche-Hongrie	319.234	Suède	5.950
Suisse	247.214	Chine	414
Belgique	195.758	Indes	313
Angleterre	178.711	Autres pays	23.027
Russie	[119.201	Total	7,030.548

[355]) Circulaire du 17 chevval 1295 (Rehber, Nr. 218).

[356]) Art. 14, annexe du 14 redjeb 1303 (G. I 180).

[357]) Art. 18 ibidem.

e) *Monopole du sel*

§ 60.

Les traités de commerce de 1861 ayant prohibé l'introduction des sels étrangers en Turquie, la loi du 11 mars 1862 créa le monopole du sel, exploité tout d'abord en régie et dont les revenus furent affectés à l'emprunt de L. T. 8,000.000 conclu en 1862 et destiné au retrait du papier-monnaie (kâimé). La convention du 10/22 novembre 1879 (§ 69) confia l'administration et les revenus de ce monopole à l'*Administration des six contributions indirectes*, à laquelle succéda celle de la Dette publique, en vertu du décret du 28 Moharrem 1299 (1881).

L'ancienne loi de 1862[358]) légèrement modifiée régit la matière encore aujourd'hui. La préparation et l'extraction du sel obtenu par des moyens techniques ou se cristallisant naturellement, ainsi que la vente de ce produit au prix fixé appartiennent exclusivement à l'Administration de la Dette publique. Le prix fiscal du sel vendu à la saline est, pour le sel de cristallisation, de 15 paras le kilo (majoré depuis 1321 d'un para pour la consommation intérieure) et de 23 paras le kilo, pour le sel gemme. A ces prix s'ajoutent les frais de transport au lieu de consommation, le coût du loyer des dépôts etc. Le sel vendu à la saline est inscrit dans un registre; ensuite, il est délivré à l'acheteur un *tezkeré* énonçant son nom, la quantité et la destination du sel acheté et le montant payé. Pendant le transport l'acheteur doit exhiber ce certificat aux fonctionnaires compétents. Au lieu de destination, la vente est autorisée si la quantité de sel est égale à celle indiquée dans le certificat; si elle est supérieure, il est prélevé pour tout excédant jusqu'à 3% de la quantité énoncée, le prix fiscal seulement, et pour tout surplus ultérieur, le double de ce prix. Le sel arrivé sans tezkeré est censé être de contrebande et confisqué; en outre, le propriétaire est puni d'une amende égale au double de la valeur du sel. La même amende frappe ceux qui introduisent clandestinement du sel en Turquie.

L'empire ottoman est fort riche en salines (les principales sont celles de Phocée près de Smyrne), marais salants et mines de sel gemme (notamment celles de Salif sur la Mer rouge et de Hadji Bektach). Comme

---

358) Dustour II 683.

pour le tabac, la contrebande[359]) de ce produit s'opère sur une vaste échelle. Néanmoins, le rendement du monopole a doublé depuis sa concession à la Dette publique. Les résultats de 1909—10 sont les suivants.

		Tonnes	L. T.
Ventes en Turquie	Sel vendu sur les lieux d'extraction	129.656	507.210
	„ „ dans les dépôts de l'Administration	84.076	400.737
	„ „ dans les gares des Chemins de fer	25.650	138.906
		239.382	1,046.853
Ventes à l'exportation	„ „ dans les pays balcaniques	12.465	11.494
	„ „ aux Indes Anglaises	103.607	79.033
		116.072	90.527
Ventes à Samos et en Crète	„ „ à Samos	1.049	1.106
	„ „ en Crète	2.387	8.750
		3.436	9.856
	Total général	358.890	1,147.237

f) Monopole du tabac.

Historique.

§ 61.

Les traités de commerce de 1861 autorisèrent la Turquie à établir les monopoles du sel et du tabac et à interdire l'importation de ces produits. Néanmoins, elle ne profita de cette faculté que pour monopoliser, dès 1862, le sel, tandis que pour le tabac, elle se borna à modifier le système d'imposition. Ainsi, la loi du 28 zilhidjé 1278 (1862)[360]) ne maintint que la dîme des tabacs et substitua aux autres taxes frappant ce produit, un *droit de circulation* (mourouriyé) de 12 Piastres par ocque perçu lors du transport de la marchandise du lieu de production au lieu de consommation et remboursé en cas d'exportation. Une loi sans date, promulguée la même année[361]), frappa le débit des tabacs manufacturés d'un *droit de licence*

[359]) La contrebande étant particulièrement répandue au Yémen, la Dette publique a cherché à la combattre en y appliquant, depuis 1907, un tarif réduit dont la durée a été prolongée, en 1909, pour trois ans.

[360]) Dustour II 621.

[361]) Dustour II 639.

(beïyé) à raison de $30^0/_0$ de la valeur locative annuelle du local de vente. Cependant, la diminution constante des recettes du droit de circulation — diminution attribuée à son uniformité qui entraînait une contrebande effrénée des tabacs de qualité inférieure — engagea le gouvernement à graduer cet impôt, en 1867[362]), d'après la qualité et à le fixer

pour les tabacs d'une valeur inférieure à $7^1/_2$ Piastres l'ocque: à 6 Piastres l'ocque

pour les tabacs d'une valeur supérieure à 20 Piastres l'ocque: à 24 Piastres l'ocque avec un escompte de $20^0/_0$

pour les tabacs moyens de $7^1/_2$ à 20 Piastres, l'impôt fut proportionné à leur prix moins $20^0/_0$.

La loi du 25 mars 1874 (1291)[363]) modifia complètement ce système. Elle réduisit à 3 Piastres le droit de circulation payable par le premier acheteur du produit brut[364]) et créa un nouvel impôt de consommation (sarfiyât resmi) prélevé des fabricants de tabacs sous forme d'un *droit de banderole* échelonné suivant la qualité, de 10 à 30 Piastres par ocque de tabac haché, et de 15 à 30 Piastres par mille cigarettes[365]). Le système des banderoles ne fut pas appliqué aux provinces de Bagdad et de Mossoul dans lesquelles l'ancien droit de circulation continue à être perçu même aujourd'hui, à raison de 8 Piastres par ocque de tabac *chağour* et de 5 Piastres par ocque de tabac *horda*[366]). Pour faciliter le contrôle du droit de banderole, la loi de 1874 interdit les cultures sur des surfaces inférieures à $^1/_2$ deunum[367]) et les soumit ainsi que la fabrication à la stricte surveillance de l'État. De même, elle apporta certaines modifications au droit de licence (§ 44).

Ensuite de la crise financière que traversa l'empire ottoman après la défaillance de 1875, la convention du 10/22 novembre 1879 céda les revenus du tabac, sauf la dîme, à l' Administration dite des six contributions indirectes, confiée aux Banquiers de Galata, en remboursement de leurs créances (§ 69). Ceux-ci continuèrent à percevoir les impôts du tabac dans la forme établie et réalisèrent, de ce chef L. T. 643.257 en 1880/81 et L. T. 728.403 en 1881/82. Leur administration fut remplacée, en vertu du

---

[362]) Loi du 17 octobre 1283 (Dustoûr II 669).

[363]) Dustour III 329.

[364]) Art. 13 ibidem.

[365]) Art. 45 ibidem.

[366]) Art. 14 ibidem.

[367]) Art. 1 ibidem. Un deunum = 919 mètres carrés.

décret de Moharrem 1881, par celle du Conseil de la Dette publique qui maintint également le régime existant, pendant l'exercice 1882/83, et obtint une recette de L T. 737.466. Mais comme le Conseil ne désirait pas continuer la gestion directe de ce revenu, il profita de la clause insérée, à cet effet, à l'art. 9 du décret de Moharrem[368]) et l'afferma, d'accord avec le gouvernement, à une société privée, en substituant simultanément le monopole au régime de libre exercice en vigueur qu'il stigmatisait, malgré la progression des recettes indiquées ci-dessus, de „système ouvrant toutes les portes à la contrebande et vouant à l'impuissance tous les efforts des agents chargés de la répression'.

Régime de régie coïntéressée.

§ 62.

Création de la Régie. En vertu de ces stipulations, le firman du 28 mai 1883 autorisa la Kreditanstalt de Vienne, le banquier Bleichröder de Berlin et la Banque impériale ottomane ainsi que leurs groupes respectifs à constituer une société anonyme qui, sous la dénomination de „Regie coïntéressée des tabacs de l'empire ottoman" exploiterait le monopole du tabac (inhissâr-i-doukhân), dans les conditions indiquées au cahier des charges du 27 mai 1883[369]).

Cette société, dont le capital fut fixé au début à L. T. 4,400.000, moitié versée[370]), a son siège à Constantinople. Elle est soumise dans l'exercice de ses opérations aux lois ottomanes et relève de la juridiction ottomane[371]). La concession, accordée pour trente ans et expirant en 1913, peut être renouvelée pour une nouvelle période, par un accord à établir entre les parties intéressées, un an au moins avant la date de l'expiration. La société actuelle a, dans tous les cas, la préférence à égalité d'offres sur

---

[368]) „Quant aux monopoles du tabac et du sel, le gouvernement ne s'opposera pas en principe, à ce qu'il soit pris des arrangements pour exploiter les tabacs et le sel par voie de régie, sauf, quant aux détails à promulguer dans ce but, l'accord préalable mentionné plus haut (entre le gouvernement et le Conseil). Pour ce qui est du tabac, les bénéfices pouvant résulter de son exploitation par voie de régie, seront répartis entre le gouvernement, les porteurs et la société d'exploitation, dans les conditions à déterminer entre les intéressés".

[369]) Cahier des charges (chartnâmé), Dustour Zeïl IV 332, Young V 92.

[370]) Art. 4 ibidem.

[371]) Art. 2 ibidem.

toute autre société ou particulier. Si l'exploitation du monopole du tabac en régie coïntéressée est donnée à une autre société, celle-ci doit acheter les immeubles, machines et tabacs de ia société actuelle. Si le gouvernement veut exploiter lui-même, avec le consentement de la Dette publique, le monopole en régie d'Etat, il est libre d'acheter lesdits immeubles, machines et tabacs; sinon, la société disposera des immeubles et machines à son gré et sera tenue de vendre les tabacs pour l'exportation. Dans le cas enfin, où le revenu du tabac cesserait d'être exploité en régie, son administration fera retour au Conseil de la Dette publique[372]).

Le gouvernement exerce son droit de contrôle par un Commissaire qui siège au Conseil de la société avec voix consultative, et par des inspecteurs qui peuvent prendre connaissance des opérations de la société, examiner ses livres et magasins et vérifier ses caisses, mais sans s'immiscer dans l'administration. Tant que la dette publique indiquée au décret de Moharrem, n'est pas entièrement remboursée, le Conseil de la Dette publique a les mêmes droits de contrôle que le gouvernement[373]).

Administration de la Régie[374]). La société est administrée par un Conseil siégeant à Constantinople, composé de douze[375]) membres nommés par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans et dont la moitié doivent résider à Constantinople. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société; il nomme et révoque notamment le Directeur général et les principaux agents, fixe les prix d'achat et de vente des tabacs à l'intérieur, les dépenses générales de l'administration, les conditions de conventions et marchés de toute nature, il autorise toute action judiciaire, édicte les règlements intérieurs de la Société, convoque les Assemblées ordinaires et extraordinaires etc. Le *Directeur général* élabore notamment le projet de budget, nomme et révoque les employés, à l'exception des agents principaux, signe la correspondance, représente la Société en justice et pourvoit, d'une façon générale, à la gestion des affaires courantes de la Régie. L'*Assemblée générale* se compose de tous les actionnaires représentant au moins trente actions et se réunit une fois par an.

---

[372]) Art. 9, 10 ibidem.

[373]) Art. 8 ibidem.

[374]) Statuts du 19 juillet 1883 (Zeïl-i-dustoûr III 332).

[375]) Le nombre des membres a été porté de dix à douze par le décret du 29 mars 1311 (Gasparian III 16).

Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires qui la composent représentent le vingtième au moins des actions émises. Elle est présidée par le président ou le vice-président du Conseil; ses délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et peut, sur l'initiative du Conseil et sauf l'approbation du gouvernement et du Conseil de la Dette publique, apporter aux statuts les modifications reconnues utiles.

Droits conférés à la Régie. Le monopole comprend l'achat, la fabrication et la vente exclusives des tabacs produits dans l'empire et destinés à la consommation intérieure dans toute l'étendue de l'empire où, auparavant, le système des banderoles était en vigueur, hors la Roumélie orientale. La fabrication des cigarettes, des cigares, du tabac à chiquer et à priser fait partie du monopole, au même titre que le tabac à fumer; y est compris également le *tumbeki* produit dans le pays.

Le gouvernement a cédé à la Régie les droits suivants, qu'il percevait jusqu'alors sur les tabacs, savoir:

1° le droit perçu sur les tabacs produits dans les districts où le système des banderoles, créé en 1874, n'avait pas été introduit, excepté le Liban et la Crète; c'est-à-dire dans les provinces de Mossoul et de Bagdad (voir page 197)[376].

2° le droit d'entrée sur les cigares, tabacs à chiquer et à priser, importés en Turquie. Ce droit est de 75% *ad valorem* sur les cigares et les tabacs à chiquer, et de 100% *ad valorem* sur les tabacs à priser d'une valeur supérieure à 19½ Piastres le kilo; ceux d'une valeur inférieure payent 19½ Piastres le kilo[377].

3° le droit d'exportation (reftiyé) sur les tabacs exportés dans les pays faisant ou ayant fait partie de l'empire ottoman (Égypte, Tunisie, Samos, Monténégro, Crète, Roumanie, Serbie, Bulgarie) et en Perse. Les exportations dans les autres pays ne sont pas soumises à ce droit de sortie. Dans le cas où le gouvernement ottoman réduirait ou abolirait ce droit, il est obligé de tenir compte à la Régie de la diminution de recettes qui en proviendrait[378].

---

376) Art. 11 ibidem.

377) Art. 11 ibidem. Instructions, voir *Young* V 243.

378) Art. 13 ibidem. Loi du 25 mars 1874 (Dustoûr III 329) chap. IV. Instructions, *Young* V 240.

La Régie n'a éprouvé que des mécomptes du chef de l'abandon de ce droit

4° le droit de licence sur le débit des tabacs (voir § 44)

5° le droit sur le *tumbeki* indigène (§ 64).

Par contre, le gouvernement s'est réservé la dîme sur les tabacs ainsi que les droits sur le *tumbeki* importé. La première, perçue par les soins de la Régie, a été attribuée, jusqu'á concurence de L. T. 100,000 à la Dette publique en remplacement du tribut de Bulgarie; les plus-values de ce

---

d'exportation dont le rendement annuel, évalué à L. T. 150.000 au *minimum* et fourni presque exclusivement par les exportations en Égypte (1,500.000 ocques à 10 Piastres), fut en réalité à peu près nul. En effet, ce dernier pays n'admettait jusqu'à la constitution de la Régie (1883) que les tabacs de provenance ottomane. Mais, les fabricants ottomans émigrés en Égypte par suite de l'établissement du monopole en Turquie, ayant amené le gouvernement égyptien à autoriser, dès 1883, l'importation de tabacs d'autres provenances et notamment de tabacs grecs, il s'ensuivit une diminution considérable des exportations ottomanes et partant du revenu cédé à la Régie. Car, les droits d'entrée perçus par l'Égypte, tant sur les tabacs grecs que sur les tabacs turcs, étant de 20 Piastres l'ocque, ces derniers grevés, en outre, par la Turquie d'un droit de sortie de 10 Piastres, ne purent soutenir la concurrence avec les tabacs grecs. Comme le gouvernement ottoman était tenu de dédommager la Régie des pertes éprouvées de ce chef, il amena, en 1886, un arrangement entre celle-ci et la Dette publique, en vertu duquel le droit de sortie fut abaissé de 10 à 5 Piastres et la Dette chargée de faire à la Régie des avances remboursables sur ses bénéfices ultérieurs. La Dette avança ainsi à la Régie:

pendant l'exercice	1885/86	la somme de L. T.	100.000
„ „	1886/87	„ „ „ „	61.418
„ „	1887/88	„ „ „ „	49.144.

En 1888 une nouvelle convention réduisit le droit d'exportation de 5 à 1 Piastre et engagea le Conseil de la Dette à verser à la Régie, non plus à titre d'avance, mais de bonification:

pour l'exercice	1888/89	la somme de L. T.	38.000
„ „	1889/90	„ „ „ „	44.000
„ chaque exercice ultérieur		„ „	50.000

Le produit du droit de sortie s'étant élevé, par suite de cette réduction, de L. T. 40.000 en 1891/92 à L. T. 66.000 en 1894/95, une convention de décembre 1894 (*Young* V 246), tout en maintenant la rétrocession annuelle de L. T. 50.000 incombant à la Dette, majora de nouveau le droit de sortie sur les tabacs expédiés en Égypte de 1 à 3 Piastres par kilo et stipula que

les premières L. T. 60.000 rentrant de ce droit appartiendraient à la Régie,
sur les L. T. 20.000 suivantes, 1/4 reviendrait à la Régie et 3/4 au Trésor ottoman,
„ „ „ 67.000 „ 1/4 „ „ „ et 3/4 à la Dette publique,
le surplus enfin appartiendrait entièrement à la Régie.

Lors de l'élaboration du premier budget constitutionnel de 1909/10, le gouvernement constata, d'après la statistique égyptienne de 1907

que sur un total d'importations de	Kg. 8,632.956	d'une valeur de L. T.	716.207
les importations grecques en Égypte étaient de	„ 3,633.247	„ „ „ „	217.993
et les importations ottomanes seulement de	„ 3,253.556	„ „ „ „	341.622

L'infériorité de ces dernières, absolument disproportionnée à l'extension des cultures ottomanes, fut attribuée à la lourdeur du droit de sortie de 3 Piastres qui, bien qu'impuis-

revenu sont appliquées aux déficits de la redevance de Chypre (voir § 73). Quant aux droits sur le *tumbeki* importé, monopolisé en faveur de la Société du *tumbeki* (§ 64), le montant de L. T. 50.000 a été affecté également au service de la Dette publique.

Les *obligations imposées à la Régie* par le cahier des charges, sont les suivantes.

Elle est tenue de payer:

1° à la Dette publique une redevance annuelle fixée, d'après les résultats de l'exercice 1882/83 (voir p. 198), à L. T. 750.000, exigibles même s'il n'y a pas de bénéfices. La Dette étant tenue, en vertu de l'arrangement de 1888 (voir note 378), de rétrocéder à la Régie, la somme annuelle de L. T. 50.000, la redevance se monte, en fait, à L. T. 700.000 seulement.

2° aux *actionnaires*, sur les bénéfices nets un intérêt du 8% du capital versé jusqu'à concurrence de L. T. 2.200.000. Au dessus de cette somme, l'intérêt ne comporte que 7% calculés sur le total. Si les bénéfices nets d'une année ne suffisent pas pour payer ledit intérêt, le déficit est prélevé sur le bénéfice de l'année suivante.

3° aux *fondateurs*, une commission — dont le quart est attribué à la Dette publique — de 5% du bénéfice restant jusqu'à concurrence de L. T. 2.000.000, de 3% sur l'excédent jusqu'à concurrence de L. T. 3.000.000, et de 2% sur tout surplus.

4° le solde du bénéfice est partagé entre le gouvernement, la Dette publique et la Régie de la façon suivante:

---

sant à entraver l'exportation des tabacs supérieurs (Kavala, Drama, Xanthie, Samsoun) recherchés dans le monde entier pour la fabrication de cigarettes de haut prix, fut néanmoins estimé fort préjudiciable à l'écoulement des tabacs ottomans de qualité inférieure. Mais, attendu que le gouvernement tire du droit de sortie une recette, actuellement indispensable, de L. T. 118.000, dont L. T. 108.000 pour les tabacs expédiés en Égypte, il ne put se décider à abolir ce droit d'emblée, mais résolut de le maintenir pour les tabacs manufacturés, de le réduire de 3 à 1½ Piastres pour les tabacs en feuilles exportés en Égypte et de le supprimer pour les tabacs en feuilles expédiés dans les autres pays soumis au droit de sortie (Loi de finances 1909/10, art. 33). Ces pays et les taux perçus par kilo sont les suivants:

Égypte	Piastres	3 (1½)	Serbie	Piastres	3,125
Tunisie	„	7,8	Bulgarie	„	3,9
Samos	„	7,8	Perse	„	7,8
Monténégro	„	7,8	Perse (pour les tabacs de Hékiari et de Bitlis) 12% *ad valorem*		
Crète	„	4,68			
Roumanie	„	3,125			

Solde du benefice	à la Dette	au gouvern.	à la Régie
Jusqu'à 500.000 L. T.	35%	30%	35%
De 500.001 à 1.000.000 „	34%	39%	27%
„ 1.000.001 „ 1.500.000 „	30%	52%	18%
„ 1.500.001 „ 2.000.000 „	20%	70%	10%
„ tout surplus	15%	75%	10%

En outre, la Régie fut obligée d'acheter aux prix fixés, en cas de désaccord, par des experts, les tabacs coupés, cigarettes et tabacs à priser indigènes se trouvant dans les fabriques existantes lors de l'émission du firman de concession et non destinés à l'exportation, et de prendre en dépôt les tabacs indigènes en feuilles possédés, à cette époque, par les fabricants ou d'autres personnes.

D'autres charges très lourdes, enfin, out été imposées à la Régie en faveur des cultivateurs de tabacs et en vue de réprimer la contrebande (voir ci-dessous).

Les *rapports entre la Régie,* d'une part, *et les cultivateurs et débitants de tabac*, d'autre part, continuèrent à être réglés par la loi de banderole du 25 mars 1874, jusqu'à la promulgation du nouveau règlement du 15 décembre 1887 qui y apporta certaines modifications. Aux termes de ce règlement, la Régie est tenue d'acheter toute la production indigène non exportée. Malgré cette charge très lourdre, elle ne peut interdire les cultures que dans les terrains d'une superficie moindre de $^1/_2$ *deunum,* dans les enclos entourés de murs et attenant à des maisons d'habitation et, d'une manière générale, aux environs de Constantinople. Partout ailleurs, la culture est libre et les producteurs n'ont qu'à se munir d'un permis délivré gratuitement par la Régie et destiné à lui permettre le contrôle des cultures. Les cultivateurs peuvent vendre librement leurs tabacs pour l'exportation, tandis que pour la consommation intérieure, ils ne peuvent les vendre qu'à la Régie. Celle-ci est obligée de leur faire des avances d'argent, à titre absolument gratuit et sans retenue d' intérêt, avances garanties par la récolte du débiteur. Les plantations sont soumises à un double enregistrement effectué par des commissions *ad hoc* (composées de deux préposés de la Régie et de deux experts choisis par la Régie et les planteurs) et consistant à évaluer les quantités de tabacs, d'abord avant la récolte, et ensuite après la récolte lorsqu'elles sont groupées par liens ou suspendues aux perches pour sécher. Les déficits constatés lors du second enregistrement et

reconnus par les tribunaux comme résultant de contrebande, entraînent une amende de 40 Piastres par kilo. Les tabacs récoltés dans toute l'étendue de l'empire soumise à la Régie, doivent être transportés, sous la surveillance de ses agents, et consignés aux entrepôts qu'elle est tenue d'établir dans tout village ou ensemble de villages produisant an minimum 100.000 ocques de tabac. Si l'entrepôt est à plus de dix heures de distance de l'endroit de production, la Régie doit installer, à cette distance, un agent à qui les planteurs remettront leurs tabacs pour les tranporter à l'entrepôt. Elle est obligée également de donner, à ses propres frais et sous sa responsabilité, tous les soins nécessaires à la bonne conservation des tabacs déposés dans des entrepôts, où les cultivateurs sont libres de procéder aux operations usuelles de manipulation et de triage. L'entreposage ne peut dépasser le délai de deux ans; il est gratuit pendant les premiers six mois. En cas de désaccord sur le prix de vente entre la société et le cultivateur, ou si ce dernier ne trouvait pas d'acheteurs pour l'exportation dans le délai de deux ans, la Régie peut vendre les tabacs aux enchères publiques pour être exportés; et s'il n'y a pas d'acheteur ou si le prix offert ne convient pas au propriétaire, elle doit acheter elle-même ces tabacs au prix fixé par les experts des parties et déduction faite des frais d'entrepôt.

Rapports entre la Régie et les débitants. Le monopole du tabac comporte, outre l'achat et la fabrication, la vente des tabacs manufacturés. Toutefois, cette dernière n'a pas été assumée par la Régie, mais concédée à des débitants sédentaires ou ambulants, munis d'une licence spéciale (§ 44). Le prix des tabacs mis en vente est fixé par un tarif affiché dans l'intérieur du débit. Les marchands de cigares, tabacs à priser et à chiquer, importés de l'étranger, doivent également obtenir un permis de la Régie. Les débitants doivent se soumettre à toutes les vérifications exigées par les agents de la société. S'ils sont étrangers, le préposé de la Régie requiert un délégué du consulat pour assister à la visite et passe outre, s'il ne se présente pas dans les 24 heures.

Résultats d'exploitation de la Régie coïntéressée et Régime futur.

§ 63.

L'exploitation du revenu du tabac par voie de monopole fut loin d'être aussi rémunératrice que l'espéraient les trois coïntéressés: la Régie,

la Dette Publique et le Trésor. En ce qui concerne la première, les résultats des quatre premiers exercices furent même désastreux. En effet, après déduction de la redevance fixe de L. T. 750.000 qu'elle devait verser à la Dette publique,

	L. T.
elle éprouvait, pendant ce délai, une perte de	259.184
augmentée des avances remboursables que la Dette avait dû se décider à lui faire, soit	210.234
soit une perte totale de	469.418
auxquelles s'ajoutaient les intérêts arriérés dus aux actionnaires, soit	704.000

Ces mécomptes étaient dus, d'une part, aux difficultés et sacrifices de toute sorte que comportait l'établissement d'une si vaste entreprise dans le bref délai de neuf mois prescrit par le cahier des charges, et dans un immense empire comme la Turquie dépourvu, à cette époque (1883) bien plus encore qu'aujourd'hui, de voies de communication sûres et rapides. Ils doivent être attribués, d'autre part, à certaines circonstances imprévues comme la diminution des exportations en Égypte, ainsi qu'à l'obligation onéreuse imposée à la société d'acheter les provisions des anciens fabricants; ceux-ci dépossédés sans indemnité par le gouvernement, s'appliquaient naturellement à se rembourser de leurs pertes, en fabriquant à la hâte d'énormes quantités de tabacs inférieurs que la Régie ne put utiliser qu'en les mélangeant par petites quantités à ses propres produits.

Pour couvrir ces pertes, un arrangement intervint en 1889 entre les trois copartenaires qui contenait les stipulations suivantes:

1° Réduction du droit d'exportation à 1 piastre par Kilo, }
2° Bonifications à faire par la Dette publique à la Régie, } voir note 378
3° Réduction du capital social de L. T. 2,200.000 à 1,760.000,
4° Renoncement des actionnaires aux $^2/_3$ des intérêts arriérés de L. T. 704.000, au profit du Trésor et de la Dette publique,
5° Modification temporaire du partage des benefices prévu par l'art. 7 du cahier des charges (voir supra) savoir: 8% d'intérêts sur le capital réduit, distribués aux actionnaires; 5% du bénéfice restant aux fondateurs; 20% du bénéfice restant à la Dette publique en remboursement des avances faites à la Régie au total de L. T. 210.234; application en portions égales du solde à l'amortissement des intérêts arriérés de L. T. 704.000.

Après l'amortissement de cette somme de L. T. 704.000, soit à partir de l'exercice 1895/96, le mode de partage statué par le cahier des charges a été rétabli.

RECETTES

Exercice	Vente Tabacs manufacturés Consommation intérieure		Permis de vente	Droits d'exportation	Droits d'importation	Revenus de Bagdad	Rétrocessions de la Dette Publique	Intérêts et Divers
	Kilo	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
1884–85	3,665.092	976.444	12.001	57.672	6.638	29.809	—	141.341
1885–86	5,803.305	1,404.303	13.056	42.146	4.209	46.022	100.000*	38.663
1886–87	5,542.782	1,403.480	13.771	45.521	3 770	45 816	61.418*	18.891
1887–88	5,940.730	1,570.404	13.527	75.779	4.218	44.990	49.144*	18.316
1888–89	6,062.274	1,664.654	14.043	58.232	4.678	48.058	38 000	37.379
1889–90	5,844.722	1,637.169	13.803	61.667	5.510	47 771	44.000	36 774
1890–91	6,396.134	1,765.292	14.496	51 631	5.602	32.245	50.000	62.601
1891–92	7,280.381	1,939.672	14.926	40.425	5.710	43.591	50.000	57.004
1892–93	7,816.013	2,081.667	15.638	47 365	5.422	52.835	50,000	61.541
1893–94	7,139.462	2,199.488	15.975	55.524	6.487	58.021	50.000	50.221
1894–95	7,017.973	2,232.276	15.925	66.391	6 968	64.116	50.000	15.609
1895–96	6,812.175	2,171.416	15.660	63 627	7.372	49.631	50.000	25.504
1896–97	5,906 191	1,875.166	15.573	76.582	7.964	16.324	50.000	28.346
1897–98	5,246.007	1,652.176	13.940	74 871	6.431	61.248	50.000	20.029
1898–99	6,530.865	1,753.126	14.084	76.462	5.876	48.805	50.000	24.026
1899/1900	7,870.628	1,948.213	15.117	85.456	5.412	56.963	50.000	27.177
1900–01	7,633.690	1,970.000	15.557	80.054	6.728	61.833	50.000	25 241
1901–02	7,653.865	2,003.606	16.062	71.827	6.689	66.069	50.000	29.605
1902–03	8,235.904	2.161.217	16.467	67.441	8.365	63.227	50,000	21.187
1903–04	7,883.949	2,271.242	16.520	78.988	7.538	66.684	50,000	24.408
1904–05	7,427.514	2,205.699	16 769	75.767	7.341	63.533	50,000	31.462
1905–06	7,748.471	2,350.150	17.573	75.606	8.049	63.033	50.000	44.888
1906–07	7,338.357	2,332.195	16.939	80.855	8.161	65.513	50.000	42.791

*) Avances remboursables.

	DÉPENSES					BÉNÉFICES
Total	Redevance annuelle	Coût des tabacs vendus	Traitements et surveillance	Remises sur ventes et divers	Total	
L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
1,223.905	684.783	341.867	151.524	232.367	1,410.541	— 186.636
1,648.399	750.000	444.450	261.604	294.571	1,750.625	— 102.226
1,592.117	750.000	379.472	248.199	290.143	1,667.804	— 75.686
1,776.378	750.000	406.635	239.144	275.234	1,671.013	105.365
1,865.044	750.000	394.749	248.797	290.378	1,683.924	181.120
1,846.721	750.000	381.852	258.952	318.919	1,709.723	136.998
1,981.849	750.000	395.458	268.916	293.621	1,761.685	220.164
2,151.328	750.000	441.677	276 387	385.072	1,853.136	298.192
2,314.468	750.000	550.488	283.261	398.877	1,982.626	331.842
2,435.716	750.000	602.584	302.528	428.904	2,084.016	351.700
2,451.285	750.000	596.502	274.304	478.472	2,099.278	352.007
2,383.210	750.000	550.098	281.551	513.361	2,095.010	288.200
2,069.255	750.000	412.685	288.724	473.612	1,925.021	144.234
1,878.695	750 000	357.258	315.939	391.523	1,814.720	63.975
1,972.379	750.000	387.385	345 827	398.868	1,882.080	90.200
2,188.338	750.000	411 855	346.860	413.683	1,922 398	265.940
2,209.418	750.000	413.219	384.366	381.876	1,929.471	279.946
2,243.858	750.000	441.533	388.858	364.175	1,944.566	299.292
2.387.904	750.000	481.222	406.188	390.561	2,027.971	359.933
2,515.380	750.000	514.879	413.986	418.232	2,097.096	418.284
2,450.571	750.000	555.694	414.157	407 535	2,127.386	323.185
2,609,299	750.000	547.696	415.557	430.584	2,143.837	465.462
2,596.454	750.000	529.565	414.060	433.780	2,127.405	469.049

Le régime du monopole a fourni aux trois coassociés, en moyenne, les revenus annuels suivants:

		Régie	Dette publique	Trésor ottoman
pendant les 24 exercices de 1884/85 à 1907/08	L. T.	162.202	744.893	41.906
pendant les 5 exercices de 1903/04 à 1907/08	„	254.479	790.819	99.703

Il ressort de ces chiffres[379]) que les résultats d'exploitation n'ont été satisfaisants que pour la Régie qui, à l'exception de trois exercices, a pu distribuer des dividendes variant de $7^1/_2{}^0/_0$ à $12^0/_0$. Par contre, les bénéfices de la Dette publique ont été insignifiants, attendu que sa gestion directe du revenu du tabac, en 1882/83, lui avait déjà procuré une recette de L. T. 737.416. Quant au gouvernement enfin qui espérait obtenir un montant égal pour le moins à la redevance fixe de L. T. 750.000 affectée à la Dette publique, il a été cruellement déçu dans ses rêves dorés et a dû constater avec mélancolie que le monopole du tabac, source d'abondance pour les États d'occident, n'a fait en Turquie qu'enrichir la compagnie fermière et discréditer ce régime aux yeux de la population, unanime dans ses récriminations contre la société actuelle.

En effet, les cultivateurs l'accusent de chercher à restreindre par des procédés vexatoires l'extension des plantations, d'acheter leurs produits à des prix ne laissant aucun bénéfice, de mal soigner les tabacs consignés dans ses entrepôts, de ne pas établir d'entrepôts aux endroits prescrits par les réglements etc. Les exportateurs lui reprochent de paralyser leur commerce par ses formalités tracassières et par les lourds cautionnements qu'elle leur impose pour les tabacs exportés jusqu'a la constatation de leur consommation à l'étranger. Les consommateurs indigènes estiment que la qualité des tabacs manufacturés ne répond point à leurs prix élevés. Les contrebandiers enfin se plaignent amèrement des agissements peu amicaux de la Régie qui, au lieu de les pourchasser par ses gendarmes et de provoquer ainsi des tueries regrettables, devrait plutôt les encourager dans un métier qui leur permet de nourrir honnêtement leurs familles et les dispense de s'adonner au brigandage pur et simple.

La Régie, à son tour, insiste sur les grands services qu'elle a rendus à la culture des tabacs par la création d'entrepôts permettant aux producteurs d'abriter leurs récoltes auparavant exposées à toutes les intempéries,

---

[379]) Ces chiffres sont indiqués dans le projet du budget 1909/10.

ainsi que par l'organisation d'un puissant crédit agricole auquel serait due non seulement leur prospérité relative, contrastant si vivement avec la misère des autres cultivateurs, mais encore le doublement de la production de 25 à 50 millions de kilos, sans compter les 20 millions de kilos dérobés. Elle ajoute qu'au lieu de lui savoir gré de ces sacrifices, d'autant plus désintéressés qu'en sa qualité d'unique acheteur obligé de toute la récolte non exportée, elle aurait plutôt avantage à la restreindre, les paysans la frustrent par toutes sortes de ruses, notamment en soustrayant leurs plantations à l'enregistrement et en vendant leurs tabacs aux contrebandiers à des prix naturellement plus favorables que la Régie est à même de leur payer. Elle relève le sans-gêne des consommateurs qui, au vu et su de tout le monde, fument du tabac de contrebande, tandis que, patriotiquement, ils devraient s'adresser uniquement à la Régie. Elle ne cesse de protester enfin contre l'apathie des agents publics qui, loin de la seconder dans ses efforts tendant à limiter, tant soit peu, cette contrebande effrontée affichent un désintéressement d'autant plus coupable que les revenus du fisc en subissent le contrecoup.

De cette rapide plaidoierie pour et contre, il appert que le présent régime de régie coïntéressée, qui expire en 1913, a eu le bonheur de mécontenter tout le monde, de sorte que son renouvellement n'est guère probable.

C'est pourquoi le gouvernement a proposé, dans l'exposé des motifs accompagnant le projet du premier budget constitutionnel de 1909/10: 1° d'atténuer les restrictions pesant actuellement sur la culture et sur l'exportation, 2° d'abolir le droit d'exportation et de substituer à la dîme sur les tabacs un impôt de surface gradué d'après la quantité et la qualité des produits, 3° de remplacer le monopole d'achat et de fabrication par un droit de licence (rouhsatiyé) perçu des fabricants et gradué suivant le nombre des habitants des localités où les fabriques sont situées, 4° de maintenir le régime actuel de vente licenciée.

Toutefois, ce plan ayant été écarté, de même que l'offre faite par un syndicat anglais de lui affermer la gestion du monopole, le champ de la discussion s'est circonscrit à deux modes de perception : 1° retour au régime de libre concurrence par la remise en vigueur du système des banderoles établi en 1874 et appliqué jusqu'à la création du monopole en 1883 ;

2° maintien de ce monopole en substituant, cependant, à son exploitation par voie de régie coïntéressée son administration directe en régie d'État. Pour étudier les avantages que présente chacun de ces deux régimes tant pour les producteurs que pour le Trésor, on institua en 1910 une commission de neuf membres, dont cinq se sont prononcés pour le monopole et quatre pour la taxe des banderoles. Cette dernière est préconisée surtout par les représentants du commerce des tabacs et aussi par les cultivateurs qui, très vexés par le contrôle que la Régie actuelle est forcée de leur imposer et redoutant des rigueurs plus sévères encore de la part de l'État, attendent au contraire, du système des banderoles une amélioration de leur situation. Leurs voeux ont été bruyamment épousés par la presse indigène et par le parlement qui, à plusieurs reprises, a invité le gouvernement à lui soumettre un projet de loi basé sur ce mode de perception. Mais, le pouvoir exécutif, écoutant la voix de la raison plutôt que celle de la passion et estimant le système du monopole plus conforme aux intérêts du pays, a réussi, dans la séance du 31 mai 1911, à dissuader la Chambre d'un vote précipité et à ajourner la solution jusqu'à la session prochaine.

Le gouvernement a gagné ainsi le temps nécessaire pour faire revenir l'opinion publique de son emballement pour l'impôt de banderole dont l'adoption causerait au Trésor des mécomptes nullement contrebalancés par les prétendus avantages que ses partisans s'en promettent. En effet, quels sont ces avantages?

Le premier consisterait à laisser, par l'abolition du monopole, le champ libre à l'initiative privée et à propager ainsi l'essor économique du pays. Cet argument n'est pas spécial au monopole du tabac, mais s'applique à tous les monopoles et même aux entreprises que l'État exerce sous le régime de la libre concurrence. Sans doute, l'exploitation et, à plus forte raison, l'accaparement par l'État de certaines branches de l'activité nationale offre des dangers d'autant plus graves qu'il est moins bien outillé pour mener à bonne fin de telles oeuvres. Mais, le gouvernement ottoman est trop conscient de l'imperfection actuelle de ses rouages pour qu'on puisse l'accuser d'un étatisme outré. Ses entreprises industrielles et commerciales sont peu nombreuses et peu importantes (ligne du Hedjaz, quelques mines, une fabrique de gaz, une petite compagnie de navigation) et il cherche même à s'en défaire, en tant que des raisons spéciales ne s'y opposent

pas, convaincu qu'à l'heure présente il ne dispose pas d'un corps d'agents assez actifs et compétents pour les faire prospérer. En fait de monopoles, l'État s'est réservé ceux des postes et télégraphes et des monnaies, considérés partout comme des attributs de la souveraineté nationale, et celui des poudres, dans un but d'intérêt public; de sorte qu'il n'exerce, à titre purement fiscal, que les monopoles du tabac, du sel et du tombac, ce dernier tout à fait insignifiant et affermé à une compagnie privée. Quant aux monopoles du tabac et du sel, le gouvernement ottoman a été autorisé à les établir par les traités de commerce de 1861/62; faveur spéciale que lui accordèrent les Puissances, en dérogation du principe de la liberté du commerce inscrit dans les Capitulations. En abolissant le monopole du tabac, la Sublime Porte renoncerait donc non seulement à un privilège consenti par les Puissances, mais elle provoquerait encore, très probablement, un conflit avec le Conseil de la Dette publique, fortement intéressé dans cette question, attendu que le revenu du tabac, conjointement avec celui du sel, lui a été délégué par l'art. 8 du décret de Moharrem. Or, ledit Conseil, peu désireux de compromettre les intérêts qu'il représente par un changement de régime dont les résultats sont inconnus, insiste sur le maintien du monopole, en acquiesceant d'ailleurs à son exploitation directe par l'État, dans le cas où le système actuel de régie coïntéréssée ne devrait pas être continué. Il appuie ce droit de véto auquel il prétend, sur le texte même de l'art. 8 qui lui a concédé le revenu du „monopole du tabac" et sur l'art. 9 qui subordonne la modification de ce mode de perception à son consentement. On peut s'étonner, il est vrai, que le décret de Moharrem — et déjà antérieurement, la convention de 1879 signée avec les banquiers de Galata — aient employé, en énumérant les revenus concédés, le terme „monopole du tabac", alors que le régime en vigueur lors de la conclusion de ces conventions était celui des banderoles, régime appliqué même par l'Administration de la Dette pendant son premier exercice et remplacé, depuis 1884 seulement, par celui du monopole. Mais il ressort clairement des pourparlers précédant la promulgation du décret, et de son texte même que cette substitution était déjà prévue lors de sa signature et que sa rédaction n'a fait que l'anticiper. Quoi qu'il en soit, le Conseil semble décidé, dans le cas où le gouvernement serait engagé par le parlement à contester cette façon de voir, à recourir au jugement arbitral, en conformité

de l'art. 19 du décret mentionné. En conséquence, l'adoption du système des banderoles exposerait les pouvoirs ottomans au double risque d'être obligés par la Cour arbitrale à se désavouer eux-mêmes ou bien, dans l'éventualité d'une décision favorable, à se heurter dans l'avenir à l'opposition des Puissances dans le cas où, désappointés par les résultats du régime des banderoles, ils voudraient rétablir le monopole. Et pourquoi tous ces désagréments? Pour donner carrière à l'initiative privée! Mais il faut savoir qu'en Turquie où l'esprit d'entreprise est peu développé encore, l'initiative privée est presque toujours synonyme d'initiative étrangère. Il est infiniment probable que sous le régime de la libre concurrence la fabrication des tabacs serait confisquée par quelques puissants syndicats étrangers qui laisseraient à peine quelques miettes aux manufacturiers indigènes. La Régie actuelle notamment serait admirablement placée pour continuer son industrie à titre d'établissement indépendant et rien n'empêcherait non plus les grandes maisons qui dominent présentement le commerce d'exportation, de pourvoir aussi à la consommation intérieure. Il s'ensuit que l'État, en renonçant aux bénéfices que lui assure le monopole, outre l'impôt, ferait aux capitalistes étrangers un simple cadeau qu'il devrait racheter, au surplus, par d'énormes indemnités, dans le cas d'un retour au monopole. Car, on ne peut supposer qu'il pourrait évincer ces puissantes associations aussi cavalièrement que les petits fabricants indigènes, en l'an de grâce 1883. Mais en admettant même que ce sacrifice profiterait uniquement aux nationaux, le fisc ottoman ne pourrait guère s'offrir ce luxe, étant forcé au contraire par son imposant déficit budgétaire (voir note 132) à chercher de nouvelles ressources qu'il ne peut trouver, vu l'élévation de tous les autres impôts, que dans une exploitation plus diligente du monopole du tabac, et cette considération, en l'absence de toute autre, suffirait pour lui en imposer le maintien.

Mais les „banderolistes" prétendent — et c'est là leur deuxième argument — que le monopole, malgré ces profits complémentaires, vaudrait à l'État des recettes moins considérables que le simple droit de banderole, et ils citent, à l'appui de cette affirmation, les chiffres suivants:

	En 1882/83 sous le régime des banderoles	En 1910 sous le régime du monopole
Consommation intérieure contrôlée	4,139.774 Kilo	environ 8,000.000 Kilo
Bénéfice réalisé par l'État et la Dette publique	737.466 L. T.	„ 1,100.000 L. T.

Ils concluent de cette statistique que, la consommation ayant à peu près doublé, les recettes auraient dû doubler aussi et attribuent leur progression plus lente au changement de système.

Disons d'abord que ce reproche — qui paraît fondé, à première vue — ne saurait s'adresser au monopole tout court, mais tout au plus à son mode d'exploitation actuel en régie coïntéressée qui diminue naturellement les bénéfices du Trésor au profit de la société fermière; inconvénient qui milite précisément en faveur de la régie d'État. Mais, encore circonscrit au régime de régie coïntéressée, ce raisonnement est peu convaincant, attendu que ce dernier système et celui des banderoles ont été appliqués sous des conditions si différentes que leurs résultats ne sauraient être comparés utilement. La production étant d'environ 25 millions de Kilos sous le régime des banderoles, s'élève aujourd'hui à environ 70 millions de Kilos. Cet accroissement, énorme pour la Turquie, est dû, d'une part, aux avances gratuites que la Régie est tenue de faire aux planteurs pour activer les cultures, et d'autre part, à son obligation d'acheter toute la récolte non exportée, obligation qui stimule les producteurs à augmenter leurs quantités et à ensemencer même des terrains plutôt impropres à la culture du tabac. Sur 500.000 *deunums* (1 deunum = 919 mètres carrés) cultivés, 350.000 *deunums* situés dans les districts de Kavala, Drama, Salonique, Andrinople, Izmid, Brousse, Samsoun et quelques autres, produisent de bonnes qualités, tandis que le reste ne fournit que des tabacs ordinaires, difficiles à exporter. Toutefois, ce triplement de la récolte a ralenti plutôt qu'accéléré la progression des recettes, pour la bonne raison que ni la consommation intérieure, en tant que la Régie l'approvisionne, ni l'exportation se sont accrues dans la même mesure. En effet, sur la production de 70 millions de kilos, la société concessionnaire n'arrive à enregistrer que 50 millions, dont 24 millions sont exportés et 13 millions (donnant 8 millions de tabacs manufacturés) achetés par la Régie pour ses propres besoins. Le reste, en tant qu'il n'a pas été dérobé par les planteurs, est conservé dans ses entrepôts pendant deux ans, passés lesquels il est brûlé, faute d'acheteur pour l'exportation ou faute d'entente sur le prix entre la Régie et le propriétaire[380]). Quant aux 20

[380]) Aux termes de l'art. 26 du règlement du 15 décembre 1302, la Régie est tenue d'acheter les tabacs non exportés, consignés à ses entrepôts, au prix fixé par deux experts choisis par elle-même et par le producteur. En cas de non entente de ces deux experts, les parties devraient en nommer un troisième. Faute d'accord enfin sur le choix de ce

millions cultivés sans permis[381]) ou soustraits, de toute autre façon, aux visites des agents de la Régie, ils sont écoulés en contrebande. La consommation illicite dépasse donc de beaucoup les ventes de cette dernière et c'est là surtout qu'il faut chercher le secret de l'insuccès du monopole en Turquie, comme nous allons l'expliquer.

Sous le régime des banderoles — qui était d'ailleurs presqu'identique au monopole actuel sauf que les quelques fabricants existants alors ont été remplacés par un seul, la Régie — la contrebande des planteurs était loin d'avoir l'ampleur qu'elle a prise dans la suite, attendu que l'excédent de production était bien moins considérable qu'il est aujourd'hui grâce aux facilités accordées par la Régie et que le gouvernement réprimait ce commerce clandestin par ses propres agents, non seulement pendant son exploitation directe, de 1875 à 1880, mais encore pendant la gestion des banquiers de Galata (1880—82) et de la Dette publique (1882—83), ces concessionnaires n'ayant évidemment pu organiser un service spécial de répression pendant la courte durée de leur administration. Mais, à peine la Régie fut-elle constituée, il s'empressa de lui abandonner cette tâche pénible, l'autorisa à cet effet, à nommer les employés nécessaires et se borna à lui promettre son assistance[382]). En confiant ainsi à une société privée la mission d'assurer par ses propres organes le respect dû aux lois

---

troisième expert. le gouvernement avait autorisé le Conseil administratif à le choisir parmi ses membres. Toutefois, la Régie n'ayant pas agréé cette décision, en alléguant que cet expert favoriserait les intérêts des producteurs représentés dans les Conseils administratifs, on résolut de le faire nommer par l'autorité locale et de l'adjoindre aux deux autres experts choisis par les parties (voir art. 10 de l'Instruction du 4 juin 1310). Cependant, il arrive assez souvent que la Régie n'accepte pas non plus le prix fixé par cette commission et qu'elle brûle les tabacs n'ayant pas trouvé d'acheteur au bout de deux ans. Ce procédé. non prévu par les règlements et évidemment contraire aux intérêts des cultivateurs, est néanmoins toléré par le gouvernement, comme étant le seul, dans les conditions actuelles, qui permette à la Régie de sortir de la situation inextricable créée par son cahier des charges. En effet, si elle était réellement forcée d'acheter, au-delà de ses besoins, toute la production qui est en grande partie de qualité inférieure et même inutilisable pour la fabrication, elle ne ferait que pousser les planteurs à étendre toujours leurs cultures au détriment de la qualité de leurs produits, et amoindrirait, en raison directe de cette extension, ses bénéfices et partant ceux de ses coassociés. Le véritable remède à cet état de choses consisterait à restreindre la production aux terrains propres et à encourager l'exportation par des primes, au lieu de l'entraver par des droits de sortie.

[381]) Ce chiffre ainsi que les précédents sont empruntés à l'exposé des motifs du budget 1909/10 page 62.

[382]) Art. 3 du cahier des charges.

— mission limitée sans doute à une sphère déterminée, mais impliquant néanmoins tout un ensemble de recherches, poursuites, arrestations, combats sanglants — l'État se dépouillait d'une de ses fonctions les plus essentielles; abandon d'autant plus curieux qu'il se montre généralement, et à bon droit, très jaloux de sa souveraineté. La Régie, obligée ainsi d'entretenir, à grands frais, un corps de gardes (koldji) et même une petite marine, pour la surveillance du littoral, ne réussit cependant pas à enrayer le mal, parce que son partenaire, soit par nonchalance, soit par „pitié“ (merhamet) à l'égard de la population vivant de ce trafic, négligeait de lui prêter son concours. Elle eut alors l'inspiration, suggérée par l'ambiance, de „coïntéresser“ directement les fonctionnaires et officiers de gendarmerie locaux et fit si bien que ses largesses, considérées bientôt comme un tribut obligatoire, devinrent une charge permanente pour son budget, sans avoir l'effet espéré. A bout de ressources, elle consentit enfin à considérer les contrebandiers comme des concurrents en quelque sorte légitimes qu'il fallait combattre par des armes purement commerciales, et réduisit ses tarifs[383]) au strict *minimum*, mesure qui ralentit naturellement la marche ascendante de ses recettes.

En présence de ces faits — reconnus d'ailleurs par le gouvernement constitutionnel[384]) et illustrés surtout par les plus-values de L. T. 100.000

---

[383]) Le tableau suivant indique les prix de vente, par Kilo, des tabacs manufacturés sous les deux régimes:

Régie coïntéressée			Régime des banderoles	
Extra-extra	Piastres	275	—	—
Extra	„	225	—	—
Ire	„	150	Ire	Prix facultatif
IIme	„	100	IIme	Piastres 100
IIIme	„	80	IIIme	„ 80
IVme	„	50	IVme	„ 30
Vme	„	30	—	—
VIme	„	20	—	—
VIme Officiers	„	16	—	—
VIme Soldats	„	11	—	—

[384]) Citons le passage suivant du discours du grand-vézir, fait à la Chambre le 31 mai 1911 (Comptes-rendus des débats parlementaires, page 3440): „Une grande part de responsabilité dans cet état de choses, revient aussi au gouvernement. Au lieu de faciliter, dans la mesure de son pouvoir, l'application du monopole qu'il avait établi, il a omis de prêter son concours ou bien il l'a marchandé. Toute la question est là. Nous concluons une convention avec une société. Nous nous engageons à lui venir en aide, en échange

réalisées pendant le dernier exercice, grâce à son appui plus énergique — il n'y a pas lieu de tenir la Régie responsable des médiocres résultats de sa gestion, et encore moins de l'accuser d'avoir immolé des hécatombes de vies ottomanes à sa rapacité[385]). L'idée saugrenue émise par certains bandérolistes qui attribuent à leur système la vertu d'extirper la contrebande par la seule magie de son nom, n'a pas besoin d'être réfutée. Les fraudes se pratiquent sous tous les régimes et sur toutes les contributions, en raison de la lourdeur de l'impôt, de l'appât des profits réalisables et de la difficulté ou de l'insouciance du contrôle. C'est au gouvernement de réagir contre ces velléités des contribuables assez excusables, il est vrai, dans un pays qui ne leur restitue qu'une infime partie des impôts sous forme de routes, d'écoles, d'améliorations agricoles etc. Le système des banderoles ne ferait qu'ajouter aux fraudes actuelles des cultivateurs et de leurs complices celles des fabricants[386]), et l'on peut même présager que des procédés tels que l'adultération des tabacs, la vente de tabacs non banderolés, l'emploi de banderoles ayant déjà servi, constitueraient pour les petits manufacturiers le seul moyen de soutenir la concurrence des grands qui, par la perfection de leur outillage et l'extension de leur débit, sont à même de vendre à meilleur marché qu'eux. Ces pratiques sont impossibles lorsque la fabrication est monopolisée. Quant à la contrebande proprement dite, il est évident que sa répression sera en même temps plus efficace et moins coûteuse, lorsque le gouvernement s'en chargera lui-même, en établissant la régie d'État. La population, peu initiée aux dédales financières de la Sublime Porte, envisage les agents de la Régie actuelle comme des mercenaires au service d'une compagnie étrangère, uniquement préoccupée de la pressurer

---

de quoi nous la forcerons d'exécuter ses obligations. Nous ne prêtons pas l'appui promis ; elle, à son tour, n'exécute pas ses engagements. Vous fermez les yeux lorsqu'elle opprime certaines gens. Car d'une part. vous êtes en faute ; d'autre part, vous fermez les yeux. Vos fonctionnaires demandent à la société des gratifications spéciales. Sous le régime précédent, c'en est arrivé au point que — vous le savez tous — tous les agents administratifs, tous les agents de police, à très peu d'exceptions près, étaient salariés par la Régie. C'était. à vrai dire, la règle générale. Accepter un traitement de la Régie fut même considéré comme légal."

[385]) Un deputé a même poussé l'éloquence jusqu'à affirmer que la Régie aurait fait 90.000 victimes pendant la durée de sa concession, tandis que les statistiques de la Régie accusent le chiffre de 100 à 120 contrebandiers et gardes tués par an.

[386]) Ces fraudes étaient même le principal motif allégué, en 1883, par le Consei de la Dette publique, pour motiver la substitution du monopole au régime des banderoles.

dans un vil esprit de lucre, et elle réserve toutes ses tendresses pour les contrebandiers, vengeurs héroiques de ces injustices et bienfaiteurs généreux tant pour les producteurs que pour les consommateurs. Mais, placée en face des organes de l'autorité, elle se rendra bien vite compte que le monopole du tabac est un impôt comme les autres, et elle en supportera les contraintes et les rigueurs avec la même douceur angélique que toutes les autres charges qui l'accablent. Ceci s'applique aux Turcs d'Anatolie, très soumis aux ordres de leur gouvernement, et aussi aux habitants de la Roumélie et de la Syrie. Quant aux autres populations, dont la Régie actuelle ne tire presque rien, leur éducation est encore à faire.

Les autres arguments des défenseurs du système des banderoles peuvent se résumer comme suit.

„Affranchissement des cultivateurs des restrictions (permis de culture, enregistrement des récoltes, surveillance des transports aux dépôts et des exportations) que comporte le régime du monopole, et partant extension des cultures.“ A quoi il faut répondre que le contrôle actuel est identique à celui établi par la loi des banderoles de 1874 qui, par contre, n'obligeait pas les fabricants à faire des prêts aux planteurs. Ceux-ci perdraient donc, par le retour à l'ancien système, ce puissant appui financier, sans rien gagner en échange. D'ailleurs la question du contrôle est indépendante du mode d'imposition. Il est certain qu'un État qui veut retirer du tabac un revenu considérable, est forcé d'en surveiller la production indigène. Ainsi, la Bulgarie qui a maintenu la taxe des banderoles que la Turquie lui avait léguée, impose aux cultivateurs des restrictions telles que ceux-ci attendent, au contraire, un allègement de l'introduction du monopole[387].) Quant à l'accroissement des plantations, il n'a pas été empêché par le monopole, mais développé même au-delà des limites désirables dans l'intérêt du fisc. Notons encore que le système actuel offre aux producteurs en même temps qu'au Trésor soit à son délégué, la Dette publique, un avantage appréciable en ce qui concerne la perception de la dîme du tabac. Celle-ci, en effet, est perçue par la Régie pour compte de l'État sur les quantités déposées dans ses entrepôts;

387) En Bulgarie la culture des tabacs est interdite: dans les régions montagneuses, dans les petites communes et dans celles qui auraient écoulé leur récolte, sur une vaste échelle, en contrebande; aux personnes ayant été condamnées pour contrebande ainsi qu'à leurs familles, et aux personnes n'ayant pu vendre leurs produits dans le délai de quatre ans.

mode de recouvrement qui protège les cultivateurs contre les intempéries et contre les vexations des fermiers, et épargne au Trésor les mécomptes et arriérés qu'il éprouve dans les dîmes des autres produits agricoles.

„Les producteurs obtiendraient des prix plus avantageux par suite de la rivalité du grand nombre d'acheteurs substitués, par le régime des banderoles, à l'unique acheteur existant sous le système du monopole." Cette éventualité est peu probable. A supposer même que les manufacturiers soient nombreux au début du nouveau régime, la plupart d'entre eux ne pourraient guère résister à la concurrence capitaliste, étrangère en l'occurrence, et seraient vite éliminés par quelques grandes firmes qui se garderaient de pousser les prix de la matière première par leurs rivalités, mais s'entendraient sur un prix *minimum*, forcément accepté par les producteurs, leur offre dépassant de beaucoup la demande. Ces quelques puissantes maisons établiraient donc, dans les achats pour la consommation intérieure, la même dictature qu'elles exercent déjà, à l'heure présente, dans le commerce d'exportation, cette dernière n'ayant pas été comprise dans le monopole actuel. Par contre, la régie d'État est toujours tenue à certaines réserves. Elle ne peut sacrifier les intérêts de la classe des cultivateurs à ceux de la collectivité et, si elle s'avisait de le faire, le parlement serait là pour la rappeler à l'ordre.

Somme toute, le régime de la libre concurence, si propice aux individus et aux peuples actifs et bien outillés, désavantagerait les Ottomans dont l'existence économique est encore trop primitive. Loin d'accroître leur prospérité, il augmenterait la dépendance où ils se trouvent vis-à-vis de l'Europe. Par contre, le monopole constituerait une barrière efficace contre l'envahissement étranger et assurerait, sérieusement appliqué, au fisc les plus-values dont il a grand besoin et qu'il ne saurait trouver ailleurs avec la même facilité. La meilleure solution serait donc de le maintenir et d'en confier la gestion au Conseil de la Dette publique qui paraît disposé, aujourd'hui, à en assumer les tracas qu'il a voulu s'épargner, il y a trente ans, en l'affermant à la Régie coïntéressée; à la condition, toutefois, que la surveillance des cultures et la répression de la contrebande seront exercées par l'État, afin que l'impopularité de ces mesures ne retombe pas sur la Dette publique.

Si nous avons insisté un peu longuement sur les controverses

déchaînées par le problème de l'exploitation rationnelle du revenu du tabac, ce n'est pas seulement à raison de l'importance de cette recette pour le Trésor ottoman. C'est surtout parce que ces discussions jettent une vive lumière sur l'état d'esprit de l'opinion publique et sur la mentalité des députés ottomans. Au lieu d'attribuer, comme de juste, l'insuccès du monopole en Turquie à son application vicieuse, ils ont cherché le remède dans un changement de système, et cela dans un moment où la situation budgétaire devrait interdire de telles expériences. Cet acharnement à réformer précisément l'impôt du tabac, alors que presque toutes les autres contributions seraient plus dignes de leur sollicitude, s'expliquerait à la rigueur, s'il s'agissait d'empêcher le renouvellement de la concession de la société actuelle. Car, la Chambre a manifesté, à plusieurs reprises, un déplaisir vigoureux à l'égard des compagnies étrangères qu'elle accuse d'un utilitarisme dénué de sentimentalité, sans considérer qu'elles sont venues en Turquie, non seulement pour activer les possibilités illimitées du pays, mais aussi pour y trouver un placement fructueux de leurs capitaux. Mais comme la Chambre se montre également hostile à la régie d'État qui réserve pourtant au fisc les profits de la Régie actuelle, on serait tenté d'attribuer cette attitude à sa grande impressionnabilité, à son tempérament hyper-nerveux qui l'empêche parfois de voir les choses sous leur vrai jour, l'amène à faire intervenir ses préférences personnelles dans des questions purement économiques et qui explique, d'autre part, ses brusques revirements d'opinion. On peut espérer que ces excès de subjectivisme ne sont qu'une crise de croissance qui aboutira à l'épanouissement harmonieux du parlementarisme ottoman.

g) Tombac (tumbeki)[388]

§ 64.

Par la convention du 4 décembre 1891[389] le gouvernement ottoman conféra le monopole de l'importation et de la vente du tumbeki étranger dans l'empire ottoman, pour une durée de vingt-cinq ans, à partir du 4 avril 1892, à la *Société du Tombac*, constituée tout d'abord à Paris au capital de L. T. 220.000, mais reconstituée en 1898[390] comme société

[388]) Le tumbeki se fume dans la pipe à eau persane (narguilé).
[389]) Young V 250.
[390]) Voir statuts du 9 avril 1898, Young V 258.

ottomane, au capital de L. T. 550.000 et soumise aux lois et à la juridiction ottomanes. La société s'engagea à payer au gouvernement, pour chaque Kilo de tumbeki importé,

1⁰ un droit d'entrée de 3 Piastres pendant les neuf premières années de la concession, droit porté à 4 P. pendant les neuf années suivantes et à $4^1/_2$ P. pendant les sept dernières années [391]);

2⁰ un droit de monopole (resm-i-inhissâr) de 40 paras jusqu'à concurrence de 4,000.000 Kilos par an, et de 50 paras pour chaque Kilo importé en sus. La société garantit de ce chef au gouvernement une redevance *minima* de L. T. 40.000 par an[392]).

Les différends surgissant entre les deux parties, au sujet de l'interprétation de la convention, sont réglés par le Conseil d'État. A l'expiration de la concession, le gouvernement est libre d'exploiter lui-même le monopole ou de le concéder à des tiers.[393])

Le gouvernement persan ayant entravé les achats de tumbeki effectués par la société en Perse, en vue d'être importés en Turquie, celle-ci ne put vaincre sa résistance qu'en lui assurant, par la convention du 26 septembre 1892[394]), une redevance annuelle de L. T. 13.500 pour les trois premières années, portée à L. T. 15000 pour les six années suivantes, et à L. T. 20.000 pour les seize années restantes. En échange, le gouvernement persan s'engagea à ne pas augmenter, pendant la période du monopole, les droits de douane de 5% sur les tumbekis exportés en Turquie par la société, mais se réserva la faculté de fixer, à son gré, l'impôt intérieur sur le tumbeki. L'annexe du 25 avril 1895[395]) apporta à cette convention les modifications suivantes: la société s'obligea à verser au gouvernement persan, pendant la durée de son monopole en Turquie, une taxe de 10 paras par Kilo jusqu'à concurrence de 2,000.000 Kilos et de 15 paras pour chaque Kilo au-dessus de ce montant; par contre, le gouvernement persan déclara que l'impôt intérieur sur le tumbeki ne dépasserait pas quatre *krans* par sac.

Les charges très lourdes assumées par la société ainsi que les mécomptes qu'elle éprouva dans l'exploitation du monopole, lui causèrent

---

[391]) Antérieurement à cette convention, un droit *ad valorem* de 75% fut perçu sur les tumbekis importés. Cf. loi du 8 décembre 1291 (D. III 326) art. 2.

[392]) Art. 3 de la convention de 1307. Cette redevance de L. T. 40.000 a été affectée à la garantie de l'emprunt Tombac 1891.

[393]) Art. 17 et article additionnel de la convention de 1307.

[394]) Young V 262.

[395]) Young V 263.

des pertes considérables. Profitant de l'autorisation accordée par l'art. 13 du cahier des charges de la Régie coïntéressée des Tabacs, elle essaya d'y remédier en transférant temporairement à cette dernière l'exploitation du monopole ; mais cette tentative n'ayant pas donné les résultats espérés, elle exposa au gouvernement ottoman ses griefs, dont le principal était l'inefficacité de ses efforts tendant à réprimer la contrebande des tumbekis indigènes, produits dans les vilayets de Bagdad, de Basra, du Yémen et du Hedjaz. Pour permettre à la société de concurrencer le tumbeki de contrebande par une réduction de prix du tumbeki[396]) importé dans ces provinces, le gouvernement consentit, dans la convention du 24 février 1897[397]), conclue pour une période de cinq ans, à ce que le droit d'entrée qui le frappait fût abaissé à 2 Piastres par Kilo. En échange, la société devait verser, de ce chef, au gouvernement une redevance annuelle de L. T. 11.250, le surplus éventuel étant partagé entre les parties contractantes. Plus tard, cette somme fut portée à L. T. 11.500[398]) et l'arrangement prolongé jusqu'à l'expiration de la concession, sous réserve de pouvoir être dénoncé tous les deux ans.

L'*impôt sur le tumbeki indigène*, perçu d'abord à raison de 2,875 Piastres par Kilo, a été cédé, en 1883, par le gouvernement à la Régie coïntéressée des Tabacs, en vertu de l'art. 11 du cahier des charges. Celle-ci le préleva, au début, dans la même proportion que le gouvernement, mais le porta, après la constitution de la Société du Tombac (1892), à 3 P. soit au même niveau que les droits d'entrée frappant les tumbekis importés par cette dernière, pendant les neuf premières années de sa concession. En 1901 c.-à-d. après l'expiration de cette période, la Régie essaya de porter

---

396) Le maximum des prix auxquels la Société est obligée de faire vendre au public par les débitants les différentes qualités de tumbekis importés par elle ont été fixés comme suit (art. 12 de la convention du 28 novembre 1307) :

		Piastres
Tumbeki d'Ispahan		
1re qualité	le Kilo	27
2me „	„	25
Tumbeki de Kechan		
1re qualité	„	25
2me „	„	23

		Piastres
Tumbeki de Chiraz		
1re qualité	le Kilo	37
2me „	„	27
Tumbeki Chirazi dit Hedjaz		
1re qualité	le Kilo	23
2me „	„	21
3me „	„	20

397) Young V 256.

398) Cette somme a été affectée, comme celle de L. T. 40.000 (voir note 392), à la garantie de l'emprunt Tombac.

l'impôt à 4 P., montant égal au droit de douane prélevé sur les tumbekis importés pendant la deuxième période de la concession de la Société. Toutefois, le gouvernement protesta en alléguant que cet accroissement d'une Piastre, n'étant pas prévu dans le cahier des charges, n'était point un droit acquis à la Régie. Étant donné d'autre part, que la Société du Tombac aurait eu lieu de s'opposer à ce que l'impôt sur les tumbekis indigènes fût inférieur au droit d'entrée grevant les tumbekis importés, il fut convenu, après de laborienses négotiations, le 3 mai 1321, que le droit d'accroissement de 1,125 P. = 45 paras (c.-a-d. la différence entre le droit de 2,875 P. perçu, au début, par la Régie et le droit de 4 P. à prélever actuellement) appartiendrait au gouvernement, que cet impôt intérieur de P. 4. serait perçu uniformément de tous les tumbekis produits en Turquie, y compris ceux des quatre vilayets sus-énoncés, et que le droit d'entrée sur les tumbekis importés dans ces provinces, ramené, à 2 P. par la convention du 24 février 1897, serait porté de nouveau à 4 P.[399]) conformément à la convention primitive.

3. Revenus autres que les impôts

a) Produit du domaine de l'État

Domaine terrestre

§ 65.

Le domaine terrestre, productif de revenus, comprend les catégories suivantes.

1⁰ Les *terres domaniales* (erazi-i-emiriyé) c.-à-d. celles dont la nue-propriété (rakabé) appartient à l'État qui en concède la propriété utile (tessarruf) à des particuliers. Ces terres qui constituent la majeure partie des fonds ruraux de la Turquie, sont librement aliénables, mais ne peuvent être transmises par héritage qu'aux enfants, petits-enfants, père et mère, frères et soeurs et à l'époux survivant. A défaut d'héritiers, elles font retour à l'État qui les offre, contre payement de leur valeur, à certaines classes de personnes privilégiées (eshâb-i-tapou) et les met, éventuellement, aux enchères publiques. Pour plus de détails, voir vol. I p. 143.

---

[399]) Deux Piastres par Kilo sont retenues à titre de garantie de l'emprunt tombac.

Une catégorie spéciale de ces fonds domaniaux est constituée par les anciens *Biens de la Couronne* (emlâk-i-houmayoun) rétrocédés au Trésor par la Liste civile, en partie le 27 août 1908 ensuite de la proclamation de la Constitution, et en partie le 14 avril 1909 après la contre-révolution de 1909. Ces domaines impériaux, dont le revenu fut évalué à L. T. 404.347[400]) + 215.886, consistaient:

a) en *terres domaniales* dont la Liste civile avait accaparé la nue-propriété ainsi que les impôts et taxes grevant les cultivateurs, pour les administrer au moyen de ses agents particuliers et notamment la *senedât daïréssi* du palais. Cette situation anormale était fort avantageuse pour les possesseurs de ces terres qui non seulement bénéficiaient de faveurs exceptionnelles, du fait que la Liste civile leur construisait des mosquées et des écoles qu'elle entretenait à ses frais, mais qui jouissaient encore d'importantes franchises d'impôt. Ainsi, la dîme sur le produit de ces terres ne dépassait généralement pas le 10% (le taux légal est du 12,5%) et l'impôt sur les moutons y fut perçu d'une manière si peu rigoureuse que même les éleveurs des régions avoisinantes s'empressaient de faire passer leurs troupeaux, à l'approche des agents fiscaux, dans les domaines impériaux, pour profiter de ce régime d'exception. Ensuite de la rétrocession, ces biens sont rentrés dans la catégorie des *terres domaniales.*

b) Une autre catégorie des Biens de la Couronne ayant fait retour à l'État était constituée par les fonds *moukataât*, soit les terres fiscales donnés en bail annuellement moyennant une somme fixe, terres situées notamment en Mésopotamie.

400) Ce chiffre se décompose comme suit:

		L. T.
Terres domaniales (champs, pâturages d'été, d'hiver etc.) et forêts domaniales situées dans les districts de	Férédjik	19.600
	Baba Atik	16.000
	Aïné Gueul	9.577
	Ak Kieupru	5.050
	Yalova	3.000
	Izmid	500
	Tchataldja	3.000
	Salonique	13.700
	Mossoul	54.300
	Haleb	48.700
	Jérusalem	1.000
		174.427

		L. T.
Fermes situées dans les districts de	Yanina	20.000
	Berat	10.000
	Dourazzo	10.000
	Aïdin	18.470
	Syrie	44.000
		102.470
Moukataât situés dans les régions de Bagdad, Amara, Basra, Nedjed		85.750
		41.700
		127.450
	Total	404.347

c) La troisième classe comprenait les *fermes* (tchiftlik) ayant passé par voie d'achat ou d'autres procédés aux mains de la Liste civile qui les mettait en valeur par des metayers (yaridji) et en percevait les droit publics revenant au fisc. Ces fermes sont situées principalement en Épire, en Syrie et en Mésopotamie, et leur superficie, dont on ignore d'ailleurs l'étendue exacte, égale, dit-on, celle de la Hollande. Attendu les résultats médiocres que donne l'exploitation actuelle de ces biens rétrocédés à l'État, l'art. 14 de la loi de finances 1910/11 autorise le gouvernement à les faire valoir d'une manière plus rationnelle (page 94)[401].

2° Les *fôrets domaniales* (miri ormanlar) donnent au Trésor les revenus suivants:

a) le produit de la vente des coupes,

b) le produit de la *taxe forestière* (orman hakky, orman resmi)[402], perçue sur la charpente (keresté), le bois de chauffage (khatab) et le charbon, tirés des fôrets domaniales ou des fôrets *tahsissât* (vol. I p. 326), et calculée d'après le prix de vente obtenu au lieu de consommation et suivant la distance séparant cet endroit de la fôret.[403])

Distance	Charpente	Bois de chauffage et charbon
Jusqu'à cinq lieues[404])	25% du prix de vente	12% du prix de vente
" dix "	20% "	8% "
" quinze "	15% "	6% "
" vingt "	12% "	4% "
Au-dessus de vingt lieues	10% "	2% "

Il est prélevé, en outre, un *troit de timbre* (poul resmi) de 20 Paras par 100 ocques de bois de chauffage et d'une Piastre par 100 ocques de charbon.

Sont affranchis de ces taxes, les habitants des villages voisins relativement aux charpentes destinées à leurs propres besoins, et pour les bois et charbons qui leur sont nécessaires ou qu'ils vendent aux habitants des bourgs voisins.[405])

---

[401]) Un notable syrien, M. Nedjib Asfar, appuyé par un groupe financier, a demandé au gouvernement ottoman la concession de ces fermes, projet fort nébuleux, semble-t-il, et qui en raison de l'énorme étendue des terrains en question, soulève les problèmes les plus graves et les plus complexes.

[402]) Instruction du 7. 4. 1293 (D. III 291).

[403]) Art. 2 ibidem.

[404]) Une lieue = $3^1/_2$ kilomètre.

[405]) Art. 3 ibidem.

Quant aux taxes prélevées sur les produits des *fôrets communales et privées,* voir vol. I § 89.

c) le produit des *permis de chasse* qui doivent être obtenus pour la chasse des animaux sauvages (haivanât-i-vahchiyé) dans les fôrets domaniales et sont délivrés à Constantinople, contre une taxe de 40 Piastres, dans les chefs-lieux de province, contre une taxe de 20 P. et ailleurs, contre une taxe de 10 P., redevance dont la moitié revient au fisc et l'autre moitié à la municipalité.[406]) La part fiscale de ce revenu a été affectée en garantie de l'emprunt *Pêcheries* 1888.

Ceux qui chassent, dans un but commercial, des animaux dont les peaux sont utilisables, tels que la zibeline, le renard, le petit gris, la fouine, la martre et le castor, doivent, lors de la vente des peaux dans les marchés et foires, acquitter un droit d'un para par piastre sur le prix courant de la peau.[407])

3⁰ Les mines de toutes sortes, carrières, salines et sources d'eau minérale. Les salines et mines de sel gemme sont exploitées par l'Administration de la Dette publique. Les autres mines sont généralement concédées à des sociétés. L'État n'exploite directement que les mines énumérées au § 67.

4⁰ Les fermes modèles (noumouné tchiftlikleri); les immeubles fiscaux loués à des tiers; certains terrains urbains, comme le champ de Mars à Constantinople (dont la propriété fiscale est d'ailleurs contestée par le patriarcat oecuménique), que le gouvernement se propose de vendre.

---

[406]) Règlement du 18 sefer 1299/1882, D. Zeïl II 122), Art. 32.

[407]) Art. 46 ibidem.

[408]) Dans les conventions conclues entre le gouvernement ottoman et les concessionnaires de chemins de fer, il est généralement stipulé que le concessionnaire peut exploiter les mines, qu'il aura découvertes dans une zone de vingt kilomètres de chaque côté du chemin de fer, ainsi que les carrières situées sur des terres mortes dans une zone de cinq kilomètres du chemin de fer: de même, il est généralement autorisé à couper les bois et charpentes, nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer, dans les forêts fiscales voisines, et à établir sur la ligne des tuileries et des briqueteries.

[409]) Sont exploitées notamment par des sociétés anonymes ottomanes: les mines de plomb argentifère et de lignite de *Balia Karaïdin* (vilayet de Brousse). de manganèse, plomb argentifère, antimoine et cuivre de *Kassandra* (province de Salonique), de plomb argentifère et de zinc de *Karassou* (département d'Izmid); par des sociétés françaises: les mines de houille *d'Héraclée,* et de bitumes et d'asphaltes de *Sélénitza* (province de Yanina); par une société anglaise: les mines de boracite de Soultan-Tchaïr (province de Brousse).

Domaine maritime et fluvial

§ 66.

L'État fait renter cette partie de son domaine au moyen de *droits de pêche et de chasse aquatique* (saidiyé resmi) soumis aux dispositions suivantes[410].

Ceux qui se livrent, sur la mer, sur les lacs, fleuves et autres cours d'eau, à la pêche ou à la chasse d'oiseaux aquatiques, sont tenus de se munir préalablement d'un *permis* de l'autorité compétente. Ces permis sont strictement personnels et délivrés pour une année financière, contre un droit de 10 Piastres. A défaut de permis, les instruments et le produit de la pêche sont confisqués[411].

Les pêcheurs sont exemptés, pour l'exercice de ce métier, de l'impôt *temettu* (§ 43) et soumis aux *droits de pêche* (saïdiyé resmi)[412], qui se divisent en trois classes, suivant qu'il s'agit :

1° de la pêche de poissons et de crustacés et de la chasse d'oiseaux aquatiques,

2° de la pêche de perles et de nacres,

3° de la pêche de corails et d'éponges.

I. Le droit sur la pêche des poissons etc. est perçu sur le produit brut de la pêche, à raison de

20% sur les poissons et les crustacés pêchés dans la mer ou dans les grands lacs assimilés à la mer, ou à l'embouchure des fleuves se jetant dans la mer[413],
sur les oiseaux aquatiques, sur les fanons de baleines et sur l'huile de dauphin[414],
sur les crustacés pêchés dans les bancs concédés par autorisation spéciale[415],
10% sur les poissons et autres animaux aquatiques pêchés dans les eaux douces[416],
sur le produit de la pêche faite dans les cours d'eau empoissonnés par des procédés scientifiques[417].

---

[410] Règlement du 18 sefer 1299 (1882), Dustour Zeïl II 122. — Les droits de péage sur les deux ponts de la Corne d'or, pouvant être rangés également parmi les produits du domaine fluvial de l'État, ont été cédés depuis 1910 à la municipalité de Constantinople.

[411] Art. 1 ibidem.

[412] En turc et en arabe, on emploie le terme *saïd* tant pour la pêche que pour la chasse, terme qu'on différencie en y ajoutant les adjectifs *berri* = *terrestre* ou *mahi* = *aquatique*. Donc : *saïd-i-berri* = chasse ; *saïd-i-mahi* = pêche ou chasse aquatique.

[413] Art. 4 ibidem.

[414] Art. 9 ibidem.

[415] Art. 17 ibidem.

[416] Art. 4, 24 ibidem.

[417] Art. 18 ibidem.

Le produit de la pêche destinée au commerce et faite dans les *lacs privés* ou appartenant à une fondation ainsi que celle qui est effectuée dans les madragues et les pêcheries réservées, est soumis à un droit de 20%[418]; la pêche des sangsues, tortues, grenouilles faite dans les *cours d'eau privés*, à un droit de 10%[419].

Sont affranchis du droit de pêcherie les personnes pêchant à la ligne, sans en faire le commerce, ainsi que les officiers et équipages des navires qui pêchent pour leur propre consommation[420].

II. La *pêche des perles et nacres* sur le littoral de l'empire, dans le golfe de Basra et dans la Mer rouge est soumise à une taxe de 10% du produit, payée en cas d'accord, sur le prix courant de la place, sinon en nature[421].

III. La *pêche d'éponges et de corail*[422] est frappée d'un droit variant d'après la grandeur de l'embarcation. Ce droit est:

a) pour la pêche d'éponges faite dans les eaux de Tripoli d'Afrique, de Benġazi, des îles de Crète, Rhodes, Cos, Tenedos etc. ainsi que dans les eaux de Syrie et ailleurs

de L. T. 10 pour les embarcations avec plongeurs (dalġytsch kayġy),
" " 4 " " " " harpons (zibkin kayġy),
" " 3 " " " " dragues (tarak kayġy),

b) pour la pêche d'éponges faite sur le littoral de Syrie, uniformément de L. T. 3,

c) pour la pêche de corail: de L. T. 10 pour les navires jusqu'à douze tonnes
" " 20 " " d'un tonnage supérieur.

Les permis délivrés par les autorités des îles de Crète et de Chypre pour la pêche d'éponges et de corail ne sont valables que pour les eaux desdites îles. De même, les navires venant dans ces eaux avec un permis délivré ailleurs, sont astreints à se munir d'un nouveau permis[423].

Les revenus des droits de pêcheries dans le Bosphore et les eaux avoisinantes ont été concédés à l'administration de la Dette publique, en vertu de l'art. 8 du décret de Moharrem (§ 74). Dans les autres endroits, ils ont été gagés aux porteurs de l'emprunt *Pêcheries* 1888 qui en ont confié la perception à la Dette publique. Celle-ci prélève ces droits, à la

---

418) Art. 21 ibidem.
419) Art. 24 ibidem.
420) Art. 2, 6 ibidem.
421) Art. 14 ibidem.
422) Art. 11, 12 ibidem.
423) Art. 12 ibidem.

capitale, sur le prix obtenu par la mise aux enchères du produit porté à cet effet au marché aux poissons (balykkhané)[424]. En province, les droits sont généralement affermés pour une période variant de deux à quatre ans[425].

b) Exploitations de l'État

§ 67.

Les exploitations de l'État se divisent en entreprises exercées sous le régime de la libre concurrence et en industries monopolisées.

A. Les entreprises de la première catégorie sont les suivantes:

1⁰ Chemin de fer du Hedjâz,

2⁰ Fabrique de gaz de Dolma-Bağtché près Constantinople,

3⁰ *Mines:*

a) Mines d'Héraclée. Elle dépendaient, jusqu'en 1909/10, du Ministère de la marine qui bénéficait également de leurs revenus (L. T. 41,597). Maintenant, elles sont administrées par le Ministère des travaux publics et les recettes ont été inscrites au budget général.

b) Mine de cuivre d'Ergana qui produit 1,472.263 ocques de cuivre à $4^1/_2$ Piastres, soit 6,625.185 Piastres.

c) Mine d'argent de Boulgar Dağy. On extrait annuellement 651.138 dirhems d'argent et une petite quantité d'or. qui donnent un revenu de L T. 4000.

d) Mine d'argile d'Angora; revenu: 15.000 L. T.

e) Mine d'écume de mer d'Eskichéhir; revenu: 4.650 L. T.

4⁰ Bains de Yalova près de Brousse

5⁰ Navigation à vapeur sur le Tigre et l'Euphrate.

Ces deux entreprises usurpées par la Liste civile, ont été rétrocédées au Trésor, ensuite du changement du régime politique.

Toutes ces exploitations gérées par des fonctionnaires dénués de dons administratifs et de connaissances techniques suffisantes ne donnent que de médiocres résultats. C'est pourquoi le gouvernement se propose de les affermer, en partie du moins, à des compagnies étrangères.

---

[424]) Règlement concernant le *balykkhané* du 1 avril 1882 (Zeïl III 113).

[425]) Art. 28 du règlement du 18 sefer 1299.

6⁰ *Banque agricole.* D'après l'art. 39 de la loi y relative[426]), ses bénéfices devraient être répartis de la façon suivante:

$^1/_3$ sera ajouté au capital; $^2/_3$ seront consacrés au développement de l'agriculture et de l'élevage des bestiaux. D'abord on versait ces deux tiers au Ministère de l'agriculture, mais le Trésor ne tarda pas à accaparer ces sommes et contracta ainsi successivement des dettes envers la Banque s'élevant à $4^1/_2$ millions de Livres Turques, compris dans la Dette flottante (§ 79). Le bénéfice de l'exercice 1909/10 est évalué à L. T. 77.098.

B. Les industries monopolisées sont celles des poudres, des monnaies et des postes et télégraphes.

La fabrication et la vente de la poudre, de la dynamite et de tout autre explosif a été réservée à l'État par le règlement du 8 moharrem 1293 (1876)[427]) qui a défendu aussi l'importation de ces matières en Turquie. Elles sont fabriquées à la fabrique impériale de poudre (baroutkhané-i-amiré) près de Constantinople. La vente[428]) a lieu, à Constantinople, par la fabrique même; en province, par des débitants spéciaux, choisis de préférence parmi les officiers en retraite ayant le grade d'adjudant-major (kol ağassy) qui sont tenus de fournir une caution et surveillés par les autorités locales.

Un iradé de 1309 a monopolisé également, au profit du fisc, la fabrication et la vente des *fichenk* (cartouches et fusées).

Quant aux monopoles des monnaies et des postes et télégraphes, ils ne poursuivent pas de buts financiers. Aussi, n'avons-nous pas à en nous occuper ici.

---

[426]) Loi du 28 août 1888 (Young V 342).

[427]) D. III 477. — Règlement antérieur du 9 chaban 1287 (D. II 768).

[428]) Prix de vente:

la poudre de chasse avec le vase: 25 Piastres l'ocque
„ „ „ mine „ „ „ : 12 „ „
les 10 mètres de mèche à mine avec les vases: 6 Piastres.
„ „ „ „ „ enveloppée de gomme élastique: 12 Piastres
les 10 étins contenant de le mèche à mine: 12 „
le nitre avec le flacon: 14 „

c) *Droits perçus à titre d'équivalent de services spéciaux rendus aux intéressés par l'État* (*khardj*)[429])

§ 68.

Ces droits dispersés dans les diverses sections du budget des recettes sont notamment les suivants:

Droits judiciaires perçus

1° par les tribunaux *nizamiyé*, dépendant du Ministère de la justice, suivant les tarifs du 29 mars 1302 et du 11 septembre 1318 (tribunaux répressifs)

2° par les tribunaux du *chériat* pour toutes sortes de *ilamât, senedât, hudjedj-i-cheriyé*, pour les juges spécialement délégués (khoussoûs), pour l'inventaire et la répartition des hoiries, pour l'administration des biens d'orphelins etc.

Droits administratifs:

1° Droits sur les actes d'état civil (noufoûs), tels que les actes de naissance, de mariage, de décès, de transfert de domicile, de tezkeré-i-osmaniyé (loi du 29 mai 1318)

2° Droits de passeport[430]) (loi du 24 novembre 1310) et droits sur les actes délivrés par les consulats ottomans (loi du 4 mars 1300)

3° Droits sur les actes délivrés par l'administration foncière (defter-i-hakani), tarif du 17 juillet 1323

4° Droits maritimes

a) Droits de port et de navigation (tarif du 14 rebi ul-evvel 1289/1872)[431])

b) Droits de phares (tarif du 1 octobre 1856, réduit de 10% en 1896)

5° Droits sanitaires

a) Droits de quarantaine etc. (tarif du 27 juillet 1882, voir note 99)

b) Droits vétérinaires (sihiyé-i-haivaniyé), tarif du 1 avril 1314

6° Droits perçus par l'École de médecine pour les diplômes délivrés aux médecins et pharmaciens et droits de *colloquium* perçus des médicins et pharmaciens diplômés à l'étranger

7° Droits sur les *brevets d'invention* (ihtira beratlari; règlement du

---

[429]) On emploie aussi les termes *kaïdiyé* (enregistrement) et *resm. pl. roussoûm*, mot qui sert également pour désigner les contributions indirectes.

[430]) Les feuilles de route (mouroûr tezkéréssi) obligatoires pour les déplacements à l'intérieur du pays et maintenues tout d'abord même après la proclamation de la Constitution, ont été abolies à partir du 1/14 mars 1910, en vertu de l'art. 8 de la loi de finances 1910/11.

[431]) Les droits de manifeste, de *visa*, de *mouroûr tezkéréssi* auxquels étaient soumis les navires de commerce ottomans naviguant entre les échelles de l'empire, ont été abolis par l'art. 16 de la loi budgétaire 1911/12, pour leur permettre de mieux concurrencer les bateaux étrangers.

9 mars 1880, tezkéré véziriel du 25 mai 1321) et droits perçus pour l'enregistrement des *marques de fabrique* (règlements du 28 avril 1304 et du 19 décembre 1315).

8° Droits d'écolage etc. etc.

d) Tributs et autres redevances

§ 69.

1° Les *tributs* (vergui-i-maktoû') qui, jadis, constituèrent un des revenus les plus importants de l'empire ottoman, se réduisent actuellement aux suivants :

a) le *tribut d'Égypte,* fixé originairement à L. T. 300.000 fut porté, sous le règne du Khédive Ismail à L. T. 750.000. Il est affecté au service des emprunts de conversion 1891 (1877) et 1894 (1854 et 1871) et de l'emprunt 1855 en tant que le service de ce dernier n'est pas assuré par l'excédent des revenus de Chypre.

b) le tribut de Zeïla: L. T. 15.000.

c) l'*excédent des revenus de Chypre* fixé à L. T. 102.596 et concédé par l'art. 8 du décret de Moharrem à l'Administration de la Dette publique. Étant donné, toutefois, que l'Angleterre retient cette somme pour le service de l'emprunt 1855, le gouvernement ottoman en fournit l'équivalent à la Dette publique en traites sur les recettes douanières et la dîme des tabacs (voir page 251).

d) le *tribut de Mont-Athos* originairement de L. T. 412, fut porté ensuite du *Tanzimât* (1839), à L. T. 500. Il est considéré comme l'équivalent des dîmes et autres taxes grevant les terres de la communauté monacale, situées dans la péninsule chalcidique et aux environs de Salonique. Ultérieurement majorée à L. T. 1.471, pour compenser certains frais administratifs (sous-gouverneur, police, agents douaniers), cette redevance fut réduite par le décret du 10 redjeb 1280 au montant actuel de L. T. 724.

e) le *tribut de Samos,* fixé par le décret du 1 zilkadé 1278 à L. T. 4.000, fut ramené par la lettre vézirielle du 15 rebi ul-evvel 1296 (1879) à L. T. 3000, et plus tard à L. T. 2000. Néanmoins, il figure au budget par L. T. 3000.

Quant aux *tributs de Bulgarie* et *de la Roumélie orientale,* prévus

par le traité de Berlin, le premier n'a jamais été établi, tandis que le second, fixé par le statut organique de cette province et le règlement y annexé, au chiffre minimum de L. T. 265.000[432]), fut réduit dans la suite à L. T. 114.000 et aboli par le protocole turco-bulgare de 1909 (voir p. 248).

2⁰ *Parts contributives* versées au gouvernement impérial notamment par les sociétés suivantes:

a) *Société des chemins de fer orientaux*. La convention du 22 décembre 1885 fixa les recettes brutes à prélever par la Société, pour couvrir les frais d'exploitation et le service des intérêts, à 7000 Francs par kilomètre; le surplus fut attribué à raison de 55% à la Société et à raison de 45% au gouvernement impérial, sans que cependant la part de ce dernier pût être inférieure à 1.500 Francs par kilomètre. La convention du 5 juin 1909 maintient ce mode de partage des excédents au-dessus de 7000 Francs jusqu'à concurrence de 10.333 Francs, mais elle attribue sur le solde 70% à la Société et 30% au gouvernement. La part des recettes revenant au Trésor ottoman a été affectée à l'emprunt 1894 Chemins de fer orientaux.

b) Part contributive versée par la *Compagnie du chemin de fer Kassaba-Alachéhir* et fixée par l'art. 29 de la convention du 10 février 1308 à L. T. 92.584[433]);

c) Part contributive de la Société des quais de Smyrne: 50% du bénéfice net;

d) Part contributive de la Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrout: 10% du solde après prélèvement, sur les recettes brutes, d'une somme égale à 7% du capital versé;

e) Part contributive de la Société des quais, docks et entrepôts de Constantinople: 10% des recettes brutes;

f) Part contributive de la Société du port et du quai de Haidar Pacha: somme fixe de L. T. 1.500;

g) Part contributive de la Société des tramways à vapeur Beyrout-Damas: somme fixe de L. T. 1.200;

h) Part contributive de la Société du port et quai de Samos: 10% du bénéfice net, après prélèvement de 7% du capital à titre d'intérêts.

3⁰ Sommes versées à titre de frais d'inspection par les diverses compagnies fonctionnant en Turquie. En 1908/09 ces montants étaient les suivants:

---

432)

Redevance principale	L. T.	240.000
Augmentation ultérieure	„	20.000
Équivalent du produit des douanes	„	5.000
	„	265.000

433) Dans le budget 1908—09 figurait, en outre, la part contributive de la ligne *Bellova-Yakarel*, tronçon de 46,26 kilomètres de longueur des Chemins de fer orientaux dont l'exploitation avait été concédée par la convention du 12 avril 1894 à la principauté de Bulgarie contre payement d'un bail annuel de 2.250 Francs par kilomètre, soit d'un Total de L. T. 4.582. Par suite du protocole turco-bulgare de 1909, ce tronçon fut englobé dans le réseau bulgare et ladite redevance supprimée.

Chemins de fer :	L. T.
Orientaux	3.412
Smyrne-Aïdin	1.082
Salonique-Monastir	604
Jaffa-Jérusalem	316
Mersine-Adana	335
Smyrne-Kassaba et prolongement	1.552
Anatolie	2.773
Konia-Bagdad	540
Jonction Salonique - Constantinople	1.531
Beyrout-Damas-Hama-Haleb	1.638
Moudania-Brousse	123
Ports et Quais	
Quais de Smyrne	60
Port et quais de Haidar pacha	240
Port et quais de Beyrout	360
Quais de Constantinople	600
Quais et port de Samos	200
Compagnie de navigation Chirket-i-Hairiyé	240
Compagnie d'irrigation de la plaine de Konia	250

Eaux	L. T.
Eaux de Constantinople	150
Eaux de Scutari et de Kadikeui	100
Eaux de Salonique	150
Eaux de Smyrne	200
Tramways	
Tramways de Salonique	60
Tramways de Smyrne-Geuztepé	12
Tramways électriques de Beyrout	120
Tramways de Nedjef-Koufa	60
Tramways électriques de Salonique	120
Gaz, Électricité	
Éclairage électrique de Damas	180
Éclairage électrique de Salonique	120
Société de gaz de Mételin	48
Société de gaz de Beyrout	180
Société de gaz de Salonique	240

D) LA DETTE PUBLIQUE.

1. État de la Dette publique antérieur au décret de Moharrem.

§ 69.

Jusqu' à la moitié du 19me siècle, la Turquie réussit à équilibrer ses dépenses avec ses ressources propres, sans faire appel à son crédit extérieur; mais pour y parvenir, elle dut recourir aux expédients les plus néfastes, tels que la détérioration des monnaies et l'émission d'une quantité énorme de papier-monnaie (kâimé). Ces procédés n'étant plus praticables, elle se vit obligée, en 1854, pour faire face aux charges urgentes occasionnées par la guerre de Crimée, de solliciter pour la première fois le concours de la finance étrangère et de contracter, en Angleterre, un emprunt de 75 millions de Francs. La voie du salut ainsi frayée, elle s'y lança avec une telle ferveur de néophyte qu'au bout de vingt ans, elle eut la satisfaction de chiffrer sa dette extérieure à environ L. T. 230,000.000 et l'annuité affectée à son service à environ L. T. 13,000.000.

Cette somme considérable n'avait point été consacrée à des dépenses productives, susceptibles d'accroître à l'avenir les revenus ordinaires du Trésor. Les deux emprunts de 1854 et 1855 servirent aux frais de la guerre de Crimée; ceux de 1858, 1860 et 1862, au retrait du papier-monnaie; celui de 1863, au remboursement des créances des banquiers de Galata[434]). Les autres emprunts, sauf celui destiné à la construction du chemin de fer de Roumélie, eurent pour unique objet de boucher le déficit chronique creusé par l'extraordinaire insouciance et inexpérience du gouvernement et par le luxe excessif de la Cour. A l'encontre de la rapide progression des dépenses, les recettes restèrent donc stationnaires. Le budget de 1874/75 (p. 47) les évaluait à L. T. 25,000.000, chiffre fictif qui se réduisait en réalité à L. T. 17,000.000, de sorte qu'après déduction des L. T. 13,000.000 nécessaires pour le service de la dette extérieure, le gouvernement ne disposait, pour ses besoins administratifs et autres, que de la somme insuffisante de L. T. 4,000.000.

Cette situation désastreuse n'admettait que deux solutions: la conclusion d'un nouvel emprunt ou la débâcle. La première de ces voies étant barrée au gouvernement ottoman par suite de l'épuisement de son crédit et de la malheureuse constellation politique (insurrection en Bosnie-Herzégovine, guerre avec la Serbie et le Monténégro, conflit menaçant avec la Russie), il dut se résigner à la seconde et réduisit, par la déclaration du 6 octobre 1875, de moitié le service de sa dette, demarche suivie, en mars 1876, de la complète suspension de ses payements. La Turquie ne put traverser la crise aigüe qui s'ensuivit que grâce à l'emprunt *Defence loan* émis en 1877 et à l'assistance d'un groupe de financiers compris sous le nom de *Banquiers de Galata* et présidé par la Banque ottomane.

Lors de la réunion du Congrès de Berlin, en juin 1878, les porteurs, tant indigènes qu'étrangers, de fonds ottomans, soumirent leurs revendications aux plénipotentiaires des Puissances et réussirent à leur faire adopter quelques vagues dispositions insérées soit dans le traité de Berlin même, soit dans les protocoles y afférents. Les prescriptions de la première catégorie concernaient notamment le tribut à payer par la Bulgarie à l'État suzerain,

---

[434]) Galata est le nom du quartier de Constantinople où ces banquiers avaient leur siège et où, encore aujourd'hui, se trouvent réunis les principaux établissements de crédit fonctionnant en Turquie, tels que la Banque ottomane, la Deutsche Bank, le Crédit Lyonnais, le Wiener Bankverein, la Deutsche Orientbank, la Banque de Salonique etc.

la somme à affecter sur les revenus de la Roumélie orientale au service de la Dette ottomane et les parts contributives de cette dette à imposer à la Bulgarie, à la Serbie et au Monténégro. Les dispositions contenues dans les protocoles consistent surtout dans deux déclarations dont l'une, émanant de la Russie, affirme qu'elle ne portera aucune atteinte aux intérêts des créanciers de la Porte antérieurs à la fixation de l'indemnité de guerre russe, tandis que l'autre présentée dans la séance du 11 juillet 1878 par le délégué italien, au nom de ses collègues français et britannique, et acceptée par les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Russie, est ainsi conçue:

„Les Puissances représentées au Congrès sont d'avis de recommander à la Sublime Porte l'institution à Constantinople d'une commission financière, composée d'hommes spéciaux nommés par leurs gouvernements respectifs, et qui serait chargée d'examiner les réclamations des porteurs de titres ottomans et de proposer les moyens les plus efficaces pour leur donner la satisfaction compatible avec la situation financière de la Sublime Porte". Le représentant de la Turquie répliqua que son gouvernement ne pouvait accepter les termes de cette déclaration, mais qu'il ferait tout son possible pour améliorer la situation financière de la Turquie et pour satisfaire ses créanciers dans la mesure de ses moyens.

Ces manifestations de sympathie pour le sort des porteurs de la Dette ottomane n'eurent pas de résultats immédiats. Les créanciers étrangers soumirent bien au gouvernement impérial divers projets de règlement, parmi lesquels il faut citer le projet Tocqueville présenté vers la fin de 1878, mais ne purent arriver à une entente, en présence de leurs intérêts divergeants et de l'attitude hésitante de la Porte. Néanmoins, la situation tendue ne pouvait se prolonger indéfiniment, étant donné que le gouvernement avait gagé ses revenus les plus liquides aux *banquiers de Galata*, en garantie des petits emprunts contractés avec eux, et qu'il tenait à rentrer le plus tôt possible dans la libre disposition de ces recettes; d'autre part, il fallait donner au moins un commencement de satisfaction aux créanciers étrangers. La convention du 10/22 novembre 1879 et le décret de même date reflètent cette double préoccupation.

Aux termes de ladite convention signée avec les *banquiers de Galata*, la Porte leur céda, pour la durée de dix années les revenus suivants:

1° les monopoles du tabac et du sel, produits ou consommés dans les provinces énumérées dans la liste annexée à ladite convention, non compris les cigares, les tabacs à chiquer et à priser et le *tumbeki* importé, et sauf la dîme et les droits de douane sur les tabacs,

2° l'impôt du timbre (varaka-i-sahiha),

3° les impôts *miriyé* et *roukhsatiyé* sur les spiritueux dans les provinces énumérées dans ladite liste, sauf les droits de douane sur les spiritueux,

4° l'impôt de la pêche de Constantinople et de sa banlieue,

5° la dîme des soies de la banlieue de Constantinople, d'Andrinople, de Brousse et de Samsoun.

Sur le produit annuel de ces six revenus, une annuité de L. T. 1,100.000 devait être prélevée au profit des Banquiers de Galata, annuité destinée au remboursement en principal et intérêts de leurs créances arrêtées au chiffre de L. T. 9,108.000. Le surplus devait être affecté, en vertu du décret de même date (voir ci-dessous), jusqu'à concurrence de L. T. 1,350.000, aux porteurs de la Dette publique générale. En vertu de la convention du 10/22 novembre 1879, les concessionnaires des dits six revenus créèrent une administration financière autonome, dite Administration des six contributions indirectes (idaré-i-roussoûm-i-sitté) qui commença à fonctionner le 1/13 janvier 1880 et fut placée sous la direction du financier Hamilton Lang.

Simultanément à cette convention, le gouvernement annonça aux porteurs de la Dette générale, par le décret du 10/22 novembre 1879 dont les effets furent limités à dix années, sa résolution de reprendre le service de la Dette publique extérieure et intérieure et d'y affecter, à partir du 1/13 janvier 1880, une annuité de L. T. 1,350.000, assurée et garantie:

1° par les stipulations de la convention de même date, conclue avec les banquiers de Galata (voir ci-dessus),

2° par le revenu annuel de l'île de Chypre et de la Roumélie orientale.

En cas d'insuffisance, la susdite annuité de L. T. 1,350.000 serait complétée par des affectations spéciales, savoir :

1° le tribut de la principauté de Bnlgarie et les parts contributives de la Bulgarie, de la Serbie et du Monténégro dans la Dette publique ottomane,

2° le tiers du produit net de tout nouvel impôt,

3° le montant de la différence entre le produit de l'impôt *temettu* (§ 43) et celui du droit de patente, lorsque la loi des patentes serait mise en vigueur,

4° le tiers de la majoration des droits de douane pouvant résulter de la révision des traités de commerce.

Le décret mentionné reconnaît enfin que les droits des porteurs restent intacts et pose que qu'à l'expiration de dix années, un nouveau décret réglerait définitivement le service de la dette.

Toutefois, ces propositions de la Porte n'ayant pas été jugées suffisantes

par ses créanciers, elle les invita, par ses notes du 3 et du 23 octobre 1880, à envoyer des délégués à Constantinople, afin d'arriver à un accord avec elle. Là-dessus, de nouvelles et très laborieuses négotiations furent engagées, le 1 septembre 1881, entre les délégués des porteurs et les représentants de la Porte, négotiations qui aboutirent enfin à une entente consacrée par le *décret du 28 moharrem 1299* (8/20 décembre 1881).

Dans le préambule de ce décret, dit *décret de Moharrem*, le gouvernement ottoman se réfère aux déclarations faites par son représentant au Congrès de Berlin, dans la séance du 11 juillet 1878; il rappelle ses notes du 3 et du 23 octobre 1880 ainsi que les négotiations engagées à leur suite, et il constate enfin que ledit décret a été promulgué sur la base de l'entente intervenue entre les deux parties. Dans l'article final, il s'engage à communiquer l'acte en question sans délai, aux Puissances. Il résulte donc du texte même du décret que l'arrangement signé entre la Turquie et les porteurs de sa dette n'a pas simplement la nature d'un concordat conclu entre le débiteur et ses créanciers, mais revêt le caractère d'un acte international, placé sous la sauvegarde des Puissances. Toute contestation qui vient à surgir entre le gouvernement et la délégation des créanciers, au sujet de l'interprétation et de l'exécution dudit décret, doit être soumise au jugement de quatre arbitres, nommés de part et d'autre, les arbitres devant désigner un sur-arbitre, pour les départager le cas échéant. Tout annulation ou suspension de l'accord entraîne la rentrée des porteurs dans la plénitude de leurs droits établis par les contrats originaux d'emprunts, en tant que leurs titres n'ont pas été amortis conformément aux dispositions du décret.

Les stipulations du décret de Moharrem ne comprennent pas toute la dette ottomane existante au moment de sa promulgation. En furent exclus:

1° la dette flottante (§ 79)

2° l'indemnité de guerre russe (§ 80)

3° les emprunts garantis par le tribut d'Égypte et la redevance de Chypre, savoir:

a) l'emprunt 1854 émis au capital de L. T. 3,100.000 à 6% d'intérêts et à 1% d'amortissement. L'annuité de cet emprunt est garantie par le tribut d'Égypte et versée directement à la Banque d'Angleterre. En 1877, les intérêts furent réduits à 5% et l'amortissement à ½%. En 1894, cet emprunt fut unifié avec celui de 1871 (voir infra).

b) l'emprunt 1855 émis au capital de L. T. 5,500.000 à 4% d'intérêts et 1% d'amortissement et jouissant, pour les intérêts, de la garantie collective de la France et de l'Angleterre. A son service furent affectés, à l'origine, l'excédent du tribut d'Égypte laissé libré par l'emprunt 1854 et le produit des douanes de Smyrne et de Syrie. Le gouvernement ottoman ayant suspendu, depuis 1876, le remboursement des titres sortis, il en reste un capital non remboursé de L. T. 4,196.720 exigeant une annuité de L. T. 167.869 gagée,

1. par l'excédent du tribut d'Égypte
2. par la redevance due par l'Angleterre à la Porte pour l'occupation de l'île de Chypre (p. 251)

c) l'emprunt 1871 émis au capital de L. T. 6,270.000 à 6% d'intérêts et 1% d'amortissement. L'annuité de cet emprunt fut garantie par le solde du tribut d'Égypte restant disponible après prélèvement des garanties des emprunts 1854 et 1855. En 1877, le taux d'intérêt fut réduit à $4^1/_2$% et l'amortissement suspendu jusqu'à l'extinction complète de l'emprunt 1854. En 1894 ce dernier emprunt et celui de 1871 furent unifiés et convertis en emprunt de L. T. 9,033.574 à $3^1/_2$% d'intérêts. L'annuité est garantie par le tribut d'Égypte,

d) l'emprunt Defence loan émis en 1877 au capital de L. T. 5,500.000 à 5% d'intérêts. L'amortissement fut assuré par un fonds de L. St. 25.000. En 1891, cet emprunt fut converti en emprunt de L. T. 6,948.612 à 4% d'intérêts et 0,42% d'amortissement. L'annuité est garantie par le tribut d'Egypte.

Situation des emprunts exclus du décret de Moharrem et garantis par le tribut d'Égypte et la redevance de Chypre

Catégories des emprunts	Situation lors de la promulgation du décret de Moharrem			Situation au 1/14 septembre 1910		
	Capital nominal	Annuité	Capital en circulat.	Capital nominal	Annuité	Capital en circulat.
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
Emprunt 1855	5,500.000	275.000	4,196.720	5,500 000	167.869	4,196.720
Emprunt 1854 } unifiés en 1894	3,100.000	108.917	1,925.660	9,033.574	362.174	8,106 736
Emprunt 1871 }	6,270.000	251.453	5,783.140			
Emprunt 1877 converti en 1891	5,500.000	302.500	5,294.740	6,948.612	308.686	6,170.912
Total	20,370.000	937.870	17,200.260	21,482.186	838.729	18,474.368

Après élimination desdites trois catégories de la Dette ottomane, restèrent les emprunts suivants, qui furent placés sous le régime du décret de Moharrem :

Emprunt 1859 au capital, en circulation le 8/20 décembre 1881, de	L. T.	4,053.225
„ 1860 „ „ „ „ „ „ „ „ „	„	1,808.730
„ 1862 „ „ „ „ „ „ „ „ „	„	5,407.490
„ 1863/64 „ „ „ „ „ „ „ „ „	„	5,618.250
„ 1865 „ „ „ „ „ „ „ „ „	„	4,437.950
„ 1869 „ „ „ „ „ „ „ „ „	„	22,751.000
„ 1872 „ „ „ „ „ „ „ „ „	„	5,302.220
„ 1873 „ „ „ „ „ „ „ „ „	„	29,916.414
Dette générale „ „ „ „ „ „ „ „ „	„	95,917.096
Lots turcs „ „ „ „ „ „ „ „ „	„	34,652.640
Le Total de ces emprunts au chiffre de	„	209,829.015
s'augmenta du montant des *titres Ramazan* de	„	1,939.558
délivrés ensuite de la déclaration du 6 octobre 1875, par laquelle la Sublime Porte réduisit de moitié le service de la susdite Dette et émit pour l'autre moitié non payée de nouvelles obligations dites *titres Ramazan* et portant 5% d'intérêts.		
Le Total de	„	211,768.573
s'accrut encore de l'emprunt Priorité 5% au capital de	„	8,169.986
créé par la convention du 16/28 décembre 1881 qui, abolissant la convention du 10/22 novembre 1879 (voir page 235) conclue avec les banquiers de Galata, convertit leurs créances en emprunt Priorité, réduisit l'annuité y affectée de L. T. 1,100.000 à L. T. 590,000[435]) et stipula qu'elle serait prélevée comme première charge sur le produit net des revenus qui leur avaient été concédés et qui, par le décret de Moharrem, furent assignés aux porteurs de la Dette générale. La même convention posa que l'*Administration des six contributions indirectes* serait transférée, à partir du 1/13 janvier 1882, au Conseil d'administration de la Dette publique institué par le décret de Moharrem.		

Ainsi, la partie de la Dette Consolidée ottomane régie par le décret de Moharrem, se chiffrait lors de la promulgation de ce décret à 219,938.559 L. T.

Dans les paragraphes suivants, nous traiterons :

1° du régime créé par le décret de Moharrem et le décret-annexe du 1/14 septembre 1903,

2° des engagements financiers contractés par le gouvernement ottoman, postérieurement audit décret,

---

435) L'emprunt Priorité 5% 1881 ayant été converti en 1890 en emprunt 4% au capital de L. T. 8,609.640, l'annuité fut réduite, de L. T. 590.000 à L. T. 430.500. Le bénéfice de L. T. 159.000 fut affecté à l'amortissement extraordinaire de la Dette régie par le décret de Moharrem. En 1906, l'emprunt Priorité fut englobé dans la Dette convertie unifiée (voir page 259).

4° de la Dette viagère,
3° de la Dette flottante,
5° de l'indemnité de guerre russe.

2. Dette consolidée soumise au régime du décret de Moharrem et du décret-annexe du 1/14 septembre 1903

a) Réduction du capital et fixation du taux d'intérêt et d'amortissement

§ 70.

La dette ottomane—non compris la dette flottante, l'indemnité de guerre russe et les emprunts gagés par le tribut d'Égypte et la redevance de Chypre — se chiffrait, au moment de la promulgation du décret de Moharrem, à L. T. 219,938.559 et exigeait, d'après les contrats originaires, une annuité de L. T. 14,054.507. D'entre les divers emprunts qui constituaient cette dette, l'emprunt Priorité 5% 1881 de L. T. 8,169.986 fut entièrement admis par le décret de Moharrem, mais son annuité fut ramenée de L. T. 1,100.000 à L. T. 590.000. Par contre, le total des autres emprunts fut réduit, d'un commun accord, au chiffre de L. T. 117,080.957 divisées en 4,611.289 obligations de Francs 500 chacune, réparties en quatre séries, suivant la sûreté des garanties qui leur avaient été affectées à l'origine. Cette répartition des emprunts en quatre groupes avait pour but de fixer l'ordre dans lequel ils bénéficieraient de l'amortissement; quant aux intérêts, ils en jouissaient tous au même titre, sauf les *Lots turcs* c.-à-d. l'emprunt à primes des chemins de fer de la Turquie d'Europe. Sur le total réduit de L. T. 117,080.957, un montant de L. T. 945.849 ayant été prescrit, pour n'avoir pas été enregistré dans les délais fixés, le chiffre définitif de la dette régie par le décret de Moharrem, s'élevait à L. T. 116,135.063 + L. T. 8,169.986 de Priorités, soit L. T. 124.305.049 et l'annuité y affectée, à L. T. 2,053.474.

En y ajoutant, la somme des emprunts garantis par le tribut d'Égypte et exclus du décret de Moharrem, le total général de la Dette (sauf la dette flottante et l'indemnité de guerre russe) tel qu'il résultait des stipulations dudit décret, se montait à L. T. 141,505.309 et l'annuité y affectée à L. T. 2,991.344.

Tableau de la dette publique ottomane résumant la situation lors de la promulgation du décret de Moharrem (1881) et celle résultant des stipulations dudit décret.

I Emprunts compris dans le décret de Moharrem

		Capital en circulation le 8/20 décem. 1881	Annuité	Capital admis par le décret de Moharrem	Capital définitivement admis	Annuité
		L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
Série A	Emprunt 1858	4,053.225	385.000	3,789.848	7,831.870	1,463.474
	Emprunt 1862	5,407.490	704.000	4,112.411		
Série B	Emprunt 1860	1,808.730	152.000	1,148.621	11,049.307	
	Emprunt 63/64	5,618.250	704.000	4,371.050		
	Emprunt 1872	5,302.220	477.199	5,745.482		
Série C	Emprunt 1865	4,437.950	556 930	3,212.784	33,604.176	
	Emprunt 1869	22,715.000	1,711.110	14,174.160		
	Emprunt 1873	29,916.414	2,138.888	16,528.818		
Série D	Dette générale	95,917.096	4,795.854	48,365.235	48,017.162	
	Lots turcs	34,652.640	1,231.649	15,632.548	15.632.548	
Titres de Ramazan		1,939.558	96.977	117,080.957	116,135.063	
Emprunt Priorités 1881		8.169.986	1,100.000	8,169.986	8,169.986	590.000
	Total	219,938.559	14,054.507	125,250.943	124,305.049	2,053.474

II Emprunts exclus du décret de Moharrem

	Capital en circulation le 8/20 décem. 1881	Annuité	Capital admis par le décret de Moharrem	Capital définitivement admis	Annuité
Emprunt 1854 converti en 1877	1,925.660	108.917		1,925.660	108.917
Emprunt 1855	4,196.720	275.000		4,196.720	275.000
Emprunt 1871 converti en 1877	5,783.140	251.453		5,783.140	251.453
Emprunt *Defence loan* 1877	5,294.740	302.500		5,294.740	302.500
Total	17,200.260	937.870		17,200.260	937.870
Total général	237,138.819	14,992.377		141,505.309	2,991.344

Service d'intérêt et d'amortissement. Aux termes du décret de Moharrem, il est prélevé tout d'abord sur le produit des revenus concédés à l'Administration de la Dette publique (§ 72), une somme de L. T. 590.000 pour assurer, jusqu'à leur extinction complète, le service des obligations de Priorités 5°/₀, créées en exécution de la convention du 16/28 décembre 1881

conclue avec les banquiers de Galata. Ce prélèvement opéré, il est attribué

1° au service de l'intérêt: $^4/_5$ du produit net des revenus concédés, déduction faite des sommes représentant l'intérêt sur les titres amortis;

2° au service de l'amortissement: $^1/_5$ de ce produit, accru du montant représentant l'intérêt sur les titres amortis. Toutefois ce $^1/_5$ n'est affecté à l'amortissement que pour autant que les $^4/_5$ suffisent pour assurer 1% d'intérêt calculé sur le capital réduit de la dette. L'intérêt ne peut augmenter, en cas d'accroissement des recettes des revenus concédés, que par fractions de $^1/_4$% et ne peut dépasser 4% dudit capital[436]).

L'amortissement ne peut dépasser 1% du capital réduit; il s'augmente toutefois des sommes représentant l'intérêt sur les titres amortis. Pour le service de l'amortissement, les divers emprunts, à l'exception de l'emprunt Priorités, ont été réparties en quatre groupes, comme il a été dit ci-dessus. La somme disponible pour l'amortissement est appliquée, jusqu'à concurrence de $^1/_4$% du capital réduit, à l'amortissement de la Série A; jusqu'à concurrence de $^1/_2$ dudit capital, à l'amortissement de la Série B; jusqu'à concurrence de $^3/_4$%, à l'amortissement de la Série C et jusqu'à concurrence de 1%, à l'amortissement de la Série D. S'il y a un surplus, il est partagé par portions égales entre les quatre Séries.

Après l'amortissement complet de la Série A, la somme disponible pour l'amortissement est appliquée, jusqu'à concurrence de $^1/_4$% du capital réduit, à la Série B; jusqu'à concurrence de $^1/_2$% à la Série C; jusqu'à concurrence de $^3/_4$% à la Série D. Le surplus est partagé entre les trois Séries. Après extinction des Séries A et B, le premier quart appartient à la Série C, le deuxième à la Série D et le surplus éventuel est partagé entre elles. Après exstinction des trois premières Séries, la Série D bénéficie de toute la somme disponible. L'amortissement se fait par rachat ou tirage aux taux fixés par le décret[437]).

Les *Lots turcs* c.-à-d. l'emprunt à primes des chemins de fer de la Turquie d'Europe, a été placé sous un régime spécial. A l'encontre des autres emprunts, le service des intérêts est suspendu pour cet emprunt. Toutes sommes qui lui reviennent dans le produit des revenus concédés, sont consacrées à l'amortissement, conformément au plan primitif adopté

---

[436]) Art. 11 du décret de Moharrem.
[437]) Art. 12 ibidem.

pour cet emprunt, pour autant que les sommes disponibles le permettent[438]).

Pour les modifications apportées au décret de Moharrem par le décret-annexe du 1/14 septembre 1903, voir § 75.

b) Administration de la Dette publique

§ 71.

Le Conseil d'administration de la Dette publique, institué par le décret de Moharrem pour représenter les porteurs de la dette soumise audit décret et pour sauvegarder leurs intérêts, a son siège à Constantinople et se compose de sept membres, délégués respectivement par les créanciers anglais[439]), français, allemands, austro-hongrois, italiens[440]), ottomans[441]) et par la Banque impériale ottomane[442]). Ces délégués sont nommés pour

---

[438]) Art. 13 ibidem.

[439]) Le délégué anglais représente aussi, aux termes de l'art. 15 du décret de Moharrem, les porteurs hollandais et, en vertu d'une procuration spéciale, les créanciers belges. Ces derniers, se basant sur l'enquête de 1898 (voir note 443) d'après laquelle le nombre des titres détenus en Belgique s'était accru de 7% à 18%, ont demandé l'admission d'un délégué belge au Conseil, demande qui fut rejetée, ce cas n'ayant pas été prévu par le décret de Moharrem.

[440]) La Russie n'est pas représentée au Conseil du fait qu'aucun emprunt ottoman n'a été émis en Russie et que l'indemnité de guerre russe a été exclue du décret de Moharrem.

[441]) Le délégué des porteurs ottomans devait être nommé par l'Assemblée générale de ces derniers convoquée à Constantinople par le préfet de la ville. Toutefois, cette prescription du décret de Moharrem ne fut pas observée par le régime précédent qui nommait ce délégué directement par iradé impérial. Après sa mort, survenue en 1910, le gouvernement constitutionnel, désireux de respecter la disposition précitée, élabora le règlement du 15/28 septembre 1910, aux termes duquel ledit représentant est élu par l'Assemblée, réunie à Constantinople, des Ottomans porteurs de titres d'une valeur nominale de L. T. 250 de la Dette convertie unifiée (voir p. 258) ou de 25 Lots turcs ou de titres de ces deux catégories d'une valeur totale de L. T. 250 au *minimum*. Tout porteur peut se faire représenter par un autre porteur autorisé à assister à l'Assemblée générale. Chaque membre de cette dernière ne peut avoir plus d'une voix pour chacun des montants susindiqués et ne peut réunir plus de vingt voix. L'élection a lieu au scrutin secret ; au premier tour : à la majorité absolue des voix; au second tour : à la majorité relative, pour autant que le candidat obtient le tiers des voix; et au troisième tour : à la simple majorité relative. L'élu doit être Ottoman et savoir lire et écrire le turc.

[442]) Ce délégué remplace, d'après l'art. 6 du décret-annexe du 1/14 septembre 1903, l'ancien représentant des porteurs des obligations de priorité, incorporées en 1906 dans la Dette convertie unifiée (page 259), et jouit de tous les droits accordés à ce dernier par le décret de Moharrem.

cinq ans par les représentations respectives des porteurs et peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat. Leurs fonctions sont incompatibles avec tout emploi au service ottoman. Les représentants anglais, français, allemand, austro-hongrois et italien ne peuvent remplir, en même temps, aucune mission diplomatique, consulaire ou militaire dans l'empire ottoman. Eu égard au „nombre et à l'importance beaucoup plus considérable des titres ottomans détenus en Angleterre et en France“, l'art. 15 du décret de Moharrem attribue la présidence annuelle du Conseil, alternativement, aux représentants anglais et français et statue que, dans le cas où cette situation viendrait à se „modifier essentiellement“, le Conseil élirait son président[443]). En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le doyen du Conseil. Les membres ont chacun une voix. Les décisions sont

[443]) Sur la demande du délégué allemand, le Conseil entreprit, en 1898, une enquête pour constater s'il s'était produit, depuis 1881, un déplacement de titres assez considérable pour pouvoir être envisagé comme une „modification essentielle“ justifiant l'élection du président. D'après cette enquête, la part des porteurs français s'était élevée de 40% à 45%, celle des porteurs belges de 7% à 18%, celle des porteurs allemands de 4,5% à 12% tandis que celle des porteurs anglais avait baissé de 29% à 11%, celle des Hollandais de 7,5% à 4,5% et celle des Ottomans de 8% à 6,5%. Se basant sur les résultats de cette enquête, fort sommaire d'ailleurs, le groupe franco-anglais préconisait le maintien du *statu quo* en soutenant qu'il réunissait toujours le plus grand nombre de titres ottomans, d'autant plus que la part anglaise s'augmentait de celles des porteurs belges et hollandais représentés par le délégué britannique. Le groupe allemand objectait que les termes du décret „titres détenus en France et en Angleterre“ n'impliquait nullement la nécessité de comparer les stocks réunis de la France et de l'Angleterre à ceux des autres nations; qu'il faudrait au contraire comparer les titres séparés des six pays représentés au Conseil et que les titres des porteurs belges et hollandais, dépourvus de délégués spéciaux, ne sauraient être adjoints au stock anglais. On tomba d'accord de soumettre à l'arbitrage de M. Ador, vice-président du Conseil national suisse, la question de l'interprétation à donner aux termes du décret „modification essentielle“ et „nombre et importance“ ainsi que celle relative à l'adjonction des stocks belges et hollandais au stock anglais.

La sentence rendue par M. Ador le 8 février 1902 est ainsi conçue:

1° Il y aura *modification essentielle* de la situation prévue à l'art. 15 si le nombre et l'importance des titres ottomans détenus en Angleterre et en France étaient moins considérables que le nombre et l'importance des titres détenus par d'autres pays représentés dans le Conseil d'administration de la Dette publique ottomane. Il y aurait également modification essentielle si un autre pays que l'Angleterre ou la France venait à avoir une situation analogue à celle qu'avait l'un de ces deux pays en 1881. Si ce cas se présentait pour l'Angleterre, il y aurait, en équité, lieu de tenir compte du fait que, depuis 1881, le délégué anglais a, du consentement unanime des parties, représenté les porteurs néerlandais.

2° Il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur cotée à la Bourse, les fluctuations du marché financier pouvant dépendre de circonstances économiques ou politiques étrangères à la valeur intrinsèque du titre. Le *nombre et l'importance* des titres ottomans,

prises, en présence de trois membres au moins, à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Pouvoirs et charges du Conseil. Le décret de Moharrem a conféré au Conseil de la Dette publique l'administration, la perception et l'encaissement directs, pour le compte des porteurs et par le moyen des agents relevant directement de son autorité, des monopoles (tabacs et sel) et contributions (timbre, spiritueux, soies, pêcheries) qui lui ont été concédés, ainsi que de la dîme des tabacs jusqu'à concurrence de L. T. 230.000 destinées à remplacer le tribut de Bulgarie et la redevance de Chypre. Il a, de même, l'encaissement des L. T. 50.000 concédées sur le produit des droits de *tumbeki* et celui des excédents des droits de douane (au-dessus de 8%) et des droits de patente. (Pour les détails voir paragraphe suivant). Le Conseil doit exploiter ces revenus conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf la faculté d'y introduire des améliorations compatibles avec ces lois et règlements et n'entraînant pas de nouvelles charges pour les sujets ottomans. Pour toutes autres modifications, il doit obtenir le consentement du gouvernement impérial qui, de son côté, ne peut modifier les tarifs et règlements y relatifs sans entente préalable avec le Conseil. Le gouvernement ne peut abolir la dîme ainsi que les droits sur les spiritueux et sur la pêche qu'avec l'adhésion de la majorité absolue des membres du Conseil et à la condition de les remplacer par des revenus équivalents dont la gestion sera confiée au Conseil.

Le Conseil est tenu de présenter au Ministre des finances, deux mois avant le commencement de l'année financière, un budget qui sera approuvé par le gouvernement et inséré au budget général de l'empire. De même, il doit lui soumettre tous les mois un état indiquant toutes les recettes et encaissements opérés sur les revenus concédés ainsi que les payements effectués dans le même mois. Il doit enfin, à l'expiration de chaque exercice, soumettre le compte définitif au Ministère des finances et publier tous les mois, dans toutes les capitales, où a lieu l'enregistrement, un état sommaire des recettes et des payements effectués pendant le mois précédent.

---

y compris les lots turcs, seront déterminés par les coupures des titres, leur valeur nominale et les garanties spéciales qui peuvent être attachées à ces titres au point de vue de leur remboursement.

3° Les titres ottomans existant en Belgique ne doivent pas, pour la question de la présidence, être ajoutés aux titres existant en Angleterre. En revanche, il sera tenu compte, d'une manière équitable, du fait que, dès l'origine, le délégué anglais a représenté les porteurs néerlandais.

Organisation de l'Administration de la Dette publique. Le Conseil nomme et révoque les employés de l'Administration de la Dette publique, lesquels sont considérés, dans l'exercice de leurs fonctions, comme fonctionnaires de l'État. La gestion des affaires est confiée à un Directeur général nommé par le Conseil. En province, il y a des agences principales, secondaires et locales. Un corps d'inspecteurs est chargé de surveiller la gestion et de prévenir les fraudes. Le gouvernement est tenu de donner au Conseil, dans l'exercice de son administration, toutes assistances compatibles avec les institutions du pays, notamment pour la répression de la contrebande, et de lui accorder la protection militaire pour la sécurité de ses services. Il a, par contre, le droit de contrôler l'administration de la Dette par un Commissaire impérial qui siège au Conseil avec voix consultative et par l'entremise duquel ont lieu les communications du gouvernement au Conseil et inversement.

Frais d'administration de la Dette publique pendant l'exercice 1909—10[444])

	Catégories de Frais	Service central		Total	Service des Provinces	Total Général
		Conseil	Direction génér.			
		L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
Frais du Personnel	Appointements permanents	34.184	54.727	88.911	197.491	286.403
	Appointements provisoires	813	—	813	25.887	26.701
	Appointements de disponibilité	7.293	—	7.293	3.995	11.288
	Allocations réglementaires	11.088	3.959	15 047	2.955	18.002
	Allocations Compte spécial	806	1.809	2.616	19.705	22.321
	Surveillance mixte	—	—	—	5.271	5.271
	Agences commissionnées	—	—	—	815	815
	Contribution au Fonds des Institutions de Prévoyance	11.141	—	11.141	—	11.141
	Total	65.326	60 496	125.823	256.121	381.945
Frais divers (Loyer, Immeubles, Assurances, Mobilier, Fournitures, Impression etc.)		3.165	10.576	13.741	37.036	50.778
Frais spéciaux (Extraction Sel, Transport Sel, Transport Monnaies etc.)		8.900	2.683	11.583	257.494	269.078
	Total général	77.392	73.756	151.148	550.652	701.801

[444]) Ce tableau comprend l'ensemble des Frais généraux de l'Administration, tant pour la perception des Revenus concédés que pour celle des Dîmes, *Aġnâm* et Revenus divers gérés par le Conseil de la Dette publique (voir § 76).

État comparatif du Personnel des Provinces en 1909 – 10[445])

Catégories d'employés	Nombre	Appointements mensuels
		L. T.
Bach-Mudirs[446]) et Merkez-Mudirs	26	889
Mudirs (directeurs)	102	1.076
Chefs-Comptables	138	1.013
Chefs-Correspondants	24	232
Caissiers	123	659
Merkez-Meemours	27	164
Meemours et Magaziniers	649	3.052
Secrétaires	855	3 451
Coldjis (gardes) à pied et à cheval	1.419	3.307
Divers	298	1.568
Peseurs	230	572
Divers (Surtaxe douanière)	36	575
	3.927	16.566

c) Revenus concédés par le gouvernement ottoman pour le service de la Dette publique soumise aux stipulations du Décret de Moharrem

§ 72.

Aux termes de l'art. 8 du décret du 28 moharrem 1299 (8/20 décembre 1881), le gouvernement impérial a cédé pour le service de la dette déterminée par ce décret, d'une manière absolue et irrévocable, à partir du 1/13 janvier 1882 et jusqu'à l'extinction complète de ladite dette, les revenus suivants qui se divisent en Assignations fixes et Revenus variables.

Les *Assignations fixes* comprennent:

1⁰ le tribut de Bulgarie,

2⁰ les parts contributives sur la dette ottomane incombant à la Bulgarie, à la Serbie, au Monténégro et à la Grèce,

[445]) Non compris le corps d'inspection qui comprend des *Inspecteurs en chef* (bach mufettich) à Smyrne, Salonique, Brousse, des *Inspecteurs de division* (firka mufettichleri) à Andrinople, Alep, Beyrout, Angora, des *Inspecteurs* et des *Inspecteurs-adjoints*.

[446]) Il y a des *Bach-Mudiriyet* (Directions supérieures) à Adana, Alep, Andrinople Angora, Bagdad, Bengazi, Beyrout, Brousse, Constantinople, Crète, Durazzo, Erzeroum, Konia, Mételin, Monastir, Mossoul, Salonique, Samos, Séerdt, Sivas, Smyrne, Trébizonde, Yémen.

3⁰ la redevance de la Roumélie orientale,

4⁰ la redevance de l'île de Chypre,

5⁰ le produit des droits sur le *tumbeki* jusqu'à concurrence de L. T. 50.000.

Les *Revenus variables* comprennent, suivant leur mode d'administration:

1⁰ les cinq revenus (sel, timbre, spiritueux, pêcheries, soies) gérés directement par le Conseil de la Dette,

2⁰ le revenu (tabacs) affermé à la Société coïntéressée des Tabacs,

3⁰ le revenu (surtaxe douanière de 3⁰/₀) perçu par le gouvernement, sous la surveillance du Conseil de la Dette,

4⁰ l'excédent de revenus qui résultera de l'application générale de la loi sur les patentes (temettu).

a) Assignations fixes

§ 73.

1⁰ Le *tribut de Bulgarie.* Aux termes de l'art. 9 du traité de Berlin, le montant de ce tribut devait être établi, sur le revenu moyen du territoire de la principauté, par un accord entre les Puissances signataires dudit traité, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation en Bulgarie. En réalité, ce tribut n'a jamais été fixé. Les nombreuses démarches faites, tant par la Sublime Porte que par le Conseil de la dette, en vue d'amener l'accord prescrit par le traité de Berlin, restèrent infructueuses du fait de la résistance passive d'une des Puissances qui, ne comptant pas de porteurs de la dette ottomane parmi ses sujets, était d'autant plus à l'aise de faire acte de libéralité envers la Bulgarie, aux dépens du gouvernement ottoman et des créanciers des diverses nationalités. D'ailleurs, les délégués des porteurs, prévoyant ce résultat négatif dès le début, avaient eu soin de remplacer cette recette aléatoire par une autre plus sûre, en insérant dans l'art. 8 du décret de Moharrem la disposition suivante: „Tant que ledit tribut n'aura pas été fixé par les représentants des Puissances signataires du traité de Berlin, le gouvernement le remplacera, à partir du 1/13 janvier 1882, par une somme annuelle de L. T. 100.000 à prélever sur la *dîme des tabacs.*“ Le rendement de ce revenu avait été évalué par le gouvernement ottoman à L. T. 150.000. En réalité, la dîme des tabacs, qui est gérée par la Régie des tabacs pour compte du Conseil de la Dette

n'a même pas atteint, le plus souvent, la recette *minima* de L. T. 100.000 concédée à la Dette publique[417]). Ce n'est que depuis 1902/03 que ce revenu accuse une notable progression qui a permis d'amortir les déficits antérieurs jusqu'en 1903/04. Depuis cette date, les excédents au-dessus de L. T. 100.000 de la dîme des tabacs sont appliqués, en vertu de l'art. 8 Nr. 6 du décret de Moharrem, à parfaire le déficit annuel de L. T. 27.404 du compte „Excédents des revenus de Chypre" et à couvrir les arriérés de ce compte (voir No 4).

2⁰ Le sort réservé au tribut de Bulgarie fut aussi celui de la deuxième assignation affectée au service de la dette, savoir les sommes revenant au gouvernement ottoman comme *parts contributives sur la Dette ottomane* incombant à la Bulgarie, à la Serbie et au Monténégro, en vertu des art. 9, 42 et 33 du traité de Berlin, et à la Grèce, aux termes de la Convention turco-grecque du 24 mai 1881, en raison des anciens territoires ottomans qui leur avaient été attribués. Dans une note adressée par l'Angleterre à la Sublime Porte, ces parts contributives furent évaluées:

pour la Bulgarie	à	L. T.	9,898.662
„ „ Serbie	à	„	2,107.457
„ „ Grèce	à	„	2,130.870
„ le Monténégro	à	„	98.986

mais l'accord entre les Puissances nécessaire pour la fixation de ces parts n'ayant pu être obtenu, le Conseil de la Dette n'a jamais rien encaissé de ce chef.

3⁰ *Redevance de la Roumélie orientale.* Aux termes de l'art. 16 du Statut organique de la Roumélie orientale du 17 mai 1879 et du règlement

[417]) La dîme des tabacs a produit, pendant les exercices 1882/83—1909/10, les recettes suivantes:

	L. T.		L. T.		L. T.
1882/83	5.481	1892/93	100.865	1901/02	102.865
1883/84	67.738	1893/94	95.359	1902/03	165.666
1884/85	80.145	1894/95	103.115	1903/04	146.600
1885/86	110.889	1895/96	102.052	1904/05	153.624
1886/87	80.665	1896/97	90.962	1905/06	130.324
1887/88	73.425	1897/98	97.033	1906/07	183.026
1888/89	66.561	1898/99	91.240	1907/08	210.067
1889/1890	69.050	1899/1900	90.000	1908/09	221.273
1890/91	86.798	1900/01	113.004	1909/10	250.656
1891/92	82.032				

y annexé, cette province devait participer aux charges générales de l'empire ottoman dans une proportion de 3/10 de ses revenus, soit pour un montant de L. T. 240.000 plus les augmentations ultérieures de L. T. 20.000 par an et le produit des droits de douane évalué à L. T. 5000. Ces revenus constituant un minimum de L. T. 265.000 furent concédés au Conseil de la Dette publique. Cependant l'assemblée rouméliote, par sa décision du 8/20 décembre 1882 réduisit, de sa propre initiative, la redevance de L. T. 265.000 à L. T. 180.000, malgré les protestations du gouvernement ottoman et du Conseil de la Dette. Les payements, fort irréguliers d'ailleurs, de cette somme réduite, furent suspendus par suite du coup d'État de septembre 1885 qui annexa la Roumélie orientale à la Bulgarie. Toutefois le Conseil de la dette réussit à conclure avec le gouvernement bulgare l'arrangement du 17 décembre 1887, en vertu duquel ce dernier reprit l'acquittement de la redevance réduite à L. T. 130.000 plus L. T. 22.026 affectées à l'amortissement des arrérages. Cette somme de L. T. 152.026 fut régulièrement versée jusqu'en 1896, date à laquelle un conflit surgit entre le gouvernement princier et la Sublime Porte, au sujet des créances qu'avait sur cette dernière la compagnie du chemin de fer Varna-Roustchouk, créances cédées le 11 juin 1886, lors du rachat de cette ligne, au gouvernement bulgare qui les estimait à environ 10 millions et prétendait les compenser avec ses charges provenant de la redevance rouméliote. A la suite de l'entente intervenue le 29/11 octobre 1897, entre le Conseil de la Dette et le gouvernement princier, ce dernier reprit ses payements annuels à raison de L. T. 152.026 moins un quart soit L. T. 38.006 retenues jusqu'à l'amortissement des créances de la ligne précitée, ou jusqu'à la solution du litige y relatif. Ces versements de L. T. 114,020 furent effectués assez irrégulièrement jusqu'à la proclamation de l'indépendance bulgare en octobre 1908, suivie des accords turco-russe du 16 mars 1909 et turco-bulgare du 19 avril 1909, accords ratifiés par les pouvoirs ottomans et publiés dans le Journal officiel du 6 et du 15 janvier 1911 (Nr. 726 et 733). En vertu de ces accords, dont les circonstances détaillées ont été exposées au § 80 consacré à l'indemnité de guerre russe, le gouvernement ottoman reconnaît le nouvel état de choses établi en Bulgarie et en Roumélie orientale, et se désiste de toutes ses demandes matérielles qu'il avait, jusqu'au 5 octobre 1908 contre la Bulgarie et la Roumélie orientale, et notamment du tribut et de la part

contributive de la Bulgarie et de la redevance rouméliote, à l'exception des demandes concernant les fondations *mustesna* (voir vol. I p. 314) situées en Bulgarie, dont le règlement fut réservé à une entente ultérieure. Le gouvernement bulgare, par contre, renonça à ses créances sur le gouvernement ottoman provenant du rachat de la ligne Varna-Roustchouk et s'engagea à payer au gouvernement ottoman les indemnités suivantes:

Francs	40,000.000	à titre d'équivalent de la redevance rouméliote
„	40,000.000	à titre d'indemnité pour le tronçon de 310 Kilomètres des Chemins de fer orientaux, tronçon situé en Roumélie orientale et saisi par le gouvernement bulgare, peu avant la proclamation de l'indépendance
„	2,000.000	à titre d'indemnité pour le tronçon Bellova-Vakarel
„	43,000.000	à titre d'indemnité pour les terres domaniales ottomanes (erazi-i-emiriyé) situées en Bulgarie et en Roumélie orientale
Francs	125,000.000.	Le gouvernement bulgare acquitta, en outre:
„	110.000	pour les postes et télégraphes
„	118.307	pour les phares situés en Bulgarie et en Roumélie orientale
Liv. Tqs.	4.593	pour le service sanitaire.

L'administration de la Dette publique ottomane ayant été privée par suite de ces faits du revenu annuel de L. T. 114.000 représentant la redevance rouméliote telle qu'elle avait été fixée par l'arrangement du 11 octobre 1897, le gouvernement impérial lui abandonna, en vertu d'une convention autorisée par la loi du 3 juillet 1910 et conclue sous forme d'annexe au décret de Moharrem, une somme équivalente à retenir par le Conseil de la Dette sur les plus-values des dîmes et autres revenus dont la perception lui est confiée. Quant aux arriérés de cette redevance, le Conseil en a fait abandon, tout en affirmant son droit, reconnu d'ailleurs par le gouvernement, à la somme de L. T. 100.000 en remplacement du Tribut de Bulgarie et en maintenant ses réserves quant aux Parts contributives de la Grèce, de la Serbie et du Monténégro.

4⁰ *Excédent des revenus de Chypve en sus des frais d'administration de l'île.* L'Angleterre qui a occupé l'île de Chypre en vertu de la convention du 4 juin 1878, fixa cet excédent annuel à Livres sterling 87,668 plus L. St. 5.000 comme équivalent des revenus des biens domaniaux et le payement en argent de 4,166.220 ocques de sel. Toutefois au lieu de verser cette somme au Trésor ottoman, elle la retenait pour le service de l'emprunt 1855. En conséquence, l'art. 8 du décret de Moharrem stipule que, dans le cas où l'excédent des revenus de Chypre ne serait pas à la disposition du gouvernement impérial, il sera remplacé par une somme

annuelle de Livres turques 130.000, à prélever sur l'excédent de la dîme des tabacs (après prélèvement de L. T. 100.000 en remplacement du tribut de Bulgarie) et pour le montant non couvert, à payer en traites sur les douanes. Le revenu de la dîme des tabacs ne suffisant même pas pour acquitter lesdites L. T. 100.000, le gouvernement ottoman paya les L. T. 130.000 destinées à remplacer l'excédent de Chypre, en traites sur les douanes, jusqu'en 1889/90, date à laquelle l'Angleterre déclara que l'excéden réel n'était que de L. T. 102,596 ce qui amena la Sublime Porte à ne verser plus que cette somme au Conseil de la Dette, malgré les stipulations formelles du décret de Moharrem. Tout en faisant ses réserves, le Conseil n'a donc pu encaisser, pendant les exercices suivants la somme entière de la redevance de Chypre. Toutefois, la forte augmentation de la dîme des tabacs dans ces derniers temps, lui a permis d'appliquer les plus-values au-dessus de L. T. 100.000 lui revenant comme équivalent du Tribut de Bulgarie, d'abord aux déficits antérieurs de ce même revenu et, depuis 1903/04, à parfaire la différence annuelle entre la somme de L. T. 130.000 fixée par le décret de Moharrem pour remplacer la redevance de Chypre et le montant de L. T. 102.596 actuellement versé de ce chef, ainsi qu'à combler les arriérés de cette même recette. Ce compte „Excédent des revenus de Chypre“ se présente comme suit:

	L. T.
Arriérés au 1/14 mars 1909	201.724
auxquels il y a lieu d'ajouter une somme de	27.404
provenant de la différence entre L. T. 130.000 et L. T. 102,596 versées par le gouvernement, en 1909/10, soit un total de	229.128
moins l'excédent sur la dîme des tabacs de 1909/10 revenant à ce compte	150.656
Arriérés au 1/14 mars 1910	78.472

5⁰ Le *produit des droits sur le Tombac* (tumbeki) jusqu'à concurrence de L. T. 50.000 à acquitter en traites sur les douanes. C'est la seule assignation fixe qui a toujours été régulièrement payée et n'a donné lieu aux déboires éprouvés au sujet des revenus précédents

b) Revenus variables

§ 74.

1° Les *revenus placés sous la gestion directe du Conseil de la Dette* sont ceux:

a) du monopole du sel

b) de l'impôt de consommation (resm-i-miri) et de la licence sur les spiritueux (vins, eaux de vie, bières)

c) du droit de timbre

d) de la dîme des soies

e) du droit sur les pêcheries.

Ces cinq revenus ainsi que celui du monopole des tabacs (voir ci-dessous) avaient déjà fait l'objet de la convention du 10/22 novembre 1879 qui avait créé l'*Administration des six contributions indirectes* (roussoûm-i-sitté), devancière de l'Administration de la Dette publique qui la remplaça à partir du 1/13 janvier 1882. Toutefois, la convention du 10/22 novembre 1879 n'ayant attribué à la dite administration que la dîme des soies de Constantinople, d'Andrinople, de Brousse et de Samsoun, et le droit sur les pêcheries de Constantinople et de sa banlieue, le décret de Moharrem y ajouta:

la *dîme des soies* de Tokat, Kavala, Yénidjé, Eskidjé, Dédéagatch, Saroukhan, Yénikeuï, Kartal, Guebzé, Daridjé, et le droit de pêche de Bandos (Rodosto), Gallipoli, Yalova et de certains endroits du vilayet de Brousse.

Quant aux lois et règlements régissant ces diverses taxes, ils ont été exposés en temps et lieu, aux paragraphes précédents.

2° *Revenu affermé.* Parmi les revenus concédés à la Dette publique figure, outre les cinq impôts précités, le monopole des tabacs dont l'art. 9 du décret de Moharrem prévoit l'exploitation en régie, en stipulant que les bénéfices en résultant seront répartis entre le gouvernement, la Dette et la société d'exploitation dans des conditions à déterminer entre les intéressés. En vertu de ces dispositions, le monopole des tabacs a été affermée à une société anonyme fondée en 1883 sous le nom de Régie coïntéressie des Tabacs. Les revenus appartenant à la Dette d'après le cahier des charges (voir p. 202) sont les suivants:

a) Redevance annuelle de L. T. 750.000

b) Part dans les bénéfices de la Régie, savoir: 35% des bénéfices, 250 parts de fondateurs et part dans le droit de sortie (reftiyé) sur les tabacs exportés.

D'autre part, la Dette est tenue de faire à la Régie une bonification annuelle de L. T. 50.000 du fait de la diminution du reftiyé (voir note 378), de sorte que la redevance due par cette dernière, se réduit à L. T. 700.000.

Les versements effectués par la Régie à la Dette publique pendant l'exercice 1909/10 sont les suivants:

				L. T.
a) Redevance annuelle				750.000
b) Part sur les opérations de la Régie:				
	Solde de 1908/09 L. T.	A valoir sur 1909/10 L. T.	Total L. T.	
35% des bénéfices	197	140.000	140.197	
250 parts de fondateurs	16	5.200	5.216	
Reftiyé	469	—	469	
	683	145.200		145.883
Du Total de				895.883
il y a lieu de défalquer la rétrocession du *reftiyé* soit				50.000
laissant un bénéfice net, pour 1909/10 de				845.883

3° *Révenu perçu par le gouvernement ottoman sous la surveillance de la Dette publique.*

Le décret de Moharrem, art. 8, affecta au service de la Dette „*l'excédent des recettes des douanes* résultant de la modification du taux des taxes, en cas de révision des traités de commerce". Pendant vingt-cinq ans, cette délégation n'eut qu'une valeur hypothétique pour les porteurs de la Dette, les tarifs douaniers n'ayant subi aucune modification dans cet intervalle. Toutefois, le protocole du 25 avril 1907 signé entre les Puissances et la Sublime Porte, porta les droits d'importation de 8% à 11% pour une période de sept ans. Cette surtaxe de 3% perçue depuis juillet 1907 et administrée, sous la surveillance de la Dette publique, directement par le gouvernement ottoman, aurait dû revenir, conformément aux stipulations du décret de Moharrem, aux porteurs de la Dette. Mais l'art. 7 du décret-annexe du 14 septembre 1903, modifiant ces stipulations, prévoit le partage des excédents des recettes nettes de la Dette au-dessus du chiffre de L. T.

2,157.375, en attribuant sur ces plus-values 75% au gouvernement et 25% à la Dette, de sorte que cette dernière ne touche que 1/4 de la surtaxe douanière; les 3/4 revenant au Trésor doivent être appliqués aux besoins financiers des trois provinces de Macédoine. Le total des répartitions effectuées, jusqu'en 1909/10, sur la surtaxe douanière 3% est de

L. T.	1,879.814	revenant au gouvernement impérial
„	626.604	revenant à la Dette publique.
L. T.	2,506.418	

4° En dernier lieu, le décret de Moharrem attribue à la Dette „*l'excédent de revenus devant résulter de l'application générale de la loi sur les patentes comparativement aux recettes actuelles de l'impôt de temettu*". Malgré ses efforts réitérés, le gouvernement n'a pas encore réussi à assurer „l'application générale" de la patente c.-à-d. son extension aux commerçants et industriels étrangers établis en Turquie, de sorte que les porteurs de la Dette ottomane n'ont, jusqu'ici, tiré aucun profit de la concession de ce revenu (voir § 43).

Pour les produits des Revenus concédés, pendant les exercices 1908—09 et 1909—10, voir le Tableau page 261.

d) Stipulations du décret du 1/14 septembre 1903 annexé au décret de Moharrem

§ 75.

Si l'on compare les résultats de gestion (voir tableau ci-après), pendant les exercices de 1882/83 jusqu'à 1902/03, des cinq revenus — sel, timbre, spiritueux, soies, pêcheries — directement administrés par le Conseil de la dette publique, on constate pour la première décade une notable progression des recettes et, pour la seconde, un ralentissement de cette progressivité. En effet, les recettes totales desdits cinq revenus étaient

en 1892/93 de	L. T.	1,370.182	
contre en 1882/83 de	„	985.240	
d'où une augmentation de	L. T.	384.942	égale à 39%,

tandis que les recettes étaient

en 1902/03 de	L. T.	1,550.533	
contre en 1892/93 de	„	1,370.182	
d'où une augmentation de	L. T.	180.351	égale à 13%.

Produit pendant les exercices 1882/83—1909/10 des cinq revenus concédés, gérés directement par le Conseil de la Dette publique

Exercices	Sel	Timbre	Spiritueux	Soies	Pêcheries
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
1882/83	618.029	146.762	178.861	18.952	22.636
1883/84	658.554	147.687	177.100	21.972	36.570
1884/85	653.066	138.397	197.675	24.658	37.996
1885/86	643 412	138.589	215.585	23.237	37.477
1886/87	682.228	162.676	222.573	31.909	37.104
1887/88	665.113	156.274	218.110	34.717	40.627
1888/89	693.338	171.974	221.653	25.846	42.431
1889/90	722.058	186.053	222.461	39 281	42.725
1890/91	699.887	205.979	226.656	51.251	47.308
1891/92	730.354	209.373	256 418	45.895	48.445
1892/93	787.646	212.868	268.853	56.410	44.405
1893/94	814.236	224.208	276.611	66.740	40.047
1894/95	769.220	244.089	268.289	52.879	43.037
1895/96	773.865	224.908	254 814	46.774	46.336
1896/97	828.506	220.141	255.796	59.163	47.832
1897/98	859.553	213.610	261.780	48.135	42.865
1898/99	870.789	233.407	260.617	65.505	52.310
1899/1900	823 827	235.168	261.235	90.719	47.543
1900/01	949.170	225.926	261.283	69.846	50.504
1901/02	934.764	225.743	265.068	70.854	43.249
1902/03	937.962	220.234	270.508	76.095	45.734
1903/04	949.893	233.044	277.121	106.118	54.960
1904/05	934.983	359.791	273.431	83.824	48.587
1905/06	1,037.586	439.264	276.594	117.485	63.925
1906/07	1,075.880	353.631	284.118	110.133	51.952
1907/08	1,023.886	366.251	283.301	131.217	69.548
1908/09	1,063.566	377.681	271.070	110.995	71.287
1909/10	1,147.237	420.364	288.270	128.945	87.803

La cause principale de ce baissement doit être recherchée dans les stipulations même du décret de Moharrem et dans l'antagonisme latent qu'elles avaient créé entre les intérêts des porteurs et ceux du Trésor ottoman. Nous avons vu que ladite convention attribuait, d'une façon absolue, aux créanciers la jouissance d'une somme suffisante pour assurer aux porteurs 4 % d'intérêt et 1 % d'amortissement. D'autre part, ces revenus et leurs plus-values avaient été constitués en garantie *solidaire* des divers

emprunts auxquels ils avaient été affectés; de sorte qu'au lieu d'être dégagés successivement, au fur et à mesure de l'amortissement de ces derniers, pour rentrer dans la libre disposition du gouvernement ottoman, ils n'étaient libérés qu'en totalité et seulement après l'extinction du dernier des emprunts administrés par le Conseil. Le décret de Moharrem a donc négligé d'associer directement le gouvernement ottoman à la prospérité des revenus concédés, en lui refusant toute part dans leurs excédents et en le privant, par la retention de leur totalité jusqu'à l'amortissement complet de la dette, de la faculté de s'en servir, au fur et à mesure de leur rétrocession, comme garantie pour de nouveaux emprunts. Cette situation contraire aux intérêts du gouvernement explique le peu d'empressement qu'il mit à favoriser le développement de ces revenus. Bien qu'il fût tenu, aux termes du décret de Moharrem, de prêter assistance au Conseil de la dette dans l'exercice de son administration, il reculait devant toutes les mesures de rigueur tendant à réprimer la contrebande et les fraudes de toutes sortes, qui entravaient l'essor des taxes concédées et notamment des monopoles du tabac et du sel et de l'impôt du timbre. De telles mesures, en effet, auraient été au seul profit des créanciers, en grande majorité étrangers, et leur extrême impopularité n'aurait été compensée par aucun bénéfice direct du fisc. Pour les mêmes motifs, la Sublime Porte ne se hâtait pas trop d'activer la réforme, prévue par le décret de Moharrem de l'impôt des patentes (temettu) et du régime douanier, les excédents qui devaient en provenir étant également gagés aux porteurs. Cette réforme nécessitait d'ailleurs le consentement des Puissances, tant pour l'application de l'impôt *temettu* aux étrangers résidant en Turquie, que pour la modification des tarifs de douane, consentement que ces dernières subordonnèrent à certaines conditions auxquelles le gouvernement ne crut pouvoir souscrire.

Cette situation peu satisfaisante pour les deux parties, fut avantageusement modifiée par la convention du 1/14 septembre 1903, intervenue entre le gouvernement ottoman et le Conseil de la Dette publique et promulguée sous forme de décret-annexe au décret de Moharrem. En vertu de cette convention, il fut procédé:

1° à la conversion et à l'unification de la partie non amortie de la Dette publique régie par le décret de Moharrem;

2° à la modification du régime des Lots turcs;

3⁰ au partage, entre le gouvernement ottoman et les porteurs, de l'excédent des recettes nettes de la Dette publique au-dessus du chiffre de L. T. 2,157.375.

Conversion et Unification de la Dette

En représentation des titres des Séries B, C et D en circulation le 1/14 septembre 1903, au capital de L. T. 75,928.019, il a été créé 1,488.126 obligations nouvelles de 500 Francs chacune, formant ensemble un montant nominal de L. T. 32,738.772 et dotées de 4% d'intérêt et de 0,45% d'amortissement, soit d'une annuité de L. T. 1,456.875. Cette conversion fut opérée sur les bases suivantes:

Séries	Capital en circulation le 1/14 septemb. 1903	Converti au taux de	Capital de la Dette convertie unifiée
	L. T.	L. T.	L. T.
A	Éteinte	—	—
B	4,158.023	70%	32,738.772
C	27,354.470	42%	
D	44,415.526	37·5%	
	75.928.019		

Les nouvelles obligations jouissent entre elles de droits et privilèges identiques; les distinctions existant entre les différentes séries ont été abolies. Elles ont tous les droits, privilèges et garanties concédés par le décret de Moharrem. Le Conseil d'administration continue à fonctionner comme par le passé et en stricte conformité des dispositions dudit décret. Le décret-annexe a confirmé l'affectation de tous les revenus concédés aux créanciers par le décret de Moharrem, y compris les plus-values à provenir dans les recettes douanières par suite de la révision des traités de commerce et de la modification des tarifs douaniers. L'annuité nécessaire pour le service de la Dette unifiée est de L. T. 1,456.875. L'amortissement se fait par voie de rachats en bourse, si les titres sont au-dessous du pair, et par tirage au sort avec remboursement au pair, si les titres sont au pair ou au-dessus

du pair. Le gouvernement s'est réservé le droit de retirer, à partir de 1913, les obligations de cette Dette, en remboursant au pair tous les titres restant en circulation.

Le gouvernement s'étant réservé en outre, à l'art. 6 du décret-annexe, le droit de procéder, conformément à l'art. 35 de la convention du 18/30 avril 1890, à la conversion ou au remboursement des *obligations de Priorités* créées en 1881 et converties en 1890 en emprunt de L. T. 8,609.964 avec une annuité de L. T. 430.500 (voir note 435), il a usé de cette faculté, en remboursant le 12/25 juin 1906, les L. T. 6,786.164 de Priorités alors en circulation au moyen d'un emprunt de L. T. 9,537.000 qui, conformément à l'art. 6 du décret-annexe, fut englobé dans la Dette convertie unifiée et en fait partie intégrante sans distinction de rang ni de traitement. En conséquence, le capital nominal de la Dette convertie unifiée s'éleva à L. T. 32,738.772 + L. T. 9,537.000, soit L. T. 42,275.772, et l'annuité nécessaire pour son service, à L. T. 1,456.875 + L. T. 430.500, soit L. T. 1,887.375.

Régime des Lots turcs

L'annuité fixée par le décret de Moharrem pour les Lots turcs et les sommes qui leur ont été ultérieurement accordées sont remplacées, en vertu de l'art. 10 du décret-annexe, jusqu'à l'extinction de la Dette convertie unifiée, par une annuité de L. T. 270.000 employée pour payer, jusqu'à remboursement complet, les Lots sortis aux tirages à raison de 60% soit 240 Francs pour les titres non primés (c.-à-d. les Lots sortis à 400 Francs nominal), et à raison de 100% pour les Lots sortis avec prime. Tout excédent sur les sommes revenant aux Lots turcs est appliquée à des rachats en bourse pour autant que le cours ne dépasse pas 240 Francs; si le cours est supérieur, les sommes disponibles sont placées par le Conseil de la Dette jusqu'à ce que leur montant permette de procéder, avec le consentement du gouvernement ottoman, à un tirage extraordinaire.

Répartition de l'excédent des recettes concédées à la Dette publique

Comme il vient d'être dit, les recettes des revenus concédés à la Dette publique en vertu du décret de Moharrem sont réparties comme suit:

		L. T.
Annuité de la Dette convertie unifiée	Service des intérêts 4% du capit. nom.	1,691.031
	Service d'amortissement ordinaire	196.344
		1,887.375
Annuité fixe des Lots turcs		270.000
	Total	2,157.375

Les excédents des recettes nettes en plus de cette annuité totale de L. T. 2,157.375 sont partagés, aux termes de l'art. 7 du Décret-annexe, entre le gouvernement ottoman et la Dette publique, à raison de 75% au gouvernement et de 25% à la Dette. Cette dernière doit appliquer sa part à un amortissement extraordinaire de la Dette convertie unifiée et des Lots turcs, à raison de 60% pour la première et de 40% pour les derniers.

Tableau résumant la situation au 1/14 septembre 1910 de la Dette publique ottomane soumise au décret de Moharrem et au décret-annexe du 1/14 septembre 1903

Catégories des emprunts	Capital nominal	Partie amortie du cap. nominal	Partie en circulation du cap. nominal	Annuité
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
Dette Convertie Unifiée	42,275.772	2.345.046	39,930.726	1,887.375
Lots Turcs	15,632.548	3,599.433	12,033.114	270.000

	L. T.
Le Total brut des revenus concédés à la Dette publique, étant, pour l'exercice 1909—10 de	4,551.726
il reste, après déduction des frais et debours de	645.428
un Total net de	3,906.295
et après déduction de la somme appliquée au service de la Dette de	2,157.375
un excédent de	1,748.923

		L. T.
à répartir, conformément à l'art. 7 du décret-annexe,		
à raison de 75% au gouvernement impérial, soit		1,311.692
et à raison de 25% à la Dette publique		
dont 60% pour l'amortissement extraordinaire	L. T.	
de la Dette Convertie Unifiée, soit	262.338	
et 40% pour les Lots turcs, soit	174.892	437.230
Total comme ci-dessus		1,748.923

Situation, pour les exercices 1908/09 et 1909/10, des Revenus concédés, soumis au décret de Moharrem et au décret-annexe du 1/14 septembre 1903

	Revenus Concédés	1908—09	1909—10
		L.T.	L.T.
Revenus gérés directement par le Conseil	Sel	1,063.566	1,147.237
	Timbre	377.681	420.364
	Spiritueux	271.070	288.270
	Pêcheries	71.287	87.803
	Soies	110.995	128.945
	Amendes	7.088	7.262
	Produits hors budget	5.831	4.794
	Bénéfice de la vente des monnaies en province	8.599	3.012
	Total	1,916.120	2,087.690
Revenu géré pour le compte du Conseil	Tabacs (dîme des) en remplacement du tribut de la Bulgarie	221.273	250.656
Revenu affermé	Tabacs (Monopole des), Redevance de la Régie coïntéressée, parts des profits etc.	869.243	895.883
Assignations fixes	Redevance de la Roumélie orientale[449])	114.019	114.019
	Traites sur la douane (en remplacement de la redevance de Chypre)	102.596	102.596
	Traites sur la douane (à valoir sur les droits de Tumbéki)	50.000	50.000
	Total	266.615	266.615
Revenu perçu par le gouvernement	Surtaxe douanière 3%	918.437	1,042.992
	Total	4,191.689	4,543.838
	Recouvrements sur Débets Provinces		3.318
	Solde actif des opérations et Mouvement de Trésorerie		4.575
	Total général		4,551.726

[449]) Remplacé, en vertu de la loi du 3 juillet 1910, par un prélèvement sur les excédents des Revenus divers gérés par le Conseil de la Dette (voir page 251).

Situation, pour l'exercice 1325 (1909--10), de la Dette publique ottomane

	L. T.
Frais et Debours	
Frais de la Direction générale	56.337
Frais des Provinces	476.012
Frais du Conseil	59.452
	591.802
Débets des Provinces	3.625
Somme rétrocédée à la Régie des Tabacs (voir note 378)	50.000
	645.428
Application au service de la Dette	
Annuité de la Dette Convertie Unifiée	1,887.375
Annuité des Lots turcs	270.000
	2,157.375
Total	2,802.803
Excédent	1.748.923[449]
Total général	4,551.716

---

449) Excédent 1909—10 { Surtaxe Douanière 3% L. T. 1,042.992 ; Revenus concédés 705.930 — 1,748.923

		L. T.
Excédent 1909—10	Surtaxe Douanière 3%	1,042.992
	Revenus concédés	705.930
		1,748.923

L'excédent de L. T. 1,748.923 est réparti comme suit:

		L. T.
75% revenant au gouvernement	sur Surtaxe douanière 3%	782.244
	sur Revenus concédés	529.448
		1,311.682
75% revenant à la Dette publique	sur Surtaxe douanière 3%	260.748
	sur Revenus concédés	176 482
		437.230
		1,748.923

Le Total des répartitions effectuées depuis le régime de l'unification est le suivant:

	L. T.		L. T.	
au gouvernement ottoman	4,225.330	dont	1,879.813	provenant de la surtaxe douanière 3%
à la Dette publique	1,408.433	„	626.604	
	5,633.734		2,506.418	

3. Engagements financiers contractés par le gouvernement ottoman postérieurement au décret de Moharrem.

a) Extension des pouvoirs du Conseil d'administration de la Dette publique

§ 76.

Par suite de diverses circonstances, les attributions primitives du Conseil de la Dette publique, fixées par le décret de Moharrem, se sont considérablement amplifiées dans la suite. Institué à l'origine pour sauvegarder les intérêts des porteurs des emprunts ottomans contractés jusqu'en 1881 (sauf ceux garantis par les redevances d'Égypte et de Chypre), ce Conseil a été appelé à jouer un rôle tout aussi important dans la plupart des opérations financières faites par le gouvernement ottoman postérieurement à cette date.

En effet, le nouveau département, créé par le Conseil de la Dette, ne tarda pas à attirer l'attention tant de la Sublime Porte que des capitalistes étrangers, par son bon fonctionnement qui, tout en se pliant dans une certaine mesure aux exigences du milieu, n'en présentait pas moins le contraste le plus frappant avec celui du *Maliyé* (ministère des finances), apôtre acharné de la tradition fiscale ottomane. Évidemment, on ne pouvait s'attendre à ce que le gouvernement, fasciné par ces succès, poussât l'enthousiasme et l'abnégation au point de supprimer d'emblée le *Maliye* pour transférer ses fonctions audit Conseil. Il ne fallait pas songer non plus à ce qu'il profitât des utiles enseignements fournis par ce mécanisme occidental, manoeuvrant en plein Stamboul à deux pas des sanctuaires gouvernementaux, pour en appliquer les méthodes à sa propre administration financière. Une telle régénération aurait supposé un effort irréalisable pour l'ancien régime. Son ambition fut bien plus modérée. Il se bornait, d'une part, à confier à la Dette Publique l'encaissement, pour le compte du fisc, de certaines contributions connexes aux revenus concédés par le décret de Moharrem ; d'autre part, à s'en servir comme trésorier-payeur et en quelque sorte comme garant moral dans ses transactions ultérieures avec la finance occidentale, en le chargeant d'encaisser directement, pour le compte des contractants, les revenus affectés à ces nouveaux emprunts ou garanties kilométriques. Au premier point de vue, la Dette publique a assumé son nouveau rôle depuis 1886; au second, depuis 1888. Il s'est élargi dans la suite de telle sorte que ses recettes provenant de ces attributions com-

plémentaires sur les dîmes, *agnâm* (impôt sur les moutons) et autres revenus ont atteint, pour l'exercice 1909—10, le chiffre de L. T. 2,917.309, tandis que les recettes des revenus concédés par le décret de Moharrem se sont élevées, pendant la même période, à L. T. 4,543.838.

Les encaissements opérés par le Conseil de la Dette *pour le compte du Trésor* comprennent:

1° la *surtaxe dîmière* de 1,50%, créée en 1886 (voir p. 117), en tant qu'elle frappe les *tabacs et la soie,* produits dont les dîmes principales sont gérées par le Conseil de la Dette. Depuis le 1/13 mars 1895, l'encaissement de la surtaxe sur les tabacs est effectué par les soins de la Régie coïntéressée des tabacs, en vertu d'un arrangement intervenu entre celle-ci et l'Administration de la Dette publique pour la perception de la dîme sur les tabacs.

Recettes de la surtaxe dîmière sur les tabacs et la soie en 1908/09 et 1909/10

Année	Encaissements opérés par		Total	Commission de la D. P.	Recettes nettes	Part revenant	
	la Dette publique	la Régie				à la Banque agricole	à l'Instruction publique
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
1908/09	26.403	33.086	59.490	1.320	58.170	38.780	19.390
1909/10	30.951	38.117	69.069	—	69.069	46.046	23.023

2° depuis 1890, les dîmes secondaires (vallonnée, opiums, gomme adragante etc.) des départements dont le Conseil encaisse déjà les dîmes sur les céréales affectées aux garanties des chemins de fer d'Anatolie et de Salonique-Monastir et de l'annuité de l'emprunt Osmaniyé 4% 1890.

Départements	Encaissements effectués en 1909/10					Total en 1909/10	Total en 1908/09
	sur Bons de dîmiers	sur Dîmes en régie	Divers	pour compte de l'année 1909/10	pour compte de l'année 1908/09		
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
Angora	3.211	69	5	3.120	165	3.285	2.813
Brousse	412	5.923	326	1.278	5.383	6.662	2.221
Salonique	2 202	2.963	4	5.129	41	5.170	5.979
Monastir	—	65	—	60	5	65	68
Total	5.825	9.022	335	9.588	5.590	15.184	11.082

Quant au système de confier à l'Administration de la Dette publique la perception des sommes dues aux contractants étrangers à titre d'intérêts d'emprunts ou de garanties kilométriques, il fut inauguré en 1888 par la Deutsche Bank à l'égard des dîmes des départements d'Izmid, d'Ertogroul, de Kutahia et d'Angora données en gage à la Compagnie du chemin de fer d'Anatolie pour la ligne Haidar Pacha-Angora. La même sûreté fut exigée pour l'emprunt *Pêcheries* consenti à la même époque par ledit établissement de crédit et converti en 1903. Les avantages résultant de cette intervention de la Dette publique pour l'exécution régulière des engagements pris par la Sublime Porte furent tels que des stipulations analogues furent insérées dans la plupart des contrats d'emprunts ou de garanties kilométriques ultérieurs.

Ainsi, sur les quatorze emprunts conclus depuis le décret de Moharrem (1881), neuf ont été placés sous la sauvegarde du Conseil de la Dette, savoir :

l'emprunt 1890 *Osmaniyé*
„ 1896 *Obligations ottomanes*
„ 1903 *Pêcheries*
„ 1903 *Bagdad* 1re série
„ 1904
l'emprunt 1905 Équipements milit.
„ 1901—05
„ 1908
„ Bagdad 2me série

La Dette publique encaisse également les revenus destinés à assurer les garanties kilométriques des lignes suivantes :

Haidar Pacha-Angora
Eskichéhir-Konia
Salonique-Monastir
Jonction Salonique-Constantinople
Smyrne-Kassaba et prolongement
Damas-Hama et prolongement
Chemin de fer de Bagdad

Les revenus qu'elle administre de ce chef comprennent principalement les dîmes et l'impôt sur les moutons de certaines circonscriptions. L'emprunt *Pêcheries* est garanti par des revenus spéciaux ; l'emprunt 1904, par la part de 75 $^0/_0$ revenant au gouvernement sur les excédents des recettes de la Dette publique gérées en vertu du décret-annexe du 1/14 septembre 1903 ; l'emprunt 1908, par le produit des douanes et par l'excédent des recettes encaissées par la Dette, en vertu de ses attributions complémentaires. Pour le détail des affectations, voir tableau page 270.

En ce qui concerne les dîmes, l'encaissement par l'Administration de la Dette se fait de la manière suivante. Un de ses délégués assiste et coopère effectivement à toutes les opérations de l'adjudication. Les bons

à délivrer par les adjudicataires pour la contrevaleur des dîmes résultant de l'adjudication sont libellés payables à l'ordre des caisses de la Dette se trouvant dans les départements respectifs et payées à celles-ci exclusivement. La Dette prélève sur les montants versés dans ses caisses les sommes nécessaires pour assurer l'annuité de l'emprunt ou la garantie kilométrique et remet le solde au Trésor. Si par suite d'offres insuffisantes, les dîmes ne sont pas affermées, mais perçues en régie par les décimateurs du fisc, le produit des dîmes gagées doit être placé dans des dépôts à double clef dont l'une est confiée à l'agent de la Dette. La vente des dîmes ainsi consignées se fait avec le concours de ce dernier et les montants réalisés sont versés directement dans les caisses de la Dette.

Pour les autres catégories de revenus (taxe des moutons etc.), les conventions d'emprunt stipulent également le rôle incombant à la Dette publique relativement à leur encaissement et payement au contractant de l'emprunt respectif.

Comme il ressort du tableau ci-après, le total des *recettes brutes* effectuées en 1909/10 par l'Administration de la Dette publique sur les revenus (dîmes, impôt moutons etc.) dont elle a assumé la gestion en dehors des fonctions que lui attribua le décret de Moharrem, s'élève à L. T. 2,856.315

Déduction faite des frais (L. T. 70.897) et de la commission revenant à la Dette publique (L. T. 131.745), les *recettes nettes* se montent à „ 2,653.673

Ce montant s'augmente des soldes reportés de l'exercice précédent, de sorte que le total général 1909/10 s'élève à „ 2,917.309

De ce total, la somme de „ 1,936.478

étant appliquée aux garanties kilométriques et aux annuités des emprunts, il reste un excédent revenant au gouvernement de L. T. 980.831

Services	Encaissements effectués en 1909/10 (1325)						Total en 1909/10	Total en 1908/09
	sur Bons de Dîmier	sur Dîmes en Régie	Divers	pour compte de l'année courante	pour compte de l'année précéd.	pour compte des années antéri-eures		
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
Haidar Pacha-Angora	300.594	167	1.544	278.045	21.739	2.521	302.306	281.919
Eskichéhir-Konia	57.205	61.817	1.129	84.128	32.849	2.544	119.521	125.989
Salonique-Monastir	191.918	33.970	904	208.045	16.849	1.899	226.794	203.032
Jonction Salonique Consple	198.058	1.255	122	197.828	1.606	—	199.435	198.546
Smyrne - Kassaba et prolongement	164.268	154 842	932	265.575	51.336	3.131	320.043	297.042
Damas - Hama et prolongement	186.327	284	1.064	172.574	13.705	1.397	187.676	147.235
Emprunt Osmaniyé 1890	445.918	1.521	1.809	408.435	38.886	1.297	449.249	401.917
Emprunt Ottomanes 1896	[450] 182.669	64.850	185	177.398	69.103	1.204	247.706	249.188
Emprunt 1901—05	147.092	17.811	704	143.347	20.658	1.603	165.608	163.428
Emprunt Bagdad 1re série	94.811	19.947	1.040	97.497	16.806	1.495	165.799	94.755
Emprunt 1905 Équipements mil.	[451] 144.669	21.993	203	155.508	10.988	370	166.867	164.744
Dîmes pour compte *Maliyé*	5.825	9.022	335	9.588	5.590	5	15.184	11.082
Total	2,119.360	386.856	9.976	2,197.971	300.121	18.100	2,516.193	2,338.882
Emprunt Pêcheries 1903 avec garanties spéciales							271.053	212.413
Surtaxe dîmière							69.069	59.490
Total général							2,856.315	2,610.786

[450]) dont L. T. 123.638 pour Agnâm (impôt sur les moutons).

[451]) dont L. T. 30.000 versements de l'Administration des Équipements militaires.

Application des recettes de 1909/10aux garanties kilométr. et aux annuités des emprunts					
Services	Recettes brutes de 1909/10	Recettes nettes de 1909/10	Recettes nettes + soldes de l'exercice précédent	Total des affectations effectuées et des soldes	Excédents revenant au Ministère des Finances
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
Haidar Pacha-Angora	302.306	286.688	286.688	134.794	151.894
Eskichéhir-Konia	119.521	111.611	111.611	131.744	— 20.132
Salonique-Monastir	226.794	211 920	211.920	6.700	205.219
Jonction Salonique-Cons/ple	199.435	189.135	189.135	209.389	— 20.254
Smyrna-Kassaba et prolong.	320.043	276.842	276.842	168.810	108.032
Damas-Hama et prolong.	187.676	178.041	178.041	97.624	80.417
Emprunt Osmaniyé 1890	449.249	426.593	551.580	374.962	176.618
„ Obl. ottom. 1896	247.706	217.266	217.266	158.057	59.208
„ 1901—05	165.608	157.246	230.595	190.749	39.846
„ Bagdad 1re série	115.799	105.105	104.743	97.311	7.431
„ Équip. mil. 1905	166.867	160.023	161.619	118.790	42.829
Dîmes pour compte *Malyié*	15.184	14.392	14 392	—	14.392
Total	2,516.193	2,334.868	2,534.438	1,688.934	845.504
Emprunt Pêcheries 1903	271.053	249.736	309.893	178.474	131.418
Surtaxe dîmière	69.069	69.069	69.069	69.069	—
Intérêts en compte-courant Dîmes à Cons/ple	—	—	3.908	—	3.908
Total général	2,856.315	2,653.673	2,917.309	1,936.478	980.831
				Divers	31
					980.863

Par son entremise qui constitue une sorte de garantie morale du payement régulier et intégral des coupons, le Conseil de la Dette a puissamment contribué au relèvement du crédit ottoman fortement ébranlé par la déroute de 1875. Néanmoins, le gouvernement impérial a cru, depuis le rétablissement de la Constitution, pouvoir renoncer à ses bons offices, rémunérés d'ailleurs assez largement par une provision de 5%, et a tenu à éliminer le Conseil de la Dette lors de la conclusion des emprunts 1909 et 1910, en stipulant que les revenus y affectés en garantie spéciale, ne seront pas versés aux caisses de la Dette, mais à celle de la Banque ottomane, pour l'emprunt 1909, et de la Deutsche Bank pour l'emprunt 1910.

Quant aux trois autres emprunts *Douanes* 1886 (converti en 1903), *Tombac* 1893 et *Orientaux* 1894 non administrés par le Conseil de la Dette publique, ils jouissent néanmoins de garanties très sûres, consistant pour l'emprunt *Douanes* dans une délégation sur les douanes encaissée par la Banque ottomane, et pour les emprunts *Tombac* et *Orientaux* dans le versement direct aux contractants des redevances dues au gouvernement par la société du Tombac et par la compagnie des chemins de fer orientaux, redevances affectées à ces emprunts.

En ce qui concerne enfin les trois emprunts 1855, 1894 et 1891 *(Defence loan)*, nantis par le tribut d'Égypte, le gouvernement égyptien verse les annuités affectées aux deux premiers directement à la Banque d'Angleterre et celle affectés à l'emprunt *Defence loan*, directement à M. M. Rothschild and sons à Londres.

Nous annexerons à l'exposé qui précède cinq tableaux indiquant:

1° les modalités des emprunts postérieurs au décret de Moharrem (1881),

2° l'état de la Dette consolidée, au 1/14 septembre 1910, suivant que le Conseil de la Dette intervient, ou non, dans son administration,

3° les modalités des garanties kilométriques affectées aux diverses lignes de chemin de fer.

4° les sommes payées à titre de garanties kilométriques

5° la progression des recettes dîmières dans les régions desservies par ces lignes de chemin de fer.

b) Tableau des emprunts postérieurs au décret de Moharrem

§ 77.

1⁰ *Emprunt „Douanes“*, émis en 1886 au capital de L. T. 6,500.000, à 5% d'intérêt et 1% d'amortissement; converti en 1902 en nouvel emprunt de L. T. 8,600.200 à 4% d'intérêt et ½% d'amortissement. L'annuité de L. T. 390.000 est garantie par les recettes des douanes dans les vilayets de Smyrne, Brousse, Beyrout, Andrinople et Salonique et par la part pouvant revenir au Gouvernement sur les bénéfices de la Régie des Tabacs.

2⁰ *Emprunt „Pêcheries“*, émis en 1888 au capital de L. T. 1,650.000, à 5% d'intérêt et 2% d'amortissement; converti en 1903 en un nouvel emprunt de L. T. 2,640.000 à 4% d'intérêt et ½% d'amortissement. L'annuité de L. T. 118.800 est garantie par les revenus suivants:

	L. T.
a) Droits de pêche dans les localités autres que celles cédées par le décret de Moharrem à la Dette publique	58.950
b) Droits sur les permis de chasse	877
c) Droits sur les permis de pêche	1.303
d) Droits sur les permis de vente du tumbeki	3.300
e) Dîmes des soies dans les localités autres que celles cédées à la Dette publique	22.011
f) Quote-part du Gouvernement dans les recettes à revenir des nouveaux actes soumis au timbre (p. 188)	19.493
g) Affectation privilégiée sur la dîme des céréales du sandjak de Smyrne	30.000
Total	135.664

3⁰ *Emprunt „Tahvilât-i-Osmaniyé“*, émis en 1890 au capital de L. T. 4,999.500, à 4% d'intérêt et 1% d'amortissement. L'annuité le L. T. 249.975 est garantie par les revenus suivants:

Dîmes des céréales du sandjak de	Brousse	L. T.	42.000
	Kara Hissar	„	42.000
	Karassi	„	77.000
	Kir Chéhir	„	16.000
	Césarée	„	14.000
	Yozgat	„	40.000
Versements sur les produits des douanes		„	80.000
	Total	L. T.	311.000

4⁰ *Emprunt „Priorité Tombac“*, émis en 1893 au capital de L. T. 1,000.000, à 4% d'intérêt et 1% d'amortissement. L'annuité de L. T. 50.000 est garantie par les revenus suivants:

	L. T.
a) Redevance fixe annuelle à payer par la Société du Tombac	40.000
b) Redevance supplémentaire à payer par la Société du Tombac en compensation de la réduction de 2 Piastres par Kilo sur les droits du tombac importé dans les vilayets de Yémen, Basra et Bagdad	11.500
Total	51.500

Cet emprunt est amortissable en 41 ans soit en 1934; mais attendu que le monopole de la Société expire en 1917, le gouvernement s'est engagé en cas de non-renouvellement de la concession, à constituer la susdite annuité comme première charge de la concession future ou, en cas d'exploitation du monopole par l'État, comme premier prélèvement sur le produit; et à le parfaire, en cas d'insuffissance, par une délégation sur les douanes.

5⁰ *Emprunt „Orientaux"*, émis en 1894 au capital de L. T. 1,760.000, à 4⁰/₀ d'intérêt et 0,35⁰/₀ d'amortissement. L'annuité de L. T. 76.560 soit 1,740.000 Francs est garantie par le revenu minimum, (1.500 Francs par kilomètre et par an), soit un revenu total de 1,895.674 Francs garanti au gouvernement par la Compagnie d'exploitation des Chemins de fer orientaux sur les lignes Constantinople - Andrinople, Andrinople - Bellova, Tirnovo-Yamboli, Dédéagatch-Andrinople, Salonique-Uskub-Mitrovitza.

6⁰ *Emprunt „Obligations ottomanes"* émis en 1896 au capital de L. T. 3,272.720, à 5⁰/₀ d'intérêt et ½⁰/₀ d'amortissement. L'annuité de L. T. 180.000 est garantie par les revenus suivants:

	L. T.
a) Taxe des moutons du vilayet d'Aïdin	40.000
„ „ de Khoudavendiguiar	40.000
„ „ de Salonique	40.000
b) Dîme de la vallonnée, des opiums et des huiles d'olives des sandjaks de Brousse, Karahissar et Karassi (vilayet de Khoudavendiguiar), des sandjaks de Smyrne, Saroukhân, Mentéche et Dénizli (vilayet d'Aïdin) et du sandjak de Biğa	80.000
Total	200.000

Emprunt 1901 voir 10⁰ Emprunt 1901—05.

7⁰ *Emprunt „Chemin de fer de Bagdad première série"*, émis en 1903 au capital de L. T. 2,376.000 ou Francs 54,000.000, à 4⁰/₀ d'intérêt et 0,087⁰/₀ d'amortissement. Cet emprunt a été créé en représentation de la garantie kilométrique de 11.000 Francs par an, accordée au premier tronçon

de 200 Kilomètres Konia-Boulgourlou du Chemin de fer de Bagdad (Konia-Bagdad-Golfe Persique). L'annuité de L. T. 97.120 est garantie par les revenus suivants :

		L. T.
a) sur les dîmes des sandjaks d'Alep et d'Ourfa		70.000
„ de l'arrond.	de Tchechmé (Aïdin)	12.000
„ „ „	de Hillé (Bagdad)[452]	12.000
„ „ „	de Mardin (Diarbékir)	6.000
„ „ „	de Mossoul	6.000
	Total	106.000

b) la part du gouvernement ottoman dans les recettes de la ligne Konia-Boulgourlou.

8⁰ *Emprunt 1904*, émis au capital de L. T. 2,750.000, à 4% d'intérêt et ½% d'amortissement. L'annuité de L. T. 123.750 est garantie par la part de 75% revenant au gouvernement sur les excédents de recettes de l'Administration de la Dette Publique, en vertu du décret-annexe du 1/14 septembre 1903.

9⁰ *Emprunt „Équipements militaires"*, émis en 1905 au capital de L. T. 2,640.000, à 4% d'intérêt et ½% d'amortissement. L'annuité de L. T. 118.800 est garantie par les revenus suivants :

	L. T.
a) La totalité du produit de la surtaxe de 6% dite *Tedjhizât-i-askeriyé* (§ 46) applicable aux revenus gérés actuellement par l'Administration de la Dette Publique pour le service des garanties kilométriques et de certains emprunts	90.000
b) Sur les droits perçus en vertu de l'iradé impérial du 18 decembre 1316 (1900), par l'Administration des Douanes pour le compte du Ministère du *Tedjhizât-i-askeriyé* (Équipements militaires)	30.000
Total	120.000

10⁰ *Emprunt 1901—1905*. L'emprunt 1905 — dans lequel a été englobé l'emprunt 5% 1901 au capital de L. T. 1,254.000, converti en 1903 en emprunt 4% au capital de L. T. 2,666.664 — est au capital de L. T. 5,306.664, à 4% d'intérêt et ½% d'amortissement. L'annuité de L. T. 238.800 est garantie par les revenus suivants :

a) La surtaxe de ½% supplémentaire prélevée pour le compte du gouvernement par la Dette publique sur toutes les dîmes dont elle a la gestion :

[452]) Cette affectation a été remplacée en 1909 par une somme équivalente à répartir sur les circonscriptions de Jérusalem, Trébizonde et Smyrne.

b) sur les dîmes du sandjak de Mentéche		L. T.	32.000
	kaza d'Aïntab (sandjak de Haleb)	„	20.000
	„ de Rikka (sandjak de Haleb)	„	3.500
	„ de Djouma (sandjak de Serfitché)	„	9.500
	de Serfitché (sandjak de Serfitché)	„	3.600
	Ounia (sandjak de Djanik)	„	8.800
	Térmé (sandjak de Djanik)	„	5.300
	Total	L. T.	82.700

c) L'excédent, jusqu'à concurrence de L. T. 122.000 des revenus des douanes des vilayets de Salonique, de Smyrne, d'Andrinople, de Brousse et de Beyrout, versés aux agences de la Banque Ottomane et affectés au service de l'emprunt Douanes 1902, après prélèvement de l'annuité de L. T. 390.000 affectée à ce dernier emprunt.

A ces emprunts s'ajoutent les suivants, émis depuis le rétablissement de la Constitution, en juillet 1908, jusqu'à la fin 1910.

11⁰ L'Emprunt 1908 de L.T. 4,711.124 à 4% d'intérêts et ½% d'amortissement, exigeant une annuité de L. T. 212.000 garantie

	L. T.
par le produit général des douanes jusqu'à concurrence de	180.000
par l'excédent des recettes (dîmes, *ağnam* etc.) encaissées par la Dette publique jusqu'à concurrence de	40.000
	220.000

12⁰ Emprunt 1909 de L. T. 7,000.004 à 4% d'intérêts et 1% d'amortissement, conclu en vertu de l'art. 36 de la loi du budget 1909—10. Les quarante annuités de L. T. 350.000 nécessaires pour le service de cet emprunt sont gagéés par les revenus suivants:

L. T.	110.400	sur le produit des dîmes de la province de	Konia
„	85.300	„ „ „ „ „ „ „ „ „	Kastamouni
„	63.600	„ „ „ „ „ „ „ „ „	Sivas
„	56.000	„ „ „ „ „ „ „ „ „	Adana
„	2.700	„ „ „ „ „ „ „ „ „	Angora
„	32.000	„ „ „ de la taxe des moutons „	Haleb
L. T.	350.000		

Ces revenus affectés par la convention turco-russe du 2/14 mai 1882 au payement de l'indemnité de guerre due à la Russie ont pu être être constitués en garantie dudit emprunt grâce à l'accord russo-turc du 16 mars 1909 qui abandonna au gouvernement ottoman quarante annuités de l'indemnité de guerre sur les soixante-seize qu'il devait encore (voir § 80).

13⁰ Emprunt *Chemin de fer de Bagdad 2ᵐᵉ Série,* émis en 1910 en vertu de la convention du 2 juin 1908, au capital de L. T. 4,752.000 à 4% d'intérêt et amortissable eu 97½ ans, à partir du 2 janvier 1908. Cet emprunt

est destiné à la construction et l'exploitation de la première partie (400 kilomètres) du tronçon Boulgourlou-Haleb-Hélif (840 kilomètres) du chemin de fer de Bagdad. L'annuité de L. T. 200.000, représentant le garantie kilométrique de Francs 11.000 accordée par le gouvernement ottoman est assurée

1° par les 75% revenant au gouvernement impérial sur les excédents de recettes de l'Administration de la Dette publique, en vertu du décret-annexe du 1/14 septembre 1903; déduction faite toutefois, de la somme de L. T. 123.750 affectée à titre d'annuité à l'emprunt 1904;

2° par le produit de l'impôt sur les moutons des vilayets de Konia, d'Adana et de Haleb, après déduction du montant de L. T. 32.000 affecté à l'emprunt 1909.

3° par la part du gouvernement ottoman dans les recettes de la ligne Boulgourlon-Haleb-Hélif.

14° Emprunt *Douanes* 1910 de L. T. 7,004.000 conclu avec le groupe de la Deutsche Bank à 4% d'intérêts et amortissable en 41 ans. L'annuité de L. T. 320.000 est garantie par les recettes des douanes de la province de Constantinople qui, dans les cinq dernières années, se sont élevées en moyenne à L. T. 837.000. La situation du marché financier, vers la fin 1910, n'étant pas favorable à l'émission de cet emprunt, celle-ci n'a eu lieu qu'en mars 1911. Pour subvenir dans l'intervalle, aux besoins urgents du Trésor ottoman, ledit groupe lui a avancé, contre bons du Trésor, la somme de L. T. 5,500.000 remboursables sur le produit de l'emprunt[453]).

[453]) Cette dernière opération importante du Trésor ottoman a eu des péripéties si dramatiques, mis en jeu tant d'intérêts opposés et suscité une campagne de presse si violente que, pour rencontrer une situation tant soit peu analogue, il faudrait remonter jusqu'à l'époque du Sultan Abd ul-Aziz (1861—75). Les pourparlers relatifs à l'emprunt 1910 furent engagés d'abord avec la Banque ottomane considérée, jusqu'alors, comme l'agent attitré de la Sublime Porte auprès de la finance française. Cet établissement de crédit qui avait conclu l'emprunt 1909 de L. T. 7,000.000, sans demander la garantie de gestion stipulée pour la plupart des emprunts antérieurs c.-à-d. l'administration de l'emprunt par le Conseil de la dette publique, exigea cette fois, soit que la gestion de l'emprunt fût confiée audit Conseil, soit que le projet relatif au service de trésorerie (p. 106) fût adopté par le gouvernement ottoman. Ce dernier, estimant l'une et l'autre de ses propositions inacceptables, rompit les négotiations avec la Banque ottomane et contracta l'emprunt avec une autre institution française, le Crédit mobilier, à des conditions avantageuses et flatteuses pour la valeur de son crédit. Mais voici qu'intervint le gouvernement français pour subordonner l'admission de cet emprunt à la cote, à certaines clauses financières, économiques, voire politiques qui, aux termes d'un communiqué officieux publié le 23 octobre 1910 par les journaux de Constantinople, concernaient entre autres, les points suivants:

1° Nomination d'un conseiller français à la Cour des comptes chargé de contrôler tous les comptes visés par cette dernière et de surveiller les fonctions dont elle est investie par le projet de loi relatif à la Cour des comptes.

Outre cet emprunt pris ferme, ledit groupe s'est réservé le droit d'option sur un emprunt ultérieur de L. T, 4,960.000.

État de la Dette publique consolidée au 1/14 septembre 1910

Catégories des emprunts	Capital nominal	Annuité	Capital amorti le 1/14 sept. 1910	Capital en circulation le 1/14 sept. 1910
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
I Emprunts administrés par le Conseil de la Dette publique				
Dette Convertie Unifiée 4%	42,275.772	1,887.375[454])	2,633.598	39,642.174
Lots Turcs	15,632.548	270.000[454])	3,732.287	11,900.261
Emprunt 1890 *Osmaniyé* 4%	4,999.500	249.975[455])	1,564.200	3,435.300
Emprunt 1896 5%	3,272.720	180.000	320.100	2,952.620
Emprunt 1903 *Pêcheries* 4%	2,640.000	118.800	114.114	2,525.886
Emprunt *Chemin de fer de Bagdad* 1re Section 4%	2,376.000	97.120	18.744	2,357.256
Emprunt *Chemin de fer de Bagdad* 2me Section 4%	4,752.000	200.000	8.470	4,743.530
Emprunt 1904 4%	2,750.000	123.750	65.670	2,684.330
Emprunt 1905 *Équipements militaires* 4%	2,640.000	118.800	102.630	2,537.370
Emprunt 1901—05 4%	5,306.664	238.800	158.070	5,148.594
Emprunt 1908 4%	4,711.124	212.000	27.038	4,684.086
Total	91,356.328	3,696.620	8,744.921	82,611.407

2° Nomination d'un Français à la Direction de la comptabilité générale du Ministère des finances, dont les attributions sont définies dans le programme élaboré par M. Laurent, réorganisateur français des finances ottomanes.

3° Prise en considération de la part du gouvernement ottoman des demandes faites par la France relativement à la réorganisation des finances ottomanes.

4° Réserve à la France de la plus grande somme des commandes faites au moyen dudit emprunt.

Le gouvernement impérial n'ayant cru pouvoir souscrire à ces exigences qu'il considérait comme inconciliables avec sa dignité de puissance souveraine, la porte des marchés français et anglais lui resta fermée. La situation fut cependant sauvée, au lendemain même de la rupture des négotiations avec le gouvernement français, grâce au concours du groupe présidé par la Deutsche Bank qui, initialement disposé à ne faire qu'une avance, consentit néanmoins, sur les instances de la Sublime Porte, à conclure l'emprunt susénoncé de L. T. 7,000.000, et cela sans corser la convention y afférente de clauses susceptibles de porter atteinte à l'indépendance financière et économique de la Turquie.

454) Non compris l'amortissement extraordinaire (voir p. 260).

455) L'annuité de cet emprunt et des suivants ne comprend que les intérêts et l'amortissement, mais non les frais de commission, de change et d'agio y afférents.

Catégories des emprunts	Capital nominal	Annuité	Capital amorti le 1/14 sept. 1910	Capital en circulation le 1/14 sept. 1910
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
II Emprunts non administrés par le Conseil de la Dette publique				
Emprunt 1893 *Tombac* 4%	1,000.010	50.000	349.700	750.310
Emprunt 1894 4% *Orientaux*	1,760.000	76.560	142.010	1,617.990
Emprunt 1902 4% *Douanes*	8,600.020	390.000	396.220	8,203.800
Emprunt 1855 4% } garantis par	5,500.000	167.869	1,303.280	4,196.720
Emprunt 1891 4% } le Tribut	6,948.612	308.686	777.700	6,170.912
Emprunt 1894 3½% } d'Égypte	9,033.574	362.174	926.838	8,106.736
Emprunt 1909 4%	7,000.004	350.000	40.920	6,959.083
Total	39,842.220	1,705 289	3,836.668	36.005.552
Total général	131.198.548	5.401.909	12,581.589	118.616.959

	Lignes à garantie kilométrique	Kilomètres	Recette brute annuelle garantie par kilomètre	Revenus affectés à la garantie kilométrique
			Francs	
1°	*Chemin de fer d'Anatolie*			
	a) Haidar Pacha-Izmid	92	10.300	Dîmes des sandjaks d'Izmid, Ertogroul, Kutahia, Angora
	b) Izmid-Angora	486	15.000	
	c) Hamidié-Ada Bazar	9	—	
	d) Eskichéhir-Konia	434	13.727[456] (L. T. 604)	Dîmes des sandjaks de Trébizonde et de Gumuchkhané
	e) Alayound-Kutahia	10		
		1.031		
2°	*Salonique-Monastir*	219	14.300	Dîmes des sandjaks de Salonique et de Monastir
3°	*Jonction Salonique-Constantinople*			
	a) Dédéagatch-Salonique	445	15,500	Dîmes des sandjaks de Dédéagatch, Gumuldjina, Serres, Drama et excédents des dîmes des sandjaks de Salonique et de Monastir
	b) Bodoma-Férédjik	39		
	c) Kilindir-Karassouli	27		
	d) Embranchement militaire	1		
		512		

[456]) Toutefois, le maximum exigible du gouvernement ne pouvait dépasser, d'après la convention initiale, le chiffre de L. T. 219,18 (5000 Francs) quelle que soit l'infériorité des recettes brutes au chiffre de 13,727 Francs. L'article aditionnel du 19 janvier 1898 à la convention de 15 février 1893 a porté le maximum de L. T. 219,18 à L. T. 296,31 (6.740 Francs).

	Lignes à garantie kilométrique	Kilomètres	Recette brute annuelle garantie par kilomètre	Revenus affectés à la garantie kilométrique
4°	*Smyrne-Kassaba et Prolongement*			50% des recettes brutes de ces lignes sont affectés à la Compagnie concessionnaire pour frais d'exploitation. Les autres 50% sont appliqués au payement de l'annuité de 2,310.000 Francs nécessaire pour le service de l'emprunt de 35,850.000 Francs, émis pour racheter les droits de l'ancienne compagnie concessionnaire. En cas d'insuffisance, la somme de 2,310.000 Francs est parfaite par l'excédent des dîmes du sandjak d'Aïdin.
	a) Smyrne-Kassaba-Alachéhir	169		
	Magnésie-Soma	92		
	Smyrne-Bournabad	5		
	b) Alachéhir-Afioun Karahissar	251	L. T. 830,76 (Fr. 18.881)	Dîmes des céréales des sandjaks de Denizli et de Saroukhan et l'excédent des dîmes d'Aïdin[457]).
		517		
5°	*Damas-Hama et Prolongement*			
	a) Rayak-Hama	183	Primitivement 15.000 Francs; depuis le 18 août 1907, réduite à 13.600 Francs.	
	b) Hama-Haleb	148	Frs. 13.600	Dîmes des sandjaks de Damas, Hama et St.-Jean d'Acre.
		331		
6°	*Chemin de fer de Bagdad*			a) 11.000 Francs par kilomètre construit et exploité. Cette annuité est représentée, pour la première section, par l'emprunt 1903 de L. T. 2,376.000 et pour la deuxième section, par l'emprunt 1910 de L. T. 4,752.000 (voir Nr. 7 et 14 du tableau p. 271). b) 4.500 Francs par kilomètre pour frais d'exploitation. Cette somme est garantie par les excédents des garanties actuellement affectées aux lignes du chemin de fer d'Anatolie[458]).
	1re section: Konia-Boulgourlou	200		
	2me section	400		

[457]) Dès que les recettes brutes dépassent L. T. 830,76, 25% de l'excédent appartiennent au gouvernement; lorsqu'elles dépassent L. T. 967, il recevra par kilomètre L. T. 22, plus 40% de l'excédent au-dessus de L. T. 967.

[458]) Dès que les recettes brutes dépassent 4.500 Francs, l'excédent jusqu'à 10.000 Frs evient au gouvernement; de l'excédent au-delà de 10.000 Francs, les 60% reviennent au gouvernement et les 40% à la Société.

Tableau synoptique des garanties kilométriques payées depuis l'origine, et des kilomètres exploités.

Années	Haidar Pacha-Angora		Eskichéhir-Konia		Salonique-Monastir		Jonction Salonique-Constantinople		Smyrne-Kassaba et prolongement		Damas-Hama et prolongement		Bagdad 1re section		Total des garanties payées	Total des Kilomètres exploités
	Garanties payées	Kil. expl.	Garanties payées	Kil. expl.	Garanties payées	Kil. expl.	Garanties payées	Kil. expl.	Garanties payées	Kil. expl.	Garanties payées	Kil. expl.	Garanties payées	Kil. expl.		
	L. T.		L. T.		L. T.		L. T.		L. T.		L. T.		L. T.		L. T.	
1889	7.981	92	—		—		—		—		—		—		7.981	92
1890	33.190	116	—		—		—		—		—		—		33.190	116
1891	69.231	217	—		—		—		—		—		—		69.231	217
1892	130.203	334	—		2.808	6	—		—		—		—		133.012	340
1893	181.427	578	—		40.963	97	—		—		—		—		222.390	675
1894	219.034	578	92	0	57.694	165	12.945	20	8.104	115	—		—		297 870	879
1895	203.605	578	28.330	130	76.137	218	148.378	252	31.542	265	—		—		487.992	1.445
1896	177.541	578	78.501	357	76.361	218	288.350	487	29.809	265	—		—		650.563	1.907
1897	17.630	578	97.777	445	22.759	218	119.444	510	58.315	364	33.000		—		348.926	2.117
1898	67.349	578	130.308	445	51.021	218	283.167	510	193.765	517	33.000		—		758.609	2.270
1899	179.402	578	131.745	445	72.940	218	279.161	510	203.833	517	33.000		—		900.081	2.270
1900	119.757	578	131.745	445	70.846	218	267.813	510	190.329	517	33.000		—		813.489	2.270
1901	31.564	578	131.745	445	70.155	218	267.636	510	166.702	517	16.500		—		684.301	2.270
1902	4.054	578	131.745	445	67.475	218	266.476	510	164 028	517	44.891	188	—		678.769	2.459
1903	92.878	578	131.745	445	55.918	218	255.023	510	159.995	517	98.079	188	—		793.638	2.459
1904	93.589	578	131.745	445	47.427	218	250 314	510	155 111	517	97.237	188	4.283	200	779.706	2.659
1905	45.721	578	112.543	445	45.938	218	252.707	510	156.751	517	83.336	188	25.266	200	722.264	2.659
1906	51.280	578	131.745	445	24.099	218	239.821	510	153.979	517	62.719	331	27.457	200	691.101	2.802
1907	79.715	578	131.745	445	16.332	218	242.506	510	166.915	517	91.946	331	24.029	200	753.190	2.802
1908	128.503	578	131.745	445	176	218	221.986	510	160.784	517	105.365	331	23.295	200	771.504	2.802
1909	112 373	578	131.745	445	6.700	218	209.389	510	168.656	517	97.624	331	22.420	200	748.910	2.802
	2.046.031		1,764.999		805.400		3,605.117		2,168.624		829.800		126.754		11.346.726	

Tableau des encaissements effectués sur les Dîmes affectées aux Garanties kilométriques montrant la progression des recettes dans les régions desservies par les différents réseaux.

Année	Haidar Pacha-Angora	Eskichéhir-Konia	Salonique-Monastir	Jonction Salonique-Cons/ple	Smyrne-Kassaba et prolong.	Damas-Hama et prolong.	Bagdad 1re section	Total
	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.	L. T.
1889	109.931	—	—	—	—	—	—	109.931
1890	133.467	—	—	—	—	—	—	133.467
1891	172.858	—	—	—	—	—	—	172.858
1892	179.353	—	41.583	—	—	—	—	220.936
1893	195 926	1.498	63.696	—	—	—	—	261.120
1894	141.416	11.887	130.722	36.219	22.540	—	—	342.784
1895	171.465	26.906	160.451	135 779	30.537	—	—	525.138
1896	155.116	44.192	160.208	141.547	128.144	—	—	629.207
1897	207.025	65.884	163.747	117.379	272.650	—	—	826.685
1898	197.899	88.176	200.439	149 258	219.901	—	—	855.673
1899	227.042	88.761	195.123	161.261	240.070	—	—	912.257
1900	230.607	101.262	159.560	135.858	217.554	—	—	844.841
1901	228.213	104.564	181.980	147.181	239.009	—	—	900.947
1902	202.226	90.574	174.044	148.428	250.973	100.721	—	966.966
1903	233.252	99.768	186.180	164.018	253.426	111.527	78.595	1,126.766
1904	226.111	111.416	174.429	150 164	235.222	117.183	84.930	1,099.455
1905	259.514	113.842	173.388	160.493	253.874	136.520	82.463	1,180.094
1906	318 506	123.162	195.383	172.070	284.048	137.125	83.124	1,313.418
1907	238.188	143.913	183.744	158.043	287.739	138.135	100.860	1,250.622
1908	281.920	125.990	203.032	198.546	297.042	147.236	94.755	1,348.521
1909	302.307	119.522	226.794	199 436	320.043	187.677	115.800	1,471.579
	4,412.342	1,461.317	2,974.503	2,375.680	3,552.772	1,076.124	640.527	16,493.265

4. Dette viagère

§ 78.

La dette viagère comprend:

1° les pensions accordées, à titres divers, à certaines catégories de personnes, telles que les descendants du Prophète; les descendants des anciens bénéficiaires de fiefs dits *timar*, *ziamet*, *yourtlouk*, *odjaklyk*; les membres de certaines familles ayant régné en Algérie, au Caucase etc.; les anciens fonctionnaires ottomans de Crète, ayant été mis en disponibilité par suite du changement apporté au statut politique de cette île; les étrangers ayant été au service ottoman (voir page 74).

2° les pensions accordées

a) aux fonctionnaires civils retraités (loi du 11 août 1909)[459])

b) aux fonctionnaires civils en disponibilité (loi du 8 août 1909)

Ces deux lois modifient légèrement les prescriptions en vigueur jusqu'alors, exposées au vol. I § 82.

c) aux officiers etc. des armées de terre et de mer (loi du 10 août 1325)[460])

d) aux fonctionnaires religieux musulmans (voir vol. I page 265).

Pour amoindrir le déficit très considérable qu'accusent notamment les caisses des retraites civiles et militaires — déficit évalué à L. T. 1,549.642[461]), mais dépassant en réalité ce chiffre — la Chambre des députés résolut de porter de 5 à 7,5% les retenues prélevées sur les traitements civils et de réduire de 20% les pensions militaires, attendu que les soldes militaires supportent déjà une retenue de 7,5%. Conformément à son habitude de réformer les services publics par la voie budgétaire (§ 22), elle inséra ces dispositions hétérogènes dans le projet de la loi de finances 1911/12 qu'elle envoya seulement le 3 juin 1911, dernier jour de la session 1910/11, au Sénat afin qu'il la votât, en toute hâte, à son tour. Cependant, la Haute

459) L'art. 29 de cette loi a été modifié par la loi du 24 novembre 1910 (Journal officiel No. 702).

460) Journal officiel No. 723.

461) Le projet du budget 1911/12 évalue

les dépenses des quatre caisses de retraites à	L. T.	2,563.276
et leurs recettes à	„	1,013.634
de sorte que le déficit se monte à	L. T.	1,549.642

assemblée, alléguant qu'en raison de la clôture imminente elle ne serait à même d'étudier et de voter en connaissance de cause ces amendements importants, décida de retrancher les trois articles y relatifs de la loi de finances pour en ajourner la discussion jusqu'à la session prochaine, et de transmettre les vingt-quatre autres articles admis par les deux Chambres, au Pouvoir exécutif en vue de leur promulgation et publication.

Les deux assemblées ayant maintenu, dans leurs réplique et duplique, leurs points de vue respectifs, le désaccord latent existant entre elles dès le début de l'ère nouvelle, mais attenué jusque-là par des temporisations et concessions réciproques, ne tarda pas à dégénérer en conflit ouvert. La Chambre, considérant:

que la disjonction d'un article de la loi du budget est inadmissible comme portant atteinte à l'ensemble de cette loi,

que son autorité en matière financière est absolue et décisive,

que les crédits afférents auxdits trois articles ayant été repoussés par la Chambre et acceptés, du fait de la disjonction de ces articles, par le Sénat seulement, le gouvernement n'est pas autorisé à les dépenser,

déclara, à l'unanimité, les procédés du Sénat illégaux et comme nuls et non avenus.

Sur quoi, la Chambre haute, suprise sans doute par la turbulence de ces assertions peremptoires, mais désireuse néanmoins d'arriver à une entente, proposa de donner à ces amendements, lorsqu'ils auraient été étudiés et votés au début de la session prochaine, force rétroactive à partir du jour de la publication du budget 1911/12. Toutefois, la Chambre considérant:

que sa compétence définitive en matière financière constitue le fondement même du régime parlementaire (mechroutiyet) et que la dernière proposition du Sénat ne consiste qu'à maintenir, sous une forme atténuée, son vote précédent,

insista, par 39 voix contre 37, sur l'application immédiate des trois articles précités, sauf à donner effet rétroactif aux modifications qui y seraient apportées à la session prochaine.

Pendant que la malencontreuse loi de finances faisait ainsi la navette entre les deux Chambres siégeant dans le palais de Sali Bazar qui leur sert d'asile depuis l'incendie de leur somptueuse demeure de Tchiragan, l'aube du 4 juin commença à poindre sur les splendeurs du Bosphore. Le Sénat, estimant dès lors toute discussion ultérieure inconstitutionnelle du fait de l'expiration de la session, se borna à maintenir son vote antérieur, et transmit la loi du budget tronquée au Pouvoir exécutif qui s'empressa de

la publier le 7 juin 1911. Les deux Chambres se sont donc séparées en maintenant leurs positions, mais pratiquement, c'est le Sénat qui a triomphé une fois de plus, grâce à l'appui du gouvernement.

Si nous essayons de dégager de ces votes et des débats qui les encadrent, les théories que les deux assemblées émettent au sujet de leurs pouvoirs financiers et les arguments qu'elles apportent à l'appui de leurs thèses, il nous faut remarquer que les parlementaires ottomans procèdent moins par argumentations que par affirmations et que celles-ci séduisent plutôt par leur intrépidité et leurs charmes oratoires que par leur précision et leur clarté. Néanmoins, l'impression générale qui ressort des discussions législatives est que la Chambre des députés, issue d'une révolution victorieuse et toute pénétrée des principes de la souveraineté du peuple (hakimiyet-i-milliyé), aime à se donner pour la seule et véritable représentation de la volonté nationale, qualité qu'elle refuse au Sénat recruté par le souverain parmi les dignitaires de l'empire. C'est à ce titre d'élue de la nation et de mandataire directe des contribuables qu'elle s'attribue l'autorité exclusive en matière de finances; primauté qui, selon elle, serait non seulement reconnue dans les pays parlementaires d'occident, mais consacrée expressément, en matière de budget du moins, par l'art. 80 de la Constitution ottomane, ainsi conçu:

Les dépenses publiques, telles qu'elles sont indiquées dans la loi du budget, ayant été examinées en détail par la Chambre des députés, celle-ci vote leur montant en présence des ministres. Les recettes destinées à faire face aux dépenses sont déterminées, quant à leur nature, leur montant et leur mode de répartition et de réalisition, également en présence des ministres.

Bien que cet article établisse, dans l'opinion de la Chambre des députés, son droit absolu de fixer le budget à son gré, elle reconnaîtrait néanmoins à la Haute assemblée le droit d'amendement, le Sénat devant toutefois s'incliner en cas de maintien par la Chambre de son vote.

Le Sénat, par contre, peu flatté de ce rôle simplement consultatif que la Chambre populaire voudrait lui imposer, soutient que la règle de l'égalité des attributions législatives des deux assemblées ne subit aucune exception en matière de finances. Tout en admettant que la loi du budget, comme toute autre loi d'ailleurs, doive être d'abord discutée et votée par la Chambre des députés, il prétend à l'entière indépendance de ses votes et révendique la liberté de diminuer ou d'augmenter les impôts et les crédits inscrits dans la loi de finances, d'y introduire de nouvelles dispositions et,

d'une façon générale, toutes les modifications qu'il juge opportunes. A son avis la loi du budget, comme toute autre loi, doit passer et repasser d'une Chambre à l'autre jusqu'à complet accord. Le Sénat appuie son point de vue sur les deux articles suivants de la Constitution:

Titre X Des finances, Art. 98: La loi du budget est examinée et adoptée, article par article, par l'Assemblée générale[462]). Les états joints à cette loi et contenant les évaluations détaillées des recettes et des dépenses sont divisés, conformément au modèle réglementaire, en titres, chapitres et articles et leur discussion a lieu par chapitre.

Titre V De l'Assemblée générale), *Art. 55:* Un projet de loi n'est considéré comme adopté que s'il a été lu et voté, article par article et à la majorité des voix, par la Chambre des députés et ensuite par le Sénat et si, après ce vote, le vote sur l'ensemble de la loi, a réuni de nouveau la majorité des voix.

En examinant les deux thèses en présence, relevons d'abord la témérité de l'assertion d'après laquelle la prédominance absolue des Chambres populaires en matière de finances serait de règle dans les pays parlementaires d'Europe. Spécialement en France et en Belgique, pays où les Ottomans puisent de préférence leurs inspirations de droit constitutionnel, la prépondérance de la Chambre des députés n'est reconnue qu'en ce qui concerne la priorité des débats sur les lois de finances, priorité qui lui appartient, en Turquie, pour toutes les lois d'initiative gouvernementale. Par contre, la question de savoir si la Chambre a le dernier mot en matière financière et notamment en matière de budget, est controversée en France, où elle soulève annuellement entre les deux assemblées un conflit résolu, jusqu'ici, par voie de concessions; tandis qu'en Belgique, la Chambre n'hésite pas de reconnaître au Sénat le droit d'amender les lois de finances qu'elle lui défère.

Mais à supposer même qu'en Occident les Chambres hautes aient généralement capitulé devant les Chambres basses, on ne comprendrait pas comment les députés ottomans pourraient s'en prévaloir, en présence de l'art. 98 susmentionné qui établit, de la manière la plus formelle, l'identité des pouvoirs budgétaires des deux assemblées, en les assimilant l'une à l'autre par la désignation commune d'*Assemblée générale*, terme que la Constitution ottomane choisit régulièrement lorsqu'elle entend décréter des prescriptions également applicables aux deux Chambres.

L'art. 80 allégué par la Chambre des députés comme restrictif des

---

[462]) Le terme *Assemblée générale* est employé par la Constitution ottomane toutes les fois qu'elle édicte des prescriptions communes aux deux Chambres.

attributions du Sénat, ne saurait nullement avoir l'effet de rétrécir la sphère budgétaire que lui assigne l'art. 98 et, pour s'en convaincre, on n'a qu'à se rappeller i'historique de l'art. 80. Dans la Constitution de 1876, en effet, celui-ci était conçu comme suit:

La Chambre des députés délibère sur les projets de loi qui lui sont deférés et rejette, adopte ou modifie les articles afférents aux affaires financières et à la Constitution. Les dépenses publiques telles qu'elles sont indiquées dans la loi du budget, ayant été examinées en détail par la Chambre des députés, leur montant est voté conjointement avec les ministres (vukiela ilé berlikdé); les recettes destinées à faire face aux dépenses sont également déterminées, quant à leur nature, leur montant et leur mode de répartition et de réalisation, conjointement avec les ministres.

Dans le système de la Charte de 1876, cette disposition faisait partie des nombreuses garanties préventives tendant à conserver au Pouvoir exécutif sa place prépondérante et à empêcher les députés d'outrepasser leurs prérogatives. En leur prescrivant de fixer les évaluations des recettes et des dépenses „conjointement“ c'est-à-dire d'accord avec les ministres, la Charte de 1876 entendait leur rappeler la limite de leurs pouvoirs spécialement en matière de budget; limite tracée, en matière législative générale, par l'art. 54 qui subordonnait la mise en vigueur des lois votées par le parlement à la sanction impériale. Quant au Sénat, érigé en gardien de la Constitution de 1876 et des traditions sacrées, ce rappel spécial fut jugé superflu, attendu que le pouvoir exécutif n'avait pas lieu de redouter des empiètements de sa part.

Le constitutionnalisme ottoman s'étant orienté, par suite des évènements de 1908/09, vers le régime parlementaire, les restrictions de l'art. 80 furent estimées incompatibles avec le principe de la souveraineté nationale. En conséquence, on supprima d'emblée, lors de la révision constitutionnelle de 1906, son premier alinéa fort vague et ambigu, et l'on remplaça, dans sa seconde partie, les termes „conjointement avec les ministres“ par les mots „en présence des ministres“. La portée de ce texte, dans sa forme actuelle, se réduit donc à confirmer l'indépendance des votes budgétaires de la Chambre des députés, confirmation assez inutile, mais dont la mention expresse s'explique par la rédaction primitive de l'article. Mais ce serait méconnaître son esprit que de supposer qu'il a pour but de limiter le droit d'amendement du Sénat. Tout au plus pourrait-on en déduire que le budget ne peut être transmis à ce dernier, avant d'avoir été entièrement discuté et voté par la Chambre des députés.

D'ailleurs les textes cités fussent-ils moins clairs et peremptoires, c'est toujours l'opinion du Sénat qui doit prévaloir en cas de divergence; car c'est à lui seul que l'art. 117[463]) confie la tâche d'interpréter les dispositions controversées de la Constitution, argument décisif devant lequel toutes les objections doivent tomber.

Si donc le droit du Sénat d'amender le budget paraît indiscutable, on ne saurait lui reprocher non plus d'en avoir fait, en l'occurrence, un usage intempestif. En effet, de quoi s'agissait-il? La Chambre, plus ou moins d'accord avec le gouvernement, avait porté, au cours de la discussion du budget 1911/12, le déficit de L. T. 9,090.530 à L. T. 12,861.389, comme il résulte des chiffres suivants:

Projet de budget gouvernemental

	L. T.
Dépenses ordinaires	35,007.446
Dépenses extraordinaires	2,696.063
	37,703.508
Recettes	28,612.978
Déficit	9,090.530

Budget voté par la Chambre

		L. T.
Dépenses ordinaires		36,233.184
Dépenses extraordinaires	L. T.	
Guerre	1,750.000	
Marine	500.000	
Travaux publics	2,500.000	
Instruction publique	80.000	
Chemin de fer Samsoun-Sivas	244.000	5,074.000
		41,307.184
Recettes		28,445.795
Déficit		12,861.389

Saisie d'épouvante devant ce découvert fastueux, elle résolut au dernier moment de l'amoindrir de quelques 100.000 L. T. en modifiant hâtivement les lois sur les pensions de retraite des fonctionnaires civils et des militaires, lois qu'elle venait de remanier l'année précédente; et pour réaliser cette réforme aussi promptement que possible, elle l'inséra dans la loi même du budget. Mais elle se heurta à la résistance du Sénat. Celui-ci, désapprouvant d'une manière générale ces impromptus législatifs, estimait en l'espèce qu'un amendement portant atteinte à une loi organique de l'armée et devant fatalement indisposer les milieux militaires, ne pouvait être voté, dans les vingt-quatre heures, sous le couvert d'une disposition budgétaire, mais

[463]) „Lorsqu'une disposition de la loi a besoin d'être interprétée, la tâche de préciser son sens appartient, pour les lois judiciaires à la Cour de cassation, pour les lois administratives au Conseil d'État, et pour la Constitution au Sénat".

qu'elle avait droit, au contraire, aux honneurs d'une délibération parlementaire regulière. En refusant ainsi de s'associer à un acte inconsidéré de la Chambre, la Haute assemblée était pleinement dans son rôle de pouvoir pondérateur, chargé surtout de prémunir la charrette législative contre les risques d'une allure trop cahotante, risques particulièrement graves dans une contrée où les routes sont rares et semées d'obstacles.

La Chambre, en effet, forte de l'un de ces dogmes parlementaires qu'elle a importés d'Europe et d'après lequel même les crédits fixés par des lois permanentes, tels que les appointements, soldes et pensions de retraite, seraient assujettis à ses votes annuels, se plaît à y apporter des „réformes" continuelles, en augmentant tel traitement, en réduisant tel autre, en supprimant tel emploi, en créant tel autre et ainsi de suite. Sans insister sur la valeur problématique de cette théorie, abandonnée du reste en grande partie dans son pays d'origine, l'Angleterre, disons qu'en Turquie l'instabilité qu'elle implique ne peut entraîner que des conséquences fâcheuses. Elle inquiète et énerve les agents publics qui constatent que leurs droits prétendus acquis sont périodiquement remis en question et, loin de les encourager et de les habituer à remplir diligemment leurs devoirs, elle les confirme dans leur apathie, en leur suggérant la conclusion que l'État, si peu respectueux des engagements qu'il a contractés envers eux, ne saurait s'étonner s'ils agissent de même envers lui. Il semble que l'on devrait renoncer à ces incessants changements de détail et élaborer, une fois pour toutes, un plan d'ensemble, un statut général des fonctionnaires qui placerait leurs droits et leurs obligations, et notamment leur recrutement, leur avancement et les peines disciplinaires qui leur sont applicables, sur une base plus ferme et plus équitable que ne le sont les traditions bureaucratiques du régime précédent. Un tableau annexé à ce statut devrait coordonner les traitements et autres émoluments des agents publics, en fixant le même appointement pour les titulaires de fonctions équivalentes et sans désavantager, comme c'est le cas aujourd'hui, certaines catégories au profit des autres. Pour compenser l'énorme différence existante au point de vue économique entre les diverses localités de l'empire, on devrait établir à côté du traitement fixe, périodiquement augmenté en raison de l'ancienneté du fonctionnaire, un traitement mobile proportionné, sous forme d'indemnité de logement, au rang du fonctionnaire et à la cherté du lieu de sa résidence ; en plus des

primes pourraient être accordées aux agents nommés dans des endroits particulièrement insalubres ou dépourvus de toutes ressources.

Mais pour revenir au désaccord en question, nous avons dit que la Chambre des députés a persisté dans son attitude intransigeante malgré le démenti peremptoire que lui infligent les textes mêmes de la Constitution. Comme il fallait, d'autre part, donner une solution au moins provisoire à ce conflit, le Sénat amputa *brevi manu* la loi du budget des trois articles litigieux et communiqua le reste de la loi au pouvoir exécutif qui se hâta de la déclarer exécutoire. Ce dénoûment aussi simple qu'imprévu semble toutefois d'une correction douteuse. L'art. 55 de la Constitution (voir supra) prescrit, après le vote séparé de chaque article, le vote sur l'ensemble de la loi. Pour que celle-ci existe, il faut donc que les deux Chambres s'accordent sur la rédaction identique, non pas d'une partie de son texte, mais de son tout. Permettre au Sénat d'en disjoindre les articles qui lui déplaisent et de faire promulguer seulement ceux sur lesquels l'entente a été obtenue, serait l'autoriser à porter, à sa fantaisie, échec aux attributions législatives des députés. Il est vrai que la Chambre haute cite, en faveur de son procédé, un précédent important: elle a exercé le pouvoir de disjonction (tefrîk) qu'elle s'arroge, lors de la révision constitutionnelle en août 1909. Alléguant, d'une part, le grand nombre des articles modifiés, contenus dans le projet de revision que lui avait déféré la Chambre, et l'impossibilité de les discuter tous jusqu'à la clôture de la session ; affirmant d'autre part, la nécessité de mettre à l'abri, dans le plus bref délai, les articles assurant les principes capitaux de la souveraineté populaire et sur lesquels il n'existait pas de divergence entre les deux assemblées, il avait détaché ces articles du reste du projet, pour les faire promulguer le 8/21 août 1909. Les députés, bien que fort surpris, semble-t-il, d'apprendre par le Journal officiel la mise en vigueur d'une partie seulement des articles révisés, s'étaient abstenus néanmoins, pour éviter le conflit, de protester contre ce procédé sommaire et quelque peu arbitraire du Sénat. Mais conclure de leur consentement tacite en l'espèce à un acquiescement général serait en tirer une conséquence exagérée.

Quoi qu'il en soit, le cabinet s'est rallié, cette fois aussi, au point de vue du Sénat, alors même que dans le gouvernement parlementaire, il est censé marcher d'accord avec la majorité de la Chambre, devant démissionner, si cet accord est rompu, et bien qu'un expédient, imparfait sans

doute, mais plus constitutionnel semblât tout indiqué. En effet, faute d'entente entre les deux facteurs législatifs il aurait pu, par analogie à l'art. 9 de la nouvelle loi sur la comptabilité publique[464]), étendre la force du budget de l'année précédente jusqu'à la session prochaine qui probablement aurait amené la concorde. Mais il est excusable d'avoir écouté plutôt les conseils de la sagesse pratique que ses scrupules constitutionnels, et si la Chambre estime qu'en faisant trop bon marché de ses votes réitérés, il a outrepassé ses droits, elle aurait pu lui retirer sa confiance ou bien voter, lors de sa prochaine convocation, un bill d'indemnité, et tout serait rentré dans l'ordre[465]).

Il est vrai qu'à un point de vue purement doctrinal et en se conformant strictement à l'un des principaux axiomes du crédo parlementaire, le gouvernement aurait dû conclure de la dissidence des Chambres à l'inexistence du budget et partant à la nécessité de suspendre toutes les fonctions de l'État. Mais il est inutile d'ajouter combien cette conception, d'après laquelle l'absence d'un budget régulièrement voté devrait entraîner la complète désorganisation des services publics et l'arrêt même de la vie d'une nation, est chimérique et irréalisable spécialement en Turquie où la foule et même le public cultivé est bien trop peu familiarisé avec ces abstractions et fictions subtiles, pour leur donner leur véritable portée. Au printemps de l'ère constitutionnelle, les populations ottomanes croyaient naïvement que le mot „hurriyet" (liberté) dont on leur rabattait les oreilles, signifiait surtout franchise d'impôt, et ce fut certes une maigre consolation pour elles que d'apprendre qu'à l'avenir ils acquitteraient leurs contributions non plus en ilotes taillables et corvéables à merci, mais en vertu de leur libre consentement de citoyens souverains. Voit-on, dès lors, le pouvoir dire à ses administrés qu'il vient d'arracher à grand'peine à leur rêve

[464]) „Le budget n'a force de loi que pour l'année à laquelle il se rapporte. Toutefois si, par suite de circonstances exceptionnelles, la Chambre des députés est dissoute avant le vote du budget, le budget de l'année précédente pourra, conformément à une décision prise en Conseil des ministres, contresignée par le grand-vézir et le ministre des finances et sanctionnée par iradé impérial, être appliqué jusqu'à la session prochaine, sans que son application provisoire puisse dépasser le délai d'une année."

[465]) Mais comme en Turquie les complications les plus diverses se succèdent avec une rapidité foudroyante, cette question budgétaire a été refoulée au second plan par les évènements les plus graves de la politique étrangère et le cabinet est tombé, avant la rentrée des Chambres, par suite du conflit tripolitain.

délicieux, qu'en vertu de telle maxime insoupçonnée ils seraient libres de refuser les impôts, pour venir les leur réclamer quelques mois plus tard avec des rigueurs redoublées.

Ce serait jeter la confusion dans ces âmes candides et les inciter à se révolter contre les lois, dont il s'agit précisément de leur inculquer le respect. Et comment oserait-il imaginer la possibilité d'une suspension de la Dette publique possédée par les étrangers, et surtout d'une désorganisation, même momentanée, des forces militaires, sans vouloir compromettre l'existence même du pays! Cette théorie budgétaire étant donc parfaitement impraticable en Turquie, pourquoi alors l'adopter par pur mimétisme et l'insérer même dans le texte des lois fatalement condamnées à rester lettre morte.

Ce doctrinarisme épris de dogmes et de formules empruntés au vocabulaire constitutionnel de l'Occident, mais rebuté par l'étude plus aride et plus difficile des réformes actuellement réalisables est caractéristique pour la phase présente du parlementarisme ottoman. La stérilité des disputes qu'il entraîne et qui trop souvent dégénèrent en simples questions de personnes, se fait particulièrement ressentir chez un peuple qui, moins actif et émancipé que les nations d'Europe, est perpétuellement suspendu aux lèvres de ses gouvernants et attend d'eux toute initiative et toute décision. Il n'est pas douteux que le moindre progrès obtenu dans le domaine économique, en modifiant par exemple l'antique régime hypothécaire, de manière à permettre l'institution d'un efficace crédit foncier et à arracher notamment les paysans aux mains des usuriers, constituerait un succès plus réel que la plus éclatante victoire politique remportée par l'une des Chambres sur l'autre.

5. *Dette flottante*

§ 79.

L'empire ottoman étant un pays agricole, dont les impôts directs pèsent presqu'exclusivement sur les cultivateurs et les éleveurs, il s'ensuit non seulement que leur rendement dépend des résultats, particulièrement aléatoires en Turquie, de la production agricole, mais encore que leur rentrée n'a lieu qu'à certaines époques de l'année. D'où la nécessité pour le Trésor ottoman de trouver des ressources provisoires, lui permettant de vivoter pendant les mois maigres; nécessité ressentie d'ailleurs, bien qu'à un moindre degré, aussi par des États dont les finances sont plus prospères et mieux

organisées que celles de la Turquie. Pour faire face à ce besoin, la Sublime Porte recourut anciennement à la vente anticipée de ses revenus ou tout simplement à l'émission de papier-monnaie, expédients aussi primitifs que néfastes auxquels elle put renoncer enfin, grâce au concours de la Banque ottomane fondée en 1863. En effet, l'une des raisons principales qui déterminèrent sa création, était précisément le besoin impérieux éprouvé par le gouvernement ottoman de disposer d'un établissement de crédit pouvant lui fournir les moyens nécessaires pour subvenir à ses dépenses pendant les mois à recettes faibles. En conséquence, l'art. 16 du firman de concession du 4 février 1863 oblige la Banque ottomane d'ouvrir au gouvernement impérial un crédit en compte-courant jusqu'à concurrence de 12,500.000 Francs au taux de $6^0/_0$, crédit garanti par des bons du Trésor à 60 ou à 90 jours d'échéance. Dans la suite, les modalités concernant cette avance statutaire, son taux et sa garantie furent modifiées à plusieurs reprises. Ainsi, le crédit fut porté en 1875 à 2,700.000 Liv. turq. à $8^0/_0$, réduit en 1887 à 750.000 L. T. à $7^0/_0$ et élevé de nouveau en 1893 à 1,000.000 L. T. à $7^0/_0$.

Après la proclamation de la Constitution, une loi votée *ad hoc* prescrivit de clore ce compte-courant et de réaliser les 1,000.000 L. T. en obligations de l'emprunt 1908, déposées à la Banque ottomane en gage de son avance statutaire. Cette opération de trésorerie qui, aux termes de l'acte de concession de ladite institution et d'après la pratique suivie jusqu'alors, aurait dû avoir lieu par ses soins, fut néanmoins effectuée par un autre établissement financier, le *Crédit mobilier,* attendu que le prix offert par ce dernier dépassait de deux points celui accepté par la Banque ottomane. Les négotiations engagées, depuis lors, entre celle-ci et le gouvernement ottoman en vue de l'ouverture d'un nouveau compte-courant à un taux moins élevé et sans garantie spéciale, furent entravées tout d'abord par la tension passagère ayant surgi entre les deux parties à l'occasion du dernier emprunt 1910, mais aboutirent le 1/14 février 1911[466]) à un nouvel accord, en vertu duquel le compte-courant qui avait cessé de fonctionner, fut ouvert à nouveau jusqu'à concurrence de L. T. 1,500.000 au taux de $5^1/_2{}^0/_0$ et sans gage spécial.

Toutefois, ces avances statutaires fournies par la Banque ottomane étant insuffisantes pour combler les découverts causés par l'irrégularité ou

[466]) Publié au Journal officiel 1327 No 822.

l'insuffisance des recettes, le gouvernement précédent dut solliciter périodiquement d'autres prêts temporaires consentis à un taux généralement assez élevé par les institutions étrangères fonctionnant en Turquie — telles que la Banque ottomane, la Deutsche Bank, la Deutsche Orientbank, la Régie coïntéressée des tabacs, la Dette publique, les diverses Compagnies de chemins de fer, la Société des phares etc. — et remboursés avec les recettes ordinaires ou transformés de temps à autre en dette consolidée à longue échéance.

Ces deux catégories de la Dette flottante, régulièrement contractées et d'un chiffre connu, n'ont rien d'inquiétant ni de trop anormal dans un pays comme la Turquie dont les recettes et les dépenses offrent nécessairement beaucoup d'imprévu. Cependant, à côté d'elles, il en existe une troisième, fâcheux héritage que le régime actuel a recueilli de son prédécesseur. En effet, ce dernier, loin de pouvoir subvenir à ses dépenses avec ses recettes ordinaires ou les emprunts forcément modérés qu'il avait pu contracter auprès de la finance étrangère, dut s'ingénier à trouver dans le pays même les ressources supplémentaires. Des procédés que chérissait l'ancien Trésor ottoman — détérioration des monnaies, émission de papier fiduciaire, confiscation — les deux premiers n'étaient plus utilisables comme trop pernicieux pour le crédit renaissant de l'empire; mais la confiscation, judicieusement appliquée et revêtue d'un nom plus séduisant, pouvait encore rendre des services appréciables. On l'effectua donc, non plus directement sur les citoyens censés être trop riches, comme dans le bon vieux temps (page 28), mais en y mettant les formes, sous couleur d'emprunts, sans service et sans échéance, contractées par le Ministère des finances auprès de certains établissements d'utilité publique qui, par l'abondance de leurs fonds, se recommandaient à ces saignées périodiques. Les institutions particulièrement distinguées par la faveur du fisc, étaient la Banque agricole dont le capital, constitué au moyen de surtaxes dîmières, est destiné à fournir des prêts aux agriculteurs; les diverses Caisses de retraite alimentées par les retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires et militaires; l'Administration des biens d'orphelins, département du *cheïkh ul-islamat* qui gère la fortune des mineurs. Inutile d'ajouter que ces accaparements répétés de la part du Trésor débilitaient ces établissements au point de rendre illusoires les services qu'ils devaient rendre.

Soucieux, d'une part, d'augmenter ses recettes par ces emprunts *sui*

generis, le pouvoir absolu ne négligeait pas, d'autre part, de diminuer ses dépenses, en versant à la grande majorité de ses agents une portion seulement de leurs traitements et en les invitant tacitement à demander l'autre directement aux personnes ayant recours à leurs bons offices. Ces heureuses trouvailles ne suffisaient-elles pas pour balancer le budget, on réalisait des „économies" sur les créances des fournisseurs et entrepreneurs indigènes qui, toutefois, escomptaient généralement ces pénibles vélléités en majorant, au degré voulu, le prix de leurs fournitures. Notons enfin que le Trésor, aux moments de suprême détresse, n'hésitait même pas de retenir les cautionnements déposés par les adjudicataires de fournitures et de travaux publics, voire ceux consignés par les soumissionnaires à de telles fournitures, et nous aurons passé en revue les sources où puisait l'ancien régime pour parer à sa gêne chronique.

La Jeune-Turquie estimant, à juste titre, comme un de ses premiers devoirs le règlement de cette Dette flottante si préjudiciable au bon renom de l'empire, mais se trouvant, du fait de la comptabilité désordonnée, dans l'impossibilité d'en fixer le montant exact, invita, peu après le rétablissement de la Constitution, ses créanciers à présenter leurs titres. Un grand nombre d'eux ayant répondu à cet appel, les autres furent mis en demeure, par la loi du 25 juin 1909 réglant les formalités de l'enregistrement de la dette flottante contractée jusqu'au 1 juillet 1908, d'annoncer leurs demandes avec pièces à l'appui, dans un délai de deux mois à partir de la publication de cette loi; délai passé lequel leurs réclamations ne seraient plus admises, sauf en cas d'excuse légitime. Les créances dépourvues de pièces justificatives seraient cependant reconnues pour autant qu'elles se trouveraient vérifiées par les inscriptions des registres.

L'exposé des motifs accompagnant le projet du budget de 1911—12, chiffre la Dette flottante ainsi enregistrée

à L. T.	18,697.729	inscrites jusqu'au 12 juin 1910, dont environ L. T. 4,500.000 annoncées par la Banque agricole
„	536.971	enregistrées par le Ministère de la guerre.
„	120.000	
„	172.624	
„	3.765	
L. T.	19,532.089	

La vérification définitive de ces créances ainsi que leur remboursement ont été réservés à une loi spéciale, dont le projet a été soumis aux Chambres en avril 1911. Ce projet divise les dettes du Trésor, suivant leur mode de règlement, en trois groupes principaux.

1⁰ Le premier groupe comprend les diverses créances de la Banque agricole s'élevant au Total de L. T. 4,467.923, dont L. T. 1,370.647 avancées par les anciennes Caisses d'utilité publique (§ 46) fonctionnant jusqu'en 1886, et L. T. 3,097.276 dues à la Banque agricole même dont les succursales avaient été substituées aux Caisses précitées. La dette antérieure à 1886 sera rayée, tandis que celle postérieure à cette date sera réglée soit par la cession à la Banque de terrains fiscaux, soit autrement.

2⁰ Le deuxième groupe est constitué par les sommes indûment perçues à titre d'impôt ou consignées aux caisses fiscales à titre de cautionnements ou de successions appartenant à des mineurs etc. Ces montants seront remboursés intégralement, soit en espèces, dans le délai de cinq ans, aux payements échelonnés suivant la date des créances, soit sur la demande des créanciers, immédiatement au moyen d'*Obligations à lots de la Dette ancienne* (voir ci-dessous).

3⁰ Le troisième groupe comprend enfin toutes les autres dettes enregistrées conformément à la susdite loi du 25 juin 1908. En vue de régler cette partie de la Dette flottante, il sera créé, pour un montant total de L. T. 4,950.000, des *Obligations à lots de la Dette ancienne* nominatives de L. T. 22 chacune, ne portant pas d'intérêt et amortissables dans le délai de trente-trois ans. Une somme de L. T. 150.000 sera affectée annuellement à l'amortissement, par tirage au sort, de 7.500 obligations dont 192 avec lots, dotées ces dernières d'une somme annuelle de L. T. 70.360. Parmi les créances réglées de cette manière, celles des fournisseurs de l'armée et des personnes ayant fait des prêts aux caisses gouvernementales, seront acquittées entièrement en tant qu'elles ont été contractées de 1323 (1903) à fin juin 1324. Les autres dettes seront remboursées partiellement, savoir celles antérieures à 1299 (1883) à raison de 10%; celles postérieures à cette date, à raison de 10% plus 2% pour chaque année postérieure à 1299, de sorte que les dettes contractées à la veille de la proclamation de la Constitution (juillet 1908) seront remboursées dans la proportion de 60%.

Quant aux personnes dont les créances ont été enregistrées, mais

contestées par le gouvernement, elles devront faire valoir leurs droits, dans le délai de six mois, devant le tribunal compétent.

Le projet de loi prévoit enfin la compensation — dans la proportion indiquée sous No 3 — au profit des créanciers de la Dette flottante se trouvant être débiteurs du chef d'impôts ou autres jusqu'à fin juin 1908. En attendant, la loi du 26 juin 1910 a sursis à l'encaissement des dettes ainsi compensées, à l'exception de celles, toutefois, qui ont été contestées par le gouvernement.

6. Indemnité de guerre russe

§ 80.

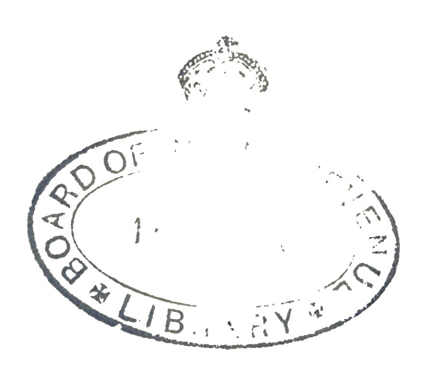
Le traité russo-turc du 8 février 1879 précisé par la convention du 2/14 mai 1882 fixa l'indemnité de guerre due à la Russie par la Turquie à L. T. 35,310.000 payables en cent annuités, sans intérêt, de L. T. 350.000 garanties par les dîmes des provinces de Konia, Kastamouni, Sivas, Adana, Angora et par l'impôt sur les moutons de Haleb. Vingt-six annuités avaient été acquittées plus ou moins régulièrement jusqu'en 1908, lorsque survint la proclamation de l'indépendance bulgare qui créa entre la Turquie et la Bulgarie certains différends dont le plus sérieux concernait le montant à payer par la Bulgarie à la Turquie à titre d'indemnité des préjudices causés à cette dernière par ledit évènement politique. La Bulgarie n'ayant consenti qu'à verser 82,000.000 Francs au *maximum*, somme jugée insuffisante par le gouvernement ottoman, le désaccord menaça de dégénérer en conflit armé, lorsque la Russie, au prix d'un sacrifice pécuniaire considérable, réussit à concilier les vues opposées des deux parties en arrêtant, d'accord avec la Turquie, le protocole du 16 mars 1909 confirmé par la déclaration du 20 avril 1909[467]), protocole auquel adhéra le gouvernement bulgare. Ce protocole fixa à 125,000.000 Francs soit 5,500.000 L. T. l'indemnité due à la Turquie par la Bulgarie; mais, attendu que cette dernière n'était disposée qu'à verser 82,000.000 Francs et que, par suite des conditions du marché financier, elle n'aurait pu régler même cette somme qu'au moyen d'un emprunt fort onéreux, le protocole précité établit une connexité entre l'indemnité due par la Bulgarie à la Turquie et celle due par la Turquie à

[467]) Publié par le Journal officiel ottoman No 733, le 15 janvier 1911.

la Russie, de telle sorte que la Russie abandonna à la Turquie, sur cette dernière indemnité, quarante annuités de L. T. 350.000 qui, capitalisées à raison de 5%, constituaient le montant de 125,000.000 due par la Bulgarie. La Turquie se procura ce montant par l'emprunt 4% émis en octobre 1909 au capital nominal de L. T. 7,000.004 soit Francs 159,091.000, au service duquel elle affecta les quarante annuités dont la Russie lui avait fait remise. Le taux d'émission de cet emprunt étant de 85%, son produit effectif fut de L. T. 6,020.003 et le produit net payé au gouvernement ottoman — déduction faite du droit de timbre français de $2^1/_2$%, des frais d'émission et de l'intérêt d'intervalle dû pour le délai entre la signature de la convention d'emprunt et l'échéance du premier coupon — de L. T. 5,500.000 soit environ 125,000.000 Francs. Quant à la Bulgarie, la Russie ne la débita, sur cette somme réellement encaissée par la Turquie, que du montant de 82,000.000 Francs remboursables à un taux modéré par versements échelonnés.

En ce qui concerne les trente-quatre annuités restantes de l'indemnité de guerre russe, ledit protocole conféra, jusqu'au 1 juillet 1909, à la Turquie le droit de les liquider sur la base d'une capitalisation à raison de 4%, et non pas de 5% comme il avait été stipulé pour les quarante annuités précédentes. La Sublime Porte n'ayant pas usé de ce droit, elle pourra procéder à cette opération à l'expiration de quarante ans; le taux de capitalisation sera fixé alors, d'un commun accord, suivant le crédit financier du gouvernement ottoman.

En dehors de l'indemnité de guerre, le gouvernement ottoman s'était engagé, dans le traité du 8 février 1879, à dédommager les sujets russes établis en Turquie des pertes subies pendant la guerre russo-turque. Cette indemnité fixée à L. T. 268.000 fut acquittée en versements échelonnés de L. T. 50.000 en 1884, de L. T. 50.000 en 1889, de L. T. 75.000 en 1893, de L. T. 50.000 en 1894 et de L. T. 42.438 en 1909. Toutefois, la Russie ayant réclamé, du fait des retards apportés à ces payements, l'acquittement supplémentaire de L. T. 950.000 à titre d'intérêts; la Sublime Porte ayant contesté, d'autre part, le principe même de ces intérêts, les deux gouvernements signèrent le protocole du 30 juin 1908, ratifié par la loi ottomane du 1 juin 1910, en vue de soumettre leur différend à la Cour d'arbitrage de la Haye qui décidera si ladite indemnité comporte des intérêts et en fixera, dans l'affirmative, le montant.


BOARD OF




BOARD OF INLAND REVENUE
LIBRARY